

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

www.luratech.com

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	914
2. - Questions écrites (du n° 9693 au n° 10014 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	818
Premier ministre.....	821
Action humanitaire.....	821
Affaires étrangères.....	821
Affaires européennes.....	822
Agriculture et forêt.....	822
Anciens combattants et victimes de guerre.....	824
Budget.....	826
Collectivités territoriales.....	829
Commerce et artisanat.....	830
Communication.....	831
Consommation.....	831
Coopération et développement.....	831
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	831
Défense.....	832
Départements et territoires d'outre-mer.....	832
Economie, finances et budget.....	832
Education nationale, jeunesse et sports.....	835
Enseignement technique.....	841
Environnement.....	842
Équipement et logement.....	842
Famille.....	843
Fonction publique et réformes administratives.....	844
Formation professionnelle.....	844
Handicapés et accidentés de la vie.....	845
Industrie et aménagement du territoire.....	846
Intérieur.....	846
Jeunesse et sports.....	847
Justice.....	848
Mer.....	849
Personnes âgées.....	849
P. et T. et espace.....	850
Solidarité, santé et protection sociale.....	850
Tourisme.....	856
Transports et mer.....	856
Transports routiers et fluviaux.....	857
Travail, emploi et formation professionnelle.....	857

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	860
Premier ministre.....	862
Affaires étrangères.....	862
Affaires européennes.....	866
Agriculture et forêt.....	867
Anciens combattants et victimes de guerre.....	879
Budget.....	880
Communication.....	883
Coopération et développement.....	884
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	886
Défense.....	886
Economie, finances et budget.....	886
Education nationale, jeunesse et sports.....	891
Environnement.....	901
Industrie et aménagement du territoire.....	901
Justice.....	903
P. et T. et espace.....	904
Travail, emploi et formation professionnelle.....	907
4. - Rectificatif	909

LuraTech

www.luratech.com

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 44 A.N. (Q) du lundi 19 décembre 1988 (nos 6852 à 7265)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 7102 Philippe Mestre.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 6916 Michel Terrot ; 6935 Georges Hage ; 6947 Georges Hage ; 6986 Georges Mesmin.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 7253 Pierre Bachelet.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 6869 Eric Doligé ; 6904 Georges Durand ; 6977 Alain Jonemann ; 6999 Jean-Michel Belorgey ; 7012 Marcel Dehoux ; 7021 Jean-Louis Dumont ; 7027 Pierre Garmendia ; 7028 Jean-Yves Gateaud ; 7050 Claude Laréal ; 7067 François Patriat ; 7077 Pierre-Yvon Trémel ; 7122 Yves Pillot ; 7124 Francis Geng ; 7196 Charles Miossec ; 7212 Yves Pillot ; 7250 Yves Coussain ; 7257 Auguste Legros.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Nos 6913 Charles Miossec ; 6932 Jean Proriot.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 6871 Eric Doligé ; 7106 Dominique Baudis ; 7194 Jean-Pierre Kucheida ; 7213 Paul-Louis Tenailon ; 7214 Francis Geng ; 7223 Pierre Méhaignerie ; 7262 Jacques Godfrain.

BUDGET

Nos 6855 Jacques Rimbault ; 6861 Gilbert Gantier ; 6912 Charles Miossec ; 6958 Michel Barnier ; 6966 Jacques Godfrain ; 7011 Jean-Paul Chanteguet ; 7126 Jean Besson ; 7225 Adrien Zeller ; 7226 Mme Elisabeth Hubert.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 6864 André Berthol ; 6879 Philippe Séguin ; 6942 Jean-Pierre Brard ; 7000 Pierre Bernard ; 7007 Bernard Carton ; 7033 Jacques Guyard ; 7056 Roger Leron ; 7128 Mlle Marie-Madeleine Dieulangard ; 7129 Mme Martine Daugreilh ; 7130 Georges Marchais ; 7131 Pierre-André Wiltzer ; 7132 Edmond Hervé ; 7133 Michel Terrot ; 7255 Christian Estrosi.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 6894 Pierre Bachelet ; 6968 Jean Uberschlag ; 7053 Mme Marie-France Lecuir.

COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 6918 Michel Terrot ; 7247 Yves Coussain.

COMMUNICATION

Nos 6903 Georges Durand ; 7004 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 7014 Michel Destot ; 7045 Jean-Pierre Kucheida.

CONSOMMATION

N° 6908 Roland Blum.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 6866 Louis de Broissia ; 6880 Georges Mesmin ; 7019 Julien Dray.

DÉFENSE

Nos 6981 Ladislas Poniatowski ; 6992 Gérard Bapt ; 7117 André Lejcune.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 6950 André Thien Ah Koon ; 6951 André Thien Ah Koon ; 6952 André Thien Ah Koon ; 7140 André Thien Ah Koon.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 6862 Philippe de Villiers ; 6901 Dominique Baudis ; 6919 Michel Terrot ; 6924 Etienne Pinte ; 6943 Jean-Pierre Brard ; 6946 Fabien Thiémé ; 6954 Francis Delattre ; 6969 Dominique Baudis ; 6997 Serge Beltrame ; 7008 Bernard Carton ; 7009 Bernard Carton ; 7010 Bernard Carton ; 7066 François Patriat ; 7070 Marc Dolez ; 7072 Guy Ravier ; 7092 Michel Péricard ; 7101 Jean-Louis Masson ; 7137 Claude Gaillard ; 7116 Jean-Pierre Lapaire ; 7142 Jean-Pierre Brard ; 7143 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 7145 René André ; 7146 Joseph Gourmelon ; 7252 Philippe Auberger.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 6877 Jacques Godfrain ; 6881 Jean Proriot ; 6928 Denis Jacquat ; 6936 Jacques Brunhes ; 6944 Jacques Brunhes ; 7031 Gérard Gouzes ; 7044 Jean-Pierre Kucheida ; 7047 Pierre Lagorce ; 7065 Alain Néri ; 7068 Yves Pillot ; 7069 Jean Beaufils ; 7073 Guy Ravier ; 7080 Marcel Wacheux ; 7118 André Thien Ah Koon ; 7147 Mme Christine Boutin ; 7148 Daniel Chevallier ; 7149 Maurice Adevah-Pœuf ; 7154 Roland Blum ; 7155 Bruno Bourg-Broc ; 7193 Daniel Chevallier ; 7237 Jean Proriot ; 7249 Jean-Paul Fuchs.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

ENVIRONNEMENT

Nos 7034 Charles Hernu ; 7038 Gérard Istace ; 7039 Gérard Istace ; 7084 Arthur Dehaine ; 7111 Jacques Dominati ; 7156 Mme Christine Boutin ; 7251 René André.

ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

Nos 6906 Jean-Pierre Foucher ; 6934 Jean Proriot ; 6956 Jean-Jacques Weber ; 6967 Jean-François Mancel ; 7037 Roland Huguet ; 7041 Gérard Istace ; 7042 Gérard Istace ;

7058 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 7061 Thierry Mandon ; 7088 Didier Julia ; 7093 Michel Péricard ; 7096 Jean Ueberschlag ; 7099 Bernard Charles ; 7119 Jean-Michel Belorgey ; 7157 Bernard Carton ; 7158 Michel Jacquemin ; 7159 Bernard Charles ; 7160 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 7161 Marcelin Berthelot ; 7181 Jacques Barrot ; 7235 Robert Cazalet.

FAMILLE

N°s 6878 Arnaud Lepercq ; 6889 René Couanau ; 6949 Jacques Barrot ; 7215 François d'Harcourt.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 6856 Jacques Rimbault.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N°s 6895 Michel Pelchat ; 6971 Paul Chollet ; 7024 Michel Fromet ; 7243 François Rochebloine ; 7244 François Rochebloine.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 6909 Alain Jonemann ; 6817 Michel Terrot ; 7016 Julien Dray ; 7020 Pierre Ducout ; 7109 René Beaumont.

INTÉRIEUR

N°s 6857 René Beaumont ; 6874 Christian Estrosi ; 6888 Patrick Balkany ; 6898 Michel Pelchat ; 6899 Michel Pelchat ; 6911 Jean-Louis Masson ; 6914 Eric Raoult ; 6930 Francis Geng ; 6982 Jacques Dominati ; 6983 Jacques Dominati ; 6984 Jacques Dominati ; 6985 Georges Mesmin ; 6988 Jacques Dominati ; 7074 Alain Richard ; 7075 Jean-Pierre Sueur ; 7110 Claude Labbé ; 7120 Jean-Michel Belorgey ; 7169 Jean-Michel Belorgey ; 7170 André Durr ; 7230 Willy Diméglio ; 7258 Eric Raoult ; 7265 Bernard Pons.

JEUNESSE ET SPORTS

N°s 7059 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 7240 Edouard Landrain ; 7248 Marc Laffineur.

JUSTICE

N°s 6853 Patrick Balkany ; 6883 Mme Christine Boutin ; 6922 Didier Julia ; 6963 Bruno Bourg-Broc ; 6987 Claude Gaits.

MER

N°s 6994 Jean Beauvils ; 7030 Joseph Gourmelon.

PERSONNES ÂGÉES

N°s 6897 Michel Pelchat ; 7171 Jacques Floch ; 7199 Pierre Lagorce ; 7200 Jean-Pierre Kucheida ; 7201 Claude Galametz ; 7202 Marc Dolez ; 7203 Bernard Derosier ; 7204 Louis Colom-

bani ; 7205 Claude Bartolone ; 7206 Georges Durand ; 7207 Christian Bergelin ; 7231 Robert Cazalet ; 7232 Hubert Falco.

P. ET T. ET ESPACE

N°s 6921 Daniel Gouiet ; 6976 Gérard Vignoble ; 7057 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 7064 Mme Hélène Mignon.

PREMIER MINISTRE (secrétaire d'Etat)

N°s 6962 Bruno Bourg-Broc ; 7112 Julien Dray ; 7173 Gérard Vignoble.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 6929 Eric Raoult.

SOLIDARITÉ

N°s 6858 René Beaumont ; 6859 René Beaumont ; 6875 Edouard Frédéric-Dupont ; 6886 Mme Christine Boutin ; 6910 Jean-Michel Ferrand ; 6920 Daniel Goulet ; 6923 Didier Julia ; 6927 Jean-Claude Gaudin ; 6939 Jean-Pierre Brard ; 6972 Gérard Vignoble ; 6980 Francis Geng ; 7015 Yves Dollo ; 7054 Mme Marie-France Lecuir ; 7055 Jean-Yves Le Drian ; 7060 Thierry Mandon ; 7071 Bernard Poignant ; 7079 Marcel Wacheux ; 7094 Michel Péricard ; 7103 Dominique Baudis ; 7121 Jean-Pierre Sueur ; 7174 Pierre Micaux ; 7175 Pierre-André Wiltzer ; 7176 Alain Madelin ; 7177 Didier Mathus ; 7180 Marc Dolez ; 7182 Jean-Pierre Baemler ; 7183 Michel Péricard ; 7184 Francis Delattre ; 7208 Pierre-André Wiltzer ; 7209 Louis Colombani ; 7218 Claude Gaits ; 7219 Alain Madelin ; 7233 Edmond Gerrer ; 7254 Arthur Dehaine ; 7261 Didier Julia ; 7263 Mme Elisabeth Hubert.

TRANSPORTS ET MER

N°s 6863 André Berthol ; 6890 Philippe Auberger ; 6933 Jean-Yves Cozan ; 7035 Charles Henu ; 7046 Pierre Lagorce ; 7083 René André ; 7097 Jean-Pierre Delalande ; 7185 Eric Raoult ; 7256 Pierre-Rémy Houssin.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N°s 6931 Jean-Louis Masson ; 6978 Jacques Blanc ; 7198 Roland Vuillaume.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 6902 Jean-Pierre Foucher ; 6941 Marcelin Berthelot ; 6970 Jean-Pierre Balduyck ; 6989 Jean-Yves Autexier ; 6996 Serge Beltrame ; 7023 Pierre Forgues ; 7086 Xavier Deniau ; 7091 Mme Christiane Papon ; 7186 Charles Mlossec ; 7187 Jean-Pierre Sueur ; 7239 Jean Rigaud ; 7259 Jacques Godfrain.



LuraTech

www.luratech.com



2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alphandéry (Edmond) : 10012, budget ; 10013, budget ; 10014, budget.
André (René) : 9875, postes, télécommunications et espace ; 9973, anciens combattants et victimes de guerre.
Asensi (François) : 9736, justice ; 9819, justice.
Auberger (Philippe) : 9697, handicapés et accidentés de la vie ; 9698, économie, finances et budget ; 9812, industrie et aménagement du territoire.

B

Bachelet (Pierre) : 9764, justice ; 9765, solidarité, santé et protection sociale ; 9954, budget.
Bachy (Jean-Paul) : 9836, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bacquier (Jean-Pierre) : 9833, communication ; 9834, budget ; 9835, fonction publique et réformes administratives ; 9910, anciens combattants et victimes de guerre ; 9985, éducation nationale, jeunesse et sports.
Barzsch (Michèle) Mme : 9745, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bayard (Henri) : 9722, commerce et artisanat ; 9752, solidarité, santé et protection sociale ; 9758, collectivités territoriales ; 9759, agriculture et forêt ; 9760, collectivités territoriales ; 9761, environnement ; 9762, agriculture et forêt ; 9763, intérieur ; 9790, agriculture et forêt ; 9800, défense.
Beaumont (René) : 9925, intérieur ; 9926, solidarité, santé et protection sociale ; 9927, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bèche (Guy) : 9837, solidarité, santé et protection sociale.
Becq (Jacques) : 10000, solidarité, santé et protection sociale.
Beix (Roland) : 9838, transports routiers et fluviaux.
Belorgey (Jean-Michel) : 9792, anciens combattants et victimes de guerre.
Besson (Jean) : 9681, handicapés et accidentés de la vie.
Birraux (Claude) : 9975, anciens combattants et victimes de guerre.
Bockel (Jean-Marie) : 9839, budget ; 9840, handicapés et accidentés de la vie ; 9841, budget.
Bois (Jean-Claude) : 9909, solidarité, santé et protection sociale.
Borel (André) : 9842, économie, finances et budget.
Bouzon (Ernard) : 9693, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9757, tourisme ; 9799, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Bouchardeau (Huguette) Mme : 9843, consommation.
Boulard (Jean-Claude) : 9844, personnes âgées ; 9845, environnement ; 9979, budget ; 9983, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bouquet (Jean-Pierre) : 9917, équipement et logement.
Bourg-Broc (Bruno) : 9876, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 9877, solidarité, santé et protection sociale ; 9998, anciens combattants et victimes de guerre.
Boutin (Christine) Mme : 9734, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 9804, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brard (Jésu-Pierre) : 9803, éducation nationale, jeunesse et sports.
Broisat (Louis de) : 9699, défense ; 9799, agriculture et forêt ; 9701, budget ; 9807, enseignement technique.

C

Capet (André) : 9846, collectivités territoriales ; 9918, personnes âgées.
Cavallité (Jean-Charles) : 9878, budget ; 9959, budget.
Charotte (Hervé de) : 9788, affaires étrangères.
Charles (Bernard) : 9756, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9829, solidarité, santé et protection sociale.
Charles (Serge) : 9702, économie, finances et budget.
Chavannes (Georges) : 9782, agriculture et forêt ; 9783, agriculture et forêt ; 9784, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9785, fonction publique et réformes administratives ; 9933, économie, finances et budget.
Chollet (Paul) : 9930, agriculture et forêt ; 9995, solidarité, santé et protection sociale.
Chouat (Didier) : 9990, environnement.
Colombier (Georges) : 9941, justice ; 9942, éducation nationale, jeunesse et sports.
Commail (Yves) : 9786, agriculture et forêt.
Cuq (Henri) : 9962, éducation nationale, jeunesse et sports.

D

Dallat (Jean-Marie) : 9771, justice ; 9772, justice ; 9773, justice ; 9774, justice ; 9775, justice ; 9776, intérieur ; 9808, équipement et logement ; 9976, affaires étrangères.
Daugreilh (Martine) Mme : 9781, solidarité, santé et protection sociale.
Dehaene (Arthur) : 9766, postes, télécommunications et espace.
Demange (Jean-Marie) : 9767, éducation nationale, jeunesse et sports.
Deprez (Léonce) : 10007, agriculture et forêt.
Derosier (Bernard) : 9847, solidarité, santé et protection sociale ; 9848, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9849, solidarité, santé et protection sociale.
Dolez (Marc) : 9850, solidarité, santé et protection sociale.
Dollo (Yves) : 9851, solidarité, santé et protection sociale ; 9852, budget.
Domiatl (Jacques) : 9931, budget ; 9932, éducation nationale, jeunesse et sports.
Douyère (Raymond) : 9853, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dray (Julien) : 9854, solidarité, santé et protection sociale ; 9855, affaires étrangères ; 9856, industrie et aménagement du territoire ; 9857, environnement ; 9858, intérieur ; 9859, solidarité, santé et protection sociale ; 9860, coopération et développement ; 10002, solidarité, santé et protection sociale.
Dugola (Xavier) : 9740, transports et mer ; 9746, transports et mer.
Durieux (Bruno) : 9943, solidarité, santé et protection sociale.
Duroméa (André) : 9723, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 9739, transports et mer ; 9805, éducation nationale, jeunesse et sports.
Durr (André) : 9717, budget.

E

Ehrmann (Charles) : 9935, transports et mer.
Estrosi (Christian) : 9879, mer ; 9880, mer ; 10001, solidarité, santé et protection sociale.

F

Facon (Albert) : 9861, collectivités territoriales ; 9862, économie, finances et budget.
Farran (Jacques) : 9934, collectivités territoriales.
Floch (Jacques) : 9981, défense ; 9988, enseignement technique.
Forgues (Pierre) : 9966, Premier ministre.
François (Michel) : 9863, travail, emploi et formation professionnelle.
Fréville (Yves) : 9830, éducation nationale, jeunesse et sports.

G

Garmendia (Pierre) : 9864, travail, emploi et formation professionnelle ; 9865, équipement et logement.
Gateaud (Jean-Yves) : 9866, économie, finances et budget.
Germon (Claude) : 9870, solidarité, santé et protection sociale ; 9920, solidarité, santé et protection sociale ; 9968, anciens combattants et victimes de guerre.
Gerrr (Edmond) : 9832, solidarité, santé et protection sociale.
Giovannelli (Jean) : 9871, affaires étrangères.
Gonoduff (Jean-Louis) : 9703, agriculture et forêt ; 9704, agriculture et forêt ; 9789, agriculture et forêt.
Godfrain (Jacques) : 9959, solidarité, santé et protection sociale ; 9960, solidarité, santé et protection sociale.
Goldberg (Pierre) : 9797, budget ; 9801, économie, finances et budget ; 9809, formation professionnelle ; 9811, handicapés et accidentés de la vie ; 9820, postes, télécommunications et espace ; 9821, solidarité, santé et protection sociale.
Goulet (Daniel) : 9989, enseignement technique.
Gourmelon (Joseph) : 9872, industrie et aménagement du territoire.
Gouzes (Gérard) : 9873, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gréard (Léo) : 9874, défense.
Grignon (Gérard) : 10008, départements et territoires d'outre-mer.

H

- Haby (Jean-Yves) : 9777, intérieur.
 Hage (Georges) : 9726, économie, finances et budget ; 9727, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9728, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9729, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9750, travail, emploi et formation professionnelle.
 Hems (Charles) : 9921, collectivités territoriales.
 Hollande (François) : 9982, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Huguet (Roland) : 9867, handicapés et accidentés de la vie ; 9868, personnes âgées ; 9914, solidarité, santé et protection sociale ; 9919, solidarité, santé et protection sociale.

I

- Istace (Gérard) : 9970, anciens combattants et victimes de guerre.

J

- Jacq (Marie) Mme : 9826, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Jacquiat (Magette) Mme : 9730, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9738, solidarité, santé et protection sociale.
 Jacquemin (Michel) : 9928, solidarité, santé et protection sociale.
 Jonemann (Alain) : 9705, consommation ; 9787, affaires étrangères ; 9806, enseignement technique.
 Jalia (Didier) : 9768, économie, finances et budget.

K

- Kert (Christian) : 9831, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9916, solidarité, santé et protection sociale.
 Kuchida (Jean-Pierre) : 9827, économie, finances et budget.

L

- Labbé (Claude) : 9706, communication.
 Laboré (Jean) : 9869, justice.
 Lagorce (Pierre) : 9828, agriculture et forêt ; 9971, anciens combattants et victimes de guerre ; 9987, enseignement technique ; 9998, solidarité, santé et protection sociale.
 Lajoie (André) : 9744, formation professionnelle ; 9814, intérieur.
 Lamassoure (Alain) : 9813, intérieur.
 Larifla (Dominique) : 9825, solidarité, santé et protection sociale.
 Laarala (Jean) : 9999, solidarité, santé et protection sociale ; 10003, solidarité, santé et protection sociale.
 Le Bris (Gilbert) : 10004, travail, emploi et formation professionnelle.
 Le Déaut (Jean-Yves) : 9887, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9922, solidarité, santé et protection sociale.
 Le Meur (Daniel) : 9748, intérieur ; 9749, anciens combattants et victimes de guerre ; 9795, anciens combattants et victimes de guerre.
 Locuir (Marie-France) Mme : 9885, fonction publique et réformes administratives ; 9886, consommation ; 9913, handicapés et accidentés de la vie.
 Lofranc (Bernard) : 9803, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Logras (Philippe) : 9656, budget ; 9707, industrie et aménagement du territoire ; 9708, industrie et aménagement du territoire ; 9709, agriculture et forêt.
 Longagne (Guy) : 9889, travail, emploi et formation professionnelle ; 9978, économie, finances et budget.
 Loquiller (Pierre) : 9779, consommation.
 Loidi (Robert) : 9923, solidarité, santé et protection sociale.
 Louche (François) : 9936, handicapés et accidentés de la vie.
 Lordinot (Guy) : 9850, transports et mer.

M

- Malaudais (Guy) : 9891, départements et territoires d'outre-mer.
 Marcellin (Raymond) : 9713, économie, finances et budget.
 Marchais (Georges) : 9794, anciens combattants et victimes de guerre.
 Marcus (Claude-Gérard) : 9769, budget.
 Mame (Marlus) : 9892, fonction publique et réformes administratives ; 9991, équipement et logement.
 Massot (François) : 9893, économie, finances et budget.
 Mathieu (Gilbert) : 9753, économie, finances et budget.
 Maujean de Gasset (Joseph-Henri) : 9755, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9810, handicapés et accidentés de la vie.
 Migeon (Jean-Claude) : 9710, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9961, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9963, solidarité, santé et protection sociale ; 9998, solidarité, santé et protection sociale.

- Millet (Gilbert) : 9716, budget ; 9731, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9741, transports et mer ; 9796, budget ; 9822, solidarité, santé et protection sociale.
 Millon (Charles) : 9742, travail, emploi et formation professionnelle ; 9743, travail, emploi et formation professionnelle.
 Miossec (Charles) : 9737, solidarité, santé et protection sociale.
 Montcharmont (Gabriel) : 9882, économie, finances et budget.
 Montdargent (Robert) : 9715, agriculture et forêt ; 9817, jeunesse et sports ; 9818, jeunesse et sports.

N

- Nayral (Bernard) : 9894, collectivités territoriales ; 9895, collectivités territoriales ; 9896, collectivités territoriales.
 Néril (Alain) : 9897, éducation nationale, jeunesse et sports.

O

- Ollier (Patrick) : 9957, postes, télécommunications et espace.

P

- Paecht (Arthur) : 9974, anciens combattants et victimes de guerre.
 Paedraud (Robert) : 9939, affaires étrangères.
 Papon (Christiane) Mme : 9993, intérieur.
 Papon (Monique) Mme : 9778, équipement et logement ; 9911, solidarité, santé et protection sociale ; 9912, défense ; 9915, solidarité, santé et protection sociale ; 9986, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Patriat (François) : 9898, enseignement technique.
 Pelchat (Michel) : 9944, agriculture et forêt ; 9945, équipement et logement ; 9946, environnement ; 9947, fonction publique et réformes administratives ; 9949, agriculture et forêt ; 9950, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9951, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9952, solidarité, santé et protection sociale ; 9953, Premier ministre ; 9992, jeunesse et sports ; 10005, solidarité, santé et protection sociale ; 10011, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Perrut (Francisque) : 9929, agriculture et forêt ; 9967, anciens combattants et victimes de guerre ; 10006, transports routiers et fluviaux ; 10009, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Pierret (Christian) : 9899, personnes âgées.
 Plate (Étienne) : 9711, solidarité, santé et protection sociale ; 9816, jeunesse et sports.
 Polguant (Bernard) : 9980, budget.
 Pons (Bernard) : 9956, solidarité, santé et protection sociale.
 Pourchon (Maurice) : 9924, équipement et logement.
 Proveux (Jean) : 9900, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9981, famille.

Q

- Queyranne (Jean-Jack) : 9883, budget ; 9902, solidarité, santé et protection sociale ; 9903, éducation nationale, jeunesse et sports.

R

- Raoult (Eric) : 9695, transports et mer ; 9780, action humanitaire.
 Recours (Alfred) : 9972, anciens combattants et victimes de guerre.
 Reitzer (Jean-Luc) : 9694, tourisme ; 9770, solidarité, santé et protection sociale ; 9994, solidarité, santé et protection sociale.
 Riachet (Roger) : 9904, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Rocheblolne (François) : 9623, solidarité, santé et protection sociale ; 9940, solidarité, santé et protection sociale.
 Rosel (José) : 9712, Premier ministre.
 Royat (Ségolène) Mme : 9977, agriculture et forêt.

S

- Santrot (Jacques) : 9905, famille.
 Sapia (Michel) : 9997, solidarité, santé et protection sociale.
 Sublet (Marie-José) Mme : 9884, économie, finances et budget ; 9908, handicapés et accidentés de la vie ; 9984, éducation nationale, jeunesse et sports.

T

- Tabanou (Pierre) : 9906, collectivités territoriales.
 Tessillon (Paul-Louis) : 9721, commerce et artisanat ; 9815, jeunesse et sports.

V

Valleix (Jean) : 9718, budget ; 9719, budget ; 9720, budget ; 9955, budget.

Vasseur (Philippe) : 9732, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9733, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9734, équipement et logement ; 9751, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9963, affaires européennes ; 9964, justice ; 10010, Premier ministre.

Viel-Massat (Théo) : 9791, agriculture et forêt ; 9802, éducation nationale, jeunesse et sports.

Vidalles (Alain) : 9907, commerce et artisanat.

Voisin (Michel) : 9724, économie, finances et budget ; 9747, éducation nationale, jeunesse et sports.

Vuillaume (Roland) : 9948, solidarité, santé et protection sociale.

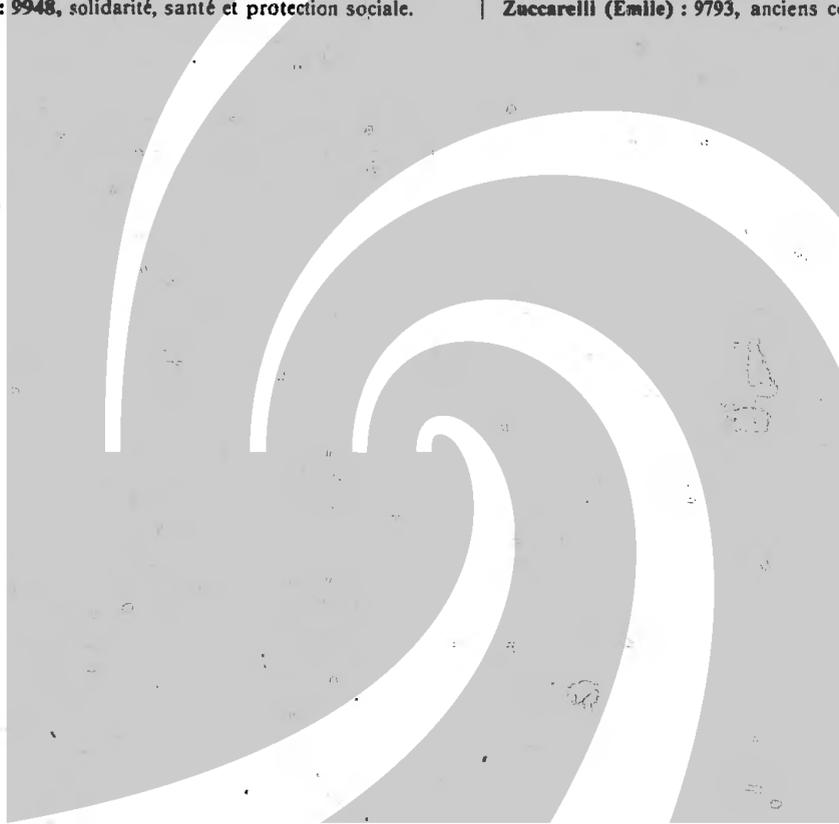
W

Weber (Jean-Jacques) : 9725, économie, finances et budget ; 9735, industrie et aménagement du territoire ; 9754, équipement et logement ; 9798, coopération et développement ; 9824, équipement et logement.

Z

Zeller (Adrien) : 9937, économie, finances et budget ; 9938, économie, finances et budget.

Zuccarelli (Emile) : 9793, anciens combattants et victimes de guerre.



LuraTech

www.luratech.com

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Cultures régionales (défense et usage)

9712. - 20 février 1989. - M. José Rossi appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la convergence de différentes initiatives prises récemment, tant au plan européen que régional, en faveur de la promotion des langues et cultures régionales. A la suite de leurs prises de positions respectives dès 1981, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Parlement européen, ont décidé de préparer une charte européenne des langues et cultures minoritaires et régionales. Après une concertation approfondie, les travaux de ces deux assemblées ont abouti. Le Parlement européen a adopté le 30 octobre 1987 une résolution sur les langues et cultures des minorités régionales et ethniques de la Communauté européenne qui comporte une série de recommandations en matière d'enseignement, d'administration et de justice, de moyens de communication de masse, d'infrastructures culturelles, de développement socio-économique et de relations transfrontalières. De son côté, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté, le 4 octobre 1988, une charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui définit les objectifs à poursuivre et les principes à appliquer par chacun des Etats membres dans les mêmes domaines que le Parlement européen. Au même moment, pour ce qui concerne la Corse, l'assemblée régionale adoptait, le 21 octobre 1988, une délibération qui avait pour objectif d'affirmer les droits de cette île à la préservation de son identité culturelles. Il semble donc que le moment soit venu pour la France d'adapter sa démarche à l'égard des cultures régionales, de manière à adhérer clairement à un mouvement d'idées européen qui semble désormais irréversible. En conséquence, il lui demande quelles initiatives compte prendre le Gouvernement pour la promotion des langues et cultures régionales sur l'ensemble du territoire national et en Corse en particulier.

Grève (politique et réglementation)

9953. - 20 février 1989. - M. Michel Pelchat demande à M. le Premier ministre de bien vouloir l'informer des mesures concrètes qu'il compte entreprendre afin de faire respecter l'obligation d'un service minimum en cas de grève dans les services publics.

Politique extérieure (aide alimentaire)

9966. - 20 février 1989. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'aide directe que la France apporte aux pays du tiers monde conformément aux dispositions de la convention d'aide alimentaire de Londres. Le quota a été fixé pour la France à 200 000 tonnes qui sont depuis toujours achetées en France surtout sous forme de blé. Or, les organisations humanitaires non gouvernementales (O.N.G.) estiment qu'il serait plus judicieux d'effectuer au moins une partie de ces achats sur place. Sous leur influence des achats locaux ont commencé à être effectués à partir de 1984. Le précédent gouvernement a décidé qu'à compter de 1989 l'Office nationale interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.) serait chargé de l'achat et du transport des marchandises. L'O.N.I.C. étant par nature une organisation interprofessionnelle française, il devrait en résulter logiquement une abandon de la politique d'achats locaux ébauchée il y a quelques années. Les O.N.G. souhaiteraient que l'aide alimentaire soit d'abord considérée comme une aide au développement et qu'en conséquence il soit rendu au ministère de la coopération ou attribué au secrétariat d'Etat à l'action humanitaire un rôle en matière d'aide alimentaire. Les O.N.G. souhaitent également qu'une mesure officielle soit prise qui rendrait quasiment irréversible l'évolution entamée et qu'ainsi au moins 10 p. 100 de l'argent de l'aide alimentaire directe soient consacrés aux achats locaux. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Mines et carrières (personnel : Nord - Pas-de-Calais)

10010. - 20 février 1989. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de l'habitat minier Nord - Pas-de-Calais. Se référant à sa visite et à ses déclarations à Liévin, le 12 septembre 1988, il lui demande la nature et les perspectives des propositions faites par le chargé de mission alors investi d'une mission devant s'achever en fin d'année 1988.

ACTION HUMANITAIRE

Bienfaisance (associations et organismes)

9780. - 20 février 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, sur le projet d'attribution du prix Nobel de la paix à l'abbé Pierre. En effet, un pays scandinave vient récemment de proposer cet ecclésiastique, fondateur d'Emmaüs, qui s'est tant engagé dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion dans notre pays. Le Gouvernement français s'honorerait de soutenir cette proposition de l'action caritative. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position en ce domaine.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 3791 Arthur Paccht.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

9787. - 20 février 1989. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le contentieux franco-soviétique relatif aux emprunts russes contractés avant la révolution bolchevique de 1917. Au moment où les relations entre l'U.R.S.S. et l'Occident prennent un tour nouveau et où un effort important est fait par le Gouvernement français sur le plan industriel et commercial avec l'ouverture de crédits élevés, ne serait-il pas opportun de prendre une nouvelle initiative vis-à-vis du Gouvernement soviétique pour lui rappeler les engagements qui lui incombent à ce titre ?

Politique extérieure (U.R.S.S.)

9788. - 20 février 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le souhait exprimé par de très nombreux porteurs de titres russes d'obtenir enfin une indemnisation. Ce groupement national de défense des porteurs de titres russes s'appuie notamment sur l'accord anglo-soviétique du 15 juillet 1986 qui constitue une reconnaissance des dettes tsaristes par les autorités soviétiques. Aussi il lui demande si le Gouvernement entend prendre les dispositions nécessaires pour établir les modalités de ce remboursement.

Politique extérieure (Philippines)

9855. - 20 février 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le soutien apporté par la France au régime de Mme Cory Aquino et à l'Etat des Philippines. Diverses informations font état de la mise sur pied par les Etats-Unis d'Amérique d'un plan d'aide au développement économique des Philippines pour un montant de 63 milliards de francs dont le paiement s'étalerait sur cinq ans. Les Etats-Unis, qui seraient les principaux bailleurs de fonds,

souhaitait faire participer leurs différents partenaires, notamment ceux qui, tel le Japon, ont dans la géo-économie régionale un poids important. Il est évident que la réalisation d'un tel plan d'aide est subordonnée tant aux négociations en cours entre l'Etat des Philippines et le F.M.I. qu'à la reconduction des baux aux bases de l'armée américaine sur ce territoire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans l'intention du Gouvernement français, et dans quelles conditions, de participer au tour de table pour ce plan d'aide à l'économie des Philippines.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

9871. - 20 février 1989. - M. Jean Giovannelli attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des Français, salariés de sociétés étrangères, travaillant en Côte-d'Ivoire. Cette catégorie de citoyens, au regard de la protection sociale, est particulièrement démunie lorsqu'elle revient en France. Ces personnes ne bénéficient pas de la convention de sécurité sociale qui existe entre la France et la Côte-d'Ivoire. Les cotisations versées en Côte-d'Ivoire ne sont pas prises en compte en France et, si elles entendent faire valoir leur droit à la retraite, elles ne peuvent compter que sur leurs cotisations personnelles. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce domaine.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures)

9939. - 20 février 1989. - M. Robert Pandraud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la désinformation constatée dans certains manuels scolaires d'économie, tels que les manuels Nathan et Scodel, qui donnent une vision pour le moins singulière des U.S.A. C'est ainsi que pour le manuel Nathan de terminale, la pauvreté gagnerait du terrain aux Etats-Unis en touchant 47 millions d'individus sur une population de 235 millions. Mais cet ouvrage se garde bien de préciser ce qu'est le seuil légal de la pauvreté outre-Atlantique. Quant au manuel Scodel, il précise sans autre commentaire : « A l'issue de la Seconde Guerre mondiale, les Etats-Unis entreprennent l'élargissement de leur empire. Ayant plus que doublé leurs forces, ils contribuent d'abord au renversement des empires coloniaux anglais et français. Ils substituent à l'ancien système colonial, basé sur l'exportation des capitaux, un système néo-colonial appuyé sur le pillage des ressources énergétiques et minérales nécessaires au développement du système. » Il lui demande si des visions aussi partiales ont bien leur place dans des manuels scolaires et si elles ne sont pas de nature à porter ombrage aux relations de la France avec ses alliés.

Politique extérieure (Zaire)

9976. - 20 février 1989. - M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, pourquoi les autorités zairoises ne donnent aucune suite à l'accord signé à Paris le 22 janvier 1988 et portant indemnisation, avant le 31 décembre 1988, des biens et avoirs français « zairianisés » en 1973. Or la France a ratifié cet accord le 1^{er} avril 1988. Quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour faire respecter cet accord ? D'autre part, la France doit-elle continuer à financer l'aide au développement d'un Etat qui ne respecte pas sa signature ?

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (T.V.A.)

9963. - 20 février 1989. - M. Philippe Vasseur se référant au séminaire gouvernemental relatif aux perspectives européennes tenu le 22 octobre 1988 demande à Mme le ministre des affaires européennes de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études comparatives confiées à son cabinet à l'égard des taux de T.V.A. européens et français. Cette étude, qui devait concerner vingt-neuf produits usuels et n'avait jamais jusqu'ici été réalisée par le ministère des finances, se proposait notamment de mettre en parallèle les taux pratiqués en France et dans les pays de la Communauté face aux propositions de la Commission des communautés européennes.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agriculture (salariés agricoles)

9700. - 20 février 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des trieurs à façon des céréales. Il lui demande en particulier, d'une part, de bien vouloir faire le point sur la réglementation qui s'applique à cette profession et, d'autre part, s'il ne serait pas possible d'envisager d'autoriser les trieurs à façon à exercer leur activité tout en prélevant chez eux une redevance destinée à la recherche.

Energie (énergies nouvelles)

9703. - 20 février 1989. - M. Jean-Louis Gosdoff attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'expérimentation réalisée en Bavière concernant l'utilisation d'un carburant à 5 p. 100 de bio-éthanol. Les résultats enregistrés démontrent que l'utilisation d'un tel carburant serait baisser de 35 p. 100 les émanations toxiques d'oxyde de carbone. Le prix du litre d'essence serait majoré d'environ de 6 centimes par litre en cas d'utilisation du bio-éthanol. Face à cet intérêt, le ministre régional bavaïsois de l'agriculture, M. Simon Nuessel, souhaite, pour rendre attractif ce carburant aux consommateurs, une exonération fiscale. Le Gouvernement français est-il prêt à soutenir et à étendre au plan national français une telle initiative, d'ailleurs réclamée par les organisations agricoles ?

Lait et produits laitiers (quotas de production)

9704. - 20 février 1989. - M. Jean-Louis Gosdoff demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt si les 600 000 tonnes de lait accordées en références pour le programme S.L.O.M. ont été déterminées en fonction des quantités libérées par les programmes de non-commercialisation dans les Etats membres au début des années 1980, ou si elles ont été évaluées en fonction d'une estimation des quotas susceptibles d'être réclamés par les agriculteurs candidats à un retour vers la production laitière. L'agriculture française pourra-t-elle récupérer pour son activité laitière une part substantielle des quantités de lait gelées par ces programmes antérieurs de non-commercialisation.

Agriculture (montagne)

9709. - 20 février 1989. - M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que les indemnités pour hivernage appelées I.S.M. en zone de montagne et I.S.P. en zone de piémont ne sont pas accordées aux agriculteurs qui exploitent plus de 20 p. 100 de terre hors de la zone bénéficiant de ces indemnités, résultant d'un handicap géographique. Ainsi, malgré les difficultés climatiques et géographiques réelles que connaissent ces exploitations, elles sont pénalisées par une procédure qui en fait celle du tout ou rien. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable d'envisager d'indemniser un pourcentage d'U.G.B. au prorata de la surface de terre exploitée en zone de montagne ou de piémont par rapport à la surface totale d'exploitation.

Politique économique (plans : Ile-de-France)

9715. - 20 février 1989. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la préoccupation de la chambre régionale d'agriculture concernant les négociations pour le prochain contrat de plan Etat-région. Les propositions d'affectation de crédits du président du conseil régional et du préfet de région, qui s'élevaient à 97,5 millions de francs pour la région, ne semblent pas obtenir l'agrément de l'Etat, et notamment du ministère des finances qui propose beaucoup moins. Or, l'importance de l'agriculture de la région Ile-de-France ne peut être ignorée. Cette agriculture, emplois induits, compte plus de 50 000 personnes ; elle contribue largement à l'équilibre de la balance commerciale. L'entretien de la nature se fait actuellement sans frais pour la collectivité, il est nécessaire de prévoir la transformation du maximum de matières premières issues de la région ; enfin, une part importante de l'alimentation en frais des Parisiens est produite par les Franciliens. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir afin que l'agriculture dans l'Ile-de-France ne soit pas sacrifiée.

Elevage (bovins)

9759. - 20 février 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les décisions intervenues à Bruxelles les 23 et 24 janvier dernier en ce qui concerne plus particulièrement la prime vaches allaitantes. Par une question écrite n° 1319 publiée au *Journal officiel*, A.N. (Q) du 8 août 1988, à laquelle aucune réponse n'a été donnée, il lui signalait ce problème qui se pose aux éleveurs de troupeaux mixtes lait-viande qui en sont totalement exclus depuis 1980 au motif que cette prime avait pour objectif de favoriser la reconversion des producteurs de lait vers la viande. Or, avec la mise en place des quotas laitiers, les mesures antérieures n'ont plus aucun fondement. Alors que les producteurs bovins des régions céréalières ou viticoles qui, en deuxième production, font du vin ou des céréales, peuvent prétendre à la prime à la vache allaitante et que cette prime également a été étendue aux agriculteurs à temps partiel, les éleveurs mixtes lait-viande en sont les seuls exclus. Les deux productions se font pourtant par obligation économique du fait très souvent de petites structures. Par mesure d'équité entre tous les éleveurs et, par nécessité économique il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice, soit par une modification des règles communautaires, soit par un financement de l'Etat, comme cela a pu se faire dans le passé.

Enseignement privé (enseignement agricole)

9762. - 20 février 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les demandes d'ouvertures de classes présentées par les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. En ce qui concerne la région Rhône-Alpes, sur vingt projets d'ouverture, dont certains avaient un avis favorable de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, un seul a été soumis au récent conseil national de l'enseignement agricole, les dix-neuf autres demandes n'ayant même pas été prises en considération. Les responsables des M.F.R. jugent cette situation inadmissible et souhaitent la convocation d'un nouveau conseil national de l'enseignement agricole qui prendrait connaissance de l'ensemble des dossiers. Partageant tout à fait ce point de vue, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les établissements concernés puissent effectivement adopter leurs enseignements dans un contexte régional.

Télévision (programmes)

9782. - 20 février 1989. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'absence d'émission radiodiffusée sur les chaînes publiques consacrée aux problèmes de l'agriculture. Il lui signale l'existence d'une émission « Farming today » de la B.B.C. Canal 4, qui constitue un exemple excellent de sensibilisation des « urbains » aux problèmes agricoles et ruraux. Il lui demande s'il ne serait pas possible de proposer aux autorités compétentes ce type d'émission particulièrement utile à la veille de 1992.

Agriculture (exploitants agricoles)

9783. - 20 février 1989. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la question des charges des agriculteurs. Constatant la désertification de zones rurales nombreuses, la substitution des charges variables aux charges fixes permettrait de rendre viable un système d'exploitation extensif et de maintenir une rentabilité à l'espace rural. Il lui demande donc de bien vouloir, lui indiquer quelles mesures concrètes il pourrait prendre pour aboutir à un calcul des charges sociales et fiscales proportionnel aux revenus agricoles.

Elevage (lapins : Auvergne)

9786. - 20 février 1989. - **M. Yves Coussala** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des producteurs de lapins de la région Auvergne face à la baisse sensible des enveloppes financières de l'O.F.I.V.A.L. et donc de la diminution des crédits consacrés par l'Etat au développement de la filière cynicole. Compte tenu de l'intérêt que représente cette filière pour l'agriculture française et de la nécessité d'augmenter encore son potentiel de production face aux

échéances européennes de 1993, il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard d'une augmentation nécessaire de l'enveloppe contractualisable de l'O.F.I.V.A.L. pour la région Auvergne.

Environnement (politique et réglementation)

9789. - 20 février 1989. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les risques résultant de l'imprécision de la politique nationale française face aux mesures communautaires de gel des terres. Plus de quatre mois après la parution du décret « Gel des terres », alors que les serrals d'hiver étaient déjà réalisés, les candidatures restent très rares. La Communauté européenne ne risque-t-elle pas de s'inquiéter du laxisme des pouvoirs publics français ? Les agriculteurs ne risquent-ils pas de se retrouver le dos au mur face, d'une part, à leur méfiance vis-à-vis d'un programme qui ne les satisfait pas et, d'autre part, aux objectifs annoncés par les pouvoirs publics d'un retrait de la production de 300 000 hectares ? En cas de contrainte par la C.E.E., le Gouvernement compte-t-il revoir les barèmes des primes nationales afin de les aligner sur les montants, beaucoup plus incitatifs, accordés dans la plupart des autres pays (en moyenne 450 ECU/ha en R.F.A., 600 ECU/ha, aux Pays-Bas, 300 ECU/ha en Belgique et en Italie, contre 230 ECU/ha en France) ? Le rapport prime à la jachère sur le produit brut à l'hectare en blé n'est en effet que de 28 p. 100 en France contre 49,7 p. 100 en R.F.A., 55,7 p. 100 aux Pays-Bas, 44,3 p. 100 en Italie et 31,5 p. 100 en Espagne.

Mutualité sociale agricole (retraites)

9790. - 20 février 1989. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème des conditions d'attribution de la retraite pour les agriculteurs. En effet, ces derniers ne peuvent conserver dans cette situation plus de 3 hectares. Or force est bien de constater que de plus en plus souvent au moment de leur demande ces agriculteurs ne trouvent pas preneurs, ni pour la vente ni pour la location. Il existe donc une situation de blocage que les dispositions de gel des terres contribuent à aggraver. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cet état de choses.

Elevage (porcs)

9791. - 20 février 1989. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les décisions de février 1988 prises lors de la conférence sur le revenu et qui accordaient des aides directes, qualifiées de « mesures immédiates », aux éleveurs de porcs en difficulté et une aide à la production porcine de qualité en zone de montagne et de piémont. Les producteurs n'ont toujours pas reçu, tout au moins dans le département de la Loire, le moindre centime des aides annoncées ci-dessus il y a un an. D'autre part, afin de réduire les coûts de production et de rétablir un minimum d'égalité de concurrence par rapport aux Hollandais et, d'une façon générale, par rapport à toutes les régions proches des ports d'importation de produit de substitution des céréales, la profession avait demandé la création d'une aide à l'incorporation de céréales dans l'aliment du bétail. Il lui demande dans quels délais il envisage le règlement des aides financières annoncées ainsi que la mise en place de la prime à l'incorporation des céréales.

Tabac (culture du tabac : Gironde)

9828. - 20 février 1989. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des planteurs de tabac de la Gironde. Les planteurs de tabac de la Gironde s'inquiètent en effet pour leur avenir car, après un printemps beaucoup trop pluvieux et un été trop sec, les récoltes s'annoncent médiocres. Ils doivent cependant faire face à leur remboursement et même à des investissements pour envisager un nouveau départ vers la prochaine récolte. Ils craignent que les quotas sur certaines productions, alliés aux mauvaises conditions climatiques obligent de nombreux tabaculteurs à désertifier la région et donc que la production française de tabac ne s'effondre. En conséquence, il lui demande, et surtout dans la mesure où le département de la Gironde a été déclaré sinistré, quelles sont les mesures qu'il envisage d'adopter pour venir en

aide à ces tabaculteurs qui participent à l'équilibre économique de la région et qui contribuent également à l'approvisionnement de la S.E.I.T.A.

Enseignement privé (enseignement agricole)

9929. - 20 février 1989. - M. Francisque Perrüt appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions dans lesquelles sont accordées les autorisations d'ouverture de classes nouvelles dans les maisons familiales rurales pour la prochaine rentrée. En effet, dans la région Rhône-Alpes notamment, sur vingt demandes proposées, avec avis favorable du directeur de l'agriculture et les appuis des organismes professionnels, une seule a été retenue pour être présentée au Conseil national de l'enseignement agricole. Il n'est tenu aucun compte de la réalité et des besoins reconnus et les établissements concernés ne pourront poursuivre leur adaptation. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises, en accord avec les responsables de l'Union nationale des maisons familiales, pour que le Conseil national de l'enseignement agricole puisse avoir connaissance de l'ensemble des dossiers présentés avant de prendre une décision définitive, dans l'unique souci de favoriser la formation des jeunes agriculteurs.

Horticulture (maladies et parasites)

9930. - 20 février 1989. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences désastreuses, à moyen terme, de la diminution du budget consacré aux services de la protection des végétaux, ainsi que sur la réduction des effectifs consacrés à ce dernier. Ainsi, en Aquitaine, ces mêmes effectifs sont passés de trente-neuf en 1980 à vingt en 1989. Il cite le cas du Lot-et-Garonne où la progressive déliquescence du service de la protection des végétaux aggrave le problème de la lutte contre la sharka. En effet, depuis quelques années, on note l'apparition de toute une nouvelle pathologie dans le monde animal et végétal, rebelle à toute forme de lutte curative, dont la sharka constitue l'une des dernières illustrations. La sharka est un virus qui s'attaque aux abricotiers, pêchers et pruniers. Cette maladie entraîne à la fois une dépréciation des produits et une chute précoce des fruits, pouvant atteindre jusqu'à 40 p. 100 chez certaines variétés de pruniers. Il souligne que, face à un tel fléau, aucune lutte curative dans l'état actuel de la recherche n'est possible et que seule la prévention, à travers notamment la surveillance de l'état sanitaire du matériel de multiplication en pépinière, constitue le remède le plus efficace pour combattre ce mal. Comme dans d'autres départements, l'agriculture est la première entreprise du Lot-et-Garonne. Or, si aucune mesure visant à la prévention n'est prise dans les mois qui viennent, les risques encourus sont grands de se retrouver dans une situation comparable à celle due à la propagation d'un feu bactérien sur le poirier et dont l'une des conséquences a été la mise en place de primes d'arrachages. N'est-il pas moins coûteux pour les pouvoirs publics de renforcer le service de la protection des végétaux que d'être un jour obligé de soutenir l'économie prunicole frappée par ce fléau ? Il demande au ministre les suites qu'il entend donner aux requêtes successives, restées jusqu'ici hélas sans réponse, des professionnels de la lutte contre les ennemis des cultures, concernant l'augmentation des crédits du service de la protection des végétaux. Ces revendications sont d'autant plus légitimes qu'elles s'inscrivent dans une action plus large de sauvegarde des activités agricoles.

Agriculture (revenu agricole)

9944. - 20 février 1989. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre en faveur des revenus agricoles (prévision de baisse : 3,9 p. 100) afin de préserver le pouvoir d'achat de cette catégorie socioprofessionnelle essentielle dans notre pays.

Agriculture (politique agricole : Ile-de-France)

9949. - 20 février 1989. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de prendre en compte les problèmes agricoles au moment de l'élaboration des contrats de plan Etat-région. Il souligne la nécessité d'attribuer des budgets en rapport avec les besoins agricoles de la région Ile-de-France, secteur essentiel de la vie de notre pays.

Elevage (veaux)

9977. - 20 février 1989. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation préoccupante des éleveurs de veaux qui résulte de l'augmentation considérable du coût de production de l'aliment d'alaitement, conséquence directe de l'instauration des quotas laitiers. Les difficultés sont aggravées par les distorsions de concurrence avec les pays partenaires de la Communauté qui n'appliquent pas les mêmes règles en matière d'activateurs de croissance. La Fédération nationale bovine demande le renforcement des contrôles sur toutes les importations, notamment celles en provenance des Pays-Bas, une indemnité aux éleveurs contraints de cesser définitivement la production de veaux de boucherie, ainsi que soient prises des dispositions pour maintenir le potentiel de production et favoriser l'élevage des veaux. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ce problème.

Mer et littoral (aménagement du littoral)

10007. - 20 février 1989. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les crédits consacrés à la fixation des dunes sur le littoral, qui restent insuffisants. Ces crédits, prévus par le chapitre 61-92 de la loi de finances, (art. 90 : « Sauvegarde de l'espace forestier. - Fixation des dunes ») sont de 4 millions de francs pour 1988-1989. Or la ventilation de cette enveloppe se fait prioritairement en faveur des dunes domaniales, essentiellement situées en Aquitaine et, depuis deux années, le département du Pas-de-Calais n'a touché aucune prestation financière sur cette ligne budgétaire. Or il est essentiel d'avoir une politique cohérente en matière de conservation et de mise en valeur du littoral français. Il importerait d'allier à la réglementation sévère que nous appliquons (procès-verbaux à la circulation, protection au niveau de l'urbanisme), une politique active de fixation des dunes, par la plantation d'oyats. Ces travaux d'intérêt général ont une valeur d'exemple. Enfin, le Pas-de-Calais a l'obligation de respecter une réglementation particulière en matière de protection des dunes (art. L. 432 à 434 du code forestier). L'obtention de crédits sur la ligne budgétaire consacrée à la fixation des dunes est donc vitale pour notre littoral. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il compte prendre dans ce sens, pour l'année 1989.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

9749. - 20 février 1989. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les résistants de l'Est de la France. Les conditions du combat clandestin qu'ils menèrent durant la dernière guerre furent particulièrement difficiles puisque l'annexion de fait du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par l'Allemagne hitlérienne avait exposé ces départements à la législation particulièrement répressive du III^e Reich allemand, et à la présence, à côté de l'armée allemande et de sa police, de l'intégralité de la structure de l'appareil nazi. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ces conditions, de leur reconnaître la qualité de combattants volontaires de la Résistance aux mêmes conditions que pour les personnes ayant servi dans la Résistance en pays ou territoire étranger occupés par l'ennemi et de retenir pour le calcul de leur période d'activité de résistance la période antérieure à la date extrême de la Libération.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

9792. - 20 février 1989. - M. Jean-Michel Belorgey appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions d'application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 sur les acies et jugement déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation. Selon les informations dont il dispose, l'apposition de la mention « Mort en déportation », prévue par cette loi, a été décidée à ce jour pour un peu moins de 7 800 actes de décès alors que l'en

évalue à environ 140 000 le nombre de personnes qui ont succombé dans des circonstances justifiant l'apposition de cette mention sur leur acte de décès. Tout en ayant conscience de la complexité des problèmes auxquels doit être fréquemment confronté le service chargé de la mise en œuvre de ce dispositif et de la nécessité pour ce dernier de procéder à des enquêtes minutieuses, il lui demande quelles mesures il entend prendre, du point de vue notamment des effectifs de ce service, afin d'améliorer les conditions d'application d'une loi qui répond à un évident souci de vérité historique.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

9793. - 20 février 1989. - M. Emile Zuccarelli appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le cas des 140 000 morts en déportation sur les actes de décès desquels doit être apposée la mention « Mort en déportation » selon la loi n° 85-525 du 15 mai 1985 votée à l'unanimité. Depuis cette date, cinquante-deux arrêtés seulement n'ont réglé que 6 991 dossiers. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'application de cette loi afin de constituer des documents conformes à la vérité historique en respectant les derniers témoins.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

9794. - 20 février 1989. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le profond mécontentement des anciens combattants en Afrique du Nord. Leurs organisations regroupées en un front uni font état de l'exaspération qu'ils ressentent face aux promesses non tenues depuis vingt-sept ans. Leur apportant son soutien sans réserve, il rappelle que le groupe communiste à l'Assemblée nationale a déposé un certain nombre de propositions de lois visant à satisfaire leurs revendications essentielles, et notamment pour la reconnaissance du 19 mars, pour le départ à la retraite anticipée des anciens combattants chômeurs ou pensionnés, pour la reconnaissance de la pathologie et pour le respect du rapport constant. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour permettre la discussion de ces propositions de lois ainsi que de toutes celles permettant d'apporter des réponses sérieuses et durables à la plate-forme du front uni.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

9795. - 20 février 1989. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'inquiétude suscitée dans le monde combattant par le refus du Gouvernement d'engager des discussions sur les revendications des différentes générations du feu et, en particulier, par l'annonce d'un changement d'ancrage du rapport constant. Cette inquiétude est justifiée. La réunion qu'il a organisée le 15 décembre 1988 sur ce dernier thème - réunion qui n'était pas tripartite contrairement aux déclarations du ministre délégué chargé du budget devant le Parlement et dont les députés communistes ont été exclus - a clairement montré qu'il s'agissait en fait, comme l'a dénoncé l'U.F.A.C. « d'en finir avec le processus actuel du rapport constant ». Ainsi non seulement le Gouvernement se refuse à accorder aux pensionnés les deux points d'indice attribués aux fonctionnaires de référence en juillet 1987, mais il entend mettre un terme au principe même de l'indexation. Cette remise en cause du droit à réparation est inacceptable. Le respect des droits des anciens combattants et victimes de guerre impose d'y renoncer et de réunir une commission tripartite ou tous les groupes seront représentés pour que soient décidées les mesures propres à assurer l'application rigoureuse du rapport constant. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

9910. - 20 février 1989. - M. Jean-Pierre Baeumler appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des patriotes résistants à l'occupation (P.R.O.) des départements du Rhin et de

la Moselle, incarcérés dans les camps spéciaux, et qui ont été exclus à ce jour du droit à réparation des victimes du nazisme. Le droit international condamne les atteintes à la personne humaine et les violations des conventions internationales sur la conduite des guerres, en particulier les conventions de Genève et de La Haye, et consacre le droit à réparation des victimes du nazisme. Des conventions internationales viennent après guerre confirmer cette obligation, notamment les accords de Paris du 24 janvier 1946 qui fixent le montant provisoire des prélèvements à effectuer et les accords de Bonn du 26 mai 1952. Les accords de Paris du 23 octobre 1954 confirment ces dispositions. La République française a parfaitement ciblé le problème dans le décret du 27 décembre 1954 définissant le statut des P.R.O. : l'annexion de fait par les nazis des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle a créé une situation particulièrement spécifique et il en découle pour l'Allemagne fédérale des obligations particulières. Les P.R.O. n'ont bénéficié ni de la prime spéciale dite de déportation, ni de la prime complémentaire. Ils ne pouvaient pas prétendre à l'indemnité forfaitaire versée aux incorporés de force et représentant les arriérés de solde selon l'ordonnance n° 45-2413 du 18 octobre 1945. Après avoir obtenu le titre de patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi, par décret du 27 décembre 1954, ce n'est que le 29 août 1959, quatorze ans après leur rapatriement, qu'un arrêté ministériel leur attribuera le titre de patriotes résistants à l'Occupation. En revanche, la question de l'indemnisation des P.R.O., comme celle de la reconnaissance d'infirmités par présomption d'origine, est restée à ce jour sans réponse. Il lui demande en conséquence quelle réponse il entend apporter aux légitimes revendications défendues par les patriotes résistants à l'Occupation (P.R.O.) d'Alsace et de Moselle, regroupés au sein de la Fédération nationale des déportés, internés, résistants et patriotes (F.N.D.I.R.P.).

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

9967. - 20 février 1989. - M. Françoise Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la plate-forme commune que les anciens combattants d'Afrique du Nord ont adoptée en juillet 1987 et qu'ils réitérent aujourd'hui. Ils réclament en effet depuis plusieurs années : l'égalité de leurs droits par une amélioration des conditions d'attribution de la carte de combattant, l'octroi des bénéfices de campagne et la reconnaissance de combattant volontaire; des droits aux invalides par la reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord et l'extension des délais de présomption d'origine par la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides et la possibilité pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus de cesser leur activité professionnelle au taux plein dès cinquante-cinq ans; enfin, concernant leur retraite, l'anticipation possible de l'âge de la retraite avant soixante ans en fonction du temps de service en Afrique du Nord, la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs anciens d'Afrique du Nord en situation de fin de droits, et l'incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ce qu'il envisage de faire pour chacune de ces revendications.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

9968. - 20 février 1989. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la mise en application de la loi n° 85-525 du 15 mai 1985, décidant que la mention « Mort en déportation » serait apposée sur les actes de décès des personnes concernées. Cinquante-deux arrêtés ont été publiés depuis cette date ne réglant que 6 991 cas seulement sur les 140 000 dossiers des personnes mortes en déportation. Il serait urgent que les derniers témoins voient la loi appliquée avec célérité. Il lui demande en conséquence pourquoi l'exécution de cette loi souffre d'une pareille lenteur et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire accélérer le rythme de promulgation des arrêtés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

9969. - 20 février 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions d'application de la loi n° 85-525 en date du 15 mai 1985, qui décide que la

mention « Mort en déportation » sera apposée sur les actes de décès des personnes concernées. En presque quatre ans, le secrétaire d'Etat n'a promulgué que 52 arrêtés, publiés au *Journal Officiel*, réglant 6 991 cas seulement. Le cinquante-deuxième arrêté date du 24 novembre 1988. Or, cette loi concerne 140 000 morts en déportation. Il lui demande donc pourquoi l'exécution de cette loi votée à l'unanimité souffre-t-elle d'une pareille lenteur. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour que les derniers témoins voient la loi appliquée avec diligence, d'accélérer le rythme de promulgation des arrêtés qui constituent les documents conformes à la vérité historique.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

9970. - 20 février 1989. - M. Gérard Istace appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la condition d'exécution de la loi n° 85-525 du 15 mai 1985 qui permet d'ajouter la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès des personnes concernées. A l'heure actuelle, seulement 7 000 situations ont été régularisées sur les quelque 140 000 concernées, soit environ 5 p. 100. En conséquence il souhaite connaître, d'une part, les raisons qui s'opposent à une accélération du rythme de règlement de ces dossiers et, d'autre part, les mesures susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

9971. - 20 février 1989. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'application de la loi n° 85-525 du 15 mai 1985 qui stipule que la mention « Mort en déportation » sera apposée sur les actes de décès des personnes concernées. Depuis 1985, 52 arrêtés seulement ont été publiés au *Journal officiel*, ne réglant que 6 991 cas, alors que cette loi concerne 140 000 morts en déportation. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour accélérer la mise en application de cette loi votée à l'unanimité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

9972. - 20 février 1989. - M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'application de la loi n° 85-525 instituant la mention « Mort en déportation » à apposer sur les actes de décès des personnes concernées. En effet, cette loi du 15 mai 1985 n'est pas encore en pleine application puisque en quatre ans 52 arrêtés (le dernier en date du 24 novembre 1988) ont été publiés au *Journal officiel*, réglant 6 991 cas seulement. Or, cette loi concerne 140 000 morts en déportation. Il demande pourquoi cette lenteur dans l'application de ce texte législatif voté à l'unanimité et ce qu'il compte faire pour y remédier.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

9973. - 20 février 1989. - M. René André attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les lenteurs enregistrées dans l'application de la loi n° 85-525 du 15 mai 1985 qui a autorisé l'apposition sur les actes de décès des personnes concernées de la mention « Mort en déportation ». Jusqu'à présent et alors même que 140 000 personnes sont concernées par cette loi, seule une cinquantaine d'arrêtés ont été publiés, ce qui règle le cas de 7 000 personnes. Il lui demande les raisons de ces lenteurs ainsi que les mesures envisagées pour y remédier.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

9974. - 20 février 1989. - M. Arthur Paecht rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre qu'il a annoncé, à l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1989 devant le Parlement, un projet de loi instituant un statut des anciens prisonniers des camps du Viêt-Minh. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de faire inscrire ce projet, actuellement à l'étude dans ses services, à l'ordre du jour de la prochaine session du Parlement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)*

9975. - 20 février 1989. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les préoccupations exprimées par les experts-vérificateurs du centre d'appareillage de la direction interdépartementale des anciens combattants de Grenoble quant au déroulement de leur carrière. Ces personnes ne semblent pas bénéficier d'un statut satisfaisant eu égard à la mission difficile qu'ils accomplissent en faveur des anciens combattants handicapés. Aussi lui demande-t-il si une révision de leur statut et de leur grille indiciaire ne pourrait pas être envisagée.

BUDGET

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

9696. - 20 février 1989. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le régime fiscal appliqué aux cotisations de retraite complémentaire versées par les préretraités. En l'absence de texte prévoyant la possibilité pour les préretraités de déduire ces cotisations de leurs revenus imposables, l'administration fiscale adopte des positions contradictoires selon les services fiscaux concernés. C'est ainsi que les préretraités de la Haute-Saône ont été soumis à un redressement fiscal pour n'avoir pas déclaré les dites cotisations, alors que dans la région parisienne ils ont obtenu le dégrèvement de ces sommes. Il lui a été également signalé les positions divergentes prises à ce sujet par les services fiscaux de la Corse-du-Sud et de Haute-Corse. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à l'inégalité de traitement fiscal qui frappe sur ce point précis les préretraités.

Impôts et taxes (politique fiscale)

9701. - 20 février 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'application de la loi Malraux relative à la réhabilitation des quartiers anciens en centre-ville. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si le point a pu être fait sur cette loi et, d'autre part, quelles consignes sont actuellement données aux directions des services fiscaux quant à son application.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux : Hérault)

9716. - 20 février 1989. - M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les contrôles fiscaux engagés envers les marins pêcheurs de Palavas. Il leur est demandé de fournir les justificatifs sur les frais d'exploitation et les investissements réalisés pour les trois dernières années, alors que l'imposition s'est faite jusqu'à ce jour au régime du « forfait Marine ». Si la demande de justificatifs est maintenue, ces contrôles risquent d'aboutir à d'importants redressements fiscaux, mettant les marins pêcheurs dans les pires difficultés financières. Il lui demande donc, compte tenu de la nature des petits métiers de la mer, de faire cesser les contrôles fiscaux inadaptés et de n'exercer aucun redressement fiscal ou contentieux envers les marins pêcheurs.

Impôts et taxes (politique fiscale)

9717. - 20 février 1989. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les termes de l'article 1055 du code général des impôts qui stipule que les remboursements amiables urbains, pour bénéficier des exonérations, tant de plus-values que d'enregistrement, doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale donnée dans les formes prévues par la réglementation applicable en matière de lotissements. Il lui rappelle que, depuis les textes relatifs à la décentralisation, le maire est seul compétent pour procéder à l'arrêté portant autorisation de lotissements et de remboursement urbain amiable, le préfet ne recevant qu'une ampliation de ce document. Devant cette situation, l'administration fiscale, ne tenant pas compte de cette nouvelle compétence, exige la signature du préfet, en application de la rédaction de l'article 1055 du

C.G.I., lequel ne permet pas aux contribuables de bénéficier de mesures plus favorables que celles résultant de la «forme» de cet article. Il lui demande d'envisager des dispositions tendant à modifier la rédaction dudit article, afin qu'il soit tenu compte des conséquences de la loi de décentralisation.

Plus-values : imposition (immeubles)

9718. - 20 février 1989. - M. Jean Valleix expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, les faits suivants (étant précisé qu'il s'agit d'un exemple fictif destiné à illustrer la difficulté) : M. et M^{me} B. étaient propriétaires d'un terrain sur lequel leur fille et leur gendre ont fait édifier un immeuble avec leur autorisation verbale. Au décès de M. et M^{me} B., il a été indiqué, dans l'attestation de propriété, que les constructions édifiées appartenaient à leurs fille et gendre et ne dépendaient pas de leur succession, ce qui a été admis par l'administration fiscale. Si la fille et le gendre des époux B. revendent l'immeuble qu'ils ont fait construire, comment sera déterminé le délai de détention des constructions ? Il semble qu'il y ait lieu de le décompter à partir du début d'exécution des travaux de construction (D.A. 8 M 1541 n° 27), ce qu'il est demandé de bien vouloir confirmer.

T.V.A. (activités immobilières)

9719. - 20 février 1989. - M. Jean Valleix expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, les faits suivants : un particulier vend un terrain à bâtir en recourant aux services d'un agent immobilier à qui il paie une commission. L'acquéreur est le redevable de la T.V.A., ce terrain n'étant jamais entré dans le champ d'application de cette taxe. Il est demandé si le vendeur peut, alors, en prenant la position d'assujetti, déduire la T.V.A. payée à l'agent immobilier.

Enregistrement et timbre (formalités et modalités d'imposition)

9720. - 20 février 1989. - M. Jean Valleix demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui indiquer si l'acte notarié constatant la résiliation d'un bail commercial moyennant indemnité (acte passible d'un simple droit fixe, voir Cass. comm. du 20 janvier 1987, affaire Myris contre D.G.I.) doit être soumis à enregistrement sur état ou présenté à la formalité, étant entendu que l'enregistrement est de toute manière obligatoire en raison de la forme notariée de l'acte (art. 635-1 [1°] du code général des impôts).

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

9769. - 20 février 1989. - M. Claude-Gérard Marcus expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, la situation suivante. Un père et une mère, avant d'atteindre l'âge de soixante ans, envisagent de faire une donation-partage à leurs enfants. La mère aura cet âge le 27 mars 1989 et le père le 18 mars 1990. Les intéressés ont engagé les premières études avec le notaire pour réaliser cette donation-partage. A ce moment les parents du père ont eux-mêmes fait une donation-partage à leurs enfants en juillet 1988. Le père et la mère précités ont alors décidé de joindre le bien ainsi reçu à ceux qu'ils avaient précédemment l'intention de donner. Ils se sont inquiétés de savoir si le bien provenant des grands-parents n'allait pas être considéré par les services fiscaux comme une donation de ces grands-parents à leurs petits-enfants. Le centre des impôts de leur domicile leur a fourni à cet égard les indications suivantes : ni le fait, pour le père, d'avoir entamé de son côté une action de donation-partage avant que ses parents en fassent une, ni le fait que les parents de celui-ci aient fait leur donation-partage à tous leurs enfants ne sauraient constituer des preuves que le bien venant des grands-parents sera réellement donné par leur fils à ses propres enfants. Pour que ce bien soit considéré comme donné par le père à ses enfants, il faudrait qu'il le conserve entre un an et cinq ans, les services fiscaux lui ayant indiqué que la durée précise dépendait de l'analyse du dossier effectuée par eux. Il lui fait observer que cette fourchette de un à cinq ans est très large dans ce cas particulier. Le donateur n'aura pas l'assurance qu'après cinq ans ce bien sera considéré comme donné par lui. Enfin, une fois reçue par le fisc, la donation-partage ne peut pas être annulée. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que, dans de telles situations, la durée de possession du bien prove-

nant des grands-parents soit précise, afin que les droits à acquitter, dans le cas d'une telle donation-partage, soient ceux de parents à enfants.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

9796. - 20 février 1989. - M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les effets pervers de l'application de la taxe d'habitation aux maisons de retraite. Il apparaît que la taxation établie sous une cote unique au nom des associations gestionnaires, même conventionnées au titre de l'aide sociale, entraîne pour celles-ci l'obligation de répercuter le coût de cette imposition sur le prix de journée, à seule fin de maintenir son équilibre financier, alors même que les résidents n'occupent pas les locaux à titre privatif. La décision des directions des services fiscaux implique donc une pratique contraire aux dispositions de l'article 1414 du code général des impôts, les résidents payant en fin de compte une taxe dont ils sont par ailleurs individuellement exonérés. Il lui demande de lui faire savoir quelles mesures ils comptent prendre en vue de décharger de la taxe d'habitation les associations gestionnaires de maisons de retraite.

Douanes (personnel)

9797. - 20 février 1989. - M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les vives inquiétudes des agents des douanes quant à leur avenir, à l'exercice de leurs missions et aux moyens en personnel pour y faire face. Il lui demande : 1° quel avenir il entend réserver au personnel douanier dans la perspective de la mise en place du marché européen ; 2° des précisions quant au programme de suppression de 1 500 emplois sur 20 000 existants, ce malgré les performances reconnues de l'action quotidienne des douaniers.

Télévision (redevance)

9834. - 20 février 1989. - M. Jean-Pierre Baecmler attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait qu'un certain nombre de contribuables sont tenus à verser chaque année la redevance de l'audiovisuel alors qu'ils résident dans des communes de montagne où la réception des émissions de télévision, chaînes du secteur public, est soit de mauvaise qualité, soit, même impossible. Ces mêmes contribuables, du fait d'un désengagement de T.D.F., sont par ailleurs souvent amenés à participer financièrement à la mise en place d'une antenne communautaire ou d'un réseau câblé de télédistribution. Il demande si, dans ces conditions, ces contribuables ne pourraient être exonérés, totalement ou partiellement, du versement de la redevance de l'audiovisuel.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

9839. - 20 février 1989. - M. Jean-Marie Bockel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'exonération de la taxe d'habitation dont bénéficient, en Alsace-Moselle, les locaux servant à l'exercice public des cultes reconnus par la législation concordataire. Par cultes reconnus, il faut entendre ceux dont l'Etat a prévu l'organisation à la suite du concordat signé en 1801 par le Saint-siège et la République française. Il s'agit de la religion catholique romaine (concordat du 26 Messidor, An IX, Loi du 18 Germinal, An X), des religions protestantes (confession d'Augsbourg et Eglise réformée, Loi du Germinal, an X), de la religion israélite (ordonnance royale du 25 mai 1844). En vertu de ces dispositions, une communauté religieuse du Haut-Rhin dont le pasteur est pourtant rattaché à la Fédération protestante de France, n'a pu récemment bénéficier de l'exonération suscitée au prétexte que le culte qui y était pratiqué n'est pas visé par cette législation. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures afin que l'administration des impôts ait une interprétation moins restrictive des dispositions législatives en vigueur.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

9841. - 20 février 1989. - M. Jean-Marie Bockel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'assujettissement à la taxe professionnelle des

arbitres sportifs. L'activité arbitrale ne peut actuellement bénéficier des dispositions de l'article 1460-3 du code général des impôts dans son interprétation résultant de l'instruction administrative du 30 octobre 1975. Or l'arbitre sportif est pleinement associé à l'exécution d'une mission de service public à caractère éducatif, culturel et social, sous la responsabilité et la tutelle de l'Etat. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures pour que les arbitres sportifs soient de plein droit, par la nature même de leur fonction, placés hors du champ d'application de la taxe professionnelle.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

9852. - 20 février 1989. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'interprétation de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. L'article 11 précise : « Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activité peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. Si la taxe professionnelle est perçue par une seule commune sur laquelle sont implantées les entreprises, les communes membres du groupement de communes pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de cette taxe. Lorsque les établissements mentionnés au premier alinéa entrent dans le champ d'application de l'article 1648 A du code général des impôts, le groupement ne peut percevoir la part de taxe professionnelle revenant au fonds départemental de péréquation. Le groupement est substitué à la commune pour l'application de l'article 10 de la présente loi. Le potentiel fiscal de chaque commune et groupement doté d'une fiscalité propre est corrigé symétriquement pour tenir compte de l'application du présent article. Lorsque par délibérations concordantes, des communes décident ou ont décidé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi de répartir entre elles tout ou partie de la taxe professionnelle perçue sur leur territoire, le potentiel fiscal des communes concernées est corrigé pour tenir compte de cette répartition. » Il lui demande si dans le cadre d'un syndicat mixte, composé de communes et du département, le reversement de la taxe professionnelle à celui-ci entraîne la correction du potentiel fiscal de la commune siège des entreprises implantées sur la zone d'activités gérée par ce syndicat.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

9878. - 20 février 1989. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la législation en matière de cotisations U.R.S.S.A.F. payées sur les indemnités d'encadrement des enseignants. Il constate une différence de traitement qui s'opère selon qu'il s'agit de enseignants de l'école publique ou des enseignants de l'école catholique. Ces indemnités sont versées aux enseignants qui accompagnent leurs élèves au restaurant scolaire. Or, il observe dans les faits que les sommes allouées aux enseignants du privé sont assujetties au paiement de cotisations U.R.S.S.A.F. alors que, dans la même situation, celles versées aux enseignants des écoles publiques ne le sont pas. Force est d'en déduire que les premières sont considérées comme un salaire et les secondes comme de simples indemnités. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les raisons qui motivent la position de l'administration fiscale en la matière.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

9885. - 20 février 1989. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la nécessité de procéder à une revalorisation de l'indemnité spéciale allouée aux fonctionnaires participant en qualité de rapporteur aux travaux des comités départementaux d'examen des comptes des organismes de sécurité sociale. Le montant de cette indemnité, créée par le décret n° 72-57 du 19 janvier 1972, a été fixée à 200 F par rapport, par arrêté du 14 juin 1972. Depuis cette date, ce montant n'a jamais été réévalué. Or, l'augmentation du coût de la vie a atteint le coefficient 3,95 pour l'année 1987. Sur cette base, l'indemnité afférente au contrôle d'un organisme devrait atteindre 800 F au minimum pour 1988, compte tenu de

l'érosion écoulée. Sachant que ces contrôles sont assurés par des vérificateurs dépendant de trois ministères (économie, finances et budget ; solidarité, santé et protection sociale ; agriculture et forêt), il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles mesures les incidences budgétaires d'une telle réévaluation peuvent être prises en charge par ces ministères.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

9931. - 20 février 1989. - M. Jacques Dominati demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de lui indiquer de façon précise en l'état actuel de la législation quelles sont les déductions fiscales accordées lorsque de gros travaux sont effectués dans la résidence principale. Il semble en effet qu'une interprétation assez restrictive des textes conduise à des décisions contradictoires pour les mêmes travaux effectués. Il souhaite donc obtenir la liste de ces travaux ouvrant droit à déductions fiscales ainsi que les modalités des démarches à accomplir lors du dépôt de la demande.

Boissons et alcools (bouilleurs de cru)

9954. - 20 février 1989. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation qui est faite aux bouilleurs de cru. Alors que la loi du 28 février 1923 avait accordé une franchise de 1 000° d'alcool pur à tous les récoltants de fruits qui distillent ou font distiller une certaine partie de leur récolte, la loi du 11 juillet 1953 et les textes qui ont suivi (décrets du 13 novembre 1954 et ordonnances du 30 août 1960) ont limité « fiscalement » la notion de bouilleur de cru aux deux catégories suivantes : les anciens bénéficiaires qui ont distillé au moins une fois lors des trois campagnes ayant précédé celle de 1952-1953, soit pendant la période du 1^{er} septembre 1949 au 31 août 1952 ; les personnes qui exerçaient la profession agricole à titre principal au cours de la campagne 1959-1960, cette situation étant justifiée par l'affiliation à la M.S.A. Par ailleurs, les bouilleurs de cru sont soumis à des droits qui sont de 78,10 p. 100 pour un litre d'alcool pur avec une réduction de 10 p. 100 qui peut être accordée par chaque direction départementale des impôts. Il lui demande donc, par voie de conséquence, de définir une politique globale concernant les récoltants de fruits qui distillent ou font distiller une partie de leurs récoltes, en définissant, d'une part, la notion même de bouilleur de cru et en soumettant, d'autre part, les artisans et industriels aux mêmes règles techniques et fiscales.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

9955. - 20 février 1989. - M. Jean Valleix expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que la réduction d'impôt accordée au titre des investissements immobiliers locatifs suppose, entre autres conditions, que les fondations soient achevées avant le 31 décembre 1989 (art. 199 *nonies*, alinéa 4 [2^o] du code général des impôts). Il lui demande de quelle manière ses services envisagent d'apprécier l'achèvement des fondations en cas de reconstruction.

*Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable)*

9958. - 20 février 1989. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'appréciation faite par l'administration fiscale à l'égard de l'indemnité forfaitaire versée habituellement aux aumôniers de foyer-logement. Il lui expose le cas précis d'un centre communal d'action sociale de sa circonscription qui gère deux logements-foyers dont l'ensemble du personnel relève du statut des collectivités locales et territoriales. Un inspecteur des impôts a relevé lors d'une inspection la présence effective d'un prêtre aumônier qui perçoit en remboursement de divers frais avancés (vin de messe, bougies, etc.) une somme forfaitaire mensuelle de 1700 francs. Cet inspecteur a considéré qu'il s'agit là d'un salaire devant être soumis à cotisation U.R.S.S.A.F. Il en a résulté l'application d'un rappel de cotisations sur trois ans. On ne peut que s'étonner d'une telle position quand on sait que cette indemnité est essentiellement allouée dans le but de couvrir les dépenses inhérentes à la fonction d'aumônier. Dans la quasi-

totalité des cas, l'aumônier vit dans les mêmes conditions que les pensionnaires du foyer qui l'entourent et en conséquence il ne peut être assimilé à un salarié de l'établissement puisqu'il ne bénéficie d'aucun des avantages accordés au personnel, n'ayant pas de compte à rendre sur son activité, sa présence ou ses congés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur le bien-fondé d'une telle réclamation.

Impôts locaux (taxes foncières)

9979. - 20 février 1989. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème de l'imposition des terres incultes. En effet, ces surfaces non cultivées sont imposées au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Leurs propriétaires ont la possibilité de s'affranchir de cet impôt en faisant abandon de ces biens à la commune. De la même façon, les terres incultes ou en friches depuis quinze ans au moins qui sont mises en culture ou plantées en arbres fruitiers ou en muriers peuvent être exonérées pour une période de dix ans. Cependant, le principe demeure que les terres incultes non considérées comme récupérables et celles manifestement sous-exploitées en référence au classement établi par le code rural sont classées dans la catégorie des meilleures terres labourables jusqu'à leur mise en exploitation. Pourtant l'environnement économique et social s'est modifié conduisant de nombreux exploitants à cesser de cultiver tout ou partie de leurs terres. Dans ces conditions, il serait sans doute opportun d'instituer une exonération partielle des charges fiscales foncières pesant sur les terres incultes. Compte tenu du manque à percevoir qui en résulterait pour les communes, il conviendrait dans cette hypothèse de prévoir des mesures compensatrices pour celles-ci. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses réflexions sur cette question et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures qui pourraient être envisagées prenant en compte à la fois l'exploitation réelle des terres agricoles, l'exonération de celles restant incultes et les nécessaires compensations auxquelles il devrait être procédé dans le cas d'une exonération partielle ou totale de ces terres.

Impôts et taxes (politique fiscale)

9900. - 20 février 1989. - M. Bernard Polguant attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des correspondants locaux de la presse régionale qui exercent leur activité à titre non salarié et sont assujettis à la taxe professionnelle. Celle-ci représente une charge très lourde pour des collaborateurs le plus souvent occasionnels dont les revenus, de ce fait, ne sont pas très élevés. Il lui demande s'il envisage, pour faciliter l'implantation de la presse régionale, d'abaisser les bases d'imposition des correspondants de presse ou même de les exonérer de taxe professionnelle.

T.V.A. (déductions)

10012. - 20 février 1989. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conditions d'application de l'article 275-1 du code général des impôts. Il lui demande si la facturation en franchise de T.V.A. à laquelle a procédé un fournisseur peut être remise en cause dès lors que l'entreprise exportatrice, bénéficiant d'une dispense de visa pour l'attestation prévue par l'article précité, a omis d'adresser cette dernière au fournisseur, étant précisé que l'administration est en mesure de vérifier le montant des livraisons en cause à l'aide du relevé que l'entreprise exportatrice est tenue de lui adresser l'année suivant celle au cours de laquelle elle a bénéficié de la dispense de visa.

T.V.A. (déductions)

10013. - 20 février 1989. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'interprétation particulièrement restrictive qui est faite des dispositions de l'article 238 (1^o) de l'annexe II du code général des impôts. Les médailles du travail remises par les entreprises à leurs salariés semblent en effet ne pouvoir être admises au bénéfice de cette disposition qui prévoit la déductibilité de la T.V.A. ayant grevé des biens de très faible valeur qui sont cédés sans rémunération, notamment à titre de cadeau ou de gratification. Il lui demande donc si, compte tenu de la nature des objets

en cause et des conditions dans lesquelles ils sont cédés, il lui paraît envisageable de les faire entrer dans le champ d'application de la disposition précitée.

T.V.A. (déductions)

10014. - 20 février 1989. - M. Edmond Alphandéry demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de lui préciser si une entreprise est fondée à se prévaloir des dispositions de l'article 272-1 du code général des impôts dès la transmission du dossier concernant les créances impayées à une société d'assurance crédit, étant précisé que cette transmission n'intervient qu'après le jugement prononçant le redressement judiciaire ou la liquidation de biens du créancier défaillant et qu'au terme du contrat passé par l'assuré l'assureur est tenu de verser un acompte dans le mois qui suit et se trouve immédiatement subrogé dans les droits de l'entreprise pour le recouvrement des créances.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités locales (finances locales)

9758. - 20 février 1989. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le problème qui préoccupe les élus locaux quant au devenir de la D.G.F. En effet, elle est très directement liée à la T.V.A. et elle n'a pu progresser qu'en raison des bonnes rentrées de cette taxe. Chacun sait bien néanmoins que l'harmonisation européenne qui se précise entraînera pour la France des diminutions sensibles de taux et donc des recettes inférieures. Qu'en sera-t-il de l'évolution de la D.G.F. dans ce très proche avenir. C'est pourquoi il lui demande si, lorsqu'on parle de réforme de la fiscalité locale, ce volet a été pris en compte, et si en tout cas, compte tenu de la difficulté d'une telle réforme, l'avenir prochain de la D.G.F. a fait l'objet de sérieuses réflexions au niveau du Gouvernement.

Fonction publique territoriale (statut)

9760. - 20 février 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des infirmières de la fonction publique territoriale concernées par le statut relatif aux I.D.E. municipales et départementales que devrait prochainement examiner le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Les intéressées, à un niveau de formation égal à celui des assistantes sociales, demandent à être intégrées dans un même cadre d'emploi avec une grille indiciaire identique. Elles souhaitent également bénéficier de la prime « Veil » qui est accordée aux infirmières depuis 1976, ainsi que de la prime annoncée par M. Evin qui devrait entrer en vigueur à compter du premier trimestre 1989. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner aux préoccupations exprimées par les infirmières municipales et départementales.

Fonction publique territoriale (statut)

9846. - 20 février 1989. - M. André Capet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conditions dans lesquelles les décrets n° 87-1097 et n° 87-1099 du 31 décembre 1987 relatifs aux statuts des administrateurs et attachés sont appliqués. Il apparaît en effet que l'intégration de nombreux fonctionnaires soit encore subordonnée à la proposition préalable de la commission d'homologation placée auprès du Centre national de la fonction publique territoriale, alors que leur dossier a souvent été transmis il y a plus d'un an. Il lui demande en conséquence que puisse être respecté le dernier délai supplémentaire accordé à la commission d'homologation, afin que puisse prendre fin la situation quelquefois ambiguë dans laquelle se trouvent placés certains cadres territoriaux.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

9861. - 20 février 1989. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les problèmes rencontrés par ces dernières pour embaucher de jeunes handicapés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si de nouvelles modalités de recrutement et d'aménagement des postes de travail sont envisagées dans la fonction publique territoriale.

Fonction publique territoriale (statut)

9894. - 20 février 1989. - M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les règles de fonctionnement de la commission d'homologation chargée d'examiner les demandes d'intégration de fonctionnaires territoriaux au sein des cadres d'emploi d'administrateur et d'attaché. L'article 28-3 du décret n° 87-1097 permet à la commission d'examiner les demandes d'intégration pour les emplois spécifiques en fonction du « niveau de responsabilité de ces emplois » pour les emplois de fonctionnaires titulaires ayant été nommés après le 1^{er} janvier 1986 en fonction des « responsabilités qu'ils ont exercées ». Il semblerait qu'une confusion existe entre ces deux démarches et que certains fonctionnaires territoriaux titulaires se soient vu opposer un rejet de la commission alors que leurs arrêtés de nomination ne laissent aucun doute sur leurs classements indiciaires. Il lui demande par conséquent si, quand l'autorité territoriale ne souhaite pas revenir sur le classement indiciaire accordé à ses fonctionnaires, elle doit prendre des arrêtés d'intégration malgré l'avis de la commission.

Communes (finances locales)

9895. - 20 février 1989. - M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'obligation qui est faite, par le contrôle de légalité, aux collectivités territoriales qui adoptent leur budget primitifs avant le 31 janvier, de produire un certificat du comptable public, attestant le montant de l'excédent de fonctionnement repris dès ce budget. Il lui demande si, dans de tels cas, il ne saurait pas suffire de se référer au pouvoir de certification que possède le maire sur les délibérations et arrêtés.

Groupements de communes (syndicats de communes)

9896. - 20 février 1989. - M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conditions légales de modification des statuts d'un syndicat de communes. Une telle modification étant subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes concernées, il lui demande si les modalités de calcul de population prévues au sein de l'article L. 163-1 du code des communes se basent sur le recensement général ou sur les recensements complémentaires intervenus depuis lors.

Collectivités locales (finances locales)

9906. - 20 février 1989. - M. Pierre Tabanou attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales pour le paiement d'indemnités aux fonctionnaires des services extérieurs de l'Etat qui assurent personnellement, en dehors de l'exercice de leurs fonctions, des missions d'enseignement dans les conservatoires municipaux et les écoles nationales de musique. En effet, en l'absence de l'arrêté interministériel prévu par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, pris en application de l'article 97 de la loi du 2 mars 1982 modifiée, les maires sont dans l'obligation, lorsque le montant des indemnités versées dépasse 10 000 F par an, de réquisitionner le receveur municipal. Cette procédure ne pouvant être que temporaire, il lui demande s'il envisage de soumettre le texte de l'arrêté à la signature des différents ministres concernés, ou bien s'il convient, pour mettre fin à cette situation, de se séparer de ces personnes.

Communes (personnel)

9921. - 20 février 1989. - M. Charles Heru attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des médecins directeurs de services municipaux d'hygiène et de santé. Leur statut très ancien prévoit la nomination d'un médecin ayant effectué au moins cinq années d'études à l'indice brut 429 majoré 369 (pour les communes de 80 000 à 150 000 habitants). Cet indice est à peu près comparable à celui d'un attaché territorial deuxième classe au 4^e échelon, soit un salaire mensuel de départ de 7 286 francs. Ce salaire ne semble pas tenir compte de leurs responsabilités et des longues années d'études que ces médecins ont effectuées. De plus, ces médecins ne sont plus seu-

lement à pour veiller à la bonne application de la législation, leurs missions ont évolué. Ils peuvent assurer la direction des services communaux d'hygiène et de santé, des tâches d'encadrement et être chargés de missions d'études. De ce fait, il semble nécessaire de revoir, d'une part les échelles indiciaires et, d'autre part, leur statut. Le Syndicat national des médecins directeurs de services municipaux d'hygiène et de santé a proposé un projet de décret. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à cette proposition qui permettrait de pallier à cette situation.

Sports (ski)

9934. - 20 février 1989. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'article 76 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, qui interdit toute dépose de skieurs par hélicoptères. Ce principe d'interdiction par son caractère général, et sa rigueur excessive, porte atteinte au développement d'une certaine forme d'économie en milieu alpin. La possibilité de proposer du ski alitiporté en France permettrait à certaines stations des Alpes et des Pyrénées d'attirer une clientèle qui trouve aujourd'hui dans des pays voisins tels que l'Autriche, la Suisse ou l'Italie, une activité qui, chez nous, lui est refusée. Ces pays ont su, en réglementant ces déposes de skieurs, concilier harmonieusement le nécessaire respect de l'environnement avec le développement de leur économie de montagne. Il lui demande donc de bien vouloir envisager favorablement une modification de la législation existante manifestement excessive.

COMMERCE ET ARTISANAT*Impôt sur le revenu (B.I.C.)*

9721. - 20 février 1989. - M. Paul-Louis Tenaillon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le fait que les artisans et travailleurs indépendants n'ont droit à aucun abattement pour frais. A l'origine, cette mesure était censée compenser les fraudes qui pouvaient se produire en raison du grand nombre de recettes anonymes, dans le secteur du commerce et de l'artisanat. Il n'est plus aujourd'hui possible de justifier ainsi cette mesure : en effet, les moyens de détection beaucoup plus élaborés qu'il y a quelques années rendent dans bien des cas la fraude pratiquement impossible. C'est ainsi que dans sa circonscription se présente l'exemple d'un métreur, dont tous les revenus sont obligatoirement déclarés par des tiers, et qui, ne pouvant en aucune façon frauder, se trouve pénalisé par ces mesures suspicieuses. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'adapter les textes, en tenant compte des différences considérables qui résident au sein de ce secteur.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

9722. - 20 février 1989. - Un certain nombre de métiers ou d'activités ne peuvent être exercés qu'à condition de posséder certains diplômes (en général le C.A.P.). M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de bien vouloir lui dresser la liste de ces métiers et activités pour lesquels un diplôme est exigé, sachant que pour beaucoup d'autres cette exigence n'existe pas.

Ventes et échanges (démarchage à domicile)

9907. - 20 février 1989. - M. Alain Vidalles appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation des artisans et commerçants face au démarchage à domicile dans le cadre de leur entreprise. En effet, ils ne bénéficient pas du délai de réflexion de sept jours permettant à un particulier de revenir sur un achat effectué auprès d'un démarcheur. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une extension de cette protection pour les achats effectués dans le cadre d'une activité commerciale ou artisanale. Afin d'éviter une trop grande incertitude dans l'activité commerciale du vendeur, cette extension pourrait être limitée à la première mise en relation du vendeur et du client.

COMMUNICATION

Publicité (réglementation)

9706. - 20 février 1989. - M. Claude Labbé attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les nombreuses publicités qui paraissent principalement dans les publications des programmes de la télévision, concernant certaines recettes miraculeuses pour s'enrichir facilement. Outre le fait que ces annonces publicitaires peuvent avoir une influence néfaste sur les jeunes lecteurs des dites publications, en leur faisant croire qu'il est possible de gagner sa vie sans travailler, ces publicités présentent toutes les caractéristiques d'escroqueries pour des lecteurs naïfs et souvent connaissant déjà des difficultés financières. Il demande si le Gouvernement est prêt à réglementer ce genre de publicité dangereuse pour les plus faibles.

Télévision (réception des émissions)

9833. - 20 février 1989. - M. Jean-Pierre Baeumler demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux communes de montagne de recevoir dans des conditions acceptables les émissions de télévision du secteur public.

CONSUMMATION

Services (dépannage à domicile)

9705. - 20 février 1989. - M. Alain Jouemann attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le nombre croissant de litiges qui opposent les consommateurs avec certaines entreprises de dépannage à domicile. Il est devenu courant pour les associations de consommateurs de recevoir des appels de personnes ayant dû dépenser plusieurs milliers de francs pour une petite intervention de plomberie ou ayant dû accepter, un week-end, le remplacement d'un appareil de chauffage en panne mais non hors d'usage. Les personnes âgées sont particulièrement victimes de ce genre d'abus. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'élaborer une réglementation plus stricte, proche de celle du démarchage à domicile, qui permettrait d'assainir la profession et de mieux protéger les particuliers.

Services (dépannage à domicile)

9779. - 20 février 1989. - M. Pierre Lequiller expose à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, que les particuliers faisant appel à des entreprises de dépannage rapide à domicile ne disposent généralement pas de moyens d'obtenir des informations sur le prix de ces prestations avant de s'engager envers les professionnels. Il peut résulter de cette difficulté des situations fâcheuses, l'intervention de ces entreprises entraînant une dépense d'une ampleur imprévue pour leurs clients. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour améliorer les conditions de l'information des consommateurs préalablement à la conclusion du contrat, principe fondamental du droit de la consommation.

Délinquance et criminalité (vol)

9843. - 20 février 1989. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les systèmes de protection électroniques dont sont équipées la plupart des grandes surfaces dans le but de se protéger contre le vol. En effet, à plusieurs reprises, des consommateurs ont été victimes d'attitudes agressives des agents chargés de la sécurité qui les accusaient injustement : ils portaient sur eux des articles, achetés dans un autre magasin, qui n'avaient pas été neutralisés. Aussi lui demande-t-elle si des mesures sont envisageables qui imposeraient, comme dans certains pays d'Europe, une systématisation

de la neutralisation des articles à la sortie du centre commercial ou, éventuellement, une neutralisation à l'entrée des articles provenant d'autres magasins.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

9886. - 20 février 1989. - Mme Marie-France Lecuir demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, de bien vouloir faire le point sur les infractions relevées par ses services dans les pratiques abusives des sociétés de vente par correspondance en ce qui concerne les cadeaux, gains, etc., soumis ou non à condition de commande.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (aide alimentaire)

9798. - 20 février 1989. - M. Jean-Jacques Weber appelle l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur les critiques formulées à l'encontre de l'aide alimentaire telle qu'elle est pratiquée, notamment à l'égard de certains pays d'Afrique. Sans doute ne faut-il pas remettre en cause l'aide d'urgence, dont la nécessité n'est pas contestable. Mais lorsqu'elle devient durable, l'aide alimentaire présente de nombreux inconvénients. Trop souvent, l'arrivée massive de denrées alimentaires fait baisser les prix sur les marchés locaux, ce qui décourage les agriculteurs de produire pour la vente. D'autre part, la mise à disposition de produits comme le blé peut provoquer des changements d'habitudes alimentaires, provoquant un besoin croissant d'importations. Enfin, cette forme d'aide risque de compromettre la mise en œuvre d'une politique efficace de développement en démobilitant les populations des pays bénéficiaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inconvénients et faire en sorte que la politique de coopération contribue réellement au développement des pays les moins avancés.

Politique extérieure (Afrique de l'Est)

9860. - 20 février 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur la prévention et la lutte contre la sécheresse. En effet, depuis plusieurs années, à la fois sous l'impulsion des organisations internationales et sous les coups d'informations médiatisées, nous avons pris conscience que la lutte contre la sécheresse ne pouvait se limiter à l'envoi d'aides d'urgence. Les pays de l'Afrique de l'Est, Djibouti, l'Éthiopie, le Kenya, la Somalie et le Soudan, dont les conditions climatiques les soumettent, hélas, souvent et régulièrement à ce type de catastrophe naturelle, ont décidé de mettre sur pied un système de pré-alerte régional destiné à prévenir des sécheresses et de l'état des réserves alimentaires. Pour l'instant, l'Italie a fait connaître sa volonté d'aider financièrement ce projet et la F.A.O. mettra sur pied l'assistance technique nécessaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si son ministère compte participer à ce type de projet dont la finalité préventive laisse augurer une plus efficace lutte contre les sécheresses et les famines qui en résultent.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

9714. - 20 février 1989. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les difficultés que rencontrent les associations caritatives qui, sans but lucratif, organisent des animations pour les personnes âgées ou les handicapés et se voient réclamer par la S.A.C.E.M. des droits d'auteurs lorsqu'elles font venir des musiciens. Elle lui demande quelles sont les obligations de ces associations.

Chômage : indemnisation (allocations)

9723. - 20 février 1989. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'urgence de la nécessité d'intervenir pour la sauvegarde du statut des intermittents du spec-

taclé. La volonté du C.N.P.F. de leur appliquer l'article de la convention Unedic concernant le chômage saisonnier provoque l'opposition unanime des centrales syndicales. Si la volonté patronale était appliquée, la plupart des artistes et techniciens du spectacle, du cinéma, de la T.V. et de la radio seraient en grande partie privés de leurs droits aux indemnités Assedic et se verraient contraints de quitter leur profession. Il s'agit bien sûr d'un problème national, mais qui conduirait en particulier à un véritable exode culturel dans les régions. Ce serait là une atteinte sans précédent à la création et à la diffusion des œuvres françaises, le public étant alors transformé en consommateur des produits de quelques stars fortunées et sponsorisées, dans une France et une Europe ouvertes à des appétits financiers éloignés de tout propos artistique. Bien que la décision appartienne à l'Unedic, lieu de négociation des partenaires sociaux, cette question est d'une telle ampleur que le Gouvernement ne peut rester silencieux plus longtemps. Il lui demande donc quelles actions il compte entreprendre pour que l'application de l'actuelle convention Unedic ne dévie pas de l'esprit qui a présidé à sa mise au point, que soient effectivement considérés comme « fortuits » les moments où les artistes et techniciens ne peuvent pas trouver de contrats, et que d'une manière générale toute idée de chômage saisonnier soit bannie des domaines de la création et de la diffusion artistique.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

9799. - 20 février 1989. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation dans laquelle se trouvent les fédérations des maisons des jeunes et de la culture et sur les difficultés de trésorerie très graves qu'elles rencontrent du fait du poids de la taxe sur les salaires. Il lui demande en particulier s'il envisage d'intervenir auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, pour obtenir la remise du paiement de la taxe sur les salaires pour 1988 et une partie de l'année 1987.

Culture (bicentenaire de la Révolution française)

9876. - 20 février 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le caractère « baclé » du programme publié par la mission du bicentenaire. S'il s'agit de montrer au monde la superbe perspective de la France, encore faudrait-il que toutes les informations les plus élémentaires qui sont données dans ce guide, au demeurant payant, soient exactes. Si l'on ouvre le guide, page 36, on constate que la Marne porte le numéro 50 et la Haute-Marne le numéro 51. Et il ne s'agit pas d'une coquille typographique. Sous la rubrique Marne figure en effet l'annonce d'une manifestation organisée à Cherbourg qui, chacun le sait, est le chef-lieu du département de la Manche. Sous la rubrique Haute-Marne, figurent deux manifestations, l'une organisée à Reims, l'autre à Mauraup-le-Montois qui, chacun le sait, sont des villes marnaises. De telles erreurs sont tout à fait impardonnables et entament le crédit de la mission. Il lui demande donc que des mesures soient prises, d'une part, pour vérifier les informations qui sont publiées, et, d'autre part, pour publier une édition rectifiée de cet annuaire.

DÉFENSE

Armée (réserve)

9699. - 20 février 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des sous-officiers de réserve. Ceux-ci sont en train de devenir, semble-t-il, les parents pauvres de la réserve. Ce fait se traduit concrètement par des difficultés à recruter des jeunes sous-officiers qui trouvent peu de motivations à adhérer à un mouvement peu dynamique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Gendarmerie (personnel)

9800. - 20 février 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer à combien s'élève annuellement par homme l'indemnité ou son équivalent pour habillement, et s'il n'estime pas qu'elle devrait être revalorisée pour prendre en compte l'ensemble des pièces vestimentaires constituant une tenue. Cette question concerne les personnels de la gendarmerie.

Service national (appelés)

9874. - 20 février 1989. - M. Léo Grézard rappelle à M. le ministre de la défense les éminents services rendus par les médecins aspirants du contingent appelés à servir auprès des S.A.M.U. et des S.M.U.R. depuis 1968. Il lui demande s'il pense maintenir et développer cette activité, quels effectifs globaux seraient affectés cette année à ces tâches directement liées à la sécurité et, plus particulièrement, quels effectifs seront affectés en Bourgogne.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions)

9912. - 20 février 1989. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des militaires bénéficiaires d'une retraite proportionnelle dont la pension a été liquidée avant décembre 1964. Elle lui demande s'il envisage de leur accorder, dans un bref délai, la majoration pour enfants.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de reversion)

9981. - 20 février 1989. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des veuves de militaires et anciens militaires. En effet, le taux de pension de reversion est inférieur à la fois à celui du régime général pratiqué en France et à ceux en vigueur pratiqués dans la Communauté européenne. Actuellement, le taux de 50 p. 100 du montant de la pension de reversion demeure insuffisant pour ces veuves qui doivent toujours faire face à de nombreuses dépenses fixes. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions au regard de l'harmonisation du taux de pension de reversion pour permettre aux veuves de militaires et anciens militaires d'améliorer leur situation.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

9891. - 20 février 1989. - Pour la deuxième année consécutive, le département de la Réunion subit les dégâts provoqués par un cyclone. M. Guy Malandain demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer quelles sont les mesures de solidarité nationale qu'il a mis en œuvre pour aider nos concitoyens à faire face à ce nouveau drame.

D.O.M.-T.O.M. (Saint-Pierre-et-Miquelon)

10008. - 20 février 1989. - M. Gérard Grignon attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les conditions d'application de l'article 27 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il résulte de cet article que « La collectivité territoriale est associée, sur sa demande, aux opérations de l'Etat concernant l'exploration, l'exploitation, la conservation ou la gestion des ressources naturelles biologiques et non biologiques dans la zone économique de la République française au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon. » En application de cette disposition, le conseil général a, par une délibération prise au cours de sa session de décembre 1988, demandé que la collectivité territoriale soit associée aux opérations de l'Etat dans ce domaine. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la suite qui a été donnée à cette demande, ainsi que les dispositions pratiques qui sont envisagées pour permettre aux principaux représentants de la collectivité territoriale d'être associés à ces opérations.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

*Banques et établissements financiers
(Caisse des dépôts et consignations)*

9698. - 20 février 1989. - Dans l'ouvrage *Caisse des dépôts et consignations 1816-1986* publié à l'occasion de son cent soixante dixième anniversaire par la Caisse des dépôts et consignations en septembre 1988, il est écrit (p. 267) : « L'établissement a pour règle de ne détenir, même dans le cas d'excellentes valeurs, qu'un pourcentage relativement modeste, rarement plus de 5 à 6 p. 100 du capital. Il s'abstient évidemment de demander un siège d'administrateur. Il s'agit là des placements réalisés par la caisse pour faire valoir les capitaux qui lui sont confiés. Les opérations se distinguent des quelques cas où la caisse est présente, à l'invitation de l'Etat et généralement à sa place, dans certaines entreprises d'intérêt national. Les prises de participation véritables peuvent être destinées à maintenir en France des sociétés menacées de prises de contrôle étrangers, d'assurer la présence, dans des sociétés privées, d'un important actionnaire public autre que l'Etat ou de permettre à l'Etat de réaliser certaines actions qu'il détient. Ces interventions sont exceptionnelles. » M. Philippe Auberger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, comment ces prescriptions à caractère déontologique édictées par la Caisse des dépôts et consignations peuvent se concilier avec la récente prise de participation à hauteur de 33 p. 100 dans la S.I.G.P. (Société immobilière de gestion et de participation), société non cotée qui a pris une participation de plus de 10 p. 100 dans la Société générale et où la Caisse des dépôts et consignations détient trois postes d'administrateurs sur sept.

Plus-values : imposition (réglementation)

9702. - 20 février 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les plus-values auxquelles est assujettie une société, qui, après avoir fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique a, pour maintenir ses emplois, réinvesti deux mois plus tard dans une commune voisine. Le dirigeant de cette société s'étonne de ne pas se voir appliquer les mêmes dispositions que celles dont bénéficient les particuliers. Pour ces derniers, en effet, l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique est totalement exonérée de l'impôt sur les plus-values, à la condition qu'un emploi intervienne dans les six mois. A l'heure où tout doit être mis en œuvre pour favoriser la relance économique, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager une réforme des textes en vigueur.

Secteur public (politique et réglementation)

9713. - 20 février 1989. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que soit publiée en annexe de la loi de finances, une nomenclature des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte, publication prescrite par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Le décret n° 84-966 du 22 octobre 1984 confie à l'I.N.S.E.E. la tenue d'un répertoire des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat. La première réalisation de ce répertoire apparaît insuffisamment explicite (pas de noms des dirigeants et des administrateurs) peu pratique (consultation par ordinateur produisant un listing) et confus (cumul d'entreprises, de filiales et sous-filiales, sans mention du niveau de participation). Or, une publication claire, s'en tenant à l'essentiel répond à un besoin exprimé par le Parlement.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

9724. - 20 février 1989. - M. Michel Volzin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des exploitants agricoles expropriés dans les zones péri-urbaines. Les exploitants fermiers perçoivent une indemnité de perte d'exploitation qui, au terme du protocole signé entre le directeur des services fiscaux et le président de la F.D.S.E.A., « correspond au préjudice d'exploitation défini comme la perte subie par l'exploitant, pendant le temps estimé nécessaire pour retrouver une situation économique équivalente à celle qu'il avait avant son éviction. La durée du préjudice correspond au nombre d'années dont l'exploitation est supposée avoir besoin, pour retrouver un revenu identique à celui existant avant emprise. Elle est fixée à quatre ans ». Selon la législation actuelle, cette indemnité est imposable entre les mains de l'exploitant en totalité le jour où il la perçoit. Compte tenu du caractère exceptionnel de cette indemnité, et de son mode de calcul, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de comptabiliser en produits perçus d'avance la quote-part de l'indemnité correspondant à la perte de revenu des années futures, et de rattacher à

chacune desdites années la quote-part d'indemnité correspondante. Dans la négative, il lui demande s'il ne serait pas possible de taxer ces indemnités non pas au barème progressif de l'impôt sur le revenu, mais selon un régime d'imposition réduit, équivalent par exemple à celui des plus-values à long terme. En effet, dans la majorité des cas, compte tenu de la proximité du milieu urbain et de la pression foncière importante qui règne dans ces communes, les agriculteurs expropriés ne retrouveront pas l'équivalent des surfaces perdues qui seraient nécessaires à la reconstitution de leur outil de travail.

Impôt sur les sociétés (calcul)

9725. - 20 février 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le champ d'application des dispositions du d du II de l'article 12 de la loi de finances pour 1989. Ce texte prévoit que les sommes distribuées sont l'objet d'un taux d'impôt sur les sociétés de 39 p. 100, comme les bénéfices réinvestis, à condition d'être réparties sous forme d'actions. Il souhaite s'assurer que les sociétés anonymes à capital variable (S.A.C.V.) entrent bien dans le champ d'application de cette disposition. Il estime en outre que ce champ d'application pourrait être élargi à d'autres personnes morales telles que les sociétés coopératives. Sur ce dernier point, il souhaiterait recueillir les intentions du Gouvernement.

*Enregistrement et timbre
(formalités et modalités d'imposition)*

9726. - 20 février 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur des problèmes dont on lui a fait état au sujet de l'article 666 du code général des impôts : l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 est abrogée, les prix des biens, produits et services relevant antérieurement de ladite ordonnance sont librement déterminés par le jeu de la concurrence. De plus, la fiscalité immobilière et le régime fiscal des plus-values immobilières ont été profondément modifiés par la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976. Donc, si on peut, à partir de l'article 666, réévaluer arbitrairement les droits d'enregistrement en surévaluant un prix d'achat librement consenti entre les parties, on se trouve devant le phénomène d'un réajustement de prix ayant acquitté des droits, il est dès lors taxable sur les plus-values. Il lui demande si une étude sérieuse n'est pas à faire sur cet article 666 qui crée beaucoup de différends avec l'administration et gêne dans bien des cas les achats et ventes de biens immobiliers.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

9753. - 20 février 1989. - M. Gilbert Mathieu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le traitement réservé par l'administration à certaines déclarations tardives de succession. L'article 641 du code général des impôts prévoit que le délai dans lequel une succession doit être déclarée est de six mois à compter du jour du décès lorsque celui-ci est intervenu en France métropolitaine. La violation de cette règle entraîne le versement, non seulement de l'indemnité de retard prévue par l'article 1727 du même code, mais aussi de pénalités. En pratique, l'administration lorsqu'elle est sollicitée par les intéressés et qu'elle considère qu'il y a lieu de tenir compte de circonstances particulières, exerce parfois son droit de remise. La pratique administrative, que ne couronne pas toujours d'ailleurs la jurisprudence dans ce domaine, gagnerait à être clarifiée et à mieux prendre en compte les caractères particuliers de certains cas. Ainsi, dans une affaire récente, les héritiers du sang refusaient la délivrance amiable au légataire particulier qui avait pris toutes dispositions pour solliciter la délivrance judiciaire pendant le délai légal ; il existait par ailleurs une contestation en cours sur la validité du testament et les biens légués devaient servir les droits de succession. L'administration a considéré que les pénalités applicables ne pouvaient faire l'objet d'aucune remise. Il souhaite donc que soit précisée la pratique administrative dans ce domaine, que les critères et la marge d'appréciation de l'administration soient mieux définis et enfin, que soit clairement justifiée la décision prise dans l'espèce dont il a évoqué les principaux éléments.

Impôts locaux (taxes foncières)

9768. - 20 février 1989. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le rapport remis à son prédécesseur le 28 février 1988, rapport fait par la commission d'études et de

simplification de la fiscalité du patrimoine, présidée par M. Maurice Aicardi. En ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés non bâties (p. 57 à 65 du rapport), les modalités d'établissement de la T.F.N.B. étaient exposées ainsi que les nombreuses critiques auxquelles elle peut donner lieu. Le rapport en cause présentait un certain nombre de propositions à court et à moyen terme, tendant à remédier à la situation actuelle considérée comme fâcheuse et ne permettant pas à notre pays d'aborder l'échéance du 1^{er} janvier 1993 concernant le marché unique européen dans les meilleures conditions. Elles envisageaient également, à plus long terme, « une suppression pure et simple de la T.F.N.B. à l'exemple de ce qui a été fait en Grande-Bretagne » et posait évidemment la question des ressources de remplacement, faisant état, d'ailleurs, dans la conclusion du rapport, de la nécessité, en ce qui concerne l'imposition des collectivités locales, de tenir compte de « l'évolution des budgets locaux et de la volonté des élus locaux de les maîtriser », ajoutant que les propositions émises mériteraient donc « une analyse détaillée en concertation avec les élus locaux ». Un an s'est écoulé depuis la remise de ce rapport. L'échéance du 1^{er} janvier 1993 se rapproche et l'actuel gouvernement a souvent fait état de la nécessité de réformer la fiscalité française afin de permettre notre entrée dans le marché unique dans les meilleures conditions possibles. Il lui demande en conséquence, s'agissant des impôts locaux et plus particulièrement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, si des études ont été entreprises afin de retenir tout ou partie des propositions à court ou à moyen terme avancées par la commission présidée par M. Maurice Aicardi. S'agissant du long terme, c'est-à-dire de la suppression de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, il souhaiterait également savoir s'il envisage cette suppression et, dans l'affirmative, si une concertation a été entreprise avec les élus locaux afin de déterminer par quelles ressources elle pourrait être remplacée.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

9801. - 20 février 1989. - M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité de prévoir une réglementation particulière pour que les étudiants non imposables sur le revenu ne soient pas contraints d'acquitter la taxe d'habitation. Le manque évident de chambres en cité universitaire conduit nombre d'étudiants à rechercher un logement dans la ville où ils poursuivent leurs études. Cela constitue une dépense importante que beaucoup d'étudiants défavorisés ne peuvent assumer. Estimant que cette situation est injuste, il lui demande de saisir les services compétents afin que les étudiants non imposables sur le revenu soient de ce fait exonérés de la taxe d'habitation.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

9827. - 20 février 1989. - M. Jean-Pierre Kuchelida appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, à propos du calcul des bases d'imposition de la taxe professionnelle lors du transfert d'une entreprise. En effet, l'article 1469 A du code général des impôts dispose que lorsque la valeur locative de l'ensemble des équipements et des biens mobiliers d'un contribuable dans une même commune est en augmentation par rapport à celle de l'année précédente, le montant de cette augmentation n'est retenu que pour moitié dans les bases de la taxe professionnelle de l'année d'imposition. La valeur locative prise en considération pour l'une et l'autre de ces deux années est celle définie à l'article 1969. Toutefois l'alinéa III de l'article 1469 A stipule que « ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de transfert entre communes des équipements et biens immobiliers d'un même contribuable ». La réduction des bases n'est alors pas applicable. Ce texte est donc préjudiciable aux transferts des entreprises en expansion et qui souhaitent trouver des conditions plus favorables à leur développement et à la création d'emplois. Par conséquent, il lui demande si des dispositions seront prises pour la révision éventuelle du troisième alinéa de l'article 1469 A du code général des impôts précité.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

9842. - 20 février 1989. - M. André Borel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'article 764 du code général des impôts qui prescrit qu'à défaut de prix enregistrés en vente publique ou d'inventaire dressé par un officier ministériel, le mobilier laissé par un défunt à son décès doit être évalué forfaitairement à 5 p. 100 de tout l'actif successoral. Il demande quelles mesures pourraient être envisagées pour alléger cette présomption légale, lorsque le

défunt est décédé dans une maison de retraite dépourvue de mobilier personnel, car ce mode d'hébergement est de plus en plus pratiqué par les personnes âgées.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

9862. - 20 février 1989. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la réduction des effectifs des services fiscaux départementaux. Par exemple, le département du Pas-de-Calais a en effet subi cent dix-neuf suppressions d'emplois dans ce service depuis 1985, soit 10 p. 100 des effectifs. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire afin de recréer les postes manquants.

Enregistrement et timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

9866. - 20 février 1989. - M. Jean-Yves Gatenud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les différentes taxes payées par les clients des assurances dans notre pays par rapport aux principaux pays européens (Royaume-Uni, Irlande, R.F.A., Espagne, Belgique, Italie et Pays-Bas).

Le tableau ci-dessous parle de lui-même :

	FRANCE	ROYAUME-UNI IRLANDE	R.F.A.
Incendie	15 % - 30 %	0 %	5 %
Vie	5,15 %	0 % - 1 %	0 %
R.C. auto	18 % + 17 % de taxes parafiscales	0 %	5 %

	ESPAGNE	BELGIQUE	ITALIE	PAYS-BAS
Incendie	0 %	9,25 %	17 %	7 %
Vie	0 %	4,40 %	2,5 %	0 %
R.C. auto	0 %	9,25 %	10 %	7 %

En effet, la décision de libérer les mouvements de capitaux constitue le meilleur soutien à la création d'un marché unique des services financiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre d'une harmonisation de ces taxes à l'ouverture du Marché de l'Europe.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

9882. - 20 février 1989. - M. Gabriel Montcharmont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des fonctionnaires qui participent en qualité de rapporteur aux travaux des comités départementaux d'examen des comptes des organismes de sécurité sociale. Ces contrôles sont assurés par des inspecteurs-vérificateurs qui dépendent : du ministère des finances (Trésor) ; du ministère des affaires sociales (inspecteurs D.R.A.S.S.) ; du ministère de l'agriculture (inspecteurs et directeurs adjoints du travail). Conformément au décret n° 72-57 du 19 janvier 1972, l'arrêté du 17 juin 1972 a fixé à 200 francs le montant de l'indemnité accordée à ces agents, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1971. Alors que le coût de la vie a été sensiblement multiplié par quatre depuis cette date, cette indemnité n'a pas été revalorisée. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'augmenter sensiblement l'indemnité à verser aux inspecteurs-vérificateurs.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

9884. - 20 février 1989. - M. Marie-Joséphine Sublet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème suivant : le décret n° 72-57 du 19 janvier 1972 pose le principe de l'attribution d'une indemnité spéciale aux fonctionnaires participant en qualité de rapporteur aux travaux des comités départementaux d'examen des comptes des organismes de sécurité sociale. L'arrêté du 14 juin 1972 fixe, par rapport exécuté, le montant de cette indemnité à 200 francs. Cette indemnité n'a pas été revalorisée depuis cette date, alors que l'augmentation du coût de la vie atteint le coefficient 3,95 pour l'année 1987. Sur la base d'un tel

calcul, l'indemnité afférente au contrôle d'un organisme devrait atteindre 800 francs au minimum pour 1988, compte tenu de l'érosion écoulée. Ces contrôles sont assurés par des vérificateurs qui dépendent : du ministère des finances (inspecteurs principaux du Trésor); du ministère des affaires sociales (inspecteurs D.R.A.S.S.); du ministère de l'agriculture (inspecteurs et directeurs adjoints du travail). A raison de 2 186 organismes contrôlés, l'incidence budgétaire, à la charge des trois départements atteindrait 1 311 600 francs. Par conséquent, elle lui demande si cette question peut être étudiée par son ministère.

*Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

9893. - 20 février 1989. - **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la législation en vigueur concernant l'imposition de l'indemnité de congés payés. En effet, le décret n° 87-1029 du 22 décembre 1987 modifie les modalités de déduction de l'indemnité de congés payés pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1987. De son côté, l'administration a créé un dispositif transitoire par lequel elle n'admet pas qu'il y ait déduction correspondant à deux années sur le même exercice. Or la charge de l'indemnité est une dépense déductible du bénéfice dans l'intérêt de l'entreprise. Pour conforter cette position, il faut rappeler que les entreprises de bâtiment paient les congés payés mensuellement et déduisent automatiquement cette charge. Mais l'administration argue que la charge de l'indemnité est une charge qui correspond à un exercice de plus de douze mois. Cette vérité ne doit pas permettre une neutralisation anarchique. D'autant qu'en cas de liquidation la charge serait prise en compte. Enfin, la législation fiscale ne peut pas éluder l'écriture de la provision antérieure de congés payés du tableau fiscal 2058 AN et de même du tableau des provisions 2056 N. L'administration explique que ce crédit d'impôt sera résorbé sur le montant des salaires qui vont augmenter dans l'avenir, ce qui est peu probable dans la conjoncture actuelle où l'évolution du mécanisme et de la robotique risque de diminuer globalement le montant des salaires payés en France. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas préférable d'isoler la provision de l'exercice antérieur dans un compte du plan comptable plutôt que de le réintégrer dans un compte taxable, et dans ce cas, quel serait le statut fiscal de cette provision.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

9933. - 20 février 1989. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le régime fiscal des ventes de stocks effectuées par un agriculteur retraité. Les profits réalisés à ce titre sont en effet taxés au régime des bénéfices agricoles aux termes d'une instruction du 14 juin 1977 et le Conseil d'Etat s'est également prononcé dans ce sens dans un arrêt du 18 mars 1988. Les recettes provenant de la vente sont retenues pour l'appréciation de la limite du forfait de 500 000 francs prévue à l'article 69-A du code général des impôts et, si elles excèdent cette limite, pour l'imposition au réel. On arrive ainsi à cette situation curieuse qu'un viticulteur sera taxé différemment s'il a investi en maintenant le stock de vieillissement ou qu'au contraire, il a décidé d'investir non en eau-de-vie mais en valeurs mobilières ou immobilières. C'est une façon paradoxale d'inciter au maintien de stocks de vieillissement pour les viticulteurs approchant l'âge de la retraite. D'autre part, même si la valeur du bien cédé a pu être modifiée, celui-ci est imposé à deux reprises : lors de la constitution du stock et au moment de sa vente. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il pense de cette situation et quelles sont ses intentions pour y remédier.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

9937. - 20 février 1989. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation fiscale des familles qui sont défavorisées par rapport aux personnes divorcées ou séparées qui peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire quand elles justifient d'un enfant marié, majeur ou mineur imposé directement et n'est pas compté à leur charge. Cette disposition qui résulte de l'application de la ligne E du cadre A de la déclaration de revenus pour 1988 permet ainsi à chacun des membres d'un couple séparé ou divorcé de bénéficier d'une demi-part supplémentaire, soit pour les deux parents une part supplémentaire et ce pour un enfant marié, majeur ou mineur qui n'est pas à charge... Cette disposition surprenante privilège très sensiblement les couples désunis au détriment des familles sans qu'on en perçoive la raison objective. Il lui demande dans ces conditions et pour des raisons d'équité soit d'envisager l'extension de cette dis-

position fiscale particulièrement avantageuse à l'ensemble des couples mariés qui peuvent se prévaloir d'un enfant marié, majeur ou mineur non compté à charge, soit d'en limiter la portée à des situations ou pour des durées qui soient justifiables en équité.

Hôtellerie et restauration (débits de boisson)

9938. - 20 février 1989. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions dans lesquelles peuvent intervenir les transferts de licence de 4^e catégorie de débits de boisson. En effet, selon l'article L. 28 du code des débits de boisson, l'ouverture de tout nouvel établissement de 4^e catégorie est interdite. Seuls sont autorisés les transferts de licence. L'article L. 44 précise par ailleurs que « tout débit de boisson de deuxième, de troisième et de quatrième catégorie qui a cessé d'exister depuis plus d'un an est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis ». Or il n'est pas rare que ces dispositions soient tournées par des propriétaires de débit de boisson qui conservent les droits liés à leur licence en ouvrant le débit de boisson un seul jour ou quelques jours par an. Cette pratique conduit à une véritable spéculation sur le prix de transfert des débits et empêche certaines autorisations de transfert qui seraient souhaitables. Il lui demande, dans ces conditions, d'envisager une modification des dispositions dont il s'agit en vue de faciliter les transferts de licence et de moraliser des pratiques par trop spéculatives.

Logement (prêts)

9978. - 20 février 1989. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que rencontrent les accédants à la propriété, notamment dans le cas de M. X... qui a effectué, le 1^{er} septembre 1982, auprès de la caisse d'épargne une reprise de prêt conventionné dont les caractéristiques sont conformes à celles visées par des mesures gouvernementales concernant la révision des prêts. Cependant, ce prêt avait été initialement ouvert en avril 1980. En conséquence, il lui demande si, dans ce cas de figure, M. X... peut bénéficier des mesures de réaménagement prévues par le Gouvernement.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 1601 Gustave Ansart.

Enseignement (programmes)

9693. - 20 février 1989. - **M. Bernard Bosson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui faire connaître la part réservée à l'Europe dans l'enseignement primaire et secondaire pour la prochaine rentrée scolaire 1988-1989.

Enseignement supérieur (I.U.T. : Seine-et-Marne)

9710. - 20 février 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité d'ouvrir pour l'année 1989, un deuxième département de l'I.U.T. de Meun-Sénart « Maintenance industrielle ». Une telle mesure prolongerait le succès du premier département de l'I.U.T. « Techniques de commercialisation », ouvert en septembre 1988. Cette volonté de créer un pôle d'attraction universitaire d'envergure, correspond à l'évolution démographique du département de Seine-et-Marne, et à la nécessité d'assurer aux jeunes une formation adaptée et de qualité : ceci afin de leur faciliter l'entrée dans la vie professionnelle et leur permettre de rester dans la région. La maintenance industrielle prend une importance croissante à mesure que les entreprises se dotent d'équipements complexes, et s'avère une des fonctions clés de l'entreprise dans les prochaines années. Ce secteur intéresse donc directement les entreprises locales, et offre l'avantage de correspondre à une formation technologique à forte polyvalence. Il lui demande de bien vouloir donner son accord pour l'ouverture de ce deuxième I.U.T. de Meun-Sénart.

Enseignement : personnel (enseignants)

9727. - 20 février 1989. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser, pour le budget de 1989, quel est le coût budgétaire annuel en francs courants supporté par l'Etat pour chacun des emplois d'enseignants suivants : professeur agrégé, professeur certifié, adjoint d'enseignement chargé d'enseignement, adjoint d'enseignement non chargé d'enseignement, professeur technique adjoint, professeur d'enseignement général des collèges, professeur de I.E.P. ou de C.E.T., maître auxiliaire de catégorie I, II, ou III, instituteur, en lui précisant, pour chacune de ces catégories, la ventilation du coût en fonction des dépenses qui le composent : salaire brut, indemnités diverses, charges sociales financées par l'Etat ne donnant pas lieu à versement de cotisations à des organismes sociaux.

Enseignement maternel et primaire : personnel (écoles normales)

9728. - 20 février 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des écoles normales, qui ont, depuis plus de 100 ans, assuré leur mission de recrutement et de formation des enseignants et ont su s'adapter avec efficacité aux changements successifs. Le capital qu'elles représentent aujourd'hui en locaux et moyens matériels, mais surtout en hommes et femmes d'expérience, constitue un centre de ressources pour la formation dont chaque département a impérativement besoin pour répondre aux nécessités de recrutement et de formation attendues par le pays. Estimant que le décret du 11 avril 1988 modifie profondément la nature, les missions et les modalités de fonctionnement des écoles normales en tant qu'établissements nationaux de formation et ce, dans le sens d'une destruction profonde de la formation des instituteurs, il lui demande s'il entend revenir sur le contenu de ce décret en maintenant explicitement la distinction qui existait entre la spécificité du rôle et de la fonction de directeur d'école normale, notamment par le maintien des garanties statutaires d'accès et de la représentation des directeurs d'école normale dans les commissions consultatives les concernant. Profondément attaché à un débouché rapide et satisfaisant pour les personnels des négociations engagées sur la revalorisation de la fonction enseignante, il s'étonne que soit envisagé le reclassement des I.D.E.N., directeurs d'école normale dans un corps dont l'échelonnement indiciaire serait inférieur à celui de leur corps d'origine. Aussi, il lui demande de définir une échelle indiciaire régissant cette carrière au moins égale à celle des chefs d'établissements d'enseignement de première catégorie, estimant que les propositions actuelles constituent un recul préjudiciable à ces personnels et qu'il entraîne de graves répercussions sur les missions de recrutement et de formation des enseignants que les écoles normales ont vocation à poursuivre et à améliorer.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

9729. - 20 février 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation préoccupante des écoles normales dont l'affaiblissement organisé de leur potentiel se traduit par l'alourdissement du travail des personnels et une dégradation de la formation attendue par les élèves instituteurs. Or toutes les études prévisionnelles confirment une augmentation du nombre d'élèves dans le primaire et un besoin incontournable de recrutement d'instituteurs. Répondre à ces exigences imposerait une remontée durable des effectifs recrutés en formation initiale et la prise en compte des besoins de la formation continue, justifiant le développement des emplois de professeurs d'école normale et le maintien de la structure des écoles normales dans chaque département. Or le recul des moyens budgétaires accordé aux écoles normales contraste singulièrement avec la multiplication des déclarations affirmant la « nécessité d'une bonne formation des maîtres » et ne pourra se traduire à la rentrée prochaine, que par des difficultés amplifiées. Estimant le réexamen des moyens indispensables, il lui demande s'il entend : 1° répondre favorablement au besoin de recrutement estimé à plus de 1 500 normaliens par an sachant que dans le cas contraire il faudrait recourir aux listes supplémentaires, c'est-à-dire à confier des classes à des enseignants sans formation ; 2° assurer une bonne formation des normaliens en refusant les groupes supérieurs à vingt-quatre élèves instituteurs, ce qui suppose de renoncer à la notion de taux d'encadrement académique, notion qui ne peut que traduire la seule organisation de la pénurie des moyens au détriment de la qualité de la formation ; 3° créer les postes de professeurs d'école normale nécessaires à des conditions décentes

d'accueil et de formation, lui rappelant que les estimations minimales font apparaître un besoin avoisinant les 300 postes ; 4° maintenir la structure des écoles normales dans tous les départements, revivifiant ainsi leur rôle décisif en matière de formation initiale et continue.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

9730. - 20 février 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences du non-remplacement des instituteurs en cas d'absence. En effet, la faiblesse du nombre d'instituteurs disponibles pour faire face aux absences, notamment en cas de maladie et de maternité, entraîne de graves perturbations sur la scolarité des enfants. Ce phénomène est important puisque la majeure partie des écoles primaires d'Aubervilliers et La Courneuve ont, depuis la rentrée du mois de septembre, connu cette situation. Les enfants de ces écoles, parfois situées en zone d'éducation prioritaire, voient la continuité de leur scolarité brutalement interrompue pendant plusieurs jours. Ce phénomène sera facteur de difficultés, parfois d'échecs. Cette situation ne peut être acceptée, les parents d'élèves, les enseignants, les élus, demandent que tous les moyens soient mis en œuvre pour mettre fin à cette carence, résultat de la politique d'austérité à laquelle l'école publique doit faire face. Dans un premier temps, des mesures d'urgence doivent être prises. Le nombre de postes d'instituteurs doit augmenter pour effectuer tous les remplacements. Toutefois, ce dispositif ne peut être lié qu'avec la revalorisation du métier d'enseignant. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation engendrant de grandes difficultés pour les élèves.

Enseignement supérieur (établissements : Hérault)

9731. - 20 février 1989. - **M. Gilbert Millet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessaire amélioration de la formation initiale et continue des personnels du second degré de l'académie de Montpellier et des moyens à y apporter. Les personnels sont aujourd'hui nombreux à demander une formation continue en sciences de l'éducation, qui doivent être considérées comme sciences à part entière. Il n'existe actuellement aucune filière universitaire d'enseignement et de recherche pour ces disciplines en Languedoc-Roussillon. Pourtant, en favoriser le développement devient indispensable. De même, il faut intégrer les acquis des sciences de l'éducation dans la préparation du C.A.P.E.S. L'université Paul-Valéry de Montpellier avait déjà demandé une habilitation pour une licence dans ce domaine : elle lui a été refusée. Refus paradoxal, incompatible avec le souci d'améliorer la qualité du système éducatif, de généraliser les pratiques d'évaluation, de développer la formation initiale et continue des personnels. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre : 1° pour créer, au sein de l'université Paul-Valéry, les filières complètes de formation et de recherche en sciences de l'éducation et créer les postes correspondants ; 2° pour inclure dans les enseignements de formation initiale et continue les acquis de la recherche dans le domaine des sciences de l'éducation.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

9732. - 20 février 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la note de service n° 88-338 du 15 décembre 1988 relative à la préparation au titre de l'année scolaire 1989-1990 de la liste d'aptitude au corps des professeurs certifiés. Le nouveau barème supprime la distinction entre la maîtrise d'une part et le D.E.A. et le D.E.S.S. d'autre part. Cette décision si elle était maintenue porterait préjudice à tous les candidats titulaires de l'un de ces diplômes précédemment inscrits sur la liste d'aptitude. En effet, depuis 1977 (circulaire n° 77-176 du 16 mai 1977) un barème distinct était attribué pour les titulaires de la maîtrise et pour les titulaires d'un D.E.A. L'assimilation de ce dernier au niveau de la maîtrise entraînera un recul dans le classement de tous ceux qui pouvaient depuis 1977 se prévaloir de ce diplôme. Une telle modalité paraît d'autant plus inraisonnable que la maîtrise est un diplôme de second cycle alors que le D.E.A. appartient au troisième cycle des études universitaires (circulaire n° 84-434 du 9 novembre 1984). Ce diplôme dont « la formation doit voir son niveau élevé préservé » (circulaire sus-citée) est également un diplôme national au même titre que le doctorat (décret n° 84-932 du 17 octobre 1984). Sur le plan moral, il n'est pas inintéressant de souligner que les personnels titulaires d'un D.E.A. étaient, de

par la structure du 3^e cycle, engagés dans la préparation d'un doctorat qu'ils n'ont pu, accaparés par leurs activités d'enseignants souvent éloignés de tout centre de recherche, mener à terme. La comptabilisation de ce diplôme depuis une décennie pour l'accès au corps des professeurs certifiés pouvait apparaître comme la reconnaissance de l'éducation nationale à l'égard d'une catégorie d'enseignants très peu nombreux. Aussi considérant les motifs exposés ci-dessus, il lui demande de bien vouloir étudier les possibilités de la prise en compte du D.E.A. pour la prochaine liste d'aptitude d'accès au corps des certifiés par un retour à la situation antérieure qui, l'expérience de ces dix dernières années le prouve, était garante de la plus grande équité.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

9733. - 20 février 1989. - M. Philippe Vasseur fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de la consternation des personnels A.T.O.S. à la lecture de l'éditorial paru dans un bulletin syndical, dont le premier paragraphe avait pour titre : « La revalorisation des A.T.O.S. : pas question nous dit le ministre ». Le texte lui-même déclarant que « le ministre a cherché à nous expliquer que l'opinion publique ne comprendrait pas que l'on revalorise les A.T.O.S. car cela représente un sacrifice financier très important pour le pays, ce sacrifice ne serait pas admis, paraît-il, pour d'autres que pour les enseignants... ». De tels propos sont étonnants quand on sait que ces personnels débutent à 4 000 francs net et ne dépassent jamais 6 500 francs en fin de carrière. Il lui rappelle que ces personnels connaissent, depuis 1984, des conditions de travail difficiles suite aux suppressions de postes. Dans le même temps, de nouveaux lycées et collèges ont été construits, des préfabriqués ont été ajoutés aux locaux existants. La surface d'entretien et de nettoyage a considérablement augmentée alors que le nombre d'agents a diminué. Face à cette situation où il est exigé toujours plus d'un personnel rémunéré dans les plus basses échelles indiciaires de la fonction publique il lui demande si cette prise de position rapportée par le syndicat constitue la décision officielle du Gouvernement à l'égard d'une catégorie indispensable à la bonne marche des établissements scolaires.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(élèves maîtres)*

9745. - 20 février 1989. - Mme Michèle Barzach attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les élèves instituteurs des écoles normales peuvent, au cours de leur scolarité, bénéficier d'un congé sans traitement pour convenance personnelle. Ce congé est fixé pour une durée de trois mois, conformément à la circulaire n° 82-369 du 27 août 1982. Elle souhaiterait savoir quels sont les motifs de convenance personnelle qu'accepte son ministère pour accorder ce congé sans traitement, et ce, conformément à cette circulaire.

*Enseignement secondaire : personnel
(adjoints d'enseignement)*

9747. - 20 février 1989. - M. Michel Voisin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels adjoints d'enseignement. En effet, les adjoints d'enseignement sont soit titulaires d'un poste, soit titulaires académiques, c'est-à-dire nommés pour une année scolaire dans le meilleur des cas, pas nécessairement dans leur discipline. Il lui demande en conséquence si les adjoints d'enseignement, titularisés après un certain nombre d'années de remplacement, ne pourraient pas obtenir ensuite un poste définitif, notamment au sein des centres de documentation et d'information (C.D.I.).

*Enseignement secondaire : personnel
(documentalistes)*

9751. - 20 février 1989. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les propositions présentées aux organisations syndicales représentatives lors de la table ronde du mercredi 18 janvier 1989. Outre que les objectifs d'une revalorisation indiciaire demandée par le S.N.E.S., le S.N.A.I.C., le S.N.L.C.-F.O. et la C.N.G.A. ne semblent pas avoir été pris en compte, le projet est entièrement silencieux à propos d'une catégorie de personnels qui joue un rôle essentiel au sein de la communauté éducative : il s'agit des documentalistes des lycées et collèges qui depuis 1958 attendent toujours une recon-

naissance statutaire de leur activité. Il lui demande de bien vouloir apporter des précisions sur le devenir de cette catégorie de personnels et notamment si le projet, à l'étude depuis le ministère Savary et repris par ses successeurs, de création d'un C.A.P.E.S. de documentation est susceptible de se concrétiser rapidement.

Enseignement privé (personnel)

9755. - 20 février 1989. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, au sujet des maîtres contractuels de l'enseignement privé, rémunérés comme maîtres auxiliaires, s'il est dans ses intentions de les faire bénéficier des mesures qui seront prises en faveur des maîtres titulaires de l'enseignement public.

Enseignement privé (personnel)

9756. - 20 février 1989. - M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le cas des personnels de l'enseignement privé sous contrat. Il lui demande s'il est possible de leur appliquer les systèmes de préretraite, et notamment la préretraite progressive, comme tel est le cas pour leurs collègues de l'enseignement public. Il lui demande aussi s'il a l'intention d'accorder à ces personnels de l'enseignement privé sous contrat le versement des cotisations de retraite complémentaire de l'A.G.I.R.C. pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé, et s'il est possible de signer une convention avec l'A.R.R.C.O. et l'A.G.I.R.C. afin de valider des périodes de chômage de ces mêmes maîtres de l'enseignement privé sous contrat, et lui rappelle à cet égard que les agents non titulaires de l'Etat bénéficient de la validation des périodes de chômage indemnisées par le régime d'assurance chômage par l'I.R.C.A.N.T.E.C.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Moselle)*

9767. - 20 février 1989. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la réduction préoccupante des postes d'enseignant dans les écoles maternelles de Moselle, département dans lequel 28,6 p. 100 des enfants ont la possibilité d'être scolarisés à deux ans et 91,6 p. 100 à trois ans, alors que les moyennes nationales sont respectivement de 35,4 p. 100 et 95,05 p. 100. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer l'entrée à l'école maternelle des enfants de deux à trois ans dans le département de la Moselle.

Politiques communautaires (enseignement supérieur)

9784. - 20 février 1989. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les mesures qu'il entend prendre pour faciliter l'application des programmes européens de formation. La volonté d'instaurer la liberté d'établissement et de circulation de la main-d'œuvre impose une contribution déterminée en matière d'éducation et de formation. A cet effet, le programme Comett encourage la mise en place d'un réseau associant les universités et les entreprises. Cette collaboration étroite permet notamment de réaliser des programmes de formation, des placements d'étudiants et des échanges entre universitaires et cadres d'entreprise. Cette ambition, qui bénéficie au plan communautaire d'une aide financière importante, ne peut trouver son prolongement efficace que dans le soutien des Etats membres. A cet effet, il souhaite connaître ses intentions en la matière pour favoriser l'extension de ces programmes.

Enseignement (médecine scolaire)

9802. - 20 février 1989. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le nombre de postes mis à la disposition des services de santé scolaire, et notamment les personnels de secrétariat. Du fait d'une dotation insuffisante ces dernières années aucun remplacement du personnel absent ou partant en retraite n'est possible ce qui contribue à la dégradation du service de santé scolaire. D'une part, les secrétaires qui,

suite du décret du 30 décembre 1985, espéraient être titularisées n'ont pas pu l'être du fait d'une dotation insuffisante de postes par le ministère concerné. Il lui demande d'une part de lui faire savoir le nombre de postes prévus afin de permettre un bon fonctionnement du service de santé scolaire, d'autre part si toutes les mesures définies par le décret du 3 décembre 1985 seront mises en place avant l'expiration de ce décret.

Enseignement supérieur (Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art : Paris)

9003. - 20 février 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le statut actuel de l'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art, établissement public local d'enseignement situé à Paris, dont le cursus complet d'études est de cinq années postsecondaires et qui demande que les dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur relatives aux écoles extérieures et aux universités lui soient appliquées. La situation administrative de cette école engendre une série de conséquences dont l'une a trait au système électif des représentants « étudiants » au sein du conseil d'administration : en effet, leur désignation ne fait l'objet d'aucune élection au suffrage direct, comme c'est le cas pour les parents d'élèves, pour les personnels d'enseignement, d'administration, techniques, ouvriers et de service. Un avis favorable a pourtant été formulé par le cabinet du ministre délégué chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur concernant le reclassement administratif à opérer, sans que soient prises, à ce jour, les décisions qui permettraient l'élaboration et la mise en place d'un nouveau statut. Il lui demande donc : 1° de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à l'avenir de cette école et s'il entend la doter d'un nouveau statut conforme aux demandes exprimées ; 2° de préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour garantir la représentativité des étudiants dans les différents conseils de l'école.

Enseignement supérieur (Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art : Paris)

9004. - 20 février 1989. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation statutaire de l'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art. Elle lui demande de préciser ses intentions quant à la place des enseignements artistiques professionnels supérieurs dans le futur dispositif de formations relevant de la direction des enseignements supérieurs, et notamment comment il entend régler le cas de l'E.N.S.A.A.M.A. dont le dossier a déjà fait l'objet d'études approfondies par les services de la D.E.S.U.P.

Education physique et sportive (enseignement)

9005. - 20 février 1989. - M. André Duroué appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation préoccupante de l'E.P.S. à l'école et de ses enseignants. Il lui indique que la quasi-absence de créations de postes (80 à la rentrée 88) assortie d'un système de gestion de la discipline, discriminatoire dans les faits, ont entraîné la suppression de 400 postes dans les collèges où ils auraient été utiles, une couverture très insuffisante des besoins en lycées et L.P. et un grave blocage des mutations des personnels. C'est pourquoi il pense que le nombre de postes ouverts au C.A.P.E.P.S. devrait être porté à 2 000, chiffre tout à fait réaliste compte tenu du potentiel d'environ 3 000 candidats bien formés. Ainsi serait amorcé un premier rattrapage des déficits horaires et carences en remplacement et mis en perspective un plan de développement permettant de parvenir à quatre heures d'E.P.S. hebdomadaires dans les collèges et trois heures dans les lycées. Il en appelle, par ailleurs, à la responsabilité directe qu'a le ministre de veiller jusqu'au bout à l'entretien, au fonctionnement, à la rénovation et à la construction d'équipements sportifs scolaires devant être reconnus, dans les faits, comme composantes à part entière de l'établissement scolaire. Dans les collèges, lieux où passent tous les élèves et où les problèmes d'échec sont aigus, l'E.P.S. peut jouer, comme la loi de 1984 l'avait souligné, un rôle particulier en faveur de la réussite scolaire (soutien, approfondissement...). Il lui signale également que, dans les lycées, il faut d'urgence abaisser les effectifs, compte tenu des exigences de qualité de l'enseignement et des problèmes de sécurité spécifiques à l'E.P.S. Il faut prévoir l'accueil des quelque 100 000 élèves supplémentaires qui nécessitent, à lui seul, environ 500 professeurs d'E.P.S. De plus, il lui fait savoir qu'au collège R.-Rolland au Havre, six postes d'enseignants d'E.P.S. à temps complet sont nécessaires pour pouvoir

diminuer les effectifs qui atteignent trente élèves, pour assurer un soutien aux enfants en échec physique et sportif et pour assurer de bons rythmes scolaires. Aussi il demande à M. le ministre ce qu'il compte faire pour que soient satisfaites ces revendications.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

9026. - 20 février 1989. - M. Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le cas des femmes qui désirent reprendre des études secondaires pour acquérir une formation. Cette initiative ne peut qu'être encouragée et correspond à la même idée que celle qui conduit à l'élaboration du ticket formation. Le problème posé par cette initiative est bien sûr celui de la prise en charge. Si une personne au chômage décide de reprendre un cycle d'études, elle perd tout droit aux indemnités versées par les Assedic. Ces formations ne peuvent non plus actuellement être considérées comme des stages de remise à niveau. En conséquence elle lui demande s'il est possible d'examiner un système permettant l'accès à la formation dite initiale.

Enseignement maternel et élémentaire : personnel (institutrices)

9030. - 20 février 1989. - M. Yves Fréville appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les faits suivants : dans le cadre de ses obligations légales, une commune a mis à la disposition d'un instituteur un logement dont elle est propriétaire. A son départ, cet enseignant a laissé le logement dans un état tel que la commune dut y effectuer des réparations pour un montant proche de 30 000 francs de manière à le rendre à nouveau convenable. Cette commune n'a pu obtenir des renseignements précis sur la procédure à suivre pour pouvoir être indemnisée par ledit instituteur du préjudice qu'elle a subi, le tribunal administratif s'étant déclaré incompétent. Il lui demande en conséquence la procédure à suivre en la matière et de lui préciser si les rapports entre un instituteur et la commune qui lui met à disposition un logement sont des rapports de droit privé.

Enseignement secondaire (programmes)

9031. - 20 février 1989. - La réglementation des études conduisant au baccalauréat dispose que les candidats à cet examen peuvent subir une épreuve obligatoire ou facultative, écrite ou orale, selon la langue et la série de baccalauréat, dans un certain nombre de langues régionales. Or, jusqu'à présent, aucun enseignement de langue régionale n'est accompagné d'un programme pédagogique officiel ni d'une définition précise d'épreuve à l'examen comme c'est le cas pour l'ensemble des autres disciplines. Cette lacune contraire à la revalorisation des langues régionales, comme celle par exemple de la langue provençale, semble devoir être comblée. C'est pourquoi, M. Christian Kert demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à quel stade se situent les travaux menés par les services de son ministère en collaboration avec les spécialistes de ces langues désignés par les recteurs et qui ont pour objectif d'élaborer la réglementation pédagogique qui fait actuellement défaut à l'enseignement des langues régionales.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

9036. - 20 février 1989. - M. Jean-Paul Bachy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des instituteurs qui ayant demandé leur intégration dans le corps de P.E.G.C., corps classé en catégorie A, ne réunissant pas quinze ans de services « actifs », catégorie B, pour obtenir la jouissance de leur pension à l'âge de cinquante-cinq ans quand ils ont réuni trente-sept annuités et demi liquidables. Nombre d'instituteurs ayant effectué dix-huit mois de service militaire, voire davantage compte tenu notamment de la guerre en Algérie, et quatorze ans de « services actifs » vont devoir attendre cinq ans de plus que ceux qui par exemple auront été reconnus inaptes au service militaire. Cette situation apparaît injuste. De même, il semble anormal que les instituteurs qui ont opté pour le statut de P.E.G.C. dès 1969 n'aient eu que six mois de délai. Inversement, les instituteurs qui ont opté pour le statut de P.E.G.C. dans les années 1970 ont eu cinq ans pour le faire. Ils ont donc pu atteindre plus facilement les quinze ans d'ancienneté requise en catégorie B. Ne serait-il pas possible de remédier à cette situation

et notamment d'intégrer les dix-huit mois de service national obligatoire, avant qu'il n'ait été ramené à douze mois, dans le décompte des années effectuées en catégorie B ?

Enseignement supérieur (I.U.T.)

9848. - 20 février 1989. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quant à la durée de formation dispensée dans les instituts universitaires de technologie français. A l'heure actuelle, les I.U.T. assurent une formation en deux années après le baccalauréat et ce dans des domaines variés couvrant tous les champs des secteurs secondaires ou tertiaires. Cette situation met la France en décalage par rapport à ses partenaires allemands et britanniques qui ont étalé leurs formations courtes sur trois années. En conséquence, il lui demande, dans la perspective du grand Marché unique européen, quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de permettre que la durée de formation des I.U.T. français soit identique à celle de ses homologues européens, assurant ainsi une validation plus sûre des diplômes pour la Communauté européenne et une harmonisation des formations.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

9853. - 20 février 1989. - M. Raymond Douvère attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur. Une étudiante, ayant obtenu son B.T.S. Commerce international, désireuse de se perfectionner, décide de suivre les cours de licence de langues étrangères acquises. Elle est admise, compte tenu de son niveau d'études, en deuxième année de DEUG avec avis favorable. Or l'éducation nationale assimile cette situation à un redoublement et argue de ce fait pour refuser l'octroi d'une bourse. Il attire son attention sur la situation familiale de cette étudiante : père âgé de quarante-cinq ans, ancien cadre commercial au chômage, atteint d'une maladie longue et coûteuse, épouse ne travaillant qu'à temps partiel, quatre enfants poursuivant leurs études. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures en vue d'assouplir cette réglementation, permettant aux plus modestes d'accéder à un niveau de formation élevé.

Formation professionnelle (personnel)

9873. - 20 février 1989. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers en formation continue qui sont chargés de développer la formation professionnelle dans le cadre de l'appareil public du ministère de l'éducation nationale. Il rappelle que ces enseignants de type particulier exercent un métier nouveau au regard des missions importantes qui leur sont confiées. Il lui demande quelles dispositions, voire quelles mesures, il entend prendre pour que ces personnels soient régis par un statut d'emploi spécifique.

Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférences)

9887. - 20 février 1989. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'accès au concours de maîtres de conférences (transformation). Le recrutement est réservé aux assistants ayant la qualité de fonctionnaire, aux chargés de cours et aux chargés d'enseignement en service à la date du 8 juin 1984, ainsi qu'aux enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale servant en coopération dans un établissement supérieur au 1^{er} octobre 1984 et justifiant au 1^{er} octobre 1988 de quatre ans de service. Ces conditions excluent du concours des agents ayant servi en coopération, souvent comme maîtres-assistants, et ayant réintégré la France avant 1984. Une partie de ceux-ci ont été titularisés par la suite comme adjoints d'enseignement affectés dans le supérieur, à statut d'enseignant non chercheurs, et se voient aujourd'hui refuser toute possibilité d'examen de leur candidature par les commissions compétentes. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'ajouter à la liste des personnels mentionnés ci-dessus une catégorie d'agents relevant du ministère de l'éducation nationale au 1^{er} octobre 1988, et ayant servi en coopération dans un établissement d'enseignement supérieur pendant au moins quatre ans. Cet arrêté modifié permettrait d'intégrer dans l'enseignement supérieur des adjoints d'enseignement travaillant dans l'enseignement supérieur, en prenant en compte la qualité des travaux scientifiques puisque leurs dossiers seront examinés par la commission de spécialistes compétents.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

9888. - 20 février 1989. - M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser la composition de la commission chargée d'élaborer des propositions sur l'enseignement philosophique. Plus généralement, il lui demande de lui définir la place qu'il entend réserver à cette matière dans les nouvelles grilles horaires des classes terminales.

Enseignement : personnel (enseignants)

9897. - 20 février 1989. - M. Alain Néri appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes posés par l'intégration, au sein de l'éducation nationale, des handicapés physiques. En effet, certains handicapés physiques, titulaires des diplômes requis, rencontrent souvent des difficultés pour faire acte de candidature au C.A.P.E.S. ou à l'agrégation, alors qu'ils souhaitent ardemment pouvoir obtenir un emploi correspondant à leurs capacités dans l'éducation nationale, au centre national d'enseignement à distance par exemple. Ainsi, ils pourraient enseigner par correspondance (ou dans un poste adapté), et leur qualification serait officiellement reconnue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir mettre en place, afin que l'éducation nationale puisse intégrer le plus grand nombre de handicapés physiques, des textes précis leur permettant, notamment, un accès direct au C.N.E.D.

Enseignement (programmes)

9900. - 20 février 1989. - M. Jean Proveux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'enseignement de l'espéranto. Il lui demande si le Gouvernement envisage des mesures particulières pour introduire l'enseignement de cette langue dans les programmes scolaires ou universitaires.

Formation professionnelle (personnel)

9903. - 20 février 1989. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation administrative des conseillers en formation continue de l'éducation nationale. Ces personnels, permanents de la formation continue en poste depuis près de dix années en moyenne, ne sont pas reconnus en qualité par leur institution. Or, ils font preuve d'une technicité et d'un professionnalisme qui facilitent largement le rapprochement entre l'éducation nationale et les entreprises, et jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre des politiques publiques de formation et d'accès à l'emploi. Pourtant, ces personnels, qui ont développé quantitativement et qualitativement la formation continue, sont considérés comme experts et sollicités en tant que conseils par de nombreuses administrations nationales et régionales, ainsi que par des entreprises privées ou publiques. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures permettant une reconnaissance des conseillers en formation continue de l'éducation nationale, notamment par la création d'un statut spécifique.

Enseignement secondaire (programmes)

9904. - 20 février 1989. - M. Roger Rinchet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le contenu de nouveaux programmes de première et de terminale E conduisant à la suppression de l'enseignement des fabrications mécaniques et à son remplacement par l'enseignement de l'électronique. S'il est certain qu'actuellement les machines sont devenues plus performantes du fait de l'utilisation et du développement de l'électronique, la mécanique reste le rouage essentiel et le support de tout appareil de production. Il serait donc souhaitable de voir se développer l'enseignement de la mécanique à tous les niveaux, sans l'amputer de cette partie essentielle que constituent les fabrications mécaniques. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette question.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Saône-et-Loire)

9927. - 20 février 1989. - M. René Beaumont rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les mesures annoncées par le Gouvernement en matière de politique scolaire prévoyaient une poli-

tique active de recrutement des enseignants accompagnée d'une campagne d'information. Or, on annonce actuellement en Saône-et-Loire la suppression de quatre postes d'enseignement pour la rentrée 1989 : un au collège Copernic de Saint-Vallier, un au lycée de Montceau-les-Mines, deux au collège Saint-Exupéry de Montceau-les-Mines. Estimant que ces décisions sont en contradiction totale avec de récentes déclarations gouvernementales, il lui demande de lui indiquer les raisons de ces incohérences et de prendre les dispositions nécessaires pour éviter la fermeture de ces postes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

9932. - 20 février 1989. - **M. Jacques Dominati** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes graves ressenties par les professeurs de langue russe. En effet, alors que **M. le Premier ministre** encourage le bilinguisme européen, des mesures gouvernementales à l'étude pour l'enseignement des langues ignorent cette partie de l'Europe. La France a été pendant un quart de siècle le seul pays occidental à favoriser l'enseignement du russe dans le secondaire. Or, depuis des mois, les décisions rectoriales entravent le fonctionnement de cet enseignement par des refus d'inscriptions déposées et des fermetures de classes. La seule académie de Paris, pour la rentrée 1989, voit ses crédits diminuer de façon dramatique. La poursuite de cette politique conduira, en quelques années, à faire disparaître le petit nombre d'élèves apprenant cette langue qui demeure malgré tout, l'une des conditions de compréhension du monde contemporain. Il lui demande donc, à l'heure où l'Union soviétique semble vouloir s'ouvrir au monde, quelles mesures il envisage de prendre pour que cet enseignement soit maintenu, les crédits dont il a besoin affectés, et les professeurs considérés au même titre que ceux enseignant d'autres langues. Il y va de l'avenir de notre jeunesse et d'une partie de notre système éducatif.

Enseignement secondaire (établissements : Isère)

9942. - 20 février 1989. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation du collège Anne-Franck, situé dans le Nord-Isère. Les enseignants et les parents d'élèves déplorent la diminution constante des heures de la dotation horaire globale, d'autant plus que dans notre secteur, les retards scolaires sont plus importants que dans le reste du département. Il souhaiterait connaître sa position de principe sur ce dossier, et les moyens qu'il compte mettre en oeuvre pour apporter une amélioration à la situation existante.

Education physique et sportive (personnel)

9950. - 20 février 1989. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de l'alignement indiciaire des C.E. d'éducation physique sur les C.E. de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre afin de mettre fin à une situation discriminatoire injustifiée.

Enseignement (fonctionnement)

9951. - 20 février 1989. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le manque d'effectifs dans les services sociaux scolaires. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures de recrutement qu'il compte prendre en faveur des assistantes sociales de ce secteur, et ce afin de permettre à cette profession d'exercer son métier avec efficacité.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs d'école)

9961. - 20 février 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la dévalorisation de la fonction de directrice et directeur d'école annexe et d'application. En effet, alors qu'ils font l'objet d'une sélection rigoureuse (certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître-formateur, inscription sur une liste d'aptitude académique) et qu'ils assurent les mêmes tâches que leurs collègues directrices et directeurs d'écoles, les directrices et directeurs des écoles annexes et d'application n'ont bénéficié d'aucune correction de leur grille indiciaire, à l'inverse des directeurs d'écoles maternelles pour lesquels une nouvelle grille vient d'être mise en place. Dans le même temps, s'ils ont pu bénéficier, comme leurs collègues, du

plan de revalorisation des carrières des instituteurs dont la dernière tranche a été mise en oeuvre en 1988, ils n'ont pas eu droit à une revalorisation liée à leur fonction. Il lui demande de bien vouloir intervenir afin de corriger en hausse la grille indiciaire des intéressés afin de leur éviter une dévalorisation préjudiciable à leur avenir.

Enseignement secondaire (établissements : Yvelines)

9962. - 20 février 1989. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le collège Marcel-Pagnoi à Bonnières (Yvelines). Actuellement des enseignements ne sont pas assurés : en effet, deux professeurs d'éducation manuelle et technique en stage ne sont pas remplacés et trois heures de mathématiques sont dispensées au lieu de quatre en classes de 6^e et 5^e. La prochaine rentrée scolaire, qui devrait se dérouler dans de meilleures conditions grâce à l'ouverture du collège de Bréval, s'annonce en fait difficile : quatre heures de français par semaine au lieu de six, trois heures de langue au lieu de quatre, suppression des heures de soutien, enseignements obligatoires non assurés, options supprimées. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises pour remédier à la situation signalée.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

9982. - 20 février 1989. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres auxiliaires recrutés postérieurement au 14 juin 1983 qui n'ont pu bénéficier du plan de titularisation dans un corps d'enseignement. Cette catégorie de personnel pourra en effet être titularisée qu'après avoir passé avec succès un concours interne. Or considérant que ces enseignants ont déjà accompli cinq ans et plus de service et, tenant compte des besoins actuels en professeurs de mathématiques et sciences en particulier, la titularisation d'office, par exemple, après inspection en classe, ne pourrait-elle pas être envisageable ? Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à ce sujet.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

9983. - 20 février 1989. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de la profession de psychologue scolaire. En effet, la loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social réglemente la profession de psychologue en réservant son exercice aux titulaires de diplômes ou de certificats universitaires de haut niveau en psychologie figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État. Le recrutement à venir de psychologues scolaires en qualité de fonctionnaires devrait donc s'accompagner d'une définition de leurs corps, de leur statut, de leurs conditions de formation et des structures assurant la certification professionnelle. Compte tenu de l'importance de cette spécialité au regard de la priorité donnée à l'éducation par le Gouvernement, il conviendrait sans doute de définir rapidement des perspectives de recrutement conformes aux dispositions de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des perspectives établies par le ministère de l'éducation nationale pour la profession de psychologue scolaire et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures tant réglementaires que de recrutement envisagées pour assurer le développement de cette profession conformément aux dispositions législatives adoptées en 1985.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

9984. - 20 février 1989. - **M. Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la revalorisation de la fonction des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation. L'effort sans précédent engagé par votre ministère pour la revalorisation de la fonction enseignante a permis d'ores et déjà de prendre en compte certaines des difficultés que rencontrent les enseignants. Les conseillers et conseillers principaux d'éducation ne voudraient pas être exclus de ces mesures, car ils sont membres à part entière des équipes pédagogiques dans les établissements scolaires du second degré. Ces personnels, qui occupent une place prépondérante dans les collèges, lycées et lycées professionnels et y exercent des fonctions complémentaires, voire dans certains cas similaires à celles des professeurs, s'inquiètent de la disparité entre personnel

d'éducation et personnels d'enseignement, notamment, sur le plan indiciaire. Par conséquent, elle lui demande son avis sur la nécessaire revalorisation de ce personnel.

Education physique et sportive (personnel)

9985. - 20 février 1989. - M. Jean-Pierre Bœumier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de l'intégration des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive. Les adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature, tant dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) que dans celui d'un concours interne, pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont conformément aux décrets en vigueur la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés à la fois dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) et par voie de concours interne. Une proposition consisterait à arrêter, dans le cadre de l'unification des différentes catégories d'enseignants d'E.P.S., un plan d'intégration en trois ans de tous les adjoints d'enseignement d'E.P.S. dans le corps des professeurs d'E.P.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'intégration des adjoints d'enseignement d'E.P.S. dans le corps des professeurs d'E.P.S. et, dans l'immédiat, pour mettre un terme à la situation actuelle de ces personnels en leur assurant, dès cette année, le droit à bénéficier des dispositions relatives tant à la promotion interne (tour extérieur) qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'E.P.S.

Education physique et sportive (personnel)

9986. - 20 février 1989. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive qui sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, les adjoints d'enseignement d'E.P.S. sont interdits de candidature, tant dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) que dans celui d'un concours interne pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mettre un terme à cette discrimination.

*Enseignement maternel et primaire
(écoles normales)*

10009. - 20 février 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les inquiétudes du syndicat national des directeurs et directrices d'école normale face à la situation nouvelle créée par la publication du décret du 11 avril 1988, actuelle d'une part, et face à certaines modalités de mise en œuvre de ce décret par la direction des personnels d'inspection et de direction, d'autre part. La situation nouvelle conduit en effet sous couvert d'un texte exclusivement appelé à gérer des personnels de direction, à modifier très profondément la nature, les missions, les modalités de fonctionnement et en fait le statut des établissements nationaux de formation que sont les écoles normales d'instituteurs, aussi les directeurs d'écoles normales craignent qu'un texte statutaire qui a pour vocation de les gérer en tant que personnel de direction ne conduise à une déstructuration de la formation des instituteurs. En conséquence il lui demande s'il pense, d'une part, prendre en compte la spécificité de certains modes d'emplois, notamment par le maintien de garanties réglementaires pour y accéder, d'autre part maintenir la représentation des directeurs d'école normale dans les commissions consultatives les concernant et, d'une manière générale, s'il compte associer ces derniers aux discussions et travaux d'élaboration du nouveau statut, et, enfin mettre à l'étude très rapidement sous l'autorité d'une direction de la formation, les missions et les statuts des établissements de formation d'enseignants et de leurs personnels. A cet effet, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il prévoit afin que leur reclassement ne s'effectue pas dans un corps dont l'échelonnement indiciaire est inférieur à celui de leur corps d'origine et que les échelles indiciaires régissant leur carrière ne soient en aucun cas inférieures à celles des chefs d'établissements d'enseignement de première catégorie.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

10011. - 20 février 1989. - M. Michel Peichat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la disposition du code général des pensions qui prévoit que les fonctionnaires qui justifient de quinze ans de services (actifs) en cadre B peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Il lui demande que lui soient indiquées les mesures qu'il compte prendre afin que la durée du service militaire soit uniformisée dans la prise en compte des années de services actifs. Il lui rappelle que la durée du service militaire a pu varier entre douze, quinze et dix-huit mois et que cette inégalité de traitement pénalise certaines catégories de fonctionnaires.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

9986. - 20 février 1989. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur l'absence de formation du personnel des cafés. Dans la réalité, le premier contact des touristes s'établit souvent avec ce type de professionnels. Or, une véritable politique touristique implique qu'un effort particulier soit réalisé sur la qualité de l'accueil qui participe largement à la réputation d'un pays ou d'une ville. C'est pourquoi il est indispensable, dans le cadre de la promotion touristique de notre pays dont les retombées économiques sont énormes, de prévoir un enseignement adapté à la profession de garçon-serveur, de type C.A.P. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une telle mesure.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

9987. - 20 février 1989. - M. Louis de Broissia attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la nécessité d'assurer une formation aux personnels des cafés. En effet, à l'heure de la Grande Europe, le tourisme est plus que jamais un atout fondamental pour notre économie, et notre premier argument réside dans la qualité de l'accueil. Or, le premier contact des étrangers n'est-il pas souvent la terrasse d'un grand café de Paris ou d'une ville touristique de province ? Des garçons formés et préparés à l'accueil ajouteraient à la qualité du séjour : tenue, politesse, psychologie pratique, connaissance des vins et alcools et enfin pratique des langues étrangères, sont autant de notions qui justifieraient une formation. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la création d'un C.A.P. de garçon-serveur, mesure qui demande l'ensemble des professionnels de ce secteur.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

9988. - 20 février 1989. - M. François Patriat demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, s'il envisage de publier très prochainement les décrets d'application concernant la validation du bac professionnel de maintenance des systèmes mécaniques automatisés par unités capitalisables, afin que les stagiaires actuels ou ceux qui ont terminé il n'y a pas longtemps, puissent faire valider leurs unités.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

9987. - 20 février 1989. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la formation du personnel des cafés. Alors qu'il existe une école hôtelière, il n'existe aucune formation spécifique pour le personnel des cafés qui joue pourtant un grand rôle dans le tourisme français. Il serait donc nécessaire de créer un C.A.P. de garçon-serveur où pourraient être enseignées des matières telles l'anglais, l'œnologie, etc. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

9968. - 20 février 1989. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur les préoccupations des personnels de l'hôtellerie et plus particulièrement sur la formation des garçons et filles qui travaillent dans les cafés. En effet, à l'heure de l'Europe, où le tourisme est plus que jamais un élément de prospérité et que notre souci est la qualité de l'accueil, ces personnels sont peu formés. Ces garçons et filles, formés et préparés à l'accueil, ajouteraient à la qualité du séjour : tenue, psychologie, pratique de l'accueil, connaissance technique, etc., autant de notions qui justifieraient une bonne formation de base, sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur cette question.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

9969. - 20 février 1989. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la formation professionnelle du personnel des cafés. Actuellement aucune formation n'existe dans ce domaine. Alors que l'on parle d'école hôtelière on oublie les qualités et compétences nécessaires à l'exercice de cette profession, notamment dans les villes touristiques. Le garçon de café devrait être préparé à l'accueil (tenue, politesse, psychologie), acquérir un minimum de connaissances dans le domaine des vins, alcools et, bien entendu, des langues étrangères. En conséquence, il lui demande s'il envisage de créer un certificat d'aptitude professionnelle de garçon-serveur.

ENVIRONNEMENT*Chasse et pêche (politique et réglementation)*

9761. - 20 février 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le mécontentement des chasseurs dans les quinze départements concernés par les arrêts rendus par le Conseil d'Etat annulant les arrêtés d'ouverture de la chasse. Ces arrêtés s'appuient sur la directive n° 79-409 du 2 avril 1979 du Conseil des communautés européennes sur la conservation des oiseaux sauvages, disposant que les espèces auxquelles s'applique la législation sur la chasse, ne doivent pas être chassées pendant la période nidicole ni pendant les stades de reproduction et de dépendance. Tout en reconnaissant le bien-fondé de ces dispositions et le caractère souverain de la décision du Conseil d'Etat, les chasseurs posent le problème de l'imprécision de la directive européenne et de l'interprétation très restrictive qui en a été faite. Ils souhaitent que la commission de l'environnement des pays de la Communauté reprenne le texte de la directive en question pour en améliorer la clarté et entendent être représentés dans ces discussions, tout à fait conscient que leur rôle n'est pas de se réfugier dans une contestation stérile mais au contraire de contribuer au renforcement harmonieux des mesures adoptées pour la conservation des espèces. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à ce dossier.

Produits dangereux (politique et réglementation)

9845. - 20 février 1989. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur l'application de la réglementation en matière d'épandage des produits phyto-sanitaires par voie aérienne. En effet, les dispositions actuellement en vigueur sont celles de l'arrêté du 25 février 1975, modifié par les arrêtés du 4 février 1976 et du 5 juillet 1985. Il est prévu que les utilisateurs doivent respecter toutes précautions préservant la santé de l'homme, notamment en évitant l'entraînement des produits vers les habitations et les points d'eau et, d'une façon générale, vers toutes propriétés et biens appartenant à des tiers. Dans le même ordre d'idées, l'arrêté dispose que, lors de traitements aériens, le chef de la circonscription phyto-sanitaire doit être avisé au moins trois jours à l'avance des zones d'application, de la nature du produit ainsi que de la dose devant être utilisée. Parallèlement, des arrêtés préfectoraux peuvent prévoir des modalités d'application particulière lorsque ces produits présentent localement un risque exceptionnel pour les lieux situés au voisinage des zones traitées. Malgré la réglementation et la protection dont font l'objet les hommes, les animaux et les végétaux, il semble qu'un certain nombre de nuisances et de troubles de santé soient la

conséquence accidentelle de l'application de traitements aériens réalisés sans que toutes les garanties ou dispositifs de sécurité ne soient pris. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les éléments dont dispose le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement pour mesurer les conséquences de ces opérations aériennes sur l'homme et son environnement et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures envisagées par ses services en concertation avec les autres ministères concernés pour accroître les garanties dont doivent être entourées ces opérations d'épandage par voie aérienne.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

9857. - 20 février 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur l'édition par l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie du fascicule concernant la consommation de carburants des différents modèles automobiles. En effet, la lecture de celui-ci montre que les préoccupations de défense de l'environnement ne sont pas prises en compte. A aucun moment n'est indiqué quels sont les modèles disponibles avec des pots catalytiques. Pourtant cette spécification serait conforme aux normes européennes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin que les fabricants français, dans leurs brochures d'information, se mettent en conformité avec les normes européennes qui prennent plus en compte la protection de l'environnement.

Politiques communautaires (environnement)

9946. - 20 février 1989. - M. Michel Pelchat demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, de bien vouloir l'informer des actions que le Gouvernement compte entreprendre en vue de préparer, pour l'horizon 92, une politique commune de l'environnement, tenant compte des spécificités de chaque pays européen et de la nécessité impérieuse de faire respecter les normes de protection.

Animaux (ours)

9990. - 20 février 1989. - M. Didier Chouat demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de préserver la population d'ours bruns dans les Pyrénées.

ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT*Urbanisme (réglementation)*

9734. - 20 février 1989. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 6 janvier 1989 (*Journal officiel* du 4 février 1989) modifiant la partie Arrêtés à caractère réglementaire du code de l'urbanisme. En effet, cet article indique que les dispositions du chapitre II, titre IV, du livre IV sont remplacées par les nouvelles dispositions qu'il énumère et qui comprennent, en dehors des titres, des chapitres et sections, les articles A. 442-1 et A. 442-3 dans une nouvelle rédaction qu'il précise. Il lui demande ce qu'il advient de l'article A. 442-2 qui avait été ajouté à ce chapitre II (sans pour autant que sa place y soit précisée) par l'arrêté du 28 avril 1988 modifiant le code de l'urbanisme. Cet article relatif à l'affichage sur le terrain subsiste-t-il et, dans l'affirmative, doit-il être inséré dans la section V, avant l'article A. 442-3.

Logement (construction)

9754. - 20 février 1989. - M. Jean-Jacques Weber appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les graves difficultés financières et humaines que peuvent rencontrer des accédants à la propriété en cas de défaillance de leur promoteur, en raison de lacunes du droit positif en la matière. L'article R. 261-14 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) prévoit des montants maxima de versements par les acquéreurs en fonction de l'avancement des travaux. Or il est fréquent que, en cas de carence du promoteur, les sommes restant à verser par rapport au prix initialement fixé soient largement inférieures au montant des travaux restant à effectuer pour l'achèvement des travaux et supposent ainsi un surcoût important pour l'accès à la propriété. Par ailleurs, les articles R. 261-17 et R. 261-18 du C.C.H. consacrent l'existence d'une garantie d'achèvement des travaux de façon intrinsèque à

l'opération immobilière, dès lors que 75 p. 100 de son prix de vente sont couverts. Or cette dernière formule ne confère qu'une protection fort limitée à l'acquéreur qui ne disposera d'aucun recours financier efficace en cas de défaillance du promoteur immobilier. L'abaissement des montants maxima prévus à l'article R. 261-14 du C.C.H. pour les versements à l'avancement des travaux pourrait compromettre la viabilité économique des opérations de promotion. En revanche, la production obligatoire d'une garantie extérieure pour tout contrat de vente d'immeuble d'habitation à construire serait de nature à garantir à l'acquéreur l'achèvement des travaux aux conditions et prix initialement prévus. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions réglementaires susvisées en ce sens, afin de prévenir des situations dramatiques qui peuvent en résulter à l'heure actuelle pour des acquéreurs confrontés à des promoteurs défaillants.

Enseignement supérieur (architecture)

9778. - 20 février 1989. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur le problème des porteurs de récépissé dans le cadre de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Les professionnels concernés, considérant que les dispositions transitoires de cette loi (art. 37-2) ne sont plus d'actualité onze ans après la publication de celle-ci, souhaitent leur abrogation. Ils proposent d'ouvrir leur école d'architecture aux porteurs de récépissé, sous le contrôle de l'ordre des architectes et à titre transitoire, afin de leur permettre d'obtenir les diplômes après acquisition de l'ensemble des valeurs du cycle normal. Elle lui demande donc quelle suite il entend donner à ces propositions.

Logement (accession à la propriété)

9808. - 20 février 1989. - **M. Jean-Marie Dufflet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur les principaux résultats relatifs à la construction neuve en 1988. Il apparaît en effet, selon ses propres statistiques, que le volume des logements mis en chantier en 1988 a progressé de 5,5 par rapport à 1987 pour atteindre 327 100 logements contre 310 000 logements en 1987. Mais cette progression est essentiellement imputable à celle, très forte, en 1988, des logements construits en collectif (18,9 p. 100). Au contraire, les logements construits en individuel connaissent une légère baisse des mises en chantier (- 2,9 p. 100). Compte tenu de ce que l'on remarque le développement plus important du secteur locatif que du secteur de l'accession à la propriété, l'accroissement plus important du nombre de prêts conventionnés (P.C.) par rapport aux prêts accession à la propriété (P.A.P.) et, plus généralement, la progression croissante du secteur libre (+ 17,1 p. 100 en 1988) face au déclin de l'accession aidée (- 13,7 p. 100 en 1988), il lui demande si ces tendances concordantes ne l'incitent pas à une réflexion renouvelée et à la mise en place rapide de décisions tendant à restaurer et à développer l'accession sociale et familiale à la propriété, conformément aux vœux des Français.

Voirie (autoroutes et routes)

9824. - 20 février 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur la nécessité de mieux éclairer les routes. Il lui rappelle qu'en effet c'est la nuit que se produit près de la moitié des accidents mortels, pour un trafic quatre fois moindre. L'alcoolisme et la fatigue ont certes leur part de responsabilité dans un taux si élevé d'accidents, mais si l'on considère qu'à la seule lueur de ses phares l'automobiliste perd 70 p. 100 de son acuité visuelle, on peut se poser la question de l'éclairage. Or, certaines règles essentielles prenant en compte les facteurs d'éblouissement et de confort visuel, par exemple, sont souvent méconnues du public ou même oubliées. Aussi lui demande-t-il s'il serait envisageable d'éclairer les ceintures péri-urbaines, les bretelles et échangeurs d'autoroute, ainsi que les points noirs de rase campagne, sachant qu'un éclairage ponctuel permet également de rompre la monotonie anesthésiante des routes de nuit.

Logement (construction)

9865. - 20 février 1989. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur le problème de la réglementation de la profession de constructeur de maisons individuelles. En effet, il lui

signale le cas d'habitants de sa circonscription qui ont subi un grave préjudice, les uns à l'occasion de la construction de leur maison, les autres comme salariés, du fait de l'incompétence du constructeur. Aussi, il lui demande quelles mesures il lui semble possible de prendre, tendant à améliorer la situation dans ce domaine.

Logement (prêts conventionnés)

9917. - 20 février 1989. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur le fonctionnement du dispositif mis en place par l'Etat d'aide aux accédants à la propriété en difficulté sous forme de prise en charge de prêts sans intérêts et d'aides non remboursables. En effet, il paraît à l'expérience que ce dispositif ouvert aux emprunteurs ayant contracté des prêts P.A.P. pendant la période de 1981-1984 ne permet pas d'appréhender toutes les situations et, notamment, celles des personnes qui ont souscrit un prêt conventionné. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser s'il envisage d'élargir les mécanismes mis en œuvre aux accédants en difficulté qui ont financé leur acquisition par l'intermédiaire d'un prêt conventionné.

Domaine public et domaine privé (réglementation)

9924. - 20 février 1989. - **M. Maurice Pourchon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur les nombreux accidents imputables à une mauvaise conception ou à un mauvais entretien du mobilier urbain. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre en la matière des dispositions plus rigoureuses que celles de la réglementation existante.

Logement (H.L.M.)

9945. - 20 février 1989. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, quelles mesures il compte prendre en faveur de la vente des logements H.L.M. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, par exemple, de morceler les résidences à vendre, afin de faciliter la cohabitation entre locataires et copropriétaires.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

9991. - 20 février 1989. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. En effet, il semblerait que près de 1 000 requêtes soient toujours en instance dans les services du ministère. Depuis novembre 1983, un certain nombre de dossiers de bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 n'auraient fait l'objet d'aucun projet de reconstitution de carrière. Seuls 123 dossiers auraient été examinés le 22 juin 1988 par la commission administrative de reclassement, dont 70 n'étaient pas bénéficiaires desdites dispositions ; 52 dossiers auraient été renvoyés pour établir une reconstitution de carrière et un seul dossier favorable aurait été présenté (sans reconstitution de carrière). Compte tenu de l'âge avancé des requérants (la plupart sont âgés de plus de soixante-cinq ans et sont donc à la retraite), il lui demande de bien vouloir lui faire savoir, si cette situation était avérée, quelles mesures il envisage pour que soient enfin instruits et soumis à l'examen de la commission administrative de reclassement les projets de reconstitution de carrière des agents concernés.

FAMILLE

Logement (primes de déménagement)

9901. - 20 février 1989. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les modalités d'attribution de la prime de déménagement. En limitant les conditions d'attribution de la prime de déménagement aux familles de plus de trois enfants, emménageant dans une période entourant la naissance, le précédent gouvernement a fortement pénalisé de nombreux foyers aux revenus

modestes. Ces dispositions n'encouragent pas, par ailleurs, la mobilité des ménages à la recherche d'un emploi. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement envisage de modifier le régime d'attribution de la prime de déménagement.

Prestations familiales (allocations familiales)

9905. - 20 février 1989. - M. Jacques Santrot appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les allocations attribuées pour les jeunes enfants, en cas d'adoption. En effet, les couples ayant eu un enfant naturellement ont droit, à compter du cinquième mois de grossesse et jusqu'au troisième mois de l'enfant, à une allocation de 813 francs par mois, soit 4 065 francs. En cas d'adoption d'un enfant, l'allocation, qui est toujours de 813 francs par mois, n'est perçue qu'à partir de l'adoption effective de l'enfant et ce jusqu'à son troisième mois. En conséquence, et dans la mesure où les frais engagés par les parents sont les mêmes dans les deux cas précités, il lui demande s'il n'envisage pas un rééquilibrage de cette allocation afin de ne pas défavoriser les parents qui adoptent un enfant.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Communes (personnel)

9785. - 20 février 1989. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la question des primes de fin d'année, dites de « treizième mois ». En effet, ces avantages de rémunération, en vertu de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ne sont autorisés qu'aux communes pratiquant ce versement avant le 21 janvier 1984, au détriment de celles qui ne le faisaient pas. Au nom des droits acquis, cette disposition vient donc créer une disparité de traitement de nature à gêner le recrutement dans les communes non habilitées à instituer cette prime de fin d'année. Le ministre de l'intérieur, interrogé à plusieurs reprises, a refusé jusqu'à présent de modifier ce dispositif et a invoqué une réorganisation en cours du régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour pallier ce facteur d'injustice.

Bibliothèques (personnel)

9835. - 20 février 1989. - M. Jean-Pierre Baumier attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur le problème de l'organisation des statuts et des carrières du personnel des bibliothèques françaises. La fonction publique territoriale est en cours de réorganisation et l'ensemble des personnels des bibliothèques s'interroge sur le sort qui lui sera réservé. Les statuts actuels sont totalement décalés par rapport aux compétences réellement requises et aux fonctions réellement assumées. Les statuts rénovés pourraient assurer une possibilité de carrière linéaire revalorisée pour chacune des catégories A et B et ils devraient garantir l'existence de passerelles dans les deux sens entre postes d'Etat et des collectivités territoriales. Cette réforme des statuts des personnels des bibliothèques devrait s'accompagner d'une harmonisation générale de la définition des emplois, des appellations des titres et grades ayant cours dans les bibliothèques publiques, qu'elles dépendent de l'Etat, du département ou des communes. Il lui demande s'il envisage de réactualiser les statuts du personnel des bibliothèques et des sous-bibliothécaires et bibliothécaires en particulier.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

9885. - 20 février 1989. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur l'application de la loi n° 83-34 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoyait la possibilité, pour les agents de la fonction publique territoriale, d'être intégrés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat correspondant. Or, pour que cette possibilité soit effective, il convient que les modalités de ces intégrations soient déterminées par les statuts particuliers des différents corps d'accueil. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les statuts qui ont été, à ce jour, modifiés en ce sens.

Collectivités locales (fonctionnement)

9892. - 20 février 1989. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur le principe de mise à disposition des services extérieurs de l'Etat auprès des collectivités locales. En application des articles 7 à 9 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions, il a été procédé, dans un premier temps, à la mise à disposition de services extérieurs de l'Etat au bénéfice des départements. Puis sont intervenues des partitions de services, notamment entre les services des préfetures et des conseils généraux, mais aussi dans les directions de l'équipement et dans les directions des affaires sanitaires et sociales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelles échéances d'autres partitions sont-elles prévues, notamment dans les domaines de l'agriculture et de l'enseignement. Quels sont les critères retenus, qualitatifs et quantitatifs, permettant d'estimer préférable, pour les finances publiques, de scinder les services entre l'Etat et les collectivités ? Est-il envisagé que des services puissent être maintenus dans la position de mise à disposition pour une partie de leurs activités, au cours des prochaines années, sans perspective de scission à terme ?

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

9947. - 20 février 1989. - M. Michel Peichat attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la pénalité que subissent les mères fonctionnaires dans la reconstitution de leur carrière (une année pour les enfants contre deux dans le secteur privé). Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour corriger cette inégalité de traitement, eu égard à l'importance du personnel féminin dans la fonction publique.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle (stages)

9744. - 20 février 1989. - M. André Lajoie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur le relevé de conclusions signé le 30 décembre 1987 par le C.N.P.F., la C.G.P.M.E., différentes organisations syndicales, sauf la C.G.T., et le ministre des affaires sociales, intégrant la création de l'allocation formation-reclassement et fixant un nouveau mode de calcul des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle ne relevant pas de l'A.F.R. Le décret du 15 avril 1988 puis celui du 26 janvier 1989 appliquaient ce mode de calcul et la loi du 12 juillet 1988 ayant confirmé l'ensemble du dispositif. Il ressort de ces mesures un recul très sensible des ressources des stagiaires de la formation professionnelle qui place bon nombre d'entre eux dans l'impossibilité de poursuivre leur formation et pour d'autres de l'entreprendre. On ne peut tout à la fois prétendre développer la formation professionnelle et confiner les stagiaires dans une situation proche du dénuement. Ce système a donc un effet dissuasif, notamment pour des personnes chargées de famille, et conduit à des suppressions de stages faute de candidats. Des dizaines de milliers de personnes sont concernées. Une action des stagiaires se développe aujourd'hui notamment dans l'Ouest de la France. Pour ces raisons, considérant que la rémunération des stagiaires relève au premier chef de la responsabilité gouvernementale, il lui demande de prendre, dans les délais les plus brefs, l'initiative d'une réunion tripartite avec les représentants du patronat et des confédérations syndicales de salariés en vue de modifier le nouveau dispositif et de rétablir un mode de rémunération garantissant aux stagiaires des ressources minimales équivalentes au S.M.I.C. Il lui fait observer également que le sort des stagiaires les plus défavorisés percevant mensuellement des sommes allant de 580 francs à 1 690 francs, jamais revalorisées depuis plus de trois ans, dépend entièrement de la volonté gouvernementale puisque le système d'indemnisation qui leur est appliqué n'a jamais fait l'objet d'accord contractuel.

Formation professionnelle (stages)

9809. - 20 février 1989. - M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les graves conséquences qu'en-

trahent l'accord Unedic de 1987 et la loi du 12 juillet 1988 pour les stagiaires de l'A.F.P.A. En effet, ces stagiaires ont vu leurs ressources passer de 4 200 francs à 3 200 francs dans le meilleur des cas, leurs droits à l'Assedic être épuisés pendant la durée de leur stage, l'hébergement devenir payant (175 à 300 francs). D'autre part, les lenteurs administratives font que des stagiaires qui ont commencé le 10 octobre ne sont payés qu'au début de décembre. On assiste à une remise en cause pour ces personnes du droit de vivre dignement tout en suivant une formation utile pour eux et pour les entreprises. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour rétablir les ressources initiales et aller vers une rémunération des stagiaires égale à 70 p. 100 de leur salaire antérieur sans pouvoir être inférieure au S.M.I.C.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (associations)

9697. - 20 février 1989. - M. Philippe Auberger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les moyens financiers dont bénéficient les associations dont la vocation est l'aide aux handicapés. Les associations peuvent demander un soutien financier de la part du Fonds national pour le développement de la vie associative qui assure ainsi une participation de la collectivité à la formation des responsables bénévoles des associations et à la recherche sur la vie associative. Or, depuis 1985, date de sa création, les recettes affectées à ce compte stagnent. C'est la raison pour laquelle il lui demande quel avenir le Gouvernement envisage pour ce fonds, notamment en ce qui concerne l'aide aux associations s'occupant des handicapés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

9810. - 20 février 1989. - M. Joseph Henri Maujolan du Gamet expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, qu'il a fallu attendre 1957 pour que soit consacré le droit à l'emploi des travailleurs handicapés. Il lui demande s'il peut lui indiquer à combien se monte à l'heure actuelle, le nombre de travailleurs handicapés occupant un poste normal.

Handicapés (emplois réservés)

9811. - 20 février 1989. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'insertion professionnelle des handicapés. En effet, alors que la situation des handicapés est reconnue au niveau ministériel par la création d'un secrétariat, il est difficile, dans la réalité quotidienne, de faire intégrer professionnellement des handicapés, les employeurs préférant s'acquitter financièrement de leurs obligations. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que ceux qui souffrent d'un handicap puissent enfin prendre toute leur place au sein de la société.

Handicapés (allocations et ressources)

9840. - 20 février 1989. - M. Jean-Marie Bockel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les conditions d'attribution des allocations d'adulte handicapé et pour une tierce personne. De nombreuses personnes handicapées, et souvent parmi les plus âgées, se voient en effet retirer le bénéfice de ces allocations à la suite d'un dépassement de revenus parfois minime. Il lui demande par conséquent s'il serait envisageable de prévoir la possibilité pour ces personnes de déduire de leur revenu imposable les dépenses supplémentaires induites par la suppression de l'attribution de ces allocations.

Handicapés (Cotorep)

9867. - 20 février 1989. - M. Roland Hugnet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le problème de la

représentation du conseil général au sein de la Cotorep. Une modification du décret n° 76-478 du 2 juin 1976 relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Cotorep avait été envisagée. Les nouvelles compétences du conseil général depuis les lois de décentralisation supposent une représentation plus importante du conseil général dans cet organisme. Il lui demande donc ce qu'il en est de ce projet.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

9881. - 20 février 1989. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la mauvaise articulation qui existe entre les dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, loi relative à l'emploi obligatoire des handicapés et celle de l'article L. 323-10 du code du travail qui résulte de la loi d'orientation des handicapés en date du 30 juin 1975. En effet, au terme de l'article L. 323-10 du code du travail, « est considéré comme travailleur handicapé (...) toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales ». La reconnaissance par la Cotorep est limitée dans le temps et ne peut excéder cinq ans. Certaines Cotorep font une application très stricte de cet article et en arrivent à refuser d'accorder ou de renouveler la reconnaissance à certains salariés effectivement handicapés, au seul motif qu'ils occupent un emploi adapté à leurs capacités. De ce fait, l'entreprise qui a précédemment fait l'effort d'aménager le poste des intéressés se voit pénalisée car ces salariés n'entrent pas ou plus en compte pour la vérification du quota d'emplois obligatoires effectivement pourvus. Cela a pour effet de créer à la charge de l'entreprise, non plus une obligation d'emploi, mais une obligation d'embauche, ce qui est très lourd à gérer et a tendance à pénaliser le personnel en pleine possession de ses moyens. Par conséquent il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation afin d'éviter que les entreprises se trouvent contraintes de faire planer sur les salariés concernés des doutes de licenciement voire même à les licencier pour les réembaucher, au besoin, par la suite, et pour que soit reconnu leur effort en la matière.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

9908. - 20 février 1989. - Mme Marie-Joséphine Sablet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les graves problèmes d'emploi que connaissent les handicapés. La loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 devait améliorer la situation et permettre une réelle insertion professionnelle des handicapés. Cette loi donne le choix aux entreprises entre l'embauche effective et le versement d'une contribution au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, la proportion d'employeurs ayant opté pour l'une ou l'autre formule, d'autre part, les types d'actions financées par le fonds de développement.

Handicapés (politique et réglementation)

9913. - 20 février 1989. - Mme Marie-France Lecuir demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, s'il ne serait pas possible que des auxiliaires de vie soient affectés au titre de l'allocation compensatrice pour la tierce personne auprès des handicapés profonds qui quittent l'établissement dans lequel ils sont placés (M.A.S. par exemple) pour être soignés à l'hôpital où, brutalement, ils se retrouvent sans aide aucune, sans présence de personnes connues, ce qui aggrave encore leur état.

Handicapés (établissements)

9936. - 20 février 1989. - M. François Loncle attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les modalités d'application de l'article 6 bis de la loi portant diverses mesures d'ordre social. Il prévoit, en effet, la prolongation du séjour en établissement d'éducation spéciale pour de jeunes adultes handicapés dans l'attente d'une intervention de solution adaptée. Cet article ne prévoit pas si la Cotorep et la C.D.E.S. peuvent conjointement décider du maintien et prolongation des jeunes adultes handicapés dans l'attente d'une intervention, en établissement d'éduca-

tion spéciale. De plus, ces établissements disposent de places autorisées limitatives. Ils peuvent ainsi accueillir ces jeunes adultes handicapés « hors quota » de leur nombre de places agréées ou, au contraire, réduire leurs admissions d'enfants et d'adolescents handicapés en proportion des adultes handicapés maintenus afin de rester dans la limite des places autorisées. L'article 6 bis ne répondant pas à ces questions, il lui demande de lui indiquer les modalités et le délai d'application de l'article 6 bis de la loi portant diverses mesures d'ordre social.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Sidérurgie (entreprises : Lorraine)

9707. - 20 février 1989. - M. Philippe Legras expose à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire que les sociétés sidérurgiques nationales Usinor-Sacilor ont imposé à leur clientèle la réduction à trente jours des délais de paiement. Il apparaît indispensable que l'ensemble de la filière métallurgique soit informée de cette décision et, du fait, que cette nouvelle contrainte de règlement devra se répercuter à tous les niveaux. Pour y parvenir, les entreprises de première transformation souhaitent, par l'intermédiaire de leur fédération syndicale (la F.I.M.T.M.), que la mise en application de ce nouveau délai de paiement de trente jours soit retardée et que sa répercussion sur l'aval se systématisse. Il lui demande quelle intervention il envisage de faire dans le sens des suggestions qu'il présente.

Sidérurgie (commerce)

9708. - 20 février 1989. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les hausses de 35 à 50 p. 100 de leur matière première en provenance des forges qui auraient été appliquées sur les produits destinés aux industries métallurgiques et transformatrices. Il souhaite savoir s'il s'agit d'une simple conséquence de la variation des cours de l'offre et de la demande ou des variations de la valeur du dollar. Il lui demande également s'il estime possible que, dans cette filière comme dans celle des produits chimiques (exemple : C.D.F., B.A.S.F., Montedison, récemment condamnés par la Cour européenne de justice), la cause puisse être une entente européenne illicite entre producteurs.

Apprentissage (politique et réglementation)

9735. - 20 février 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation d'un certain nombre d'entreprises qui ont souscrit des contrats d'adaptation courant 1986 et qui n'ont pu bénéficier de l'aide prévue à ce titre en raison du déséquilibre financier qu'ont connu certains organismes de mutualisation agréés. C'est ainsi que le Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics à Paris n'est pas en mesure d'honorer les aides liées aux contrats d'adaptation signés après le 12 novembre 1986, malgré les promesses faites aux entreprises concernées et qui ont accepté, suite aux intenses mesures d'information mises en oeuvre par le Gouvernement, d'embaucher des jeunes de seize à vingt-cinq ans. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qui ont été prises pour remédier à cette situation ou les moyens susceptibles d'être mis en oeuvre pour permettre à l'Etat de respecter ses engagements.

Politiques communautaires (politique industrielle)

9812. - 20 février 1989. - M. Philippe Auberger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les conséquences de la réduction des dotations de la procédure M.E.C.A. (matériels et équipements de conception avancée) prévue par la loi de finances pour 1989. Cette réduction a eu pour effet immédiat la suspension de l'instruction des dossiers d'aide à l'acquisition de matériels « sur catalogue » par la direction générale de l'industrie. Instituée en 1980, la procédure M.E.C.A. avait pour vocation d'aider les petites et moyennes entreprises industrielles qui souhaitaient se moderniser à effectuer un saut technologique. La procédure M.E.C.A. a ainsi permis d'aider près de 1 000 entreprises chaque année, tant par les aides financières qu'elle a permis de leur attribuer que par l'amélioration interne des entreprises, le rapprochement des concepteurs des matériels et de leurs utilisateurs, qu'elle a sus-

citée. Elle constitue ainsi un élément essentiel de la modernisation des équipements de l'industrie française devenue une priorité face aux échéances de 1993. Aussi, il appelle son attention sur le fait que la révision à la baisse des aides attribuées aux entreprises dans le cadre de la procédure M.E.C.A. va à l'encontre d'un renforcement de la compétitivité des industries manufacturières françaises soumises à une concurrence croissante plus difficile, le redressement de notre balance commerciale et l'amélioration de la situation de l'emploi dans l'industrie. Il lui rappelle qu'aujourd'hui, parmi les vingt premiers grands groupes mondiaux du secteur de la machine-outil, figurent onze groupes japonais, quatre américains, quatre groupes ressortissants d'Allemagne et d'Italie.

Risques technologiques (risques nucléaires : Gard)

9856. - 20 février 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les conditions de remise en route du surgénérateur Superphénix. Arrêté il y a quelques mois à la suite d'une fissure pouvant provoquer des épanchements de sodium, Superphénix vient d'être réouvert. Des informations récentes nous apprennent que le Conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaire (C.S.S.I.N.), organe consultatif du ministère de l'industrie et du secrétariat à la prévention des risques majeurs, ne s'était pas jugé en mesure d'émettre un avis avant ce redémarrage. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle procédure a été utilisée préalablement à la décision de remise en route du surgénérateur Superphénix.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité : Finistère)

9772. - 20 février 1989. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de l'électronique dans le département du Finistère. L'évolution technologique des produits et des moyens de production, les gains de productivité, le développement des marchés de compensation, les coopérations prévisibles devraient entraîner des suppressions d'emplois dans les établissements ayant pour vocation la production. Quel avenir est donc réservé à ces centres de production et à ceux qui y travaillent lorsque ces établissements sont déjà situés dans des régions sous-industrialisées ? Quels sont les moyens d'intervention dont il dispose dans ce type de situation ? Il lui demande quelles mesures il envisage pour que les difficultés que l'on pressent aujourd'hui ne soient pas trop lourdes demain.

INTÉRIEUR

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

9748. - 20 février 1989. - M. Daniel Le Meur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les revendications des sapeurs-pompiers professionnels territoriaux. 1° La reconnaissance des qualifications dans une nouvelle grille unique statutaire de tous les fonctionnaires; 2° l'augmentation des effectifs (30 000 postes à créer); 3° la reconnaissance de la profession en catégorie dangereuse et insalubre ouvrant droit à la retraite dès l'âge de cinquante ans; 4° la révision et l'uniformisation de la durée du service sur la base des trente-neuf heures hebdomadaires et par rapport au protocole d'accord de 1978 signé avec l'association des maires de France. Ils réclament enfin une augmentation de 17 à 20 p. 100 de l'indemnité de feu avec intégration dans le traitement de base et uniformisation du calcul à l'indice 350 brut. Ces propositions lui semblent justifiées compte tenu de la mission particulièrement dangereuse qu'assurent les sapeurs-pompiers français et il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage pour les satisfaire.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

9763. - 20 février 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les risques encourus par les convoyeurs de fonds du fait qu'ils sont très souvent contraints de stationner leur véhicule à une distance éloignée des lieux de livraison ou de collecte. Après le drame de Firminy (Loire) où deux convoyeurs de fonds ont été lâchement assassinés, il lui demande s'il peut être envisagé des mesures particulières pour que la circulation et le stationnement de ces véhicules puissent se faire de façon à limiter au maximum les risques d'agression.

*Fonction publique territoriale
(Centre national de la fonction publique territoriale)*

9776. - 20 février 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le rapport, non publié, de la Cour des comptes relatif à la gestion du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ce rapport qui semblerait exprimer de sévères critiques sur la gestion de l'établissement, notamment à l'égard de ses frais généraux.

Communes (élections municipales)

9777. - 20 février 1989. - **M. Jean-Yves Haby** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article 231 de la loi n° 88-1262 promulguée le 30 décembre 1988 modifiant certaines dispositions du code électoral impose aux personnes appartenant au cabinet du président d'un conseil régional ou d'un conseil général de démissionner de leur fonction six mois avant la date d'un scrutin municipal s'ils souhaitent se présenter à celui-ci dans le secteur de compétence de leur assemblée. Le délai de la promulgation de la loi et le 12 mars prochain est inférieur à six mois ; les personnes visées par l'article mentionné ci-dessus sont donc dans l'impossibilité d'exercer leur droit de citoyen pour les prochaines élections municipales. Il lui demande de lui faire savoir comment le Gouvernement envisage de corriger ce désir de droit.

Propriété intellectuelle (politique et réglementation)

9813. - 20 février 1989. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation de l'Union des fabricants qui, sous le couvert de la reconnaissance (depuis 1877) dont elle bénéficie, se livre aujourd'hui exclusivement à une activité commerciale de conseil en marques. C'est ainsi que cette association tente, toujours sous le couvert d'être reconnue d'utilité publique, de faire transférer sa clientèle à une société anonyme qu'elle a l'intention de créer. Il lui signale par ailleurs que, en raison des violations des statuts de cette association, une sanction a été prise par le T.G.I. de Paris, le 22 septembre 1988, et, de plus, une procédure pénale est actuellement instruite par un juge parisien. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'il compte donner aux enquêtes en cours en vue d'un éventuel retrait de la reconnaissance d'utilité publique vu l'activité exclusivement commerciale de cette association.

Elections et référendums (vote par procuration)

9814. - 20 février 1989. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le droit de vote par procuration des personnes retraitées. Dans l'instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration mise à jour le 1^{er} février, il est indiqué que : « La notion de congés de vacances ne peut s'appliquer qu'à des personnes actives. C'est-à-dire que les retraités ne peuvent se prévaloir des dispositions générales pour obtenir une procuration ». Cette disposition est contradictoire avec l'exercice du droit à la retraite et à un certain nombre de pratiques devenues maintenant courantes : de nombreux retraités partent souvent en vacances dès les beaux jours. C'est généralement à cette période que se déroulent les élections ; les caisses de retraites complémentaires ainsi que les communes organisent la plupart de leurs voyages, notamment à l'étranger, à cette époque de l'année (le coût est moins élevé et les prix sont donc accessibles à de nombreux retraités). D'autre part, cela va à l'encontre des discours sur le nécessaire étalement des vacances : des retraités choisissent de partir l'été plutôt qu'au printemps faute de n'avoir pas la possibilité de voter par procuration. Cette disposition tend à empêcher un certain nombre d'électeurs à se prononcer. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les retraités ne soient pas pénalisés dans l'exercice de leur droit de vote.

Collectivités locales (actes administratifs)

9858. - 20 février 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les modalités du contrôle de légalité des décisions prises par les assemblées délibératives des collectivités territoriales et notamment des conseils régionaux. En effet, un amendement au budget 1989 de la région d'Ile-de-France a récemment défrayé la chronique. Afin d'obtenir une abstention bienveillante des composantes les plus extrêmes, le président de cette région intègre une subvention de 500 000 francs pour recenser les populations d'origine étrangère en situation irrégulière au regard de la loi portant sur l'entrée et le séjour des étrangers en France. Un tel amendement intégré

dans l'équilibre global du budget est donc d'un point de vue formel légal, mais sur le fond son illégalité ne peut être contestée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles directives il a données au préfet de région afin de bloquer l'exécution de cette décision et s'il entend proposer différentes mesures permettant un contrôle de légalité sur le fond des décisions des assemblées délibératives des collectivités territoriales ainsi que la possibilité de mettre en œuvre des procédures de référé à leur encontre.

Permis de conduire (réglementation)

9925. - 20 février 1989. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conséquences que présente le retrait d'un permis de conduire pour les agriculteurs. Un exploitant agricole qui se voit retirer son permis de conduire pour une infraction aux règles de la circulation pour une période donnée, avec retrait immédiat, se retrouve également dans l'impossibilité de conduire une machine agricole s'il y a utilisation d'une voie publique, puisque celles-ci sont immatriculées comme des véhicules. Il lui est donc impossible de se rendre sur les lieux de son exploitation et de procéder à sa récolte. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour permettre aux agriculteurs frappés de cette sanction de pouvoir remplir leurs activités saisonnières.

Ordre public (victimes d'attentats)

9993. - 20 février 1989. - **Mme Christine Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le préjudice moral et matériel subi par les familles des gendarmes assassinés à Ouvéa. Elle lui rappelle que, conformément à l'article 9-1 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat, les familles des victimes d'acte de terrorisme peuvent prétendre à être indemnisées et recevoir réparation intégrale par l'intermédiaire du fonds de garantie prévu à l'alinéa 11 de ladite loi. Elle lui demande, en conséquence, s'il envisage d'étendre cette mesure en faveur des familles des gendarmes d'Ouvéa.

JEUNESSE ET SPORTS

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

9815. - 20 février 1989. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les revendications des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. En effet, ces fonctionnaires d'encadrement sont très souvent amenés à rencontrer dans la soirée ou en fin de semaine les élus et les responsables associatifs occupés professionnellement dans la journée. C'est donc à ce moment que se déroulent les réunions d'information sur les différentes actions de ce département ministériel. Les inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs demandent donc qu'au vu de cette grande disponibilité leur soit allouée une indemnité de sujétion spéciale. Le secrétariat d'Etat a déjà reconnu le bien-fondé de cette démarche. Ceux-ci se demandent donc quand doivent intervenir ces nouvelles dispositions en leur faveur.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

9816. - 20 février 1989. - **M. Etienne Platte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il lui demande qu'à une question écrite en date du 18 avril 1988 (n° 39174), sur la demande de révision de la grille indemnitaire pour sujétions spéciales, son prédécesseur répondait que « la nature particulière des fonctions des inspecteurs justifiait l'attribution de cette indemnité ». Il notait cependant que ce dossier ferait l'objet d'un « examen attentif dans le cadre de la révision des textes statutaires régissant les corps de l'inspection ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est l'évolution de ce dossier et quelle décision il est en mesure de prendre pour le régler.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

9817. - 20 février 1989. - **M. Robert Mondargent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. A l'instar des cadres placés sous leur autorité, les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre horaire normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil, d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative. Pour cette raison, le principe du bien-fondé de cette indemnité a été, semble-t-il, reconnu par son ministre dès 1987. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions actuelles dans ce domaine.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

9818. - 20 février 1989. - **M. Robert Mondargent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes auxquels sont confrontés les maisons des jeunes et de la culture. Dans les dernières années, la réduction massive des subventions de l'Etat pour les M.J.C. et leurs fédérations a provoqué des problèmes de gestion insurmontables par des associations d'éducation populaire. Les réductions de subventions ont d'abord conduit directement à des suppressions de postes de personnels employés au service des M.J.C. et de leurs fédérations. La réduction des crédits a produit un déficit de gestion de la F.F.M.J.C. et des F.R.M.J.C. Ces fédérations se trouvent dans l'incapacité d'acquiescer la taxe sur les salaires d'une partie de 1987 et d'une partie de 1988. Elles ne peuvent plus réduire leur activité, leurs moyens humains et matériels sont à la limite de ce qui est indispensable au maintien de leur fonctionnement dans l'intérêt de la collectivité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir trouver une solution convenable aux difficultés de trésorerie des M.J.C. et de leurs fédérations.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

9992. - 20 février 1989. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ces inspecteurs jouent, en effet, un rôle essentiel dans la dynamisation de la vie associative et sportive, mission qui les oblige à se soumettre à des horaires de travail très contraignants. Il lui demande dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il tient à souligner qu'une telle réforme trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité, les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre horaire normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil, d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative.

JUSTICE

Etat civil (actes)

9736. - 20 février 1989. - **M. François Asensi** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'application du décret n° 72-214 du 22 mars 1972 portant simplification des formalités administratives. Pour l'établissement d'une fiche d'état civil, l'intéressé doit fournir son livret de famille. Dans le cas d'une personne dont le livret de famille contient une erreur matérielle (année de naissance par exemple), celle-ci doit-elle apporter un extrait de son acte de naissance ou bien la présentation de la carte d'identité peut-elle en tenir lieu ? Il lui semble, au vu de l'article premier du décret susvisé, que la fiche d'état civil peut être remplie sur présentation du livret de famille et, pour la prise en compte de l'erreur que celui-ci comporte, de la carte d'identité en cours de validité, sans qu'un extrait de l'acte de naissance puisse être exigé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la procédure qui doit être suivie.

Ordre public (terrorisme)

9764. - 20 février 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 aux familles des quatre gendarmes qui ont été assassinés dans l'exercice de leurs fonctions, le 22 avril 1988 à Fayaoué (Nouvelle-Calédonie). Il serait équitable que les familles de ces gendarmes puissent bénéficier du dispositif du fonds de garantie qui est prévu à l'article 2 (alinéa 2) de la loi précédemment citée. Il lui demande donc quelle position compte adopter le Gouvernement quant à l'application de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 à l'égard de ces familles qui méritent une considération particulière compte tenu du drame qui les a frappés.

Marchés financiers (fonds communs de créances)

9771. - 20 février 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 portant création des fonds communs de créances. Il apparaît que ces fonds, qui n'ont pas de responsabilité morale et qui ne peuvent emprunter, ne peuvent manifester tirer leurs ressources, lors de leur création, que du seul produit d'émission de leurs parts dans le public, cette émission devant, en outre, être effectuée en une seule fois. Il s'ensuit que l'achat, donc le paiement, par ces fonds, de créances auprès des établissements de crédit, ne peut intervenir qu'après que ces fonds ont réuni les sommes nécessaires à cet effet, c'est-à-dire après qu'ils ont procédé à l'émission de leurs parts. Or, l'article 34 de la loi précitée semblerait poser un principe exactement contraire en prévoyant que les fonds ne peuvent acquérir de créances après l'émission de leurs parts. Il souhaiterait savoir comment lever cette contradiction.

Marchés financiers (fonds communs de créances)

9772. - 20 février 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 portant création des fonds communs de créances. Il souhaiterait connaître les conséquences civiles d'un retrait d'agrément prononcé par la C.O.B. à l'encontre d'une société de gestion de fonds commun de créances, et savoir notamment si un tel retrait permettrait aux porteurs de parts de s'opposer à la poursuite de la gestion du fonds par la société en question. Il souhaiterait également savoir si ce retrait remettrait de plein droit le mandat de recouvrement des créances initialement donné à l'établissement cédant, dans la mesure où ce mandat résulte, aux termes de l'article 36 de la loi, d'une convention passée avec la société de gestion. A défaut, l'établissement cédant serait-il toujours foncé à poursuivre, sans risque juridique, l'exécution de son mandat initial ? La même question peut être posée en cas de remplacement de la société de gestion décidé par les porteurs de parts, ou en cas de mise en cause de la personne morale dépositaire.

Marchés financiers (fonds communs de créances)

9773. - 20 février 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 portant création des fonds communs de créances. Il souhaiterait connaître la nature des recours susceptibles d'être exercés par ces fonds à l'encontre des établissements leur ayant cédé leurs créances, en cas de vices juridiques affectant ces dernières (ou les sûretés qui les accompagnent), et susceptibles d'entraîner soit leur annulation, soit la déchéance du droit à intérêts, voire la diminution de ceux-ci, d'une part, ou en cas d'insolvabilité des emprunteurs, d'autre part.

Marchés financiers (fonds communs de créances)

9774. - 20 février 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 portant création des fonds communs de créances, dont l'article 36 subordonne le transfert de la gestion du recouvrement des créances à l'accord de chacun des emprunteurs. Il souhaiterait savoir comment résoudre les difficultés considérables d'ordre pratique que soulèverait cette exigence en cas de mise en œuvre d'un tel transfert consécutivement à la défaillance de l'établissement cédant initialement chargé du recouvrement. Les emprunteurs disposeraient-ils alors d'un pouvoir totalement discrétionnaire pour refuser leur accord à ce transfert, alors même que la défaillance de l'établissement cédant leur serait signifiée par le fonds commun de créances ?

Marchés financiers (fonds communs de créances)

9775. - 20 février 1989. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 portant création des fonds communs de créances. Il souhaiterait savoir si le produit du remboursement des prêts effectué auprès de l'établissement chargé du recouvrement des créances doit être versé, par celui-ci, à la personne morale dépositaire des actifs du fonds ou à la société chargée de sa gestion.

Système pénitentiaire (personnel)

9819. - 20 février 1989. - M. François Asensi exprime son inquiétude à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, devant l'attitude du Gouvernement face à la mobilisation croissante des personnels des prisons. Il est indispensable que les droits des surveillants soient respectés, ce qui implique la levée des sanctions et de toute mesure d'intimidation. Les forces de police ne doivent pas intervenir dans le conflit. Le Gouvernement se doit d'engager les négociations sur la base des revendications des intéressés concernant notamment la bonification du cinquième pour la retraite, l'amélioration des conditions de travail et la revalorisation de leur fonction dans le cadre du service public de la justice. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre en ce sens, à l'exclusion de toute tentation de répression d'un mouvement légitime.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

9869. - 20 février 1989. - M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par tous ceux qui ont la charge de la tutelle de handicapés majeurs en raison de l'absence de financement d'un tel service. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager ce financement qui serait notamment nécessaire au bon fonctionnement des associations qui se sont créées pour la gestion de ces tutelles.

Système pénitentiaire (personnel)

9941. - 20 février 1989. - M. Georges Colomblat appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le conflit des gardiens de prison qui va en se durcissant. Il souhaite connaître les mesures concrètes d'apaisement qu'il compte prendre afin de résoudre cette situation. Il insiste sur la nécessité de revaloriser cette profession et de lui accorder toute la considération qu'elle mérite.

Marchés financiers (fonds communs de créances)

9964. - 20 février 1989. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988, portant création des fonds communs de créances, dont l'article 34 prévoit que la remise du bordereau par lequel s'effectue la cession de créances entraîne de plein droit transfert des sûretés garantissant chaque créance. Il lui demande si cette disposition suffit à rendre un tel transfert opposable aux tiers, sans autre formalité, et notamment si elle dispense les intéressés de procéder, en matière hypothécaire, à la formalité de la mention en marge prévue à l'article 2149 du code civil qui requiert normalement la présentation d'un acte authentique.

MER*Politiques communautaires (produits d'eau douce et de la mer)*

9379. - 20 février 1989. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les conséquences néfastes pour les pêcheurs des Alpes-Maritimes du programme d'orientation pluriannuel (P.O.P.) de réduction des flottilles de la Communauté économique européenne. Dans un souci d'encadrement de ce programme, le Comité central des pêches maritimes a instauré un permis de mise en exploitation (P.M.E.), ce qui ne fait que renforcer les inconvénients de ce programme pour les pêcheurs du département des Alpes-Maritimes. Ces mesures ont été prises en l'absence de toute consultation des pêcheurs de la région P.A.C.A. De fait, le caractère très spécifique de la pêche dans les départements concernés n'a pu être pris en compte. Ainsi les mesures de réduction de puissance et de tonnage ne sauraient s'appliquer à une pêche essentiellement artisanale où la

puissance influe peu sur la capture. Or l'application du P.M.E. présente des contraintes importantes et inadaptées à la situation des pêcheurs du département des Alpes-Maritimes. Il lui demande donc de tenir compte de la nature spécifique de la pêche dans le département des Alpes-Maritimes et de prévoir à cet effet des mesures d'allègement au P.O.P. et des mesures dérogatoires à l'application du P.M.E.

*Produits d'eau douce et de la mer
(pêche maritime : Provence - Alpes - Côte d'Azur)*

9880. - 20 février 1989. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, sur la situation des pêcheurs du département des Alpes-Maritimes. Les marins pêcheurs de la région P.A.C.A. et donc ceux des Alpes-Maritimes se voient privés de toute représentation au niveau du comité central des pêches maritimes et au niveau du Fonds d'intervention et d'organisation du marché des produits de la mer. Les pêcheurs des départements de la région P.A.C.A. voient dans cette exclusion une profonde injustice d'autant plus qu'ils acquittent des cotisations à ces organismes et que ceux-ci sont amenés à prendre des décisions essentielles pour leur avenir. De fait, les organisations interprofessionnelles nationales ignorent totalement la spécificité de la pêche dans les départements de la région P.A.C.A. et dans celui des Alpes-Maritimes en particulier. Or le caractère artisanal de la pêche dans les Alpes-Maritimes supporte mal l'application de mesures ne prenant pas en compte cet état de fait. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre, pour modifier les dispositions réglementaires, visant à assurer une représentation équitable des pêcheurs des départements concernés, sans que ceux-ci perdent leur légitime autonomie en étant contraints d'adhérer à une grande centrale syndicale.

PERSONNES ÂGÉES*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

9844. - 20 février 1989. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'urgence d'une réglementation de l'accueil familial des personnes âgées afin d'éviter les abus et d'offrir des garanties tant aux personnes accueillies qu'aux familles d'accueil. Jusqu'à présent, aucune disposition à caractère légal n'est intervenue dans ce domaine. Les seules dispositions se rapportant à la situation des familles hébergeant des personnes âgées est l'article 156 du C.G.I. qui prévoit pour le calcul de l'impôt sur le revenu une possibilité de déduction des avantages en nature que les contribuables consentent, en l'absence d'obligation alimentaire, à des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans vivant dans leur foyer et dont les ressources sont limitées. De la même façon, il apparaît que l'on peut considérer les personnes assurant contre paiement d'une rémunération l'hébergement de personnes âgées comme réalisant des prestations hôtelières, productrices de revenus de nature industrielle et commerciale et soumises à ce titre à l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux. Cependant, ni les organismes sociaux ni les institutions consulaires ne considèrent ces particuliers comme ayant le statut de travailleur indépendant. Dans ces conditions, il apparaît nécessaire que la loi fixe un cadre à l'accueil familial des personnes âgées en instituant notamment une procédure d'agrément pour les familles, en garantissant les droits et obligations des parties par contrat et en prévoyant un dispositif fiscal et financier des rémunérations et des contributions aux organismes sociaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur cette question et de lui indiquer les orientations d'une éventuelle législation favorisant le développement de telles formules de séjour pour les plus anciens.

Retraites : généralités (allocations non contributives)

9868. - 20 février 1989. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le montant du minimum vieillesse qui constitue la seule ressource de nombreuses personnes âgées. Sa modicité est cruellement ressentie, une personne isolée touchant à ce titre un peu moins de 2 800 francs par mois et un couple à peine plus de 5 000 francs. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour revaloriser sensiblement cette prestation.

Personnes âgées (Coderpa)

9899. - 20 février 1989. - M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le décret du 17 février 1988 portant sur la réforme des Coderpa. Ce décret exclut les représentants des cinq centrales syndicales du travail de recherche, d'expression et de propositions sur la qualité de la vie des personnes âgées mené au sein des Coderpa. Il lui demande s'il envisage de rétablir la représentation des centrales syndicales dans les Coderpa.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

9918. - 20 février 1989. - M. André Capet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le statut des veuves dont la situation avait été fort heureusement corrigée dès l'arrivée en 1981 d'un gouvernement de gauche, en portant notamment leur pension de réversion de 50 p. 100 à 52 p. 100. Il lui demande aujourd'hui si cet effort est susceptible d'être poursuivi souhaitant par là accorder à cette catégorie de Françaises un des premiers avantages que pourrait conférer le redémarrage de l'économie.

P. ET T. ET ESPACE*Téléphone (assistance aux usagers)*

9766. - 20 février 1989. - M. Arthur Dehaïne expose à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace que, depuis que la numérotation téléphonique est de huit chiffres sauf pour la région parisienne, les correspondants de cette région qui appellent un numéro de province et omettent de faire le 16 entendent un disque indiquant qu'il n'y a pas de correspondant au numéro demandé. Le demandeur peut être amené à croire que son correspondant ne possède plus le numéro indiqué, voire qu'il a pu déménager... Ce répondeur donne en fait une fausse information qui peut être préjudiciable au demandeur. Dans ces conditions, il lui demande de donner toutes les instructions utiles pour que le répondeur donne une information réelle en indiquant au demandeur qu'il a à faire le 16 pour obtenir un correspondant en province.

Postes et télécommunications (personnel)

9820. - 20 février 1989. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les conditions de recrutement par concours des agents d'exploitation dans son administration. L'existence d'un centre de concours unique à Paris entraîne des frais importants de transport et d'hébergement ne permettant pas une égalité d'accès aux emplois proposés. De plus, un droit d'inscription est encore exigé, cette année, des candidats. Tout cela établit une discrimination intolérable envers les travailleurs des D.O.M.-T.O.M., comme envers ceux de province, et notamment les jeunes qui voudraient passer ce concours. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer, dans les meilleurs délais, l'égalité des chances lors de ce concours public, notamment par la création d'un centre de concours dans chaque région et le remboursement des droits d'inscription, qui contribueraient à démocratiser l'accès à l'emploi pour toutes les catégories de salariés dans l'administration des P.T.T.

Postes et télécommunications (personnel)

9875. - 20 février 1989. - M. René André expose à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace que les personnels du service général de son ministère ont fait face avec efficacité aux mesures prises au cours des dernières années pour moderniser l'administration des P. et T. (introduction de la micro-informatique et utilisation de technologies nouvelles). Les ministres successifs des postes et télécommunications ont considéré que la réforme catégorielle à laquelle ils sont en droit de prétendre, compte tenu de la rapidité d'adaptation de leurs nouvelles fonctions, constitue une priorité. Or cette réforme n'a jamais vu le jour et jusqu'à présent la modernisation à laquelle ils participent n'a apporté qu'une réduction des effectifs (le blocage de leur avancement et des mutations qui ont gêné leur vie familiale). Les personnels en cause souhaitent qu'une indemnité équitable et définitive leur soit attribuée et suggèrent que cette indemnité de risques et sujétions d'un montant mensuel de

500 francs soit prévue à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1990. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Postes et télécommunications (personnel)

9957. - 20 février 1989. - M. Patrick Ollier expose à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace que les personnels du service général de son ministère ont fait face avec efficacité aux mesures prises au cours des dernières années pour moderniser l'administration des P. et T. (introduction de la micro-informatique et utilisation de technologies nouvelles). Les ministres successifs des postes et télécommunications ont considéré que la réforme catégorielle à laquelle ils sont en droit de prétendre, compte tenu de la rapidité d'adaptation de leurs nouvelles fonctions, constitue une priorité. Or cette réforme n'a jamais vu le jour et jusqu'à présent la modernisation à laquelle ils participent n'a apporté qu'une réduction des effectifs (le blocage de leur avancement, et des mutations qui ont gêné leur vie familiale). Les personnels en cause souhaitent qu'une indemnité équitable et définitive leur soit attribuée et suggèrent que cette indemnité de risques et sujétions d'un montant mensuel de 500 francs soit prévue à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1990. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 3830 Daniel Colin ; 3854 Daniel Colin.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

9711. - 20 février 1989. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur l'application des dispositions législatives relatives à la retraite progressive. Il lui rappelle que le titre II de la loi n° 88-16 relative à la sécurité sociale du 5 janvier 1988 prévoit un droit à la retraite progressive pour tout assuré ayant exercé une activité à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail. Il s'étonne de constater que ces dispositions ne sont pas appliquées aux bénéficiaires. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de rappeler aux administrations, et notamment à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, leurs obligations en la matière.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

9737. - 20 février 1989. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur la situation du personnel technique de la fonction hospitalière. Ses agents ont en charge la maintenance et la réparation des différents appareils et matériels utilisés dans les hôpitaux. Les négociations sur le statut des corps et grades des personnels techniques de la fonction hospitalière devant intervenir prochainement, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de reconnaître la spécificité de la fonction technique biomédicale.

Retraites : régime général (cotisations)

9738. - 20 février 1989. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur les modalités d'application des dispositions du décret n° 88-123 du 30 décembre 1988 relatif à l'augmentation des cotisations de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale. En effet, l'article 5 dudit décret précise que la majoration porte sur les salaires versés en janvier. Il en découle que dans les entreprises où le versement de paie intervient seulement au cours du mois qui suit celui pour lequel elle est due, la majoration de cotisations doit s'opérer. Cette décision conduit au prélèvement de la majoration de cotisation sur des revenus antérieurs à sa mise en application. Il s'agit là d'une mesure anticipant les effets de la décision de majoration qui heurte légitimement les salariés concernés. En soulignant que cette méthode constitue une pénalisation supplémentaire pour les intéressés et en rappelant que pour ce qui concerne le régime de l'assurance vieillesse les salariés ont subi une augmentation de 61 p. 100 en dix ans de leur cotisation alors que celle des employeurs demeurait stable, elle estime à la fois nécessaire que

soient examinées d'autres formes de financement de la sécurité sociale et qu'en tout état de cause les dispositions nécessaires soient arrêtées pour remédier à la situation anormale qu'elle vient d'exposer.

Pauvreté (R.M.I.)

9752. - 20 février 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, s'il peut dès à présent dresser un premier bilan concernant l'attribution du R.M.I. dans chaque département, à savoir nombre de dossiers reçus, nombre traités et montant global attribué de l'aide.

Handicapés (établissements)

9765. - 20 février 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le dispositif mis en place par le Gouvernement permettant aux jeunes handicapés, placés dans des établissements d'éducation spécialisés (instituts médico-pédagogiques, instituts médico-professionnels) et atteignant l'âge de vingt ans, de demeurer dans ces derniers, s'ils ne peuvent, faute de place, entrer dans des centres ou maisons convenant à leur état. De toute évidence, cette disposition adoptée sans concertation avec le mouvement associatif est susceptible de régler quelques cas particuliers, mais son application doit être limitée dans le temps et prise à titre exceptionnel. Il serait regrettable que les mesures précitées deviennent un palliatif au manque de places en centres d'aides par le travail (C.A.T.), en maisons d'accueil spécialisées ou encore en foyers de jour. Il lui demande donc de définir la philosophie du Gouvernement en la matière et de procéder à une large concertation, tant auprès des professionnels que des associations concernées, pour que ce dossier soit réexaminé, d'une manière plus approfondie et globale, eu égard à la place que l'on doit accorder aux personnes handicapées et ce quel que soit leur âge.

Pauvreté (R.M.I.)

9770. - 20 février 1989. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur les modalités d'application de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion. Il désirerait connaître la place qu'entend réserver aux centres communaux d'action sociale, notamment, dans le cadre des commissions locales et départementales d'insertion, compte tenu de la forte implication des C.C.A.S. dans le processus et de leur excellente connaissance des familles et de leurs possibilités d'insertion.

Retraites: généralités (calcul des pensions)

9781. - 20 février 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur les problèmes de temps de travail nécessaire pour prétendre à l'exercice de ses droits à la retraite. En effet, un grand nombre de jeunes gens effectuent leur service national avant leur premier emploi. Or, le service militaire légal n'est pas pris en considération pour la retraite, sauf si l'intéressé était déjà assuré social avant son incorporation. Il faut dès lors constater que la plupart des jeunes gens ayant effectué leur service national doivent travailler davantage que ceux qui en sont exemptés et peuvent, leurs études terminées, tout de suite travailler dès l'annonce de leur réforme. Elle lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de prendre en considération le temps du service militaire pour le décompte du nombre de trimestres d'immatriculation pris en compte pour déterminer le montant de la retraite.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

9821. - 20 février 1989. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur la situation administrative des masseurs-kinésithérapeutes relevant du livre IX du code de la santé publique. Ces personnels réclament un réajustement salarial immédiat, une revalorisation de leur grille salariale, l'application réelle des décrets les concernant, la définition de réels statuts et la refonte de leurs études et de la formation continue. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre à leurs légitimes revendications.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

9822. - 20 février 1989. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur l'anomalie constituée par l'absence de prise en charge du vaccin antigrippal pour les agriculteurs retraités âgés de plus de soixante-dix ans. Il s'étonne d'une telle situation, lorsque l'on sait les conséquences, hélas fréquentes, que peut avoir cette maladie chez les personnes âgées, et du coût social qu'elle entraîne, toujours supérieur à la prise en charge du vaccin. Les factures humaines et économiques le justifiant parfaitement, il lui demande de prendre toutes les mesures pour accorder la prise en charge totale du vaccin antigrippal par delà les agriculteurs à l'ensemble des retraités.

Enseignement supérieur: personnel (professions paramédicales)

9823. - 20 février 1989. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur la situation des directrices des écoles d'infirmières et de cadres infirmiers qui réclament une harmonisation de leur carrière avec celle des infirmières générales. Elles rappellent pour cela qu'il existe encore aujourd'hui entre les infirmières générales et les directrices d'écoles d'infirmières et de cadres, une distorsion de carrière et un cloisonnement qui n'a plus de justification. En effet, il apparaît que les exigences de diplômes sont supérieures pour accéder au concours de directrice. Ainsi, par exemple, le certificat cadre est exigé pour les directrices alors qu'il ne l'est pas pour les infirmières générales. Par ailleurs, les directrices ont accès comme les infirmières générales aux formations universitaires du 2^e et 3^e cycle. Et des textes récents viennent d'accroître encore leurs responsabilités en leur donnant un pouvoir de décision en matière d'admission, de suivi de formation, de discipline, de pédagogie et de gestion administrative et financière, l'école étant un centre de responsabilité. Enfin, elles rappellent que la formation d'infirmières s'adresse à plus de 40 000 jeunes adultes et que de la qualité de l'enseignement des soins infirmiers dépend en grande partie la qualité du service rendu aux usagers des services de soins. Aussi il lui demande si le décret relatif au statut particulier des personnels infirmiers de la fonction hospitalière qui reconnaît une partie des carrières et des indices jusqu'à l'entrée dans le grade d'infirmière générale adjointe et de directrice est applicable, s'il est envisageable très rapidement de renoncer à cette disparité de traitement et de reconnaître aux directrices l'harmonisation de leur carrière avec celle d'infirmier(e) général(e).

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M.: pauvreté)

9825. - 20 février 1989. - M. Dominique Larifla attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur le caractère imprécis du décret du 20 janvier 1989 portant application aux départements d'outre-mer de la loi du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion. L'article 2 du décret sus-cité dispose que, conformément aux positions particulières évoquées à l'article 51 de la loi du 1^{er} décembre 1988, dans les départements d'outre-mer, une participation de l'Etat s'ajoute à la participation du département pour le financement des actions nouvelles destinées à l'insertion des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion. L'alinéa 2 du même article fixe le montant maximal de la participation de l'Etat à ces actions: celle-ci ne pourra excéder la somme représentant la différence entre le montant total des allocations qui seraient versées en métropole aux bénéficiaires et le montant total des allocations qui leur sont versées dans leur département de résidence au cours de la même année. En outre, il ressort d'un dossier d'information datant du mois de janvier 1989 et adressé par le ministre des D.O.M.-T.O.M. que les économies qui seraient réalisées par les départements d'outre-mer en matière d'aide sociale joueraient à la baisse dans la détermination de la participation financière de l'Etat prévue à l'article 2 du décret du 20 janvier 1989. Ce décret, s'il apporte des certitudes quant au plafond des dépenses qui seront consenties par l'Etat en la matière, ne comporte aucun élément garantissant un niveau minimal de ces dépenses. Les élus des départements d'outre-mer n'ont donc pas l'assurance qu'au fil des exercices, et les contraintes budgétaires aidant, le montant du différentiel ne sera pas soumis à érosion alors que l'objectif poursuivi, à savoir l'insertion sociale et professionnelle, nécessite un effort financier qui s'inscrit dans la durée, surtout dans des départements sinistrés de ce point de vue. Il souhaiterait donc connaître les dispositions qui sont envisagées afin de garantir un montant minimal de la participation de l'Etat aux actions nouvelles d'insertion qu'impose l'application du revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer.

Santé publique (SIDA)

9829. - 20 février 1989. - M. Bernard Charles appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur la situation des centres de post-cure français. Le manque de crédits pour ces centres de soins pour toxicomanes va entraîner des difficultés considérables dans l'ensemble du réseau de soins national. Les problèmes liés au sida accentuent ces difficultés. A un moment où certaines associations veulent prendre dans ce domaine des orientations qui interpellent l'opinion publique, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux centres de post-cure d'assurer leurs missions et d'accueillir les malades du sida avec de réels projets thérapeutiques.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

9832. - 20 février 1989. - M. Edmond Gerrer appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur les problèmes que rencontrent les salariés qui souhaitent s'installer à leur propre compte durant la période transitoire où ils exercent deux activités. En effet, ils se voient contraints de verser deux cotisations d'assurance maladie, l'une en leur qualité de salarié, l'autre en tant que non-salarié. Cette réglementation incite malheureusement un certain nombre de personnes à ne pas déclarer leur activité non salariée auprès de la sécurité sociale. Afin d'éviter une telle situation, il lui serait reconnaissant de bien vouloir examiner les mesures susceptibles d'être envisagées.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

9837. - 20 février 1989. - M. Guy Bèche appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur la situation des anciens combattants qui, ayant pris leur retraite avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 novembre 1973 prévoyant l'attribution d'une retraite anticipée aux anciens combattants titulaires de la carte du combattant et aux anciens prisonniers de guerre, ne peuvent donc bénéficier des dispositions de cette loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter réparation aux anciens combattants dont les pensions de vieillesse prennent effet antérieurement au 1^{er} janvier 1974.

Professions paramédicales (ergothérapeutes)

9847. - 20 février 1989. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur la situation des ergothérapeutes dans la région du Nord. Dans l'optique de la réalisation du grand marché unique européen de 1993, une mesure a été prise en juillet dernier afin que les personnes titulaires d'un diplôme d'ergothérapeute, délivré à l'étranger à partir de 1974, soient soumis à un nouvel examen devant un jury français. Bon nombre d'ergothérapeutes exerçant dans la région du Nord ont obtenu leur diplôme dans des établissements belges reconnus officiellement, tel l'institut supérieur des carrières auxiliaires de la médecine à Bruxelles. Ces ergothérapeutes ont, par ailleurs, complété leur formation par de nombreux stages professionnels et leur compétence n'est plus à démontrer, leur diplôme étant reconnu par la Fédération nationale des ergothérapeutes. Aussi, s'inquiètent-ils de la mise en œuvre d'une mesure qu'ils estiment discriminatoire. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre face à cette situation.

Retraites : généralités (assurance veuvage)

9849. - 20 février 1989. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur certaines situations relatives à l'obtention de l'allocation de veuvage. Selon les dispositions de la loi du 17 juillet 1980, l'allocation de veuvage, qui présente le caractère d'un secours, peut être versée durant trois années à compter du premier jour du mois du décès de l'assuré. Cependant, bon nombre de veuves sont, à la mort de leur mari, dans l'ignorance de cette disposition et ne peuvent ainsi prétendre dans les délais à percevoir cette allocation, ladite allocation étant réservée à compter du premier jour du mois du décès de l'assuré. Aussi souhaite-t-il savoir si les caisses d'assurance maladie ne sont pas tenues à une obligation d'information aux intéressées, ce qui leur permettrait ainsi d'agir dans les délais et d'éviter parfois des situations et procédures douloureuses.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

9850. - 20 février 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur la situation des assurés sociaux de la sécurité sociale minière qui, s'adressant à des officines pharmaceutiques, n'ayant pas appliqué la déduction de 2,57 p. 100 prévue par l'arrêté du 12 novembre 1988, sont remboursés par les sociétés de secours minières d'après le tarif légalement applicable et se voient ainsi pénalisés par la non-application de cette déduction. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

9851. - 20 février 1989. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur les conséquences de l'application du régime général de sécurité sociale aux joueurs de basket-ball. Si cette disposition s'applique logiquement aux joueurs de nationale I, professionnels, elle recouvre également les joueurs de nationales II et III qui, déjà salariés, cotisent en tant que tels. De nombreux clubs sportifs se trouvent devant des difficultés financières, n'ayant pu intégrer ces nouvelles charges dans leurs budgets. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier les dispositions de l'arrêté du 20 mai 1985 en y excluant les joueurs de nationales II et III, non professionnels.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

9854. - 20 février 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur les conditions d'application du décret du 1^{er} décembre 1988, relatif à la profession d'infirmière. En effet, ce décret du 1^{er} décembre entérinait l'accord passé avec les syndicats de la profession après le mouvement revendicatif qui s'est exprimé l'automne dernier. Une des clauses prévoyait qu'en moyenne, 23 p. 100 de la profession d'infirmière pourrait accéder à un nouveau grade. Ce dispositif permettait de répondre ainsi à la volonté des personnels de trouver une solution à son cursus de carrière très rapidement stoppé dans l'ancien statut. En décembre dernier, il avait été demandé aux directeurs des établissements hospitaliers de mettre en application cette mesure. Selon certaines informations, il semble que cette mesure pourrait être rapportée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces informations sont exactes et où en est l'application du décret du 1^{er} décembre 1988 relatif à la profession d'infirmière, notamment en ce qui concerne l'accès des infirmières au deuxième grade.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

9859. - 20 février 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur l'utilisation des lits psychiatriques tant dans le secteur public hospitalier spécialisé que dans le secteur privé. Aujourd'hui 90 000 personnes sont internées dans les hôpitaux psychiatriques du secteur public hospitalier et 45 000 environ dans les cliniques privées pour des raisons psychiatriques. D'après un récent rapport de l'I.G.A.S., il semblerait que 45 p. 100 des lits occupés le sont de manière inadéquate alors même que la sectorisation psychiatrique permet de soigner de nombreux malades sans avoir recours à l'internement. Il faut se rendre à l'évidence, une partie du secteur public hospitalier psychiatrique a été détournée de sa fonction et pallie les manques d'équipements dans d'autres domaines. Face à cette situation, l'on peut se réjouir de l'inversion du processus de décision du préfet en matière de placement d'office. N'ayant plus à prononcer la levée du placement, il aura, après avis médical, « par l'instauration d'une révision périodique », à prononcer le maintien du placement. Néanmoins, il est plus qu'inquietant de lire que le placement d'office s'accompagnera d'un traitement thérapeutique obligatoire. Si d'un côté l'on abolit la « lettre de cachet », ces intentions reviennent, en revanche, sur un acquis fondamental. En effet, la loi du 30 juin 1838 et l'article 64 du code pénal organisaient la dissociation avec, d'un côté, la mesure de sûreté et l'évaluation judiciaire de la responsabilité de la personne vis-à-vis des tiers et de la société, de l'autre, l'évaluation et la prise en charge thérapeutique proprement dite. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il est dans ses intentions de lier automatiquement, dans le cadre de la nouvelle loi annoncée pour 1989, le placement d'office à un traitement thérapeutique obligatoire, alors que chacun sait que ces procédures peuvent être détournées de leurs sens et contenu, notamment en ce qui concerne les personnes âgées.

*Professions paramédicales
(masseurs-kinésithérapeutes)*

9870. - 20 février 1989. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur le problème de la revalorisation de l'A.M.M. Il lui demande ce qui est prévu cette année 1989 pour les masseurs-kinésithérapeutes afin qu'ils ne soient pas pénalisés par l'augmentation du coût de la vie.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

9877. - 20 février 1989. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, de lui indiquer quels sont actuellement en France les effectifs des agents des professions sociales, en particulier dans les catégories suivantes : assistantes maternelles, aides ménagères, assistants de service social, éducateurs spécialisés, éducateurs de jeunes enfants et quelle est leur répartition régionale au prorata de la population de chacune des régions.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

9902. - 20 février 1989. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur la situation des praticiens médecins exerçant simultanément une activité salariée et une activité libérale. Le directeur de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a défini dans une circulaire du 26 novembre 1984 les modalités de la coordination entre le régime général et le régime d'assurance maladie des médecins conventionnés. Cette lettre assimile le régime des praticiens exerçant une activité salariée et libérale à la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et au décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967. Il en résulte qu'aucune indemnité journalière n'est versée au praticien en cas de maladie par la sécurité sociale. Ce régime est appliqué à tous les médecins dont les revenus libéraux sont supérieurs aux revenus salariés et à ceux qui cotisent sur moins de 1 200 heures par année. Alors que les employeurs et les médecins cotisent au titre de la sécurité sociale, ils ne peuvent pas bénéficier des prestations assurance maladie. Pour être protégés, les médecins doivent souscrire des assurances privées très onéreuses. L'absence de protection sociale au titre du régime général est source d'injustice et il lui demande si elle ne justifierait pas une révision de la circulaire en vigueur.

Enseignement (médecine scolaire)

9909. - 20 février 1989. - M. Jean-Claude Bols attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur les problèmes du service de santé scolaire et notamment sur la situation des médecins de santé scolaire. Faute de recrutements durables, ce service ne peut assurer pleinement les missions de prévention, de protection et de promotion de la santé de tous les enfants et adolescents scolarisés que la loi et les textes réglementaires lui confient. Une véritable politique d'éducation à la santé auprès des jeunes, des parents et des enseignants est indispensable dans l'intérêt de la santé publique. Les médecins de santé scolaire s'interrogent sur leur avenir et la publication d'un décret statutaire créant un corps d'accueil susceptible d'intégrer les différentes catégories de médecins actuellement en fonction, d'effectuer les recrutements complémentaires nécessaires, répondrait à leurs inquiétudes et leur permettrait de faire face aux missions qui sont les leurs. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre en ce domaine afin d'améliorer la situation de toute une catégorie de personnels au service de la santé de nos enfants.

Institutions sociales et médico-sociales (personnel)

9911. - 20 février 1989. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur le projet de réforme du décret n° 80-793 du 1^{er} octobre 1980 concernant les directeurs des établissements publics, qualifié par lui-même de totalement prioritaire. Le calendrier de négociations prévu portant sur les statuts des personnels de la fonction publique hospitalière ne semble pas intégrer l'examen du projet de réforme du statut du personnel de direction des établissements sociaux publics. Aussi, les directeurs d'établissements sociaux s'étonnent-ils de cet état de fait et s'interrogent sur leur fonction dont ils ont le sentiment qu'elle est considérée comme mineure dans le dispositif de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Elle lui demande donc où est cet projet prioritaire et sous quel délai le calendrier de concertation nécessaire sera mis en œuvre.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

9914. - 20 février 1989. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur la situation des veuves de moins de cinquante-cinq ans qui ne bénéficient d'aucune couverture sociale si elles n'ont jamais travaillé. Il lui demande s'il envisage d'étendre à leur profit les dispositions de la loi du 5 janvier 1988 et du décret du 6 mai 1988 permettant le maintien des droits aux personnes veuves ou divorcées âgées d'au moins quarante-cinq ans et ayant eu trois enfants à leur charge.

Institutions sociales et médico-sociales (personnel)

9915. - 20 février 1989. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur le projet de réforme du décret n° 80-793 du 1^{er} octobre 1980 concernant les directeurs des établissements sociaux publics. Une note d'orientation émanant du directeur de l'action sociale en date du 8 septembre 1988 prend en compte quelques points importants ne satisfaisant que partiellement les directeurs d'établissements sociaux publics. En effet, certains aspects essentiels pour le devenir de cette profession ne sont pas abordés ; ils concernent notamment : le problème de la formation tant initiale que continue, son déroulement et son financement ; les conditions d'accès au corps et particulièrement le principe d'un concours national ; les passerelles d'accès à d'autres corps équivalents ; la mise en place d'une commission de classement pour l'affectation sur les emplois de direction ; la revalorisation indiciaire envisagée. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ces différents points afin de donner satisfaction aux légitimes demandes des directeurs d'établissements sociaux publics.

Institutions sociales et médico-sociales (personnel)

9916. - 20 février 1989. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur le projet de statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics. Il lui demande si ce projet est bien en préparation actuellement au sein de son ministère et si différentes dispositions peuvent déjà être données. Il lui demande également si les organisations syndicales concernées seront associées à la mise en place de ce statut.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

9919. - 20 février 1989. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur la situation des conjoints survivants du régime général. Il lui demande s'il envisage d'accroître le taux des pensions de réversion et d'assouplir les règles strictes s'appliquant au cumul avec une retraite personnelle.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

9920. - 20 février 1989. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur le problème de la cotation en A.M.M. 5 (au lieu d'A.M.M. 9) de la rééducation des personnes atteintes de sclérose en plaques. En effet, A.M.M. 5 implique quarante minutes de travail pour un masseur kinésithérapeute, pour un prix actuellement de 57,75 francs. Il peut y avoir un risque pour certains praticiens de se désintéresser de ce type de malades à rééduquer. Il lui demande s'il ne serait pas indispensable de reconsidérer le problème, dans le souci d'aider au mieux les personnes atteintes de sclérose en plaques, maladie très invalidante et incurable, et d'apprécier à sa juste valeur le travail de ceux qui aident à la rééducation de ces malades.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

9922. - 20 février 1989. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur le problème du gel des prestations versées au titre de « majoration pour conjoint à charge » dans le cadre du calcul de la retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever le taux de cette allocation au moins dans le cas où le montant mensuel versé pour la retraite est inférieur au S.M.I.C.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

9923. - 20 février 1989. - **M. Robert Loidi** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale**, sur le statut des personnels de santé scolaire. En effet, pour amener une véritable politique de prévention à l'école plus conforme aux intérêts des enfants, il faut doter le service de santé scolaire d'un statut adéquat. En l'état actuel de ses moyens, il semble que ce service ne puisse plus assurer les missions définies par le code de santé et la circulaire de juin 1982 : en outre, il existe une inégalité, à fonctions égales, entre les médecins vacataires et les médecins contractuels exerçant en santé scolaire. En conséquence, il lui demande quelles solutions il compte proposer pour remédier à cet état de fait.

Professions sociales (aides ménagères)

9926. - 20 février 1989. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale**, sur le problème de l'arbitrage des conflits intervenant en matière d'aide ménagère. Avant la décentralisation, l'arbitrage était effectué par le préfet (et par délégation par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales), notamment pour des associations qui souhaitaient quitter une fédération pour en rejoindre une autre. Un comité d'entente de l'aide ménagère avait d'ailleurs été créé, qui avait pour mission de fixer la doctrine sur l'aide ménagère dans chaque département, notamment en matière de financement, dans le cadre de la circulaire du 7 avril 1982, relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et les personnes âgées. Cette structure a été remplacée par une commission de coordination de l'aide ménagère placée sous la présidence du préfet. Or, depuis la décentralisation, dans de nombreux départements, ces instances ne se sont pas réunies et il semble que depuis lors on se trouve confronté à un vide juridique alors que les départements ont hérité l'essentiel des compétences en matière d'aide ménagère accordée au titre de l'aide sociale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre à cette structure de fonctionner dans des conditions normales.

Pauvreté (R.M.I.)

9928. - 20 février 1989. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale**, sur l'application du décret du 26 janvier 1989 relatif aux commissions locales d'insertion (C.L.I.) instituées par l'article 34 de la loi du 1^{er} décembre 1988. En effet, le premier alinéa de l'article 1^{er} de ce décret fixe au 15 février la date limite de constitution des C.L.I. et, passé ce délai, l'article 13 du décret, renvoyant à l'article 39 de la loi précitée, attribue au Gouvernement la constitution des commissions. Or la première de ces dispositions ne peut manquer de susciter des décisions hâtives et la seconde renforce la centralisation de l'action sociale, ce qui contredit les exigences de partenariat affirmées par de nombreux députés et sénateurs au moment du vote quasi unanime de la loi, ainsi que le principe même de la décentralisation organisée en 1982. En outre, la brièveté du délai de constitution des C.L.I. rend presque inévitable une interprétation restrictive et limitative de l'article 34 de la loi qui fixe à une au moins par arrondissement le nombre des C.L.I., alors qu'une relation de proximité est indispensable à une bonne élaboration et à un bon suivi des contrats d'insertion, comme le montre l'existence actuelle d'une quinzaine de commissions locales de coordination d'action sociale dans le seul département du Doubs. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte faire pour assurer, dans la gestion du revenu minimum d'insertion, l'indispensable partenariat des différents organismes concernés et la présence d'institutions de proximité.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

9940. - 20 février 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale**, sur la situation des élèves infirmiers. En effet, un arrêté du 30 août 1988 relatif à la formation des préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier(e) et remplaçant le décret du 24 janvier 1972 prévoit que désormais la deuxième année d'étude à temps plein n'est pas rémunérée. Cela veut donc dire qu'un(e) infirmier(e) d'Etat qui désire faire cette formation est contraint(e) aujourd'hui de vivre pendant deux ans sans salaire, sans pouvoir même travailler pour vivre puisqu'il(elle) étudie à plein temps. Par ailleurs, cette préparation l'oblige à quitter volontairement son emploi, ce qui l'exclut des indemnités de chômage en cas d'échec. Il lui rappelle que, depuis cinq ans, l'aide accordée par les hôpitaux à certains agents sous le nom de promotion professionnelle s'est raréfiée ; que, depuis

deux ans, l'aide accordée par les conseils régionaux au titre de la promotion sociale est refusée aux infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat qui veulent une formation de base ou une spécialisation, que les bourses d'Etat accordées aux étudiants sont inaccessibles à ces mêmes infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat car ces études ne sont pas universitaires et qu'enfin, depuis 1982, l'Etat ne verse plus de subventions aux hôpitaux pour le fonctionnement des écoles d'infirmier(e)s spécialisé(e)s en anesthésie-réanimation. Compte tenu de ces nouvelles dispositions dissuasives, il est à craindre une rapide disparition des candidats à cette formation précieuse et nécessaire. Aussi lui demande-t-il s'il est envisageable de revenir aux anciennes dispositions.

Enseignement (médecine scolaire)

9943. - 20 février 1989. - **M. Bruno Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale**, sur le problème de la santé scolaire et de la situation des médecins scolaires. En effet, en l'absence d'un statut adéquat, faute de recrutements durables et en raison de l'inégalité des rémunérations et des carrières des médecins exerçant en santé scolaire, disparaît peu à peu le service médical public légalement offert à tous les élèves. Cet abandon, incompatible avec les objectifs prioritaires de la nation, prive gravement les enfants et adolescents scolarisés de toute protection et de promotion de santé et accentue ainsi les inégalités entre les jeunes ; l'école constituant le terrain idéal d'éducation et de responsabilisation à la santé. Il lui demande par conséquent quelles mesures il entend prendre pour améliorer la situation des médecins scolaires afin que ne disparaisse pas le service de santé scolaire qui serait très préjudiciable pour la santé des enfants.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

9948. - 20 février 1989. - **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale**, que l'article L. 532-4 du code de la sécurité sociale (modifié par l'article 3 de la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 sur la famille) dispose que l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.) n'est pas cumulable, entre autres indemnités, avec un avantage de vieillesse ou d'invalidité. La commission de recours amiable d'une caisse d'allocations familiales a eu à connaître le cas d'une allocataire veuve et mère de quatre jeunes enfants à qui les services administratifs avaient notifié le rejet de cette prestation, soit 2 524 francs par mois, au motif qu'elle percevait une petite pension mensuelle de réversion de 315 francs. Compte tenu du préjudice subi, la commission de recours amiable a décidé d'attribuer à la requérante le bénéfice d'une A.P.E. différentielle, c'est-à-dire déduction faite de l'avantage de réversion. Cette décision lui a été soumise et il a fait savoir qu'il ne s'opposerait pas à son exécution à titre exceptionnel et pour ce seul cas d'espèce. Il lui demande, sur une intervention d'ailleurs des membres de la commission de recours amiable de la caisse concernée, qu'une décision soit prise afin de ne pas pénaliser trop lourdement les rares bénéficiaires potentiels de l'allocation parentale d'éducation qui se trouveraient dans une situation semblable à celle qu'il vient de lui exposer. Il apparaît en effet particulièrement équitable qu'en cas de perception d'un avantage vieillesse ou d'invalidité d'un montant inférieur à l'A.P.E., celui-ci soit complété par les organismes payeurs qui devraient être autorisés à verser aux allocataires, dans ce cas, l'A.P.E., déduction faite de l'avantage vieillesse ou d'invalidité auquel ils ont droit.

Santé publique (grippe)

9952. - 20 février 1989. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale**, de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour éviter la pénurie de vaccins anti-grippe - comme cette pénurie a pu être constatée en décembre dernier - afin de donner au corps médical de réels moyens pour combattre ce virus.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

9956. - 20 février 1989. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale**, que l'arrêté du 19 juillet 1946 pris en application de l'article 31 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 prévoit des examens de santé gratuits à certaines périodes de la vie, entre six mois et soixante ans. Les frais afférents à ces examens sont imputés sur le compte risque, en vertu de la circulaire ministérielle 251-S.S. du 6 décembre 1946. Cette disposition est toujours en vigueur

avec une butée à soixante ans bien que la durée moyenne de vie se soit considérablement élevée depuis l'entrée en vigueur de ce texte qui date maintenant de plus de quarante ans. Son attention a été appelée sur ce problème par le conseil d'administration d'une caisse primaire d'assurance maladie, lequel, conscient de l'importance de la prévention pour les assurés et leurs ayants droit, de plus de soixante ans, a émis le vœu que soit révisé l'arrêté précité afin de rendre possible la prise en charge de ce bilan de santé au titre des prestations légales. Il lui demande si des vœux analogues lui ont été transmis et quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

9959. - 20 février 1989. - M. Jacques Godfrala appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur la nouvelle concertation entreprise pour déterminer les mesures à prendre pour sauvegarder la sécurité sociale. Dans ce domaine, le président de la mutualité française vient de prendre une position récente qui a été rapportée par la presse. Il considère qu'il convient « d'imaginer une nouvelle solidarité des âges s'exerçant aussi des plus âgés aux plus jeunes. Ainsi, les personnes âgées devront participer davantage à l'effort productif national et aux dépenses collectives. En contrepartie les plus vieux devront être pris en charge ». Ces propos paraissent concerner le financement de l'assurance maladie pour lequel, dans le cadre de cette réflexion, un effort supplémentaire de cotisations serait demandé aux retraités, compensé par un développement des services en faveur des plus âgés privés d'autonomie. Actuellement les retraités versent une cotisation maladie de 1,4 p. 100 sur le régime de base et 2,4 p. 100 sur la retraite complémentaire. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre à son compte les suggestions du président de la mutualité française et, dans l'affirmative, il souhaiterait savoir à quelles conclusions il est arrivé à cet égard. Il lui fait remarquer que la plupart des retraités ont une pension extrêmement faible et qu'une augmentation des cotisations constituerait pour eux une charge supplémentaire difficilement supportable.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

9960. - 20 février 1989. - M. Jacques Godfrala rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, que les prestations familiales sont maintenues jusqu'à l'âge de vingt ans aux familles dont les enfants sont en formation au sens de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire pour les enfants en apprentissage ou en stage de formation professionnelle ou qui poursuivent leurs études. Il lui fait observer que, pour ces derniers, l'interruption des prestations à vingt ans est extrêmement grave pour les familles les plus modestes et remet parfois en cause la poursuite de ses études. Il lui demande s'il est possible d'envisager que le service des prestations soit assuré au-delà de vingt ans lorsque les enfants concernés poursuivent des études au-delà de cet âge et jusqu'à la fin de celles-ci.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

9965. - 20 février 1989. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur les revendications de la coordination médico-technique qui regroupe techniciens de laboratoire, manipulateurs-radio et laborantins. Elles portent essentiellement sur une revalorisation des salaires, avec treizième mois, primes, prise en compte des heures de nuit ou de garde, grille indiciaire unique pour le personnel de niveau cadre B, et salaire minimum professionnel pour le secteur privé. Ces professions souhaitent en outre la définition de réels statuts, la refonte de la formation (Bac + 3, diplôme national unique, formation continue), ainsi que l'amélioration de leurs conditions de travail. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Pharmacie (médicaments)

9994. - 20 février 1989. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur l'arrêté du 12 novembre 1988, qui conduit à une baisse sensible des marges des pharmaciens. Il s'élève contre cette décision unilatérale mise en place autoritairement sans concertation avec les intéressés. Cette baisse touche plus particulièrement les jeunes pharmaciens récemment installés et les officines des zones rurales. Cette mesure compromet le

devenir et l'équilibre financier de nombreuses officines et remet en cause le tissu pharmaceutique et par la même le service rendu aux patients. Il demande qu'une négociation s'ouvre avec les représentants de la profession et que des mesures adaptées puissent être envisagées.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

9995. - 20 février 1989. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur le blocage actuel qui affecte les dossiers prioritaires concernant la profession de kinésithérapeute. Il rappelle au ministre les quatre points fondamentaux qui sous-tendent les exigences légitimes de la profession, à savoir : des études initiales portées à quatre ans, principalement via un accès universitaire ; la mise en place de règles professionnelles contrôlées par la profession ; un statut spécifique pour les salariés ainsi que des rémunérations en adéquation avec leur rôle et leur qualification ; des honoraires pour les kinésithérapeutes libéraux correspondant à la réalité des services rendus, ceci dans le but de maintenir la qualité des soins sans pénaliser les conditions de vie du praticien. Devant l'inquiétude croissante de la profession, il demande au ministre les mesures qu'il entend prendre pour la mise en œuvre de ce train de réformes nécessaires.

Politiques communautaires (santé politique)

9996. - 20 février 1989. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur les problèmes que va soulever l'échéance de 1993 pour la transfusion sanguine française. L'ouverture des frontières stimulera certes la concurrence, mais dans la mesure où il existe encore des différences marquées entre les systèmes nationaux de transfusion sanguine, voire une absence de législation, de nombreux points restent à définir si l'on veut éviter le trafic du sang qui existe dans certains pays. Or la transfusion sanguine française a toujours été citée comme un exemple dans le monde en raison de l'éthique qu'elle a su promouvoir : bénévolat et volontariat des donateurs, anonymat vis-à-vis des malades receveurs, non-profit pour les organismes impliqués dans le prélèvement, le traitement et l'utilisation du sang et de ses dérivés. L'ouverture des frontières européennes ne sera synonyme de progrès que dans la mesure où seront respectés des principes éthiques fondamentaux tels ceux qui existent déjà en France. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'éthique transfusionnelle française soit respectée lors de l'ouverture des frontières.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

9997. - 20 février 1989. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur les revendications des organisations de masseurs-kinésithérapeutes. Celles-ci demandent l'allongement des études initiales à quatre ans, notamment via un enseignement universitaire, l'établissement de règles professionnelles contrôlées par la profession. Pour les salariés, ces organisations réclament un statut spécifique et des rémunérations prenant en compte le rôle et la qualification des kinésithérapeutes. Pour les libéraux, elles souhaitent des honoraires compatibles avec le maintien de la qualité des soins, dans le respect des conditions de vie des praticiens. Il lui demande comment il entend répondre aux aspirations ainsi exprimées par les masseurs-kinésithérapeutes à travers leurs organisations syndicales.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

9998. - 20 février 1989. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur les revendications des kinésithérapeutes et des ergothérapeutes qui souhaitent un réajustement salarial et une revalorisation de la grille des salaires, la définition de réels statuts, l'application effective des décrets professionnels de compétence, la refonte des études et la mise en place d'une formation professionnelle adaptée à l'état des connaissances actuelles. Il lui demande de bien vouloir intervenir en leur faveur, en prenant les mesures qui s'imposent.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

9999. - 20 février 1989. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur la situation des kinésithérapeutes et ergothérapeutes salariés du secteur public. La plate-forme du collectif

national des kinésithérapeutes et ergothérapeutes salariés est constituée des cinq points suivants : la revalorisation des salariés du secteur public par rapport au secteur privé ; la création d'un véritable statut professionnel pour les deux catégories ; la création d'une quatrième année d'étude intégrant les nouvelles techniques correspondant aux fonctions de thérapeutes ; le contrôle de la déontologie de la profession par ses pairs ; et l'amélioration de la formation continue. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux revendications de cette catégorie de personnels.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

10000. - 20 février 1989. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur le souhait des kinésithérapeutes et ergothérapeutes de voir leur situation prise en compte. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour satisfaire leurs revendications qui portent sur les points suivants : 1° durée des études initiales ; 2° définition de réels statuts professionnels ; 3° réajustement salarial et revalorisation de la grille des salaires, en adéquation avec leurs rôles et qualifications.

Logement (allocations de logement)

10001. - 20 février 1989. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur les difficultés que rencontrent de nombreuses personnes, bénéficiaires de l'allocation logement auprès des caisses d'allocations familiales et attributaires d'une allocation inférieure à 100 francs mensuels. Il apparaît que, pour une question de frais de gestion mensuels, les allocations inférieures à 100 francs ont été supprimées. Pour de nombreuses personnes, souvent seules et âgées, cette allocation, très modeste, était cependant une somme d'appoint. Combien de personnes seules sont-elles dans ce cas ? Combien connaissent un embarras supplémentaire, par suite d'une décision administrative qui pourrait être rapportée, en transformant cette allocation mensuelle de moins de 100 francs en allocation trimestrielle ? Il lui demande quelles mesures sont prévues pour répondre à l'attente de celles et ceux qui sont les victimes silencieuses d'une décision pénalisante des caisses d'allocations familiales.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

10002. - 20 février 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur la situation des directrices d'écoles d'infirmières. En effet, dans la situation actuelle, il existe une distorsion de carrière et un cloisonnement entre les carrières d'infirmières générales et de directrices d'écoles d'infirmières au détriment de ces dernières. Pourtant, les exigences de diplômes pour accéder aux concours sont supérieures pour les directrices d'écoles. Les équivalences dans l'enseignement supérieur sont les mêmes. Récemment, plusieurs textes confèrent de nouvelles responsabilités aux directrices d'écoles, tant dans le domaine de la gestion administrative et financière de l'école que dans le domaine de la scolarité. Par ailleurs, le parallélisme des carrières entre les fonctions hospitalières et les fonctions pédagogiques est reconnu jusqu'au stade d'infirmière générale adjointe et de directrice d'école. Il lui demande donc dans le cadre des négociations en cours quelles sont ses intentions en vue de la nécessaire harmonisation des carrières entre les directrices d'écoles d'infirmières et les infirmières générales.

Assurance invalidité décès (capital décès)

10003. - 20 février 1989. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur les conditions d'octroi du capital décès telles qu'elles sont prévues par le code de la sécurité sociale. Ce versement est réservé à certains ayants droit des assurés sociaux décédés, parmi lesquels ne figurent pas les titulaires d'une pension et les bénéficiaires d'un avantage de préretraite (allocation conventionnelle de solidarité, allocation conventionnelle complémentaire, allocation fonds national de l'emploi, allocation garantie de ressources, allocation convention de la sidérurgie). Le droit au capital décès reste acquis aux ayants droit des préretraités ayant bénéficié d'une préretraite avant le 1^{er} avril 1984. Pour les ayants droit des titulaires d'une préretraite ou d'une garantie de ressources servies après cette date, le droit au capital décès est maintenu pendant les douze mois suivant la fin du

contrat de travail. Il lui fait observer que la loi du 18 décembre 1979 impose une cotisation d'assurance maladie sur les avantages de retraite, y compris la garantie de ressources ; que la loi du 4 janvier 1982 impose une cotisation d'assurance maladie pour les avantages s'apparentant à une préretraite ; et que la loi du 19 janvier 1983 aligne la cotisation d'assurance maladie des préretraités sur celle des salariés actifs (alignement modifié par la loi du 30 juillet 1987). Les assurés sociaux en situation de préretraite et retraite devraient pouvoir prétendre au capital décès prévu par le code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il entend modifier les articles du code de la sécurité sociale se rapportant au capital décès afin d'aller dans le sens d'une extension des bénéficiaires potentiels de ce droit tels que les préretraités et les retraités.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

10005. - 20 février 1989. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur la question de l'alignement de la grille indiciaire entre les infirmières générales et les directrices d'école d'infirmières et de cadres. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre et qui tiendraient compte du parallélisme qui existe entre ces fonctions (qualification, compétence, confiance) afin d'harmoniser le déroulement de ces carrières.

TOURISME

Tourisme et loisirs (stations de montagne : Vosges)

9694. - 20 février 1989. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les professionnels du tourisme hivernal dans les Vosges du fait de l'absence de neige. La saison du ski étant fortement compromise, il lui demande que des mesures d'urgence puissent être adoptées en leur faveur, s'inspirant des propositions du conseil général du Haut-Rhin, notamment en matière financière et fiscale.

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

9757. - 20 février 1989. - M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur la situation exceptionnelle que connaît aujourd'hui le secteur économique du tourisme en montagne par suite de l'absence ou de l'insuffisance persistante de l'enneigement dans les stations et plus particulièrement dans les nombreuses communes de moyenne montagne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures de soutien que le Gouvernement entend prendre et que justifie cette situation. Il attire tout spécialement son attention sur la situation que rencontrent les collectivités locales et les catégories professionnelles en grande difficulté (salariés, professions indépendantes, sociétés, associations) pour faire face à leurs charges et à leurs engagements.

TRANSPORTS ET MER

S.N.C.F. (T.G.V.)

9695. - 20 février 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur le problème des nuisances posées par le tracé du T.G.V. Nord. En effet, ce tracé très contesté prévoit une halte internationale dans une commune de 185 habitants. La gare d'Amiens serait déplacée à 45 kilomètres de la ville. Les Picards et les Normands s'y rendraient en autobus S.N.C.F. ou voiture et stationneraient sur un parking très technocratique dont l'enquête publique 1988 précise que « le stationnement sera original sur toute la longueur des quais, de manière à raccourcir à son minimum le cheminement à pied du voyageur jusqu'à sa place dans le T.G.V. » (à l'aller, mais pas au retour). Ce problème mérite un réexamen du dossier. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

S.N.C.F. (fonctionnement)

9739. - 20 février 1989. - **M. André Duromén** s'inquiète auprès de **M. le ministre des transports et de la mer** de la tournure que prennent les événements entre la direction de la S.N.C.F. et l'association des voyageurs usagers du chemin de fer (A.V.U.C.). Il lui rappelle qu'il l'avait déjà interpellé par lettre du 19 décembre 1988 quant aux raisons de cette fronde des usagers et quant aux solutions à y apporter. Il se désole qu'une fois de plus les pouvoirs publics n'aient vu comme seule solution que l'emploi de la force et notamment le contrôle des billets avec l'appui des compagnies de C.R.S. en gare de Mantes-la-Jolie. Il indique que l'A.V.U.C. agit pourtant avec un grand esprit de conciliation et il lui fait souvenir qu'en juillet 1988 son ministère avait pris acte des négociations visant à mettre en place un titre social domicile-travail pour le 15 octobre 1988 et qu'il devait légiférer lors de la discussion des D.M.O.S. en décembre 1988. Aussi il lui demande d'intervenir auprès de la direction de la S.N.C.F. pour qu'elle cesse ses représentations de force auprès des usagers, qu'au contraire s'ouvrent de véritables négociations dans un esprit de conciliation et que soient abandonnées les poursuites engagées contre les membres de cette association. Il lui demande également ce qu'il compte faire pour favoriser la mise en place d'un titre social domicile-travail tel qu'il l'avait promis en octobre dernier de manière que cesse cette grave des paiements qui tend à se généraliser sur la grande couronne parisienne et qui pourrait dégénérer sur toute la France.

Météorologie (structures administratives : Essonne)

9740. - 20 février 1989. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur le centre départemental de la météorologie de Brétigny (Essonne). Ce centre, implanté sur le site du centre d'essais en vol, exécute une double mission d'assistance spécifique au C.E.V. et de service à destination des habitants du département de l'Essonne. Pour ce faire, le personnel est composé de civils et de militaires. Deux prévisionnistes militaires doivent partir prochainement et leur remplacement n'est pas encore prononcé. Deux postes de techniciens d'exploitation de la météorologie ont été ouverts mais la pénurie d'effectif que connaît la Météorologie nationale laisse douter quant au pourvoi de ces postes. Ce centre fonctionne actuellement avec un effectif plus que minimum mais parvient à remplir les tâches qui lui incombent. Si les départs ne sont pas remplacés, il lui deviendra impossible de remplir correctement sa mission et ce centre devra probablement réduire son activité. Il attire son attention sur le caractère critique de cette situation, et lui demande quelles sont ses intentions en la matière, en lui soulignant que la vocation agricole du département de l'Essonne réclame une assistance technique météorologique particulière que cette station serait bien en peine de fournir actuellement.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime : Languedoc-Roussillon)

9741. - 20 février 1989. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur la situation des petits métiers de la mer, particulièrement de celle des marins-pêcheurs du Languedoc-Roussillon. Les récents contrôles fiscaux dont ils font l'objet démontrent la volonté de les assimiler aux professions du commerce et de l'industrie, alors que les marins-pêcheurs ne sont que des producteurs soumis aux aléas climatiques autant qu'aux conditions économiques imposées par les grossistes. Cette profession a les mêmes caractéristiques d'exploitation que les agriculteurs. Elle doit donc, comme le demandent les professionnels, avoir les mêmes bases d'imposition. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce sens et dans quels délais.

Transports (politique et réglementation : Ile-de-France)

9746. - 20 février 1989. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur l'organisation des transports publics de voyageurs en région Ile-de-France. Il rappelle que la loi d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.) du 30 décembre 1982 portant décentralisation des transports ne s'applique pas en région Ile-de-France pour laquelle sont normalement prévues des dispositions législatives spécifiques. Les compétences d'autorité organisatrice sont toujours dévolues au syndicat des transports parisiens à l'intérieur de la région des transports parisiens et au préfet des départements à l'extérieur de celle-ci. C'est pourquoi il lui demande de préciser ses intentions concernant une éventuelle adaptation de la L.O.T.I. à la région Ile-de-France. Il souhaite connaître, en outre,

si un projet de loi donnant plus de compétences aux départements en matière d'organisation des transports sera prochainement soumis à la représentation nationale.

D.O.M.-T.O.M. (transports aériens)

9890. - 20 février 1989. - **M. Guy Lordinot** appelle l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les conditions d'octroi des autorisations et agréments de transports aériens dans les D.O.M. et plus particulièrement sur les droits de trafic entre la métropole et la Martinique. Il lui rappelle que la presse locale a largement fait état des droits de trafic sur les Antilles françaises accordés à la société Corse-Air. Or, la société Euralair détentrice d'une partie du capital d'Air Martinique propose la constitution d'un G.I.E. avec la participation d'Air France, Air Guadeloupe, Air Martinique. La demande de cette société ayant été rejetée, il souhaiterait connaître les conditions dans lesquelles sont octroyés les droits de trafic.

Transports aériens (Air France)

9935. - 20 février 1989. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur la situation d'une jeune niçoise dont la taille, 1,82 mètre, constituerait un obstacle pour intégrer le personnel au sol d'Air France. Il souhaiterait, en conséquence, savoir tout d'abord si une taille maximale de 1,78 mètre est exigée des candidates féminines à un emploi dans cette société, si, le cas échéant, une telle norme est également en vigueur dans les antennes d'Air France à l'étranger et si il est envisagé, au cas où elle existerait, de supprimer une mesure dont l'utilité, notamment en ce qui concerne les personnels au sol, n'est pas clairement perceptible et qui, à l'aube du XXI^e siècle, paraît anachronique pour une jeunesse qui, grâce à la pratique du sport, grandit sans arrêt.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX*Permis de conduire (réglementation)*

9838. - 20 février 1989. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur l'obligation faite aux entrepreneurs de travaux d'entretien des parcs et jardins de posséder un permis de conduire pour conduire des tracteurs agricoles, même lorsque ces entrepreneurs sont inscrits à la M.S.A. et ressortissants du régime agricole. Il lui rappelle que cette obligation n'existe pas pour les autres professions relevant du régime agricole. Il lui demande en conséquence, s'il envisage de faire lever cette obligation de détenir un permis de conduire pour les entrepreneurs des parcs et jardins.

Voirie (autoroutes et routes)

10006. - 20 février 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la nécessité de mieux éclairer les routes. Il lui rappelle qu'en effet c'est la nuit que se produit près de la moitié des accidents mortels, pour un trafic quatre fois moindre. L'alcoolisme et la fatigue ont certes leur part de responsabilité dans un taux si élevé d'accidents, mais si l'on considère qu'à la seule lueur de ses phares l'automobiliste perd 70 p. 100 de son acuité visuelle, on peut se poser la question de l'éclairage. Or, certaines règles essentielles prenant en compte les facteurs d'éblouissement et de confort visuel, par exemple, sont souvent méconnues du public, ou même oubliées. Aussi lui demande-t-il s'il serait envisageable d'éclairer les ceintures péri-urbaines, les bretelles et échangeurs d'autoroute, ainsi que les points noirs de rase campagne, sachant qu'un éclairage ponctuel permet également de rompre la monotonie anesthésiante des routes de nuit.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N°s 3828 Daniel Colin ; 3881 Daniel Colin.

Entreprises (P.M.E.)

9742. - 20 février 1989. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des P.M.E.-P.M.I. qui se trouvent parfois en difficulté du fait des indemnités à verser à leurs salariés, soit dans le cadre d'un licenciement, soit pour un départ à la retraite. Ne serait-il pas utile d'organiser des modalités de cotisation à un fonds spécial, par exemple géré par une caisse de retraite, ce fonds prenant en charge les indemnités susvisées.

Congés et vacances (politique et réglementation)

9743. - 20 février 1989. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application de la législation sur les congés payés, dans les P.M.E./P.M.I. En effet, en cas de difficulté éprouvée par l'entreprise, rien ne garantit le paiement des droits des salariés. Ne lui semble-t-il pas utile de mettre en œuvre le même dispositif que pour le bâtiment et les travaux publics, par la création d'une caisse des congés payés, à laquelle, mois par mois, les cotisations seraient payées, et garantissant le règlement aux salariés de leurs droits.

Enregistrement et timbre (droit de timbre)

9750. - 20 février 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème des stagiaires de seize à vingt-cinq ans, engagés dans les formations continues qualifiantes type C.A.P., comme par ailleurs les jeunes « tucistes » qui prennent l'initiative de s'inscrire à un examen. Ils sont tenus de s'acquitter du droit d'inscription (50 francs pour le C.A.P. en timbre fiscal). Il lui demande s'il ne serait pas opportun de dispenser ces jeunes gens de cette obligation comme le sont, d'ailleurs, les élèves boursiers dans les établissements scolaires.

Entreprises (comités d'entreprise)

9863. - 20 février 1989. - M. Michel Françaix demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il ne conviendrait pas d'étendre le droit de représentation des comités d'entreprise dans les conseils d'administration aux caisses de retraite complémentaire et plus généralement à tout organisme doté d'un conseil d'administration, alors que l'article L. 432-6 du code du travail réserve ce droit aux comités d'entreprise des seules sociétés comportant un conseil d'adminis-

tration ou un conseil de surveillance ou, sous certaines conditions, à ceux des entreprises relevant de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. En effet une telle disparité ne paraît plus actuellement justifiée.

Transports routiers (personnel)

9864. - 20 février 1989. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème de la surveillance médicale des chauffeurs de poids-lourds et de transports en commun. En effet, il lui fait part de l'avis d'un praticien qui estime que l'arrêté du 7 juillet 1977 fixe un certain nombre de postes de travail soumis à une surveillance médicale particulière. Le médecin du travail doit leur consacrer une heure par mois pour dix salariés, et non plus une heure pour quinze salariés. Il lui demande en conséquence, si les chauffeurs poids-lourds et transports en commun ne pourraient pas être intégrés à cette liste.

Emploi (A.N.P.E. : Pas-de-Calais)

9889. - 20 février 1989. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fonctionnement de l'A.N.P.E. de Boulogne-sur-Mer. Le taux de chômage dans la région boulonnaise est particulièrement élevé, et, pour une population de 12 000 demandeurs d'emploi, l'A.N.P.E. compte seulement 27 employés. Ces derniers ne peuvent pas faire face aux diverses tâches qu'il leur faut assumer. L'accueil, l'aide à la recherche d'emploi, le placement, l'aide à l'orientation ne peuvent pas être assurés de manière satisfaisante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner aux agents de l'A.N.P.E. de Boulogne-sur-Mer les moyens d'assurer leur mission dans les meilleures conditions.

Transports maritimes (personnel)

10004. - 20 février 1989. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation financière des élèves de quatrième année des écoles nationales de la marine marchande, à la suite d'un décret publié au *Journal officiel* le 19 avril 1988. Il l'informe que ce texte a entraîné une baisse substantielle de la rémunération de ces élèves et a même conduit certains d'entre eux à démissionner faute de ressources financières suffisantes. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin d'atténuer la portée de ce texte et ainsi permettre aux élèves des écoles nationales de marine marchande de poursuivre leur formation dans les meilleures conditions.

Lura Tech

www.luratech.com



**3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Peuf (Maurice) : 1510, agriculture et forêt.
Alphandéry (Edmond) : 359, agriculture et forêt.
André (René) : 242, agriculture et forêt ; 8013, postes, télécommunications et espace.
Audinot (Gantier) : 5681, postes, télécommunications et espace ; 6530, agriculture et forêt.
Auroux (Jean) : 5017, postes, télécommunications et espace.

B

Bachelet (Pierre) : 6957, affaires européennes ; 7785, postes, télécommunications et espace.
Balduyck (Jean-Pierre) : 5830, budget.
Bapt (Gérard) : 6991, justice.
Barrot (Jacques) : 5972, éducation nationale, jeunesse et sports.
Baudis (Dominique) : 3959, affaires étrangères ; 7104, économie, finances et budget.
Bayard (Henri) : 14, agriculture et forêt ; 743, agriculture et forêt ; 754, Premier ministre ; 1070, communication ; 6099, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7305, industrie et aménagement du territoire.
Becq (Jacques) : 7216, affaires étrangères.
Belx (Roland) : 5191, justice ; 7459, budget.
Boquet (Jean-Pierre) : 6995, affaires étrangères.
Bergelin (Christian) : 6320, agriculture et forêt.
Berson (Michel) : 7820, éducation nationale, jeunesse et sports.
Berthol (André) : 5753, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6027, agriculture et forêt.
Besson (Jean) : 7732, affaires étrangères.
Blum (Roland) : 3770, industrie et aménagement du territoire ; 7210, agriculture et forêt.
Bourepaux (Augustin) : 7002, industrie et aménagement du territoire ; 7003, industrie et aménagement du territoire.
Boucheron (Jean-Michel) (Charente) : 7005, postes, télécommunications et espace.
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine) : 6316, anciens combattants et victimes de guerre.
Boulard (Jean-Claude) : 5804, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bourg-Broc (Bruno) : 6959, coopération et développement.
Boutin (Christine) Mme : 5842, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bouvard (Loïc) : 3902, agriculture et forêt.
Boyon (Jacques) : 5615, agriculture et forêt ; 5949, affaires étrangères.
Braine (Jean-Pierre) : 8550, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brand (Jean-Pierre) : 5736, économie, finances et budget ; 6627, économie, finances et budget.
Briand (Maurice) : 6799, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bronnia (Louis de) : 4922, agriculture et forêt.
Brune (Alain) : 5281, affaires étrangères.

C

Cabel (Christian) : 7458, industrie et aménagement du territoire.
Cambadell (Jean-Christophe) : 6208, communication.
Capet (André) : 5948, affaires étrangères.
Carraz (Roland) : 6210, agriculture et forêt.
Cartelet (Michel) : 5441, éducation nationale, jeunesse et sports.
Carton (Bernard) : 5633, économie, finances et budget.
Caster (Elie) : 3630, éducation nationale, jeunesse et sports.
Cavallé (Jean-Charles) : 5746, agriculture et forêt ; 7929, affaires étrangères.
Cazalet (Robert) : 6385, industrie et aménagement du territoire ; 7224, agriculture et forêt.
Charbonnel (Jean) : 7903, coopération et développement.
Charles (Serge) : 3190, affaires étrangères ; 6964, justice.
Charzat (Michel) : 6765, anciens combattants et victimes de guerre.
Chassegnat (Gérard) : 6524, affaires étrangères ; 8386, éducation nationale, jeunesse et sports.
Chavanes (Georges) : 6577, agriculture et forêt.
Choilet (Paul) : 6104, postes, télécommunications et espace.
Chouat (Didier) : 2424, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Clément (Pascal) : 7266, industrie et aménagement du territoire.
Colla (Danoel) : 3249, agriculture et forêt.
Colombani (Louis) : 7274, affaires étrangères.
Couannau (René) : 6339, affaires étrangères.
Crépeau (Michel) : 6772, budget.

D

Debré (Bernard) : 8009, éducation nationale, jeunesse et sports.
Delahais (Jean-François) : 6218, environnement.
Delalande (Jean-Pierre) : 4975, affaires étrangères.
Delchède (André) : 5920, agriculture et forêt.
Deprez (Léonce) : 7657, économie, finances et budget.
Doilgé (Eric) : 5950, affaires étrangères ; 6870, agriculture et forêt.
Doussat (Maurice) : 3943, agriculture et forêt.
Dray (Julien) : 7017, économie, finances et budget ; 7359, travail, emploi et formation professionnelle.
Drouin (René) : 5033, environnement.
Dupillet (Dominique) : 2683, agriculture et forêt ; 2684, éducation nationale, jeunesse et sports.
Durr (André) : 7868, postes, télécommunications et espace.

E

Estève (Pierre) : 7439, postes, télécommunications et espace ; 7460, budget.

F

Farran (Jacques) : 7773, budget.
Floch (Jacques) : 7022, agriculture et forêt.
Foucher (Jean-Pierre) : 7498, éducation nationale, jeunesse et sports.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 8625, communication.

G

Galametz (Claude) : 3330, agriculture et forêt ; 4796, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6319, agriculture et forêt.
Gambier (Dominique) : 7026, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gantier (Gilbert) : 6975, postes, télécommunications et espace ; 7297, éducation nationale, jeunesse et sports.
Garroute (Marcel) : 7399, industrie et aménagement du territoire.
Gaudin (Jean-Claude) : 7725, affaires étrangères.
Gaulle (Jean de) : 7470, industrie et aménagement du territoire.
Gayssot (Jean-Claude) : 8384, éducation nationale, jeunesse et sports.
Geg (François) : 2903, budget ; 7241, justice.
Geogwin (Germain) : 199, agriculture et forêt ; 8543, éducation nationale, jeunesse et sports.
Giraud (Michel) : 6168, postes, télécommunications et espace.
Gonduiff (Jean-Louis) : 6275, agriculture et forêt ; 7087, agriculture et forêt.
Godfrain (Jacques) : 1735, agriculture et forêt ; 3162, économie, finances et budget ; 8344, défense.
Goldberg (Pierre) : 2896, agriculture et forêt ; 3397, agriculture et forêt ; 6798, éducation nationale, jeunesse et sports.
Grussenmeyer (François) : 8965, coopération et développement.

H

Hage (Georges) : 568, agriculture et forêt.
Hermier (Guy) : 4338, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Huyghues des Etages (Jacques) : 4041, éducation nationale, jeunesse et sports.

J

Jacq (Marie) Mme : 5212, agriculture et forêt.
Jacquat (Denis) : 6428, économie, finances et budget.

K

Kert (Christlan) : 7222, affaires étrangères.
Kuchelida (Jean-Pierre) : 7115, agriculture et forêt.

L

Labarrère (André) : 2352, agriculture et forêt.
Laborde (Jean) : 5042, agriculture et forêt.
Lagorce (Pierre) : 7379, économie, finances et budget ; 7461, budget.
Lajolale (André) : 7497, éducation nationale, jeunesse et sports.
Ladrain (Edouard) : 7457, affaires étrangères.
Lapalre (Jean-Pierre) : 3007, travail, emploi et formation professionnelle.
Laréal (Claude) : 7049, agriculture et forêt ; 7051, agriculture et forêt.
Lariffa (Dominique) : 8150, affaires étrangères.
Laurala (Jean) : 5869, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5947, affaires étrangères ; 7966, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lecuir (Marie-France) Mme : 8153, économie, finances et budget.
Lefranc (Bernard) : 6248, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lengagne (Guy) : 6734, agriculture et forêt ; 6747, affaires étrangères.
Léotard (François) : 5636, postes, télécommunications et espace ; 6757, agriculture et forêt ; 7309, économie, finances et budget ; 8670, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lepercq (Arnaud) : 6125, agriculture et forêt ; 6343, affaires européennes.
Lequiller (Pierre) : 5418, éducation nationale, jeunesse et sports.
Leron (Roger) : 6795, éducation nationale, jeunesse et sports.
Loncle (François) : 5323, agriculture et forêt.

M

Medellin (Alain) : 6442, agriculture et forêt.
Malvy (Martin) : 5877, économie, finances et budget.
Mandon (Thierry) : 7150, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7969, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mas (Roger) : 6766, anciens combattants et victimes de guerre ; 7144, économie, finances et budget.
Masson (Jean-Louis) : 818, budget ; 6028, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6340, affaires étrangères.
Mauger (Pierre) : 6341, affaires étrangères.
Maujollan du Gaczet (Joseph-Henri) : 4687, agriculture et forêt.
Métala (Pierre) : 7062, agriculture et forêt ; 7845, économie, finances et budget.
Millet (Gilbert) : 6448, éducation nationale, jeunesse et sports.
Miossec (Charles) : 6011, Budget ; 6175, agriculture et forêt ; 7090, agriculture et forêt.

N

Noir (Michel) : 8222, économie, finances et budget.

P

Papon (Christiane) Mme : 5946, affaires étrangères.
Pasquini (Pierre) : 6179, environnement.
Pelchat (Michel) : 6034, économie, finances et budget ; 6041, communication ; 6042, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6896, économie, finances et budget.
Perben (Dominique) : 4225, agriculture et forêt ; 6012, économie, finances et budget ; 6022, agriculture et forêt.
Perrut (François) : 2271, agriculture et forêt ; 5561, affaires étrangères.

Pezet (Michel) : 8549, éducation nationale, jeunesse et sports.
Poniatowski (Ladislas) : 5312, agriculture et forêt ; 7113, agriculture et forêt ; 7681, justice.
Pourchon (Maurice) : 1456, agriculture et forêt.
Preel (Jean-Luc) : 2440, agriculture et forêt.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 7420, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7421, économie, finances et budget.

R

Raoult (Eric) : 2332, affaires étrangères ; 2417, Premier ministre ; 5169, justice ; 6561, éducation nationale, jeunesse et sports.
Recours (Alfred) : 4522, agriculture et forêt.
Reitzer (Jean-Luc) : 6350, anciens combattants et victimes de guerre ; 7475, agriculture et forêt.
Rimbault (Jacques) : 5919, agriculture et forêt, 6321, agriculture et forêt, 6854, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7737, éducation nationale, jeunesse et sports.
Robien (Gilles de) : 7761, affaires étrangères ; 7763, affaires étrangères.
Rochebloine (François) : 2891, agriculture et forêt.
Royal (Ségolène) Mme : 5053, communication ; 6259, budget.

S

Sailes (Rudy) : 6290, postes, télécommunications et espace.
Santrot (Jacques) : 1847, éducation nationale, jeunesse et sports.
Sapin (Michel) : 6670, coopération et développement.
Schreiner (Bernard) (Yvelines) : 6794, éducation nationale, jeunesse et sports.
Sublet (Marie-Josèphe) Mme : 6793, éducation nationale, jeunesse et sports.

T

Terrot (Michel) : 1617, affaires étrangères ; 5759, communication.
Thien Ah Koon (André) : 4314, agriculture et forêt ; 4675, communication.

V

Vachet (Léon) : 1673, économie, finances et budget.
Vasseur (Philippe) : 1350, agriculture et forêt.

W

Wacheux (Marcel) : 5282, affaires étrangères.
Weber (Jean-Jacques) : 5605, coopération et développement ; 6088, affaires européennes.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Professions libérales (politique et réglementation)

754. - 18 juillet 1988. - **M. Henri Bayard** rappelle **M. le Premier ministre** que, depuis plusieurs années, le problème de la représentation des professions libérales est posé. Diverses propositions de loi tendant à la création de chambres consulaires ont été déposées et jusqu'à ce jour aucune concrétisation ne s'est produite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur un sujet que les intéressés souhaiteraient voir aboutir.

Professions libérales (politique et réglementation)

2487. - 19 septembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la reconnaissance économique et sociale que revendiquent les professions libérales. En effet, elles réclament l'établissement, comme pour les autres groupes socio-professionnels, d'une représentation élue des professionnels libéraux au plan départemental sous forme de chambres consulaires qui disposeraient d'une audience incontestable, étant l'émanation de tous les professionnels libéraux sans exclusive. Ces chambres consulaires constitueraient des organismes de représentation, de promotion d'union, de concertation et de services permettant la création d'emplois et de nouvelles entreprises professions libérales. Il lui demande donc si le Gouvernement compte répondre à cette attente.

Réponse. - Afin de développer le dialogue avec les professions libérales, auquel il attache la plus grande importance, le Premier ministre a eu l'occasion de réaffirmer dans une circulaire destinée à l'ensemble des ministres le rôle de la délégation interministérielle aux professions libérales, créée par le décret n° 83-445 du 2 juin 1983. Il s'agit là d'une structure ayant la double mission, d'une part, de coordonner l'action des divers ministères concernés par l'activité des professions libérales, d'autre part, d'être l'interlocuteur privilégié de ces professions et de leurs regroupements. Dans la mesure où ces deux fonctions sont exercées dans des conditions que l'ensemble des parties concernées jugent positives, il ne paraît pas opportun de susciter la création, dans chaque département ou région, de nouvelles structures destinées à assurer la représentation des professions libérales. Il est rappelé aux représentants de l'État dans les départements et les régions de s'assurer de la poursuite du dialogue avec les organisations les plus représentatives dans leur circonscription de l'activité des professions libérales.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Liban)

1617. - 22 août 1988. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la profonde angoisse de la famille de Mme Jacqueline Valente, retenue prisonnière au Liban depuis le mois de novembre 1987, à la suite de l'arraisonnement du bateau de plaisance le « Silco » par le groupe Abou-Nidal. Il a le regret de constater le silence quasi général qui entoure cette prise d'otages depuis l'origine alors que l'on peut malheureusement supposer que la vie de Mme Valente et de ses enfants est chaque jour en péril. Aussi, et tout en étant parfaitement conscient de l'indispensable discrétion inhérente à ce genre d'affaires, il lui demande de bien vouloir lui

préciser si le Gouvernement accomplit actuellement des démarches en vue de la libération de ces quatre otages et, dans l'affirmative, quelles sont les chances de voir cette pénible situation connaître prochainement un dénouement heureux.

Réponse. - Ainsi que l'honorable parlementaire le sait, le Gouvernement a obtenu, le 29 décembre 1988, la libération de Marie-Laure et Virginie Betille qui étaient détenues, avec leur mère, Jacqueline Valente, et cinq ressortissants belges, depuis le 8 novembre 1987. Le Gouvernement est intervenu auprès de plusieurs Etats et organisations humanitaires internationales pour parvenir à ce résultat sans se prêter à un quelconque marchandage. Cette libération a eu lieu par l'intermédiaire de la Libye et les deux fillettes, qui ont été remises, à Tripoli, à M. Bouvier, ambassadeur de France, ont retrouvé leur père, M. Pascal Betille. Le Gouvernement n'en continue pas moins à se préoccuper du sort des personnes encore détenues, en particulier de Mme Jacqueline Valente. Il fera ce qui est en son pouvoir pour qu'elles recouvrent la liberté dans les meilleurs délais.

Politique extérieure (Liban)

2332. - 12 septembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des otages de nationalité américaine au Liban. La solidarité internationale devrait s'exercer en leur faveur, comme l'ont d'ailleurs rappelé des otages français. Il est donc très important que notre pays, dans le cadre de la normalisation de ses relations avec l'Iran, puisse intercéder auprès du Gouvernement iranien et des groupes intégristes qu'il inspire. Il lui demande donc de lui indiquer les initiatives qu'il compte prendre en ce sens.

Réponse. - Le Gouvernement est très préoccupé par la maintenance en détention au Liban des otages étrangers, privés pour certains d'entre eux de liberté depuis plusieurs années. La France, qui a connu cette douloureuse épreuve, ne peut qu'être solidaire des Etats confrontés à ce drame humain. Le Gouvernement a condamné ces pratiques, contraires au droit et à la morale, qui frappent des innocents et leurs familles. Il a publié avec ses partenaires européens, le 13 juin 1988, une déclaration qui demande la mise en liberté immédiate des otages détenus au Liban. L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement s'emploiera, dans le cadre de ses relations avec les pays et les institutions du Proche et du Moyen-Orient susceptibles d'agir, à aider à la libération dans les meilleurs délais des personnes encore détenues.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

3190. - 3 octobre 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation de porteurs de titres russes, émis sous le régime tsariste, qui n'ont jamais pu obtenir l'indemnisation de leurs valeurs. Etant donné que le gouvernement russe n'est pas à l'origine de cet état de fait puisqu'il reconnaît la dette russe - un accord a d'ailleurs été conclu en 1986 avec le gouvernement britannique pour organiser les modalités d'indemnisation des porteurs britanniques - il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que les intéressés puissent enfin obtenir le remboursement de la dette russe et quelles seront les modalités qui seront prévues à cet effet.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

4975. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le contentieux franco-soviétique, relatif aux emprunts russes contractés avant la révolution bolchévique

de 1917. Un grand nombre de nos compatriotes qui avaient souscrit à ces emprunts se sont émus à l'annonce faite tout récemment par la presse d'un crédit de 12 milliards de francs qui serait consenti à l'Union soviétique par un consortium bancaire dont le Crédit lyonnais serait le chef de file, crédit dont les modalités doivent être définies à l'occasion du voyage en Union soviétique de M. Yves Haberer, président de la banque française, qui doit avoir lieu au cours de la première quinzaine du mois de novembre 1988. M. le Président de la République devant se rendre également en Union soviétique à la fin du mois de novembre prochain, il lui demande si le moment ne lui paraît pas opportun de rappeler au gouvernement soviétique le problème du règlement de sa dette et le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il pense que nos compatriotes ayant souscrit aux emprunts russes, il y a plus de soixante-dix ans maintenant, peuvent espérer un règlement de cette affaire dans des délais raisonnables.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

5281. - 14 novembre 1988. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les porteurs de titres russes qui sont encore nombreux en France et en Europe. Ainsi un accord portant sur une indemnisation partielle des porteurs britanniques de titres russes, a été conclu entre les gouvernements britannique et soviétique le 15 juillet 1986. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire le point des négociations menées avec le gouvernement soviétique concernant le remboursement aux porteurs des titres russes.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

5282. - 14 novembre 1988. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le fait que nombreuses sont en France les personnes qui détiennent des titres russes émis antérieurement à la Révolution. Un accord ayant été conclu en 1986 entre les gouvernements britannique et soviétique pour l'indemnisation partielle des détenteurs de titres russes, les porteurs français souhaiteraient dans les mêmes conditions obtenir leur remboursement. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions d'engager une négociation avec le gouvernement soviétique afin que puissent être établies les modalités d'une indemnisation des porteurs français de titres russes.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

5561. - 21 novembre 1988. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des personnes qui détiennent encore, à ce jour, des titres russes. Celles-ci, encore très nombreuses aujourd'hui, se sont regroupées au sein du Groupement national de défense des porteurs de titres russes. Le 15 juillet 1986, un accord portant sur une indemnisation, même partielle, des porteurs britanniques de titres russes a été conclu entre les Gouvernements britannique et soviétique. Cela constitue donc un précédent et une reconnaissance *de facto* des dettes tsaristes par l'actuel Gouvernement soviétique. Aussi lui demande-t-il ce que le Gouvernement français entend prendre comme disposition pour rétablir les modalités de remboursement de la dette russe.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

5946. - 28 novembre 1988. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les modalités éventuelles de remboursement des emprunts russes. En effet, contrairement à une idée communément répandue, les Soviétiques n'ont pas complètement fermé la porte à des négociations portant sur le remboursement des titres russes. La preuve en est qu'un accord portant sur une indemnisation partielle des porteurs britanniques de titres russes a été conclu entre les gouvernements britannique et soviétique, le 15 juillet 1986, ce qui constitue, en quelque sorte, un précédent et une reconnaissance *de facto* des dettes tsaristes par l'actuel gouvernement soviétique. Elle lui demande, en conséquence, s'il envisage d'entreprendre des négociations en vue d'établir des modalités de remboursement de la dette russe en faveur des porteurs français.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

5947. - 28 novembre 1988. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le contentieux franco-soviétique concernant les emprunts russes contractés avant la révolution de 1917 par nos compatriotes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état des négociations entre ces deux pays pour le règlement de cette dette et de lui préciser ses intentions dans cette affaire qui préoccupe encore de nombreux Français.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

5948. - 28 novembre 1988. - M. André Capet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation actuelle des porteurs français de titres russes antérieurs à la révolution, en lui demandant de bien vouloir lui faire savoir si des négociations sont actuellement en cours en vue du règlement financier partiel ou total de cette dette étrangère.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

5949. - 28 novembre 1988. - Au moment où les relations entre l'U.R.S.S. et l'Occident prennent un tour nouveau et où un effort important est fait par le gouvernement français sur le plan industriel et commercial avec l'ouverture de crédits élevés, M. Jacques Boyon rappelle M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le problème des emprunts russes auxquels beaucoup de familles françaises ont souscrit avant la Première Guerre mondiale. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre une nouvelle initiative vis-à-vis du gouvernement soviétique pour lui rappeler les engagements qui lui incombent à ce titre.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

5950. - 28 novembre 1988. - M. Eric Doligé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les préoccupations de nombreux petits porteurs de titre émis avant la révolution de 1917 qui souhaiteraient que leurs demandes d'indemnisation auprès des autorités soviétiques soient à nouveau présentées par le Gouvernement. Il lui demande si le Gouvernement entend entreprendre les démarches qui s'imposent pour tenter de résoudre ce problème.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

6339. - 5 décembre 1988. - Saisi par un certain nombre de porteurs de titres russes antérieurs à 1917 M. René Couanau demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, s'il a l'intention d'entreprendre des démarches auprès des autorités d'U.R.S.S. en vue de la recherche d'une indemnisation, même partielle, des porteurs français de titres russes. Il lui est signalé, en effet, que le 15 juillet 1986 un accord serait intervenu entre les gouvernements britannique et soviétique pour une telle indemnisation partielle.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

6340. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le fait que les porteurs de titres russes, émis sous le régime tsariste, n'ont jamais obtenu d'indemnisation de leurs valeurs. Cependant, le gouvernement russe n'est pas responsable de cette situation et, de plus, reconnaît sa dette. Un accord a en effet été conclu avec le gouvernement britannique pour indemniser les porteurs de ce pays. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin d'indemniser les porteurs et quelles seront les modalités prévues à cet effet.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

6341. - 5 décembre 1988. - M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les nombreux détenteurs de titres russes qui, à la suite de la révolution soviétique, n'ont pas été honorés. Il signale que le Gouvernement britannique a conclu un accord en juillet 1986 portant sur une indemnisation partielle des porteurs britanniques, et il s'étonne que le Gouvernement français n'envisage pas d'agir de même. D'autre part, il regrette que le prêt de 100 millions de dollars consenti par le Crédit lyonnais à la Banque soviétique pour le commerce extérieur n'ait pas été assorti de conditions parmi lesquelles aurait pu figurer, notamment le remboursement total ou partiel de ces titres. Il lui demande en conséquence ce qu'il entend faire pour trouver une solution à ce problème.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

6524. - 5 décembre 1988. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le fait qu'aucune solution n'ait été trouvée en faveur des descendants des personnes ayant souscrit des emprunts russes au début du siècle. Il semble qu'à la suite de la récente visite de M. le Président de la République en U.R.S.S. il serait opportun de tenter de trouver un accord satisfaisant avec les autorités soviétiques et d'enfin dédommager des familles qui, à l'époque, avaient eu à subir un préjudice financier très important.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

6747. - 12 décembre 1988. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des porteurs de titres russes émis antérieurement à la Révolution. En 1986, un accord a été conclu entre les gouvernements britannique et russe afin d'indemniser de façon partielle les porteurs britanniques de titres russes. Les porteurs français, encore nombreux, souhaitent également obtenir un remboursement du même type. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre à cet effet.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

7216. - 19 décembre 1988. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les détenteurs de titres russes antérieurs à la Révolution, qui n'ont obtenu à ce jour aucune indemnisation. Or, il lui cite le cas des porteurs britanniques de titres russes qui ont obtenu une indemnisation partielle, suite à l'accord conclu entre les gouvernements britannique et soviétique le 15 juillet 1986. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'un tel accord intervienne entre les gouvernements soviétique et français.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

7222. - 19 décembre 1988. - M. Christina Kert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le remboursement des dettes contractées en France avant 1917 par le gouvernement russe. En effet, plus de soixante-dix ans après la révolution d'Octobre, les 1 600 000 porteurs ou leurs descendants attendent toujours la restitution de leur épargne alors que d'autres régimes socialistes ont tenu à indemniser les épargnants qui leur avaient consenti des prêts et que, lors de la reprise des relations diplomatiques entre la France et l'U.R.S.S. en 1924, le problème de la liquidation des dettes avait été expressément inscrit dans la liste des questions à régler entre les deux pays. C'est pourquoi il lui demande si, dans le cadre des bonnes relations actuelles entre la France et l'U.R.S.S., une nouvelle étude du problème des emprunts russes pourrait être envisagée. Il lui rappelle d'ailleurs que l'association des porteurs d'emprunts russes propose que le remboursement ne prenne pas un caractère individuel mais national, c'est-à-dire que les sommes versées par l'U.R.S.S. à l'Etat français seraient converties en un emprunt national. L'économie française pourrait bénéficier ainsi de ces sommes sans que ces dernières soient une source supplémentaire d'inflation.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

7457. - 26 décembre 1988. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, à propos des porteurs de titres russes antérieurs à la Révolution. Ceux-ci sont plusieurs milliers les détenant le plus souvent par héritage. Un accord portant sur une indemnisation partielle des porteurs britanniques de titres russes a été conclu entre les gouvernements britannique et soviétique en juillet 1986, ce qui constitue à la fois un précédent et une reconnaissance de facto des dettes tsaristes par l'actuel gouvernement soviétique. Les Soviétiques n'ont jamais complètement fermé la porte à des négociations et ils ont même fait une proposition de règlement, reprise peut-être à tort, par le président Poincaré en 1927. Dans une période où notre pays s'apprête à accorder des prêts considérables à l'U.R.S.S., il lui demande s'il ne serait pas opportun de relancer le problème du remboursement de ces titres russes. Il lui demande également que soit mise à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 135 de M. Delalande, député du Val-d'Oise, tendant à établir les modalités de remboursement de la dette russe.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

7725. - 2 janvier 1989. - M. Jean-Claude Gaudin fait part à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, des réactions des porteurs de titres russes, antérieurs à la Révolution, à l'annonce du prêt de 100 millions de dollars accordé à la banque soviétique pour le commerce extérieur. Il lui demande quelle suite sera donnée à la proposition de loi n° 135 déposée par M. Delalande, député du Val-d'Oise : s'il a l'intention d'engager des pourparlers avec les Soviétiques pour obtenir l'indemnisation de ces porteurs, comme cela a été fait par les Britanniques qui ont obtenu satisfaction en juillet 1986.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

7732. - 2 janvier 1989. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les modalités éventuelles de remboursement des emprunts russes auxquels beaucoup de familles françaises ont souscrit avant la Première Guerre mondiale. Le 15 juillet 1986, un accord entre le Gouvernement britannique et le gouvernement soviétique portant sur une indemnisation partielle des porteurs britanniques de titres russes a été conclu, ce qui constitue en quelque sorte un précédent et une reconnaissance de facto des dettes tsaristes. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'entreprendre des négociations en vue d'établir des modalités de remboursement afin de résoudre ce problème.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

7929. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Charles Cavaille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le fait que les porteurs de titres russes qui sont particulièrement nombreux en France sont toujours dans l'attente d'une indemnisation de leurs valeurs. Au cours de l'histoire, le Gouvernement soviétique a fait preuve d'une volonté de concertation et s'est trouvé, à plusieurs reprises, disposé à négocier sur des propositions de règlement. Il lui rappelle qu'un accord est déjà intervenu le 15 juillet 1986 avec le Gouvernement britannique en vue d'une indemnisation partielle des porteurs de titre de ce pays. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire aux revendications légitimes de cette catégorie de personnes eu égard notamment à ce précédent.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes antérieurement à la révolution. La signature de l'accord intervenu le 15 août 1986 entre la Grande-Bretagne et l'Union Soviétique a constitué un fait nouveau, signe d'une approche soviétique plus pragmatique. Les autorités soviétiques se refusaient en effet, jusqu'ici, à reconnaître les dettes contractées par le régime tsariste et opposaient une fin de non-recevoir aux demandes présentées à ce sujet. Cependant, la situation du contentieux franco-soviétique est beaucoup plus difficile que celle des arriérés britanniques, d'une ampleur moindre et s'inscrivant dans un contexte différent. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a soutenu, d'une manière constante, les intérêts de nos compatriotes et n'a cessé de demander aux Soviétiques l'ouverture de négociations. Nous

venons de rappeler aux autorités soviétiques notre souhait de trouver une solution favorable aux porteurs français. La volonté d'approfondir et de développer les échanges et la coopération franco-soviétiques qui existe et s'exprime de part et d'autre conduit tout naturellement à ce que ce dossier puisse à nouveau être évoqué dans les instances bilatérales appropriées. La France continuera donc à saisir toutes les occasions favorables pour qu'une issue heureuse puisse être trouvée à ce contentieux.

Politique extérieure (Espagne)

3959. - 17 octobre 1988. - M. Dominique Baudis interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation de l'ancien personnel de « Radio-Andorra », licencié voilà sept ans. Après la fermeture de la station, en 1981, les salaires des derniers mois et les indemnités légales n'ayant pas été payés, les employés de l'entreprise ont engagé une procédure judiciaire et ont obtenu gain de cause au début de l'année 1986. Mais, ils n'arrivent pas à en obtenir l'exécution, l'administration espagnole ayant mis sous séquestre l'actif de Radio-Andorra. Il lui demande de bien vouloir examiner ce dossier et d'intercéder auprès des autorités espagnoles, afin de trouver une solution définitive à ce litige.

Réponse. - Depuis la décision du tribunal supérieur de la Mitre de la principauté d'Andorre rendue en janvier 1986 qui accordait des indemnités aux anciens employés de Radio Andorra, les intéressés n'ont pu obtenir exécution de ce jugement. De fait, les biens mobiliers et immobiliers de la société espagnole qui exploitait Radio Andorra sont toujours placés sous séquestre, dans l'attente de l'issue du procès devant une juridiction espagnole qui oppose depuis des années les héritiers du fondateur de Radio Andorra, M. Trémoult, à l'état espagnol. Aussi faute de disponibilités financières, les responsables de la liquidation judiciaire ne peuvent procéder à aucune indemnisation des requérants français. Nous avons tout particulièrement appelé l'attention des autorités espagnoles sur cette affaire et nous réitérerons si besoin en est nos démarches afin que nos compatriotes puissent obtenir dans les délais les plus rapprochés possibles le versement des indemnités qui leur sont dues.

Politique extérieure (Iran)

6995. - 19 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Béquet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des droits de l'homme en Iran. Alors que, pour la première fois depuis de longues années, des espoirs de paix sont permis dans cette partie du monde, un rapport du représentant spécial de la commission des droits de l'homme de l'O.N.U. fait état de cas de violations de ces droits. Il lui demande en conséquence qu'elle est la position de la France par rapport à la situation faite par l'Iran à ses opposants politiques et à leurs familles, et quelle action notre pays compte mener pour que les droits de l'homme soient respectés en Iran.

Réponse. - De nombreuses informations, provenant de sources diverses, notamment le rapport présenté aux Nations unies par M. Galindo Pohl, font apparaître qu'au cours des dernières semaines des opposants politiques ont été exécutés en Iran. Ces événements ont suscité, à juste titre, l'émotion de la communauté internationale. Le gouvernement français, qui partage ce sentiment, n'a pas manqué de faire connaître ses inquiétudes. Tout d'abord, le ministre délégué aux affaires étrangères, au cours du débat aux Nations unies relatif à la situation des droits de l'homme en Iran, a rappelé l'importance que nous attachons à la procédure des rapporteurs spéciaux pour attirer l'attention sur les violations des droits de l'homme. Par ailleurs, la délégation française a voté en faveur de la résolution de l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en Iran. Cette résolution prie instamment le gouvernement de la République islamique d'Iran de respecter les engagements internationaux auxquels il a souscrit relatifs aux droits civils et politiques. Le Gouvernement a la conviction que la communauté internationale peut utilement agir afin de faire cesser des pratiques contraires aux droits de l'homme. C'est dans cet esprit que nous avons agi et que nous continuerons d'agir au sein des organes compétents des Nations Unies. C'est dans le même esprit que nous nous concertons avec nos partenaires de la Communauté européenne pour étudier les divers moyens d'intervention auxquels nous pourrions recourir. Sur un plan bilatéral, le gouvernement français, qui a repris ses relations diplomatiques avec l'Iran, entend bien que ce dialogue

renoué avec les autorités iraniennes soit au service des principes essentiels que défend notre pays, au premier rang desquels figure le respect des droits de l'homme.

Coopérants (service national)

7274. - 26 décembre 1988. - M. Louis Colombani demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui communiquer le point sur l'utilisation des V.S.N.A. à l'étranger par services d'affectation. Il semble que le nombre d'affectations dans les établissements supérieurs français hors métropole soit en diminution, ce qui entraîne la suppression de certaines matières dans ces établissements.

Réponse. - I. En décembre 1988, 6 842 jeunes Français effectuaient leur service national en coopération. Affectés dans 150 pays, leur nombre varie de 1 en Albanie à 398 pour la Côte-d'Ivoire. II. La répartition, par ministère et par service est la suivante. II.1. Ministère des affaires étrangères, total 1 952, dont : Direction du personnel et de l'administration générale (D.P.A.G.) : 103 ; Direction du Français (D.F.E.S. et D.F.L.G.) : 708 ; Direction de la communication (D.C.M.) : 17 ; Direction de la coopération scientifique et technique : 918 ; Direction des identités et échanges culturels : 112 ; Service des moyens et méthodes : 94. II.2. Ministère de la coopération et du développement, total 1 770, dont : Direction de l'administration générale, coopération technique et enseignants : 1 206 ; Direction de l'administration générale, secteur parapublic et Association française des volontaires du progrès : 564. II.3. Organisations non gouvernementales, total 366, dont : « pays du Champ », coopération et développement : 314 ; « pays hors champ », affaires étrangères : 52. II.4. Ministère de l'économie, des finances et du budget (D.R.E.E. 1/A, D.R.E.E. 1/B) : 408. II.5. Ministère du commerce extérieur (D.R.E.E. 3/C A.C.T.I.M.) : 2 346. III. Affectations de V.S.N. dans les établissements supérieurs français. Il n'existe pas d'établissements supérieurs (universités ou écoles) français à l'étranger. Le problème ne se pose donc pas. En revanche, il y a des V.S.N. en poste dans des établissements supérieurs étrangers, universitaires, scientifiques ou techniques comme professeurs, maître-assistants, lecteurs de français ou chercheurs. Le nombre de V.S.N. de ce type recrutés tant par le ministère des affaires étrangères (direction du français) que par celui de la coopération et de développement (sous-direction de l'enseignement et de la formation) est depuis quelques années à peu près constant et aurait plutôt tendance à légèrement augmenter dans les années à venir. En revanche, le nombre de V.S.N. chercheurs, de la direction de la coopération scientifique et technique et du développement (ministère des affaires étrangères) en service dans des laboratoires ou universités étrangères s'accroît régulièrement chaque année.

Politique extérieure (Afrique)

7761. - 9 janvier 1989. - M. Gilles de Robien interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'avenir des relations entre la France et la Namibie sur le plan bilatéral d'une part et sur le plan multilatéral dans le cadre de la convention de Lomé d'autre part.

Réponse. - Le ministre d'Etat souhaite rappeler à l'honorable parlementaire que la France a d'ores et déjà fait savoir, de concert avec les autres membres de la C.E.E., qu'elle était disposée à poursuivre et, si nécessaire, à accroître son aide au peuple namibien en vue d'assurer une transition sans heurt vers l'indépendance. Les Douze accueilleront également avec bienveillance une éventuelle demande d'adhésion à la convention de Lomé formulée par la Namibie indépendante. Le ministre d'Etat souhaite assurer l'honorable parlementaire que le gouvernement français ne ménagera pas ses efforts pour entretenir avec ce nouvel Etat des relations fructueuses dans les domaines politique, économique et de la coopération.

Politique extérieure (Afrique)

7763. - 9 janvier 1989. - M. Gilles de Robien demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, si la France a des contacts avec des partis politiques namubiens autres que la SWAPO.

Réponse. - Le ministre d'Etat souhaite rappeler à l'honorable parlementaire que l'Afrique du Sud a créé en 1985 un gouvernement intérimaire en Namibie en violation du jugement prononcé par la Cour internationale de justice en 1971 et de la résolution 435 (1978) du conseil de sécurité des Nations Unies. La

France n'entretient donc aucune relation avec les partis politiques namibiens qui participent à cette structure. Elle accorde, en revanche, son soutien à la Swapo qui s'est vu reconnaître en 1973 le statut de « représentant authentique du peuple namibien » par l'Assemblée générale de l'O.N.U. Dans la perspective de l'indépendance prochaine de la Namibie, la France reste prête à ouvrir le dialogue avec tous les mouvements qui contribueront à faire de ce territoire une nation démocratique et multiraciale.

Politique extérieure (Grande-Bretagne)

8150. - 16 janvier 1989. - M. Dominique Larifla rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, que la France et la Grande-Bretagne ainsi que leurs colonies et possessions étrangères étaient liées par la convention d'extradition franco-britannique du 14 août 1876. Cette convention d'extradition a été approuvée par une loi du 1^{er} avril 1878 et a fait l'objet d'un décret de promulgation du 9 avril 1878. Bien que plusieurs Etats européens aient conclu une convention européenne d'extradition le 13 décembre 1957, publiée par décret n° 86-736 du 14 mai 1986, elle n'a jamais été ratifiée. La convention du 14 août 1876 reste applicable. Tout Etat a la faculté de dénoncer une convention ou traité le liant à un autre Etat. Les anciennes colonies britanniques qui ont accédé au rang d'Etat du Commonwealth disposent de cette faculté. Il lui demande si, au moment où l'île de Saint-Vincent a accédé au rang d'Etat du Commonwealth (27 octobre 1979), ayant comme souverain nominal la reine d'Angleterre, cette convention d'extradition franco-britannique a été dénoncée par l'une des trois parties jusqu'alors liées par ce traité international.

Réponse. - La convention franco-britannique d'extradition du 14 août 1876 était applicable aux territoires qui avaient le statut de colonies britanniques à l'époque de sa conclusion. Cette convention reste en vigueur entre la France et le Royaume-Uni, ce dernier Etat n'étant pas partie à la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 alors que le gouvernement français l'a ratifiée le 10 février 1986. A la suite de l'accession à l'indépendance de Saint-Vincent, aucun accord n'est intervenu entre la France et ce nouvel Etat pour maintenir en vigueur la convention du 14 août 1876. En outre, le Premier ministre de Saint-Vincent a fait expressément savoir au ministre des affaires étrangères qu'il ne considérait pas que la convention franco-britannique du 14 août 1876 soit susceptible de lier le gouvernement de Saint-Vincent.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Automobiles et camions (pollution et nuisances)

6688. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber demande à Mme le ministre des affaires européennes de bien vouloir lui préciser comment la France compte, dans les négociations communautaires, contribuer au renforcement des normes d'émissions de polluants des voitures et camions.

Réponse. - L'action de la France a été déterminante, lors du conseil environnement du 24 novembre 1988, pour permettre l'adoption d'une position commune sur la seconde étape de la réduction des émissions polluantes des véhicules de petite cylindrée (moins de 1,4 litre). Cette seconde étape rend les normes des véhicules de petite cylindrée aussi sévères que celles prévues pour les véhicules de moyenne cylindrée (soit 30 g/essai pour le monoxyde de carbone et 8 g/essai pour le mélange hydrocarbures-oxyde d'azote). La France s'est ralliée à ces valeurs après l'assurance, donnée par la commission, que l'unité du marché intérieur des véhicules automobiles (comportant donc l'unité des normes d'émissions de polluants) sera bien assurée. En ce qui concerne les véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, des normes sévères ont été établies par la directive du conseil du 3 décembre 1987 pour le monoxyde de carbone, les hydrocarbures et l'oxyde d'azote provenant des moteurs Diesel. Une nouvelle étape de réduction de ces émissions est d'ores et déjà prévue.

Coiffure (réglementation)

6343. - 5 décembre 1988. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la loi n° 87-343 du 22 mai 1987 qui réglemente l'accès à la profession de coiffeur dans les Etats membres de la C.E.E. Cette loi dispense de la condition de diplôme les ressortissants des pays de la C.E.E. qui souhaitent ouvrir un salon de coiffure en France s'ils remplissent certaines conditions d'exercice. Or, les coiffeurs français sont toujours soumis à la loi n° 46-1173 du 26 mai 1946 qui leur fait obligation pour ouvrir un salon d'être titulaire d'un B.E.P. S'il est vrai que la loi n° 87-343 a été votée afin d'éviter que le droit d'établissement ne demeure pour ces professions au stade de l'affirmation de principe, il est nécessaire de rappeler que la fin de l'article unique souligne le caractère transitoire de ce dispositif. Seule l'harmonisation des conditions de qualification pour l'accès à la profession de coiffeur constituera une solution véritablement satisfaisante au problème de la liberté d'établissement des coiffeurs. Aussi, en application de l'article 6 de la directive de 1982, il lui demande d'intervenir auprès de la commission afin qu'elle présente le plus vite possible au conseil des ministres de la C.E.E. des propositions visant à réaliser la coordination de formation des coiffeurs et que la nouvelle directive en résultant soit arrêtée et appliquée dans les meilleurs délais.

Réponse. - La directive n° 82-489 C.E.E. du 19 juillet 1982 qui facilite l'exercice du droit d'établissement et de libre prestation de services de coiffeurs, est assortie d'exigences qui constituent autant de garanties de sérieux pour les professionnels français. En particulier, les bénéficiaires doivent apporter la preuve d'un « exercice effectif et licite » des activités considérées dans un autre Etat membre, soit pendant six années consécutives à titre indépendant ou de dirigeant, soit pendant trois années consécutives à ce même titre, à condition d'avoir reçu une formation préalable d'au moins trois ans, régulièrement reconnue. Le respect de ces dispositions est assuré par l'examen des dossiers de demande de carte de qualification professionnelle conformément au décret n° 88-122 du 5 février 1988. A la connaissance du ministère de tutelle, l'application de ce texte n'a pas entraîné de flux notables de main-d'œuvre ni soulevé de difficultés réelles. L'honorable parlementaire a toutefois parfaitement raison de souligner que cette première directive n'a pas résolu l'ensemble des problèmes d'harmonisation des conditions de qualification. Elle prévoit l'examen de propositions appropriées qui seront soumises au conseil par la commission. Le Gouvernement français rappellera à l'attention de la commission la nécessité de présenter rapidement ces propositions complémentaires. Il veillera à ce que le projet soit examiné de manière à parfaire les garanties de compétence et d'aptitude nécessaires à l'exercice de cette profession.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

6957. - 19 décembre 1988. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la nécessité de libérer les sociétés d'assurance françaises de certaines entraves juridiques et fiscales qui pourraient se révéler rédhibitoires à l'horizon du 1^{er} janvier 1993. A ce jour, l'assurance occupe une place de premier plan dans notre économie, de par son chiffre d'affaires (332 milliards de francs), qui est supérieur à celui de l'industrie chimique, et de par le nombre de personnes qu'elle emploie (210 000), soit presque autant que dans le secteur automobile. Sa capacité financière (720 milliards de francs de placements) contribue fortement au dynamisme des marchés financiers, d'autant que l'évolution de l'environnement économique ne peut que stimuler la demande : « garantir est devenu une nécessité ». Pour faire face à l'évolution du marché, il est indispensable que le secteur des assurances puisse bénéficier de mesures destinées à faciliter son entrée et son développement dans le secteur européen. Si la liberté d'établissement des sociétés d'assurance existe depuis plus de quinze ans, les dernières décisions communautaires - libre prestation de services - vont bouleverser le paysage de l'assurance en Europe. La qualité des produits « français » ne pourra prévaloir que s'il est mis fin aux disparités fiscales existant à l'heure actuelle qui, d'une part, faussent la concurrence, et, d'autre part, affaiblissent les compagnies nationales. Il lui demande donc, par voie de conséquence, de procéder à un réexamen, en accord avec M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du régime fiscal applicable aux sociétés d'assurance françaises, et ce, afin d'éviter à terme une délocalisation des contrats.

Réponse. - L'honorable parlementaire souligne avec raison l'importance de premier plan des sociétés françaises d'assurance dans l'économie nationale. L'indéniable qualité des produits français dans ce domaine leur permet d'ailleurs déjà de préparer

une stratégie de présence véritablement européenne dans la perspective prochaine de réalisation d'un marché européen de l'assurance. Aussi, le Gouvernement accorde tout particulièrement son attention aux éventuelles améliorations qui renforceraient la capacité compétitive d'un secteur dont le dynamisme demeure l'atout majeur.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agriculture (aides et prêts)

14. - 4 juillet 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agriculteurs en ce qui concerne la charge financière liée à leur endettement. Il lui demande s'il serait possible que les aides prévues à ce sujet dans le cadre de la dernière conférence agricole puissent être délivrées par l'ensemble des établissements financiers avec lesquels les agriculteurs entretiennent des relations d'affaires.

Réponse. - Dans le cadre du dispositif d'allègement de charges financières décidé lors de la conférence agricole de février 1988, sont prévues d'une part des prises en charge d'intérêts d'application générale sur les prêts agricoles souscrits à taux élevés, qu'ils soient bonifiés ou non bonifiés, d'autre part des mesures complémentaires d'allègement de charges au profit des exploitations mises en difficulté par leur surendettement. Ces dispositions concernent l'ensemble des prêts dont l'objet, le taux et la date de réalisation répondent aux conditions définies par les textes d'application de ces mesures, quel que soit l'établissement de crédit qui les a mis en place. Le fait que les crédits correspondants transitent par la Caisse nationale de crédit agricole, chargée d'assurer les versements nécessaires auprès des différentes banques concernées, ne fait pas obstacle à ce principe.

Agriculture (coopératives et groupements)

199. - 4 juillet 1988. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'évolution du montant de l'enveloppe de prêts bonifiés C.U.M.A. qui subit une diminution de 5 p. 100 par rapport aux réalisations de 1987. Considérant, en effet, l'augmentation du montant des prêts spéciaux de modernisation (P.A.M.E.) qui s'élève à 25 p. 100 il lui demande de clarifier sa politique en matière d'aide à l'investissement et de préciser la priorité qu'il établit entre l'investissement de groupe et l'investissement individuel.

Agriculture (coopératives et groupements)

242. - 4 juillet 1988. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes d'enveloppe de prêts rencontrés par les C.U.M.A. tant au niveau national qu'au niveau départemental. Récemment, le précédent ministre de l'agriculture a décidé d'accorder une augmentation de 10 p. 100 de l'enveloppe P.S.M. C.U.M.A. Cet ajustement n'est qu'un début de solution puisque le problème de fonds demeure, à savoir un manque de 120 millions de francs pour éliminer les files d'attente 1987 et prendre en compte l'augmentation très sensible des besoins 1988. Il insiste sur les conséquences extrêmement fâcheuses qu'ont ces insuffisances de crédit tant au plan départemental qu'au plan national. Elles constituent un frein au développement et à l'amélioration d'une agriculture plus performante à laquelle peuvent concourir les C.U.M.A. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour compenser dans une certaine mesure ces difficultés.

Agriculture (coopératives et groupements)

359. - 4 juillet 1988. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'insuffisance de l'enveloppe de prêts bonifiés allouée pour 1988 aux coopératives d'utilisation de matériel agricole. Cette enveloppe, fixée à 450 millions de francs selon la décision prise lors de la conférence agricole du 25 février 1988, est en diminution de près de 5 p. 100 par rapport à l'enveloppe allouée en 1987 (473 millions de francs). Les agriculteurs qui se regroupent en C.U.M.A.

sont donc moins bien traités que les investisseurs individuels qui voient les réalisations de prêts bonifiés (P.A.M.) augmenter de 25 p. 100. En outre, les besoins étant estimés à 550 millions de francs, un grand nombre de demandes risquent de n'être pas honorées. Dans le Maine-et-Loire, par exemple, alors qu'on estime les besoins à 24 millions de francs, l'enveloppe est de 17 millions de francs. En un temps où le matériel agricole coûte de plus en plus cher et évolue technologiquement très vite, où le revenu agricole progresse moins vite que les charges et où la préservation de la capacité d'investissement des exploitants agricoles s'impose, il est absolument nécessaire de promouvoir les formules d'entraide et de coopération telles que les C.U.M.A. et donc de soutenir leur action en leur octroyant les crédits nécessaires. Il lui demande les mesures d'ajustement qu'il compte prendre afin de compléter l'enveloppe financière à hauteur des besoins.

Agriculture (coopératives et groupements : Lot-et-Garonne)

568. - 11 juillet 1988. - **M. George Hage** tient à faire savoir à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** le grand mécontentement des 5 000 agriculteurs de Lot-et-Garonne, adhérents aux C.U.M.A., devant l'insuffisance de l'enveloppe de prêts bonifiés qui leur a été accordée. Alors que les besoins pour l'année 1988 ont été estimés à 9 millions de francs et que d'ores et déjà les dossiers déposés au Crédit agricole représentent 5,6 millions, ce dernier n'a obtenu depuis le 1^{er} janvier qu'une enveloppe de 2,6 millions qui, après apurement du reliquat 1987, est ramenée à 2,1 millions pour 1988. Par pétition et délégation, les agriculteurs en C.U.M.A. ont fait connaître leur mécontentement devant le préjudice qu'ils subissaient et demandé la fixation d'une enveloppe de prêts bonifiés en rapport avec les besoins de financement, une quotité de 80 p. 100 et la suppression des plafonds. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir la suite qu'il entend donner à cette revendication qu'il appuie totalement et qui se pose aux fédérations des C.U.M.A. dans tous les départements du pays.

Agriculture (coopératives et groupements)

1456. - 8 août 1988. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les prêts spéciaux accordés aux C.U.M.A. Les difficultés que traverse l'agriculture dans le département du Puy-de-Dôme, notamment en région de montagne, ainsi que les prix très élevés de certains matériels ont contribué à accroître de façon sensible les achats des agriculteurs regroupés en C.U.M.A. Ainsi, les investissements qui étaient de 5 023 500 francs en 1984-1985 ont pratiquement triplé en 1988, malgré un abaissement progressif du pourcentage du taux d'endettement des C.U.M.A. Dans le même temps, la réforme du Crédit agricole s'est accompagnée de la départementalisation des prêts spéciaux accordés à ces coopératives. Une « rallonge » accordée en mai dernier s'est montrée insuffisante et, dès le début de l'automne, une file d'attente risque de s'établir dans le département pour l'attribution des prêts. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que le mouvement des C.U.M.A. puisse faciliter la modernisation indispensable des exploitations agricoles du département.

Agriculture (coopératives et groupements)

1510. - 8 août 1988. - **M. Maurice Adevah-Peuf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la distorsion croissante entre les investissements réalisés par les C.U.M.A. et le volume des prêts spéciaux auxquelles elles peuvent prétendre. Ces coopératives regroupent des adhérents de plus en plus nombreux du fait notamment du coût élevé des matériels agricoles et leurs achats progressent de façon très rapide dans de nombreux départements. Or le volume de prêts spéciaux auxquels elles ont droit progresse trop peu. Cette situation pourrait, à terme, être dommageable surtout dans les régions de montagne où le coût du matériel est plus élevé. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des dispositions pour augmenter le volume de ces prêts spéciaux.

Agriculture (coopératives et groupements)

1735. - 22 août 1988. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que rencontrent les C.U.M.A. (Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole) en matière d'octroi de prêts à moyen

terme spéciaux. En effet, depuis plusieurs mois, l'enveloppe nationale de ces prêts s'avère insuffisante pour faire face aux aspirations des agriculteurs. Ainsi, dans le département de l'Aveyron, les achats en C.U.M.A. ont progressé de 42 p. 100 en 1987 par rapport à 1986. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend augmenter l'enveloppe des prêts accordés aux C.U.M.A.

Agriculture (coopératives et groupements)

2271. - 12 septembre 1988. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des coopératives d'utilisation de matériels agricoles (C.U.M.A.) dont les structures sont à encourager en raison de l'aide apportée aux agriculteurs sous la forme des investissements collectifs. Or cet investissement se trouve bloqué par suite de l'insuffisance du contingent de prêts bonifiés accordés à ces organismes et il est vivement souhaité qu'un réajustement de l'enveloppe puisse intervenir dans les meilleurs délais. Cette enveloppe était de 495 millions de francs pour l'année 1987. Il manquait 200 millions pour couvrir les besoins. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faciliter l'action des C.U.M.A. et encourager ainsi les agriculteurs dans leurs investissements en commun.

Agriculture (coopératives et groupements : Vendée)

2448. - 19 septembre 1988. - **M. Jean-Luc Prael** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la dégradation de la situation de financement des C.U.M.A. de Vendée. Cette dégradation est notamment due à l'insuffisance d'enveloppe nationale M.T.S. C.U.M.A. Etant donné l'importance du rôle des C.U.M.A. dans la modernisation de notre agriculture, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour leur permettre de continuer ce rôle essentiel.

Agriculture (coopératives et groupements)

2683. - 19 septembre 1988. - **M. Dominique Duplet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés importantes que rencontrent les C.U.M.A. du département du Pas-de-Calais, dans l'obtention de prêts bonifiés auprès du Crédit agricole. Devant le fort développement, dans ce département, de cette formule avantageuse d'investissement, l'enveloppe bonifiée accordée au Crédit agricole pour ce type d'intervention s'avère de plus en plus insuffisante à satisfaire aux demandes. Il en résulte pour les C.U.M.A. du département du Pas-de-Calais, un délai d'attente de deux à trois ans avant l'obtention d'un prêt bonifié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Agriculture (coopératives et groupements)

2896. - 26 septembre 1988. - **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par les C.U.M.A. du fait des délais bien trop longs de mise à disposition des fonds qui leur sont destinés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faciliter le financement des C.U.M.A.

Agriculture (coopératives et groupements)

3397. - 3 octobre 1988. - **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation financière des C.U.M.A. Malgré l'intérêt que la coopération représente pour accroître la compétitivité de l'agriculture française et préserver le tissu économique rural, le mouvement C.U.M.A. a été depuis deux ans la principale victime de la politique d'austérité budgétaire. L'assemblée générale représentant les 250 000 adhérents de ce mouvement a une nouvelle fois souligné l'insuffisance dramatique des crédits affectés aux prêts bonifiés. Dans certains départements, il faut onze mois pour obtenir un prêt, les dotations ne représentant bien souvent que la moitié des besoins. Pour revenir à une situation normale, il manque 190 millions de francs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre, dans les meilleurs délais, à la disposition du mouvement coopératif les moyens qui lui sont nécessaires.

Agriculture (coopératives et groupements)

4225. - 17 octobre 1988. - **M. Dominique Perben** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'inquiétude des organisations professionnelles face à l'évolution des enveloppes « prêts spéciaux » pour les P.A.M. et les C.U.M.A. En effet, la dégradation des prêts spéciaux aux C.U.M.A. est particulièrement inquiétante au moment où l'on note une progression sensible des investissements réalisés en C.U.M.A. Un réajustement de l'enveloppe M.T.S. C.U.M.A. doit intervenir rapidement afin que les agriculteurs qui choisissent de se regrouper pour limiter les charges de mécanisation ne soient pas défavorisés. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures en ce sens.

Agriculture (coopératives et groupement)

4522. - 24 octobre 1988. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agriculteurs du département de l'Eure regroupés en coopératives d'utilisation de matériels agricoles. En 1986, l'Eure comptait 51 C.U.M.A., aujourd'hui, 75 sont constitués, ce qui représente environ 800 agriculteurs. Compte tenu du coût du matériel agricole, les prêts bonifiés sont indispensables. En 1988, l'enveloppe nationale mise à disposition des C.U.M.A. s'élevait à 495 millions de francs au taux de 5 p. 100 sur cinq à sept ans, 2 374 000 francs ont été attribués au département de l'Eure. Fin juillet, il manquait déjà à la commission départementale 1 500 000 francs pour accorder les prêts sollicités par les C.U.M.A. en respectant les textes en vigueur. Aujourd'hui, c'est plus de 2 millions qui manquent pour terminer l'année 1988. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour pallier ces difficultés de financement.

Agriculture (coopératives et groupement)

4922. - 31 octobre 1988. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) et plus particulièrement sur celle de la Côte-d'Or qui rencontre de graves problèmes de financement. En effet, le manque de crédits disponibles oblige les C.U.M.A. à attendre de six à sept mois après l'accord de la commission mixte départementale pour percevoir leur emprunt du Crédit agricole. Ce délai prend des proportions préoccupantes à un moment où un certain nombre d'exploitations qui traversent des difficultés ont beaucoup de mal à investir ou à réinvestir individuellement. La C.U.M.A. est un instrument qui permet d'associer les avantages de la gestion individuelle de l'entreprise agricole et ceux de la propriété collective d'un matériel coûteux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à cette situation qui pénalise de nombreux agriculteurs.

Agriculture (coopératives et groupements)

5312. - 14 novembre 1988. - **M. Ladslas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la politique agricole en matière de prêts « CUMA ». Personne ne méconnaît l'attachement des agriculteurs aux CUMA (coopératives d'utilisation de matériels agricoles), dont le but est de permettre une utilisation rationnelle et économique d'équipements agricoles performants et modernes auxquels, isolés, les agriculteurs ne pourraient accéder. A titre d'exemple, en ce qui concerne le département de l'Eure en 1986, on comptait 51 CUMA. A l'heure actuelle il y en a 75, représentant environ 800 agriculteurs. Compte tenu du coût très élevé du matériel agricole, les prêts bonifiés sont indispensables à la modernisation des exploitations. A l'échelon national 495 millions de francs ont été mis à la disposition des CUMA au taux de 5 p. 100 sur cinq à sept ans pour 1988, soit 2 p. 100 de plus qu'en 1986. Pour le département de l'Eure cela représentait 2 374 000 francs. Pour faire face à la demande, il manquait fin juillet à la commission départementale 1 500 000 francs, en respectant les textes en vigueur. Aujourd'hui, ce sont plus de deux millions qui manquent pour répondre aux demandes de l'année 1988. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelle sera la politique agricole du Gouvernement en 1989 pour ce qui concerne les taux bonifiés accordés aux CUMA et s'il envisage d'augmenter la part accordée au département de l'Eure et dans quelle proportion.

Agriculture (coopératives et groupements)

5323. - 14 novembre 1988. - **M. François Loucle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation financière des coopératives d'utilisation de matériels agricoles (C.U.M.A.). L'utilité des C.U.M.A. n'est plus à démontrer. En effet, elles permettent à nombre d'agriculteurs (800 dans l'Eure) une utilisation rationnelle et économique d'équipements agricoles performants auxquels, isolés, ils ne pourraient accéder. Aussi, la situation financière des C.U.M.A. qui se détériore, notamment dans l'Eure doit nous alerter. Effectivement, si 495 millions de francs ont été mis à la disposition des C.U.M.A. à l'échelon national en 1988, au taux de 5 p. 100 sur cinq à sept ans, cela ne représente pour l'Eure qu'une augmentation de 2 p. 100, avec 2 374 000 F. Or, aujourd'hui, il manque pour terminer l'année 1988 plus de 2 millions de francs à la commission départementale pour accorder les prêts sollicités par les C.U.M.A. Les soixante quinze C.U.M.A. de l'Eure, qui regroupent 800 agriculteurs, ne peuvent rester dans cette situation qui risque de pénaliser les petites exploitations agricoles. Il lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées pour permettre aux C.U.M.A. de terminer l'année 1988 dans de bonnes conditions.

Agriculture (coopératives et groupements)

5919. - 28 novembre 1988. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par les C.U.M.A. du fait des délais bien trop longs de mise à disposition des fonds qui leur sont destinés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faciliter le financement des C.U.M.A.

Agriculture (coopératives et groupements)

5920. - 28 novembre 1988. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'insuffisance des prêts bonifiés destinés au financement des investissements des agriculteurs et notamment pour ceux qui se sont regroupés dans des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre un meilleur accès à ce type de prêts.

Agriculture (coopératives et groupements)

6319. - 5 décembre 1988. - **M. Claude Galamets** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par les C.U.M.A. du Pas-de-Calais. En effet, l'enveloppe de bonification dont dispose la commission mixte départementale est d'un montant de 3,5 millions de francs alors que les besoins de 1988 sont estimés à 20 millions de francs. Cette disparité entre les ressources et les besoins entraîne actuellement une attente de plus de deux ans entre la demande de prêt et sa réalisation et oblige les C.U.M.A. à supporter des frais de court terme d'attente. Cette situation s'explique essentiellement par la nouveauté de ce type d'investissement dans le Pas-de-Calais qui de ce fait n'a pas de références alors qu'il témoigne d'un dynamisme certain (constitution de quinze C.U.M.A. par an depuis trois ans) et par la diminution de l'enveloppe globale des C.U.M.A. dans le budget 1987 du ministère de l'agriculture. Compte tenu de l'intérêt que présentent les C.U.M.A. dans la modernisation de l'agriculture et la diminution des coûts de production, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour résoudre ce problème.

Agriculture (coopératives et groupements)

6320. - 5 décembre 1988. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des coopératives de matériel agricole (C.U.M.A.) et plus particulièrement sur celle de la Franche-Comté qui rencontre de graves problèmes de financement. Dans cette région, tous les quotas attribués aux C.U.M.A. ont été utilisés et des files d'attente de six mois se constituent. Ce délai d'attente devient particulièrement intolérable dans une conjoncture où chaque exploitant se doit de diminuer ses coûts de production, et le secteur de la mécanisation est un de ceux qui pèsent le plus lourd. Afin de revenir à une situation d'attente normale, il est indispensable qu'une enveloppe supplémentaire de 190 millions de francs

soit accordée aux C.U.M.A. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans l'immédiat afin de mettre fin à cet état de fait qui pénalise de nombreux agriculteurs.

Agriculture (coopératives et groupements)

6321. - 5 décembre 1988. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation financière des C.U.M.A. Malgré l'intérêt que la coopération représente pour accroître la compétitivité de l'agriculture française et préserver le tissu économique rural, le mouvement C.U.M.A. a été depuis deux ans la principale victime de la politique d'austérité budgétaire. L'assemblée générale représentant les 250 000 adhérents de ce mouvement a une nouvelle fois souligné l'insuffisance dramatique des crédits affectés aux prêts bonifiés. Dans certains départements, il faut onze mois pour obtenir un prêt, les dotations ne représentant bien souvent que la moitié des besoins. Pour revenir à une situation normale, il manque 190 millions de francs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre, dans les meilleurs délais, à la disposition du mouvement coopératif les moyens qui lui sont nécessaires.

Agriculture (coopératives et groupements)

6734. - 12 décembre 1988. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'enveloppe de financement disponible aux C.U.M.A. en prêts bonifiés en France et plus particulièrement dans le Pas-de-Calais. L'enveloppe de bonification dont dispose la commission mixte départementale est d'un montant de 3,5 MF alors que les besoins pour 1988 seront probablement de 20 MF. Ceci entraîne une attente de plus de deux ans qui pénalise financièrement les C.U.M.A. Le Pas-de-Calais, nouveau venu à ce type d'investissement, n'a pas de références. Il témoigne cependant d'un dynamisme certain par la constitution de quinze C.U.M.A. par an depuis trois ans. En 1987, le ministère de l'agriculture avait diminué l'enveloppe globale des C.U.M.A. Aujourd'hui, les C.U.M.A. du Pas-de-Calais ne peuvent répondre à toutes les demandes de l'année 1988. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage d'augmenter la part accordée aux C.U.M.A. de ce département.

Agriculture (coopératives et groupements)

7210. - 19 décembre 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que les prêts spéciaux de modernisation accordés aux C.U.M.A. ont régressé notablement depuis plusieurs années. Passé de 14 p. 100 en 1986 à 9 p. 100 en 1988, le financement bonifié est nettement insuffisant. Les exploitants agricoles dont la charge la plus importante est constituée par la mécanisation peuvent, au travers des C.U.M.A., enregistrer des économies de 700 à 1 000 francs par hectare. Pour permettre de résorber les files d'attente intolérables qui peuvent s'étaler sur une année, il est nécessaire d'accorder, sans délai, une enveloppe de 190 millions pour rattraper le retard des dernières années et prévoir 700 millions au budget 1989 pour répondre aux besoins croissants. Il lui demande quelle disposition il envisage de prendre pour maintenir l'activité des C.U.M.A. dans l'intérêt des agriculteurs et de la collectivité.

Réponse. - Initialement fixée à 450 MF pour 1988, l'enveloppe de prêts bonifiés accordée aux C.U.M.A. a été portée à 495 MF par un abondement de 45 MF en cours d'année, soit une augmentation de 15 p. 100 par rapport à l'enveloppe initiale de 1987 et de 5 p. 100 par rapport aux réalisations de la même année. Portée par le dynamisme des C.U.M.A., la forte augmentation des besoins de prêts bonifiés s'est néanmoins poursuivie, entraînant de longs délais d'attente de réalisation des prêts. Si le ministre de l'agriculture et de la forêt souhaite encourager l'évolution des C.U.M.A., il semble toutefois nécessaire de préserver, par la définition de règles claires, les conditions d'un développement harmonieux et cohérent avec leur vocation. Aussi a-t-il demandé à ses services d'étudier avec la profession l'ensemble des problèmes qui se posent aujourd'hui aux C.U.M.A., notamment les conditions et les modalités de leurs interventions ainsi que leurs besoins de financement. Cela étant, convaincu de la nécessité de favoriser les investissements collectifs, porteurs d'une utilisation plus rationnelle des outils de production et de réduction des coûts, le Gouvernement mettra tout en œuvre pour que les besoins de financement des C.U.M.A. soient satisfaits au

mieux, et que les files d'attente anormales constatées cette année, puissent être résorbées. Ainsi l'enveloppe de prêts spéciaux aux C.U.M.A. pour 1989 sera-t-elle revalorisée.

Agriculture (politique agricole)

743. - 18 juillet 1988. - M. Henri Bayard élu d'une circonscription comptant une très grande partie de zone défavorisée et de montagne souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation qui préoccupe les habitants de ces zones. En effet après les friches industrielles on parle de friches agricoles, à travers le problème du gel des terres. Dans ces régions où la situation démographique s'est considérablement dégradée au cours des dernières années subsistent vraiment des gens qui y sont nés et qui s'accrochent à leur sol dans des conditions économiques très difficiles, conditions qui ne s'améliorent pas avec le problème des quotas laitiers, cette production étant par ailleurs la seule possible de par la nature du sol et du climat. Ce sont néanmoins des zones où l'on a maintenu un accueil important pour les citadins : entretien des voies communales avec un maigre budget, hébergement, gîtes, tourisme. Toutes ces opérations ont été faites souvent à grands frais. Le gel des terres, les friches, vont aller à l'encontre de ces efforts. Pourra-t-on continuer à entretenir voies et sentiers ? Y aura-t-il encore un accueil s'il n'y a plus de population sur place ? Ne va-t-on pas créer un paysage où domineront outre les reptiles, les taillis, buissons, ronces et fougères ? On pourrait ajouter à ce tableau, que certains trouveront exagérément pessimiste, les risques naturels tels qu'incendie qui, on le sait, deviennent difficilement maîtrisables lorsque l'accès est devenu difficile, sans compter l'importance des sommes mises en jeu. Partant de ces considérations il souhaiterait connaître ses sentiments sur cette situation et lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de mener une réflexion sur l'aménagement du territoire dans ce type de zone. Par ailleurs ne serait-il pas plus utile, plus efficace et plus sérieux de consacrer des crédits à la sauvegarde et au maintien de ces zones plutôt que de les consacrer le moment venu à la lutte contre les risques naturels rappelés plus haut et qui ne manqueront pas de survenir ?

Réponse. - L'honorable parlementaire souligne les difficultés auxquelles sont confrontées de nombreuses zones rurales françaises, difficultés notamment liées au déclin de la démographie agricole et rurale. Il convient en premier lieu de distinguer le risque éventuel du développement de « friches agricoles » de la question du « gel des terres ». Le retrait des terres, appelé proprement « gel des terres », résulte d'un acte volontaire, individuel et limité à cinq ans au maximum, d'un agriculteur, qui par ailleurs, demeure sur son exploitation et continue d'exploiter les terres qu'il ne désire pas retirer de la production. Dans le dispositif proposé par la France à la Commission, les zones touchées par les incendies de forêt seront exemptées. Par ailleurs le ministre de l'agriculture et de la forêt a souhaité favoriser la « jachère tournante » par rapport à la jachère fixe, ce qui constitue une incitation à ne pas retirer la totalité de la surface arable de l'exploitation. Enfin le règlement européen impose aux agriculteurs d'entretenir les terres ainsi mises en jachère. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que l'application en France du « gel des terres » doive avoir des effets négatifs sur l'occupation de l'espace et l'entretien des terres. Concernant le risque de retour à la friche de certains terrains, notamment lié au départ à la retraite de nombreux exploitants sans successeurs, il convient de signaler en premier lieu que les observations sur les années 1985, 1986 et 1987 tendraient à indiquer, à l'échelle nationale, une tendance plus forte que par le passé à l'agrandissement des exploitations. Ainsi l'abandon des terres, qui aurait dû être sensible, selon les scénarios antérieurs, à partir de 1985 ne s'est-il pas réellement manifesté au vu des statistiques agricoles et des enquêtes d'occupation des sols, menées à l'échelle nationale. Il demeure toutefois que localement certaines formes d'abandon, ou bien la multiplication de baux précaires, peuvent s'observer. La politique à conduire dans les zones ainsi particulièrement « fragilisées » doit consister à mettre en œuvre des actions volontaristes de développement économique, entrant dans le cadre de la politique du Gouvernement en faveur de l'emploi, de la compétitivité de notre économie, de la recherche, et en faveur d'une solidarité nationale accrue pour les zones les plus fragiles. Seule une telle politique est en mesure de renverser les « tendances lourdes » de déclin démographique et économique dans ces zones. Ces actions, nouvelles dans leur principe, et dont les premières ont commencé à être mises en œuvre dès 1988 portent principalement sur trois axes : l'installation de jeunes et la reprise d'exploitation viables ; la recherche et l'expérimentation, spécifiquement sur les systèmes de production en zones fragiles ; l'amélioration économique des conditions de mise en marche des produits. De telles actions doivent faire l'objet de choix stratégiques avec notamment les partenaires professionnels et ne trouveront toute leur

efficacité qu'à une échelle géographique relativement importante, prenant en compte plusieurs centaines d'entreprises au moins. En accord avec la Datar, le ministère de l'agriculture et de la forêt a engagé dès cette année des opérations de cette envergure. Plus largement, les conditions de gestion des milieux naturels agricoles et forestiers ne pourront être considérées indépendamment de l'environnement économique et social de l'agriculture. Il faut donc engager de manière coordonnée, outre les actions portant spécifiquement sur la gestion des espaces naturels agricoles et forestiers des actions : d'installation de jeunes actifs et de reprise d'entreprises dans tous les secteurs d'activité, de développement de services publics et privés adaptés aux besoins, d'exploitation diversifiée du gisement touristique. De tels objectifs se concrétisent dans la mise en œuvre des actions nombreuses et diverses, initiées par de multiples intervenants et intégrées au tant que possible dans une programmation ordonnée ainsi qu'il en a déjà été mis en place avec l'appui du ministère de l'agriculture et de la forêt.

Agro-alimentaire (farines)

1350. - 8 août 1988. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation difficile des minotiers français et notamment ceux du Nord-Pas-de-Calais qui sont directement confrontés à la concurrence de leurs voisins belges. Depuis 1986, les minotiers belges livraient en France leurs farines sans déclarations mensuelles des destinataires auprès de l'O.N.I.C. A cette époque, les Français furent donc priés de ne plus en fournir. En 1987, les minotiers belges se sont mis à livrer leurs farines sans remettre de « bons de remis » à leurs clients. Les Français sont donc, eux aussi, dispensés d'en établir. Or, ces concurrents paient-ils la taxe BAPSA sur les farines livrées en France et, dans l'affirmative, sont-ils subventionnés pour ces montants par la Belgique ou la C.E.E. ? Il lui demande ses intentions pour maintenir cette activité dans la région Nord d'autant que d'autres formes de concurrence et sources de difficulté existent dont l'implantation sans frein des grandes surfaces, les mauvais étés qui obligent des approvisionnements en blé, sur et sous la Loire, avec des prix de revient très élevés.

Réponse. - Les importations françaises de farines en provenance de Belgique ont connu une forte progression ; elles ont atteint 22 000 tonnes en 1987. Dans le souci de vérifier la régularité des échanges, des contrôles ont été effectués, notamment sur la T.V.A., sur la conformité des volumes livrés par rapport aux facturations. Il est précisé que les importations de farine ne sont pas soumises aux déclarations statistiques demandées par l'O.N.I.C. relatives aux activités de la meunerie. En revanche, la main-levée se rapportant aux importations de farines de blé tendre est subordonnée au paiement de la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Energie (énergies nouvelles)

2352. - 12 septembre 1988. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la fabrication de l'éthanol. En effet, il importe que la puissance publique favorise cette fabrication, gage de notre indépendance énergétique et voie d'avenir pour notre agriculture. Aussi, il lui demande de lui préciser les projets du Gouvernement en la matière. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si le complexe de Lacq (Pyrénées-Atlantiques), seul véritable pôle pétrochimique français, pourrait bénéficier de telles mesures.

Réponse. - Le développement des usages non-alimentaires de la production agricole ouvre des perspectives nouvelles pour l'agriculture. Lors de l'élaboration du programme communautaire Eclair, premier programme pluriannuel (1988-1992) de recherche et de développement technologique dans le domaine agro-industriel, basé sur les biotechnologies, la délégation française a eu la préoccupation constante de faire apparaître que l'utilisation de matières premières renouvelables était un enjeu fondamental de l'économie de demain et que dans ce contexte, en prolongement du programme français Aliment 2000 pour sa partie biotechnologique, il était indispensable d'assurer la priorité qui convient aux projets de recherche-développement orientés vers les utilisations non-alimentaires de la production agricole. Parmi ces usages, la production de carburants apparaît comme l'un des marchés dont la taille est à la mesure des besoins croissants de débouchés agricoles. De plus, les co-produits de la fabrication d'éthanol, se substituent à des matières importées destinées à l'alimentation animale. L'éthanol-carburant tient son opportunité de la réglementation relative à l'essence sans plomb qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1989. L'éthanol est, en effet, l'un des

composés oxygénés qui permettent de compenser en partie la baisse d'indice d'octane entraînée par la suppression du plomb, et son emploi est autorisé en France jusqu'à 5 p. 100 dans l'essence, sans cosolvant. Toutefois, la compétitivité de l'éthanol doit être sensiblement améliorée. C'est pourquoi le Gouvernement a tenu à appliquer à la date fixée la fiscalité favorable à ce produit, prévue par la loi de finances pour 1988. Depuis le 1^{er} juillet dernier, la taxe intérieure à la consommation de produits pétroliers (T.I.P.P.) applicable à l'éthanol est celle du gazole. Ainsi, lorsqu'il est incorporé au supercarburant, l'éthanol bénéficie d'un avantage fiscal de 1,43 franc/litre. Cette disposition a permis de lancer dès cet été des tests de distribution dans quelques stations-service. Au-delà de cette mesure, le ministère de l'agriculture et de la forêt s'attache à ce que d'autres décisions indispensables à un réel développement de l'éthanol-carburant soient prises. Son effort portera notamment dans trois directions : d'abord, sur le plan réglementaire, l'obligation de marquage à la pompe de la mention « carburant contenant de l'éthanol », introduite par l'arrêté du 16 septembre 1987, est en cours de réexamen. Ensuite, sur le plan technique, les recherches qui visent à abaisser de façon significative le coût de production de l'éthanol continuent à être soutenues. Le ministre de l'agriculture et de la forêt a enfin proposé à la Commission des Communautés européennes de mettre en adjudication des matières premières agricoles destinées à la fabrication d'éthanol, pour des volumes et des prix déterminés en fonction de la situation des marchés des céréales et du sucre. Les effets de ces efforts, sont difficiles à apprécier *a priori* pour le complexe de Lacq, notamment parce qu'il appartiendra aux différentes sociétés pétrolières de préciser le moment venu, leurs souhaits en matière de sites de production de l'éthanol.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture : personnel)

2891. - 26 septembre 1988. - M. François Rochebiole attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des anciens chefs de section départementale de l'Office national interprofessionnel des céréales, et plus particulièrement sur les conditions de leur reclassement dans l'administration, suite à la fermeture des sections départementales de l'O.N.I.C. Ceux-ci, en effet, ont été reclassés au 2^e niveau du grade de la catégorie B de leur administration « d'accueil », ce qui ne leur permettra pas un déroulement de carrière identique à celui qu'ils auraient pu suivre. Il lui signale que la plupart de ces chefs de section, qui ont eu la responsabilité d'un service départemental, avaient réussi les épreuves d'un examen professionnel équivalent à celui prévu pour le passage au 3^e niveau de la catégorie B des autres administrations. En conséquence, et considérant qu'en principe le statut de la fonction publique garantit, à conditions de recrutement égales et à mérite égal, un déroulement de carrière identique pour chaque fonctionnaire, il lui demande dans quelle mesure ces anciens chefs de section départementale, désormais détachés, pourront être reclassés directement au 3^e niveau de grade de la catégorie B.

Réponse. - Dans le cadre de la restructuration de l'Office national interprofessionnel des céréales, un plan de reclassement a été arrêté par le Gouvernement en novembre 1986. Il permettra notamment l'accueil des agents des sections départementales de l'O.N.I.C. qui le souhaitent dans une administration implantée dans la même résidence administrative. Un groupe de travail présidé par le directeur général de l'administration de la fonction publique est chargé de suivre cette opération, qui doit se dérouler dans le respect des statuts particuliers du corps d'accueil. En application des statuts particuliers et des textes sur le détachement des fonctionnaires, le reclassement au troisième niveau des grades de la catégorie B n'est possible que pour les fonctionnaires de l'O.N.I.C. se trouvant à ce même niveau. La méconnaissance de cette règle exposerait le reclassement à la censure du juge administratif.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

3249. - 3 octobre 1988. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dispositions de l'article 1143-1 du code rural qui déroge selon un avis rendu par le Conseil d'Etat en date du 7 février 1978 à la règle de l'incessibilité et de l'insaisissabilité des prestations familiales. Cette dérogation permet ainsi aux caisses de mutualité sociale agricole de prélever sur le montant des allocations familiales dues à leurs adhérents les cotisations dont ceux-ci sont redevables ou des dettes de toute autre nature. Or, au moment où de très nombreux agriculteurs connaissent de graves difficultés financières, la loi, pour cette seule catégorie sociale, permet que l'on prive des familles et que l'on pénalise ainsi les enfants en

leur retirant la seule ressource qui leur permette de vivre. Il lui demande s'il ne trouve pas choquant que les enfants d'agriculteurs soient les seuls à ne pas être protégés par la loi sur l'insaisissabilité des prestations familiales et s'il envisage de prendre des mesures pour réduire cette inégalité.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

5212. - 14 novembre 1988. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le cas des agriculteurs en difficulté qui sont presque toujours dans l'incapacité de payer leurs cotisations sociales. Dans ce cas, leurs allocations familiales sont retenues contrairement aux salariés. Dans ce cas, les familles n'ont ni couverture sociale, ni prestations familiales. En conséquence, elle lui demande de régler ce très douloureux problème.

Réponse. - En application des articles L. 553-4 du code de la sécurité sociale et 1090 du code rural, les prestations familiales agricoles sont incessibles et insaisissables. Toutefois, l'article 1143-1 du code rural, résultant d'une loi de 1970 avait institué une dérogation à ce principe général pour les seuls assujettis au régime de protection sociale des exploitants agricoles, en autorisant les caisses de mutualité sociale agricole et les autres organismes assureurs habilités, à prélever sur le montant des prestations dues à leurs adhérents les cotisations dont ceux-ci sont redevables à leur égard. Cette compensation financière pouvait être opérée sur tout ou partie des prestations de sécurité sociale et en particulier sur les prestations familiales, ce que dénonce l'honorable parlementaire. Or, lors de la discussion du projet de loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social qui vient d'être voté par le parlement, celui-ci a adopté un article additionnel à ladite loi, qui complète l'article 1143-1 du code rural et supprime la possibilité de compensation entre prestations familiales et cotisations impayées par les assurés relevant du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles. Les prestations familiales étant destinées à l'entretien des enfants, cette mesure met fin à la disparité de traitement qui existait à cet égard entre les familles d'agriculteurs et les familles d'assurés des autres régimes. Toutefois il est à noter que cette disposition ne s'appliquera pas aux prestations d'autre nature qui peuvent continuer à faire l'objet de suspension dans la limite des sommes dues par les adhérents. Par ailleurs, il est à souligner que des instructions ont été données aux préfets par circulaire du 10 octobre 1988 pour la mise en place d'un dispositif en faveur des agriculteurs confrontés à de graves difficultés économiques et financières et dont le cas pourra être soumis à une commission départementale prévue à cet effet. Ainsi des avantages financiers spécifiques tels que la prise en charge par l'Etat des frais d'audit, l'allègement des frais afférents à leur endettement et des aides appropriées pour faciliter le maintien de leur couverture sociale pourront être accordés aux agriculteurs dont l'exploitation est viable pour accompagner un plan de redressement.

Energie (énergies nouvelles)

3330. - 3 octobre 1988. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'intérêt que présente le bio-éthanol pour les agriculteurs français. Après les dernières mesures prises en faveur de ce produit (poursuite de la mise en place de la défiscalisation de l'éthanol) et les propositions faites par M. le ministre de l'agriculture au conseil agricole informel de Würzburg, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour aborder un stade pré-industriel de fabrication de ce produit.

Réponse. - Le développement des usages non alimentaires de la production agricole ouvre des perspectives nouvelles pour l'agriculture. Lors de l'élaboration du programme communautaire Eclair, premier programme pluriannuel (1988-1993) de recherche et de développement technologique dans le domaine agro-industriel, basé sur les biotechnologies, la délégation française a eu la préoccupation constante de faire apparaître que l'utilisation de matières premières renouvelables était un enjeu fondamental de l'économie de demain et que dans ce contexte, en prolongement du programme français Aliment 2000 pour sa partie biotechnologique, il était indispensable d'assurer la priorité qui convient aux projets de recherche-développement orientés vers les utilisations non alimentaires de la production agricole. Parmi ces usages, la production de carburants apparaît comme l'un des marchés dont la taille est à la mesure des besoins croissants de débouchés agricoles. De plus, les co-produits de la fabrication d'éthanol se substituent à des matières importées destinées à l'alimentation animale. L'éthanol-carburant tient son opportunité de la réglementation relative à l'essence sans plomb qui entrera en

vigueur le 1^{er} octobre 1989. L'éthanol est, en effet, l'un des composés oxygénés qui permettent de compenser en partie la baisse d'indice d'octane entraînée par la suppression du plomb, et son emploi est autorisé en France jusqu'à 5 p. 100 dans l'essence, sans cosolvant. Toutefois, la compétitivité de l'éthanol doit être sensiblement améliorée. C'est pourquoi le Gouvernement a tenu à appliquer à la date fixée la fiscalité favorable à ce produit, prévue par la loi de finances pour 1988. Depuis le 1^{er} juillet dernier, la taxe intérieure à la consommation de produits pétroliers (T.I.P.P.) applicable à l'éthanol est celle du gazole. Ainsi, lorsqu'il est incorporé au supercarburant, l'éthanol bénéficie d'un avantage fiscal de 1,34 F/l. Cette disposition a permis de lancer dès cet été des tests de distribution dans quelques stations-services. Au-delà de cette mesure, le ministère de l'agriculture et de la forêt s'attache à ce que d'autres décisions indispensables à un réel développement de l'éthanol-carburant soient prises. Son effort portera notamment dans trois directions : d'abord, sur le plan réglementaire, l'obligation de marquage à la pompe de la mention « carburant contenant de l'éthanol », introduite par l'arrêté du 15 septembre 1987, est en cours de réexamen. Ensuite, sur le plan technique, les recherches qui visent à abaisser de façon significative le coût de production de l'éthanol continuent à être soutenues. Le ministre de l'agriculture et de la forêt a enfin proposé à la Commission des communautés européennes de mettre en adjudication des matières premières agricoles destinées à la fabrication d'éthanol, pour des volumes et des prix déterminés en fonction de la situation des marchés des céréales et du sucre.

Sécurité sociale (cotisations)

3902. - 17 octobre 1988. - M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur les mesures pour l'emploi annoncées le 14 septembre 1988. L'une d'elles concerne l'exonération des charges sociales dues par les entrepreneurs individuels à l'occasion d'une première embauche. Une telle mesure, en allégeant le coût de l'emploi, paraît en effet de nature à aider les entrepreneurs individuels dont la charge de travail est devenue trop lourde à franchir le seuil de l'expansion en créant un emploi. Alors que les travailleurs non salariés de tous les secteurs de l'économie sont également concernés, il semble cependant que la mesure d'exonération envisagée doive bénéficier seulement à ceux d'entre eux qui sont inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Il lui demande les raisons d'une telle restriction et s'il n'estime pas opportun d'en envisager l'extension, en particulier aux travailleurs non salariés agricoles. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Réponse. - Le Gouvernement a adopté un plan d'action pour l'emploi en septembre 1988. Pour la mise en œuvre de certaines mesures d'incitation à l'emploi incluses dans ce dispositif, la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social a prévu l'exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié. Certaines conditions doivent toutefois être remplies pour bénéficier d'une telle exonération, valable pour une durée de deux ans. Il est vrai que dans la rédaction initiale du texte susvisé, l'exonération était limitée aux seules catégories professionnelles inscrites au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Cependant, lors de la discussion de la loi, le Gouvernement a accepté d'étendre l'exonération de cotisations aux professions agricoles et libérales ainsi qu'aux marins. Cette disposition a également été rendue applicable aux créateurs d'entreprises. Les modifications apportées évitent ainsi une inégalité de traitement entre différents secteurs d'activité et vont en conséquence dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Bois et forêts (exploitants et salariés forestiers)

3943. - 17 octobre 1988. - M. Maurice Doussat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait qu'en matière de bûcheronnage le travail au noir, dans certaines régions, tend à devenir la règle. Cet état de chose est dû en grande partie aux conditions très particulières de l'exercice de cette profession, lesquelles rendent les contrôles très difficiles. Il lui demande quelles mesures lui semblent susceptibles de réglementer la profession par le biais des contrats d'abatage. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Réponse. - La situation des personnes qui exercent une activité en forêt est effectivement préoccupante pour des raisons économiques et sociales. Sur le plan économique, l'accroissement de la ressource française en bois qui résulte de la politique forestière

menée depuis 1947 permet d'envisager un développement important des industries pendant les cinq à dix années à venir. Ce développement nécessite d'accroître de manière très significative les capacités de mobilisation du bois en forêt. Le ministre de l'agriculture et de la forêt, très attentif à cet enjeu, a proposé la mise en œuvre de programmes coordonnés de mobilisation des bois dans les régions. Ces programmes visent à établir un ensemble d'actions nécessaires pour améliorer les conditions d'approvisionnement des entreprises : actions d'équipement forestier, de formation de personnes qui travaillent en forêt, et d'amélioration de l'environnement économique des activités d'exploitation. En particulier, il est indispensable que les travaux forestiers soient rémunérés à un prix convenable par ceux qui les font exécuter, incluant notamment les charges sociales. Sur le plan social, le ministre de l'agriculture et de la forêt a demandé au conseil général du génie rural des eaux et des forêts d'étudier la situation et d'établir des propositions pour améliorer l'emploi des entreprises de travaux forestiers. Les rapports qui ont ainsi été établis confirment implicitement l'augmentation du travail au noir et préconisent des mesures qui relèvent de décisions interministérielles, actuellement à l'étude. Elles visent à faciliter la reconnaissance des entreprises indépendantes de travaux forestiers et à réduire le coût des charges sociales résultant de l'emploi des salariés.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : impôts et taxes)

4314. - 24 octobre 1988. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la taxe perçue à l'importation sur les produits forestiers appelée Fonds forestier national (F.F.N.). En effet, en application du décret n° 87-1161 du 24 décembre 1987 publié au *Journal officiel* du 5 janvier 1988, le taux de cette taxe est passé de 1 p. 100 à 4,7 p. 100 (à l'exception du bois d'Okoumé), entraînant ainsi une augmentation du prix du bois. Or cette taxe, prévue par l'article 1513 du code général des impôts, n'est exigible qu'en France métropolitaine et dans le seul département de la Réunion, alors que les autres départements d'outre-mer bénéficient de sa redistribution sous forme d'aide au reboisement. De plus, il semblerait que les sociétés métropolitaines importatrices de bois tropicaux auraient obtenu le retrait de cette imposition, conformément à un accord intervenu entre le ministère de l'agriculture et le ministère de l'économie et des finances. Cette situation s'avère particulièrement injuste, d'autant plus que les sociétés réunionnaises importatrices de bois tropicaux ont été exclues du champ d'application de cette mesure d'exonération. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend étendre cette disposition au département de la Réunion au même titre qu'aux autres D.O.M. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Réponse. - Le décret n° 87-1161 du 24 décembre 1987 a effectivement rétabli le taux de droit commun, soit 4,7 p. 100, de la taxe unique sur les produits forestiers, perçue lors de l'importation des bois tropicaux, à l'exception de l'Okoumé. Ce dispositif est applicable en France métropolitaine et dans le département de la Réunion; en revanche, il est inexact que les sociétés métropolitaines d'importation aient obtenu le retrait de cette imposition et aucun accord interministériel n'est intervenu sur cette question. En outre, les investissements forestiers peuvent être soutenus par les crédits du Fonds forestier national, à la Réunion, au même titre qu'en France métropolitaine. Des aides ont déjà été accordées, mais leur faible importance traduit la modestie des projets forestiers de ce département. Il reste que la situation de la Réunion est plus défavorable que celle des autres départements d'Outre-mer puisque ce département seul est assujéti à la taxe unique sur les produits forestiers. Cette exception devrait être supprimée dans le nouveau régime de la taxe qui est actuellement à l'étude au sein du ministère de l'agriculture et de la forêt.

Lait et produits laitiers (emploi et activité)

4687. - 31 octobre 1988. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que les stocks européens de lait en poudre et de beurre, très importants voilà un an à peine, sont aujourd'hui pratiquement à leur plus bas niveau. Il ne reste que 13 000 tonnes de lait en poudre (contre 500 000 au plus haut) et 168 000 tonnes de beurre (contre 1,2 million au plus haut). La raison de cette situation est la sécheresse qui a frappé les Etats-Unis, entraînant des achats du Moyen-Orient notamment. Il en résulte (loi de l'offre et de la demande) une remontée des prix, et l'aide aux pays en voie de développement s'en trouvera réduite. Il lui demande quelle va

être la politique de l'Office du lait pour que l'aide aux organisations caritatives françaises soit maintenue et que, corrélativement, les agriculteurs français soient aidés.

Réponse. - Anticipant dès 1984-1985 la réforme générale de la politique agricole commune (P.A.C.), la communauté avait pris des mesures spécifiques visant à assainir l'organisation commune de marché (O.C.M.) des produits laitiers en instituant un système de quota de production. Ce dispositif avait une double logique : économique, d'une part, en incitant les agriculteurs à mieux ajuster les quantités produites aux besoins du marché ; financière, d'autre part, en réduisant les charges de frais d'intervention et de stockage public dont le poids menaçait l'ensemble du financement de la communauté. Cette politique a porté ses fruits : en effet, à partir de niveaux de stocks considérables (983 000 tonnes de lait écrémé en poudre en 1984, 1 340 000 tonnes de beurre en 1987), la C.E.E. est parvenue, au 15 décembre 1988, à un stock de 10 148 tonnes de poudre de lait et 102 946 tonnes de beurre. Cette situation permet à l'O.C.M. des produits laitiers, de se rapprocher progressivement d'une situation d'équilibre entre l'offre et la demande. En matière d'aide alimentaire, les engagements conventionnels de la C.E.E. seront tenus. Pour la distribution gratuite aux personnes les plus démunies, les organisations caritatives françaises disposeront de la quantité de produits laitiers correspondant à leur demande : 2 300 tonnes de beurre en 1989. De surcroît, il leur sera possible, grâce à une modification de la réglementation obtenue par la France, d'échanger des quantités de beurre contre du lait liquide afin de mieux satisfaire les besoins alimentaires des bénéficiaires de cette action.

Enseignement agricole (personnel)

5042. - 7 novembre 1988. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des professeurs de collège de l'enseignement technique agricole. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour aboutir à une parité de ces professeurs avec les enseignants du second degré de l'éducation nationale.

Réponse. - La loi du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public fait obligation au ministre de l'agriculture d'harmoniser les statuts des personnels jusqu'à réalisation de la parité avec ceux des corps homologues de l'enseignement général et technique. Le statut des professeurs de collège de l'enseignement technique agricole est analogue à celui des professeurs de lycée professionnel du premier grade du ministère de l'éducation nationale. Les conditions de travail de ces personnels font pour leur part l'objet d'un examen en vue de les aligner sur celles des enseignants du second degré de l'éducation nationale, notamment lorsque ces personnels assurent tout ou partie de leur service dans les classes de cycle long.

Elevage (volailles)

5615. - 21 novembre 1988. - **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que rencontrent les éleveurs de volailles et en particulier les éleveurs de volailles de Bresse, suite à l'augmentation du prix de la poudre de lait. Cette augmentation de près de 55 p. 100 en un an est mal comprise dans le contexte actuel de surproduction et elle est difficilement supportable pour les producteurs. La situation s'est compliquée du fait des ruptures d'approvisionnements et est malgré des achats sur le marché étranger. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour stabiliser les coûts de production et maintenir la rentabilité de la volaille de Bresse, notamment sous forme de garantie d'approvisionnement de longue durée en poudre de lait à prix indexé sur le prix du lait.

Elevage (volailles)

6022. - 28 novembre 1988. - **M. Dominique Perben** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des éleveurs de volaille de Bresse devant l'augmentation très importante de la poudre de lait dénaturé indispensable à l'alimentation de la volaille de Bresse. Cette situation devient difficilement supportable pour les producteurs et s'est compliquée par des ruptures d'approvisionnement et est conduisant à des achats sur des marchés étrangers, alors même que les poudres de

lait françaises étaient écoulées dans d'autres pays de la C.E.E. Il souhaite qu'il affecte rapidement un stock de poudre de lait à un prix raisonnable aux producteurs de volaille de Bresse, afin d'assurer le maintien de leurs revenus et lui demande donc s'il compte répondre favorablement à cette proposition.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt porte une grande attention à l'évolution de la filière « volaille de chair » et défend, auprès de la Communauté européenne, qui s'est engagée dans une politique de diminution des aides à l'utilisation du lait écrémé dans l'alimentation animale, l'idée que la révision des mécanismes de soutien aux produits laitiers, rendue nécessaire par l'évolution de la situation du marché sous l'effet du régime de maîtrise de la production laitière, doit se faire de façon suffisamment graduelle, pour permettre aux secteurs qui en dépendent, de s'adapter.

Elevage (lapins)

5746. - 28 novembre 1988. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la crise sans précédent que connaissent les producteurs de lapins. Le cours s'est en effet récemment effondré puisque le prix du kilogramme est actuellement à 9 francs, alors que le coût de revient est généralement estimé à 13 francs. Il lui rappelle que le département du Morbihan occupe la première place en France devant la Vendée pour la production de lapins, organisée en groupements de producteurs. En effet, on compte dans le Morbihan 280 éleveurs en groupements et 550 en Bretagne. On constate qu'en 1987, les importations ont considérablement augmenté en provenance notamment de Chine et des pays de l'Est, ce qui, sans aucun doute, est la cause de la baisse des cours. Il lui rappelle, en outre, que cette production importante se développe et qu'il est nécessaire de l'encourager, par voie de conséquence, de la préserver car elle permet à de nombreux petits exploitants agricoles, dont les ressources sont gravement perturbées par l'application des quotas laitiers, de survivre. C'est aussi un appoint non négligeable pour de nombreux ménages dont les ressources financières sont modestes. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour résoudre de toute urgence la crise actuelle.

Elevage (lapins)

6125. - 5 décembre 1988. - **M. Armand Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les importations massives de lapins de chair en provenance de la Chine. En effet celles-ci ont augmenté durant le premier semestre 1988 de 58 p. 100 par rapport à la même période de 1987. Au sein de la C.E.E., la libre régulation par les mécanismes du marché prévue pour ce secteur ne doit en aucun cas être étendue aux importations des pays tiers qui risquent de mettre en péril notre production française. Aussi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour protéger nos éleveurs de lapins.

Réponse. - La production estivale de lapins de chair, traditionnellement plus élevée en cette période, a révélé cette année le déséquilibre structurel croissant de l'offre et de la demande dans cette filière. Ainsi les augmentations des abattements contrôlés de 3 p. 100 en 1987 par rapport à 1986 puis de 4,9 p. 100 au cours des cinq premiers mois de 1988 par rapport à 1987 sont à rapprocher de l'évolution de la consommation qui a diminué, durant ces mêmes périodes, respectivement de 3 p. 100 et de 0,2 p. 100. Les importations représentent moins de 10 p. 100 en volume de la production estimée et leur augmentation sensible de 530 tonnes durant le premier semestre de 1988 (+ 10 p. 100) est à attribuer à l'augmentation des arrivages de produits congelés chinois (+ 1 200 tonnes, soit + 58 p. 100 par rapport à la même période de 1987) principalement à l'usage des collectivités, donc peu concurrentiels des lapins français. Par ailleurs, on a pu constater une diminution des importations de carcasses fraîches de lapins originaires des pays de l'Est (Pologne, Hongrie, Roumanie et Bulgarie), qui représentaient 2 394 tonnes à la fin du premier semestre 1987 et seulement 1 484 tonnes pour la même période en 1988 (soit - 910 tonnes et - 38 p. 100 par rapport à la même période de 1987). La conséquence du déséquilibre entre l'évolution des abattements contrôlés et celle de la consommation des ménages a été une chute des prix de gros et une rupture des engagements contractuels entre les agents économiques. Les négociations engagées sous l'égide du ministère de l'agriculture ont permis de rétablir le dialogue entre les familles professionnelles et d'envisager la mise en place progressive d'actions structurelles bénéficiant à l'ensemble des opérateurs de la filière. Notamment les pouvoirs publics ont décidé, en accord avec les familles professionnelles, de ne plus publier la cotation du lapin

en carcasse de Rungis, dont la référence était contestée par les opérateurs qui s'en servaient pour fixer le niveau des transactions. Une cotation plus représentative est à l'étude. Elle a donné lieu à publication depuis le mois d'octobre avec des cours moyens de 12,70 F/kg vif pour le mois de novembre 1988. L'organisation communautaire de marché pour ce secteur prévoit une libre régulation par les mécanismes du marché, sans autre intervention publique. La filière doit donc utiliser au mieux les lois économiques régissant les rapports de l'offre et de la demande. Ainsi il est de la responsabilité des agents économiques d'éviter qu'une situation semblable à celle de ces derniers mois ne se reproduise.

*Lait et produits laitiers
(contrôle laitier : Lorraine)*

6027. - 28 novembre 1988. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les intempéries climatiques subies en 1983 dont l'importance a fait reconnaître les quatre départements lorrains sinistrés. Ces intempéries ont gravement affecté les volumes des productions agricoles et surtout la production laitière. A cette même époque, la C.E.E. décide, avec effet au 2 avril 1984, de la mise en place de quotas laitiers en référence de l'année 1983. La Lorraine se trouve donc injustement pénalisée. Toutefois, la C.E.E. permet aux entreprises d'accorder aux producteurs de lait une référence égale à leur meilleure année sur la période 1981-1983. La Cour européenne de justice, dans son arrêt du 28 avril 1988, confirme cette possibilité. A ce jour, l'Onilait, chargé de la mise en application des directives communautaires sous prétexte d'un quota national, refuse d'accorder aux entreprises lorraines une référence égale à l'addition des litrages de la meilleure année des producteurs lorrains présents au 2 avril 1984. L'interprofession laitière régionale, avec l'appui du conseil régional, a entrepris des actions en justice pour faire aboutir son juste droit. Elle n'exclut pas pour autant une négociation amiable avec l'Onilait. La C.E.E. vient de débloquer un quota supplémentaire de 500 000 tonnes de lait sur lequel la France peut élargir. Ce quota offre au gouvernement français la possibilité de régler sans difficultés le litige des calamités lorraines qui porte sur 29 300 tonnes de lait, soit la possibilité : 1° de satisfaire les besoins des producteurs en difficulté ; 2° de répondre aux besoins des producteurs prioritaires ; 3° d'installer plus de 100 jeunes agriculteurs. Il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre afin que la Lorraine retrouve son juste droit à produire.

Réponse. - Au moment de la mise en place du régime de maîtrise de la production laitière, les entreprises ont présenté, à l'office du lait, des demandes de références supplémentaires en faveur des producteurs victimes de calamités naturelles. Le total de ces demandes atteignait plus de 600 000 tonnes, alors que la plupart des experts s'accordait pour estimer l'impact de ces calamités naturelles à la moitié de cette quantité. Dans ces conditions, il s'agissait de réduire de la façon la plus équitabile possible les demandes exprimées. La méthode appliquée prenait en compte les demandes de correction des laiteries, la collecte de 1983 et les tendances observées au cours de la période 1977-1983. Le règlement C.E.E. n° 857-84 (art. 3) permet aux Etats membres d'adapter les quantités de référence pour tenir compte de la situation particulière de certains producteurs ; le paragraphe 3 dudit article vise ceux dont la production laitière a été réduite par des événements exceptionnels, et notamment, par une « catastrophe naturelle grave, qui affectait de façon importante l'exploitation du producteur ». Dans ce cas, il était prévu que les producteurs en cause obtenaient, à leur demande, la prise en compte d'une année civile de référence, différente de celle qui a été retenue par l'Etat membre pour l'ensemble de ses producteurs, à l'intérieur de la période 1981 à 1983. Des difficultés climatiques majeures ont affecté les productions agricoles en France en 1983 ; elle ont conduit les autorités françaises à prendre des arrêtés interministériels reconnaissant des calamités naturelles dans soixante-huit départements métropolitains. Sur cette base, une procédure d'attribution de « suppléments » de références aux producteurs sinistrés a été instituée conformément au règlement C.E.E. n° 857-84. La mise en place de ce dispositif a été confiée à Onilait, dans le cadre de la mission fixée par l'article 1^{er} du décret n° 84-661 du 17 juillet 1984, relatif à la maîtrise de la production de lait de vache et aux modalités de recouvrement d'un prélèvement supplémentaire à la charge des acheteurs et des producteurs de lait. Le nombre très important de demandes et les délais très brefs, impartis pour les traiter, ont conduit les pouvoirs publics à suivre, dans un premier temps, une méthode collective de détermination et de répartition des suppléments « calamités » ; elle a permis d'attribuer immédiatement 40 à 65 p. 100 des tonnages demandés par les laiteries. Cette procédure n'était pas uniforme au niveau du département, puisque la zone sinistrée a pu être définie commune par com-

mune, grâce aux critères de reconnaissance de calamités naturelles définis par la réglementation. L'attribution de références supplémentaires à un producteur était subordonnée à une demande individuelle écrite de sa part. Les laiteries, en ce qui concerne leurs livreurs, ont été chargées de centraliser les demandes et d'évaluer, dans des délais très courts, un « volume théorique » de références, correspondant aux besoins exprimés. Elles ont ensuite été chargées de répartir, entre les producteurs sinistrés, le volume qui leur a été attribué, selon les règles suivantes : aucun supplément n'est accordé aux producteurs ayant cessé la production laitière, ou si la production 1983 était plus élevée que les productions 1981 et 1982 ; pour tous les suppléments demandés par les producteurs, la laiterie était invitée à vérifier la pertinence de ces demandes, en s'assurant notamment qu'une diminution du cheptel laitier n'était pas à l'origine de la moindre production constatée en 1983. Par conséquent, les producteurs, situés dans une zone ayant subi des calamités naturelles, étaient soit autorisés à se prévaloir d'une année de référence autre que celle retenue au niveau national (c'est-à-dire qu'ils pouvaient se référer à la production de 1981 ou de 1982), soit ne pouvaient y prétendre, s'ils répondaient à l'un des trois critères ci-dessus. Une procédure d'appel a été établie pour toutes les laiteries, de façon à satisfaire les besoins des producteurs sinistrés qui subsistaient après la première répartition. Cette procédure de recours a abouti à l'attribution de suppléments « calamités » à des entreprises collectant dans certains départements non reconnus sinistrés par arrêté interministériel, mais qui avaient subi des calamités climatiques importantes, attestées par des arrêtés préfectoraux. Le dispositif de compensation des pertes de production appliqué en France par Onilait avait pour double objectif d'accorder, aux producteurs véritablement sinistrés, une référence « 1981 » ou « 1982 », sans pour cela attribuer aux acheteurs des références qu'ils auraient abusivement utilisées à d'autres fins. A cet égard, la notice explicative adressée par Onilait à toutes les entreprises, le 20 novembre 1984, précisait clairement la manière de répartir les volumes accordés, en attribuant « un supplément égal à la différence entre les livraisons de leur meilleure année et leurs livraisons réelles 1983, aux seuls producteurs véritablement sinistrés ». Après ces attributions initiales aux acheteurs, la procédure d'appel ouverte par Onilait a conduit au réexamen de quarante-neuf dossiers d'acheteurs qui ont pu bénéficier, après vérification des demandes, d'une notification de 25 156 tonnes de références supplémentaires, portant ainsi le montant des corrections à près de 335 000 tonnes. Au terme de cette procédure, l'ensemble des producteurs ayant subi des pertes de production pour des raisons climatiques ont reçu des références supplémentaires attribuées sur la base de critères objectifs, non discriminatoires, et correspondant strictement à la finalité poursuivie par la réglementation communautaire.

Agriculture (associés d'exploitation)

6175. - 5 décembre 1988. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'impossibilité actuelle pour une E.A.R.L. d'avoir un aide familial. En effet, cette société est considérée comme chef d'exploitation et elle n'a naturellement pas d'enfant. Or, dans la mesure où beaucoup de jeunes qui ne peuvent encore s'installer ont fréquemment recours au statut d'aide familial, il lui demande de bien vouloir prévoir les aménagements nécessaires afin que les E.A.R.L. puissent disposer d'aides familiaux.

Réponse. - La qualité d'aide familial d'un chef d'exploitation repose sur une double condition : d'une part l'obligation de vivre et de travailler sur l'exploitation comme non salarié, d'autre part l'existence d'un certain degré de parenté avec le chef d'exploitation. En cas d'exploitation sous forme sociétaire, s'il y a transparence de la personne morale, ce qui est le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.), chacun des membres de la société a la qualité de chef d'exploitation et peut donc avoir des aides familiaux ; en revanche, dans tous les autres cas et notamment celui de l'exploitation à responsabilité limitée (E.A.R.L.), c'est la personne morale elle-même qui est considérée comme chef d'exploitation ; la notion de lien de parenté est dès lors absente et il ne peut y avoir d'aide familial de la société. A cet égard il faut souligner que si la qualité d'aide familial confère en matière de protection sociale un certain nombre de droits dont ne bénéficient pas tous les membres de la famille du chef d'exploitation, elle ne recouvre pas un véritable statut professionnel. Or il convient d'observer que l'E.A.R.L., comme les autres formes sociétaires, offre aux membres de la famille des associés travaillant sur l'exploitation d'autres possibilités de voir leur travail reconnu en acquérant un véritable statut professionnel. Ainsi, dès lors qu'il est majeur, l'enfant d'un associé en E.A.R.L. peut être lui-même associé exploitant à part entière ou simple apporteur en industrie. Dans le premier cas, sans qu'un apport en capital minimum lui soit imposé, il aura le statut de

membre non salarié d'une société en matière de protection sociale, sera associé aux tâches de direction de la société et aura une part dans la maîtrise de l'exploitation agricole. S'il est appor- teur en industrie, il aura en matière sociale le statut de membre non salarié d'une société et sera associé également aux prises de décisions et intéressé à la marche de l'affaire. L'une ou l'autre formule ont l'avantage de permettre une installation progressive des jeunes. Ce sont donc ces statuts professionnels que la création de formes sociétaires telles que l'E.A.R.L. a voulu privilégier, dans la mesure où elles apportent aux bénéficiaires plus de garanties que la simple qualité d'aide familial.

Animaux (épizooties)

6210. - 5 décembre 1988. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui indiquer quelle est actuellement la zone d'extension de la rage dans le pays. Partie des départements de l'Est, celle-ci semble progresser rapidement. Les agriculteurs sont inquiets de ce développement et s'interrogent légitimement des moyens mis en place pour lutter contre ce fléau. C'est pourquoi il est nécessaire de préciser le nombre de cas recensés et les mesures envisagées pour combattre, autant que cela est possible, ce fléau.

Réponse. - La rage a envahi progressivement de 1968 à 1978 le tiers nord-est du territoire national. Depuis lors, le front de la maladie s'est globalement stabilisé : il est seulement soumis selon les années à des avancées ou des reculs temporaires. En 1987, 2 072 cas de rage ont été recensés, qui se répartissent en 1 715 chez les animaux sauvages et 357 chez les animaux domestiques. Ce sont les renards qui payent le plus lourd tribut à la maladie (1 638 cas, soit 80 p. 100 du total général) ; en effet la population vulpine constitue le réservoir du virus et le vecteur principal de l'enzootie. L'homme peut être contaminé soit lors d'un contact direct avec un animal sauvage, événement relativement rare, soit surtout par une morsure, une griffure ou même un simple léchage dû à un carnivore domestique lui-même infecté au préalable, par un renard en général. La possibilité d'une contamination humaine par un herbivore domestique enragé ne doit pas non plus être négligée en milieu rural. La prophylaxie de la rage mise en œuvre en France depuis 1963 résulte directement de ces considérations épidémiologiques. En ce qui concerne les animaux sauvages, l'action des pouvoirs publics s'est orientée vers une incitation à la diminution de la densité de la population vulpine dans les 32 départements déclarés infectés et les 12 départements menacés, par l'attribution d'une prime (fixée récemment à 25 F) à toute personne apportant la preuve de la mort d'un renard, et la mise à disposition gratuite de contingents de chloropicrine (gaz suffocant destiné à faire sortir les renards de leurs terriers) aux fédérations de chasseurs des départements précités. Par ailleurs de nombreuses mesures sanitaires s'appliquent aux animaux domestiques ; les principales concernent la lutte contre les chiens et les chats errants, la surveillance vétérinaire des animaux mordus, et l'obligation de la vaccination antirabique de certaines catégories de carnivores et d'équidés domestiques. En outre l'Etat indemnise systématiquement tout propriétaire dont un bovin ou un équidé a contracté la rage malgré sa vaccination préalable. Enfin le ministère de l'agriculture et de la forêt a entamé depuis l'automne 1986 des expériences relatives à la vaccination orale des renards contre la rage par répartition dans la nature d'appâts contenant une capsule vaccinale. Les premiers résultats obtenus sont considérés comme très satisfaisants ; c'est la raison pour laquelle il est envisagé d'appliquer cette nouvelle méthode de prophylaxie dès cette année à plus de 10 000 kilomètres carrés infectés. Si cette évolution favorable de la situation grâce à la vaccination des renards se trouve confirmée, il existera alors un espoir certain d'arriver à terme à une élimination complète de la rage de notre territoire.

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

6275. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Louis Goasdouff** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** si le Gouvernement français compte aborder lors des négociations du G.A.T.T. à Montréal le problème de la sécurité d'approvisionnement en soja de la C.E.E. L'absurdité de la situation actuelle où les producteurs européens sont contraints de limiter à 5 p. 100 des besoins de la C.E.E. leur volume de production de soja, où les perspectives de prix perçus par les agriculteurs sont négatives consécutivement à la quantité maximale garantie, où l'élevage et les industries agro-alimentaires concernés sont contraints de dépendre d'un marché international très fluctuant pour leurs importations qui se sont élevées à 28 millions de tonnes en 1987. Cette situation ne mérite-t-elle pas des corrections qui contribu-

ront d'ailleurs à limiter les disparités de concurrence intracommunautaire, compte tenu des situations différentes des pays membres par rapport à cet approvisionnement extérieur.

Réponse. - Depuis sa création, la Communauté économique européenne connaît, dans le secteur des matières grasses, le régime du libre échange. Cette situation, qui explique le maintien d'un fort courant d'importation en provenance d'Amérique, d'Asie et d'Afrique, comporte des avantages économiques qui ne doivent pas être méconnus : les consommateurs disposent de ces produits de base au meilleur coût. D'un autre côté, la C.E.E. a voulu encourager sa propre production en mettant en place une aide directe compensant l'écart entre un prix assurant au producteur un revenu proche de celui qu'il tire des produits protégés (céréales, sucre) et le cours mondial. Les résultats sont importants, puisqu'en 1987 il a été produit dans la Communauté 12 millions de tonnes de graines oléagineuses (colza, tournesol, soja), ainsi que 3,4 millions de pois et féveroles. La France en bénéficie largement : à elle seule, elle assure près de la moitié de la production. Les avantages économiques de cette organisation de marché ne peuvent laisser méconnaître l'évolution de son coût qui, en 1987, a dépassé les quatre milliards d'ECU, c'est-à-dire près de 15 p. 100 des dépenses communautaires de soutien des marchés agricoles, contre respectivement 871 millions et 47 p. 100 en 1984. A l'évidence, la sauvegarde du système exigeait que la dépense fût contenue. Le mécanisme de stabilisation budgétaire repose sur les quantités maximales garanties qui, pour chacun des produits, ont été fixées à un niveau compatible avec l'objectif budgétaire et le maintien de la production. Tel est notamment le cas du soja : la quantité maximale (1,3 million de tonnes) est proche de la production de 1987. Plus généralement, ces mesures se rattachent aux mécanismes de stabilisation budgétaire décidés par le Conseil européen de février 1988, sans lesquels la pérennité de la politique agricole commune eût été compromise. Les intérêts supérieurs de l'agriculture française commandent qu'ils soient appliqués sans modification de substance pendant la période de trois ans retenue par les chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté.

Agriculture (indemnité de départ)

6442. - 5 décembre 1988. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions actuellement en vigueur et régissant l'indemnité viagère de départ. Le secteur agricole connaît de grosses difficultés. Aussi ne lui apparaît-il pas souhaitable de revaloriser cette indemnité dont le montant n'a pas été modifié depuis quelques années, afin de faciliter le départ en retraite et l'installation des jeunes agriculteurs. Il le prie de bien vouloir lui faire part de ses intentions à ce sujet.

Agriculture (indemnités de départ)

6577. - 12 décembre 1988. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions actuelles régissant l'indemnité viagère de départ. Le secteur agricole connaissant aujourd'hui de grosses difficultés, il lui apparaîtrait souhaitable de procéder à une revalorisation de cette indemnité dont le montant est inchangé depuis 1984. Cela permettrait de favoriser le départ à la retraite et conjointement l'installation de jeunes agriculteurs. Il le remercie de lui faire part de ses intentions à ce sujet.

Réponse. - L'indemnité viagère de départ (I.V.D.) a constitué un élément central de la politique des structures au cours des vingt dernières années. Cependant, depuis la mise en œuvre de ce dispositif, le contexte économique, social et démographique s'est fortement modifié et la politique d'aide à la cessation d'activité a dû évoluer compte tenu des variations intervenues dans le domaine de la démographie agricole comme du développement de l'effort de solidarité en faveur des agriculteurs âgés. C'est ainsi que, depuis quelques années, les pouvoirs publics ont cherché à mettre l'accent sur l'augmentation progressive des retraites agricoles, dans un souci d'harmonisation avec celles des autres catégories socioprofessionnelles. Cet effort a l'avantage de bénéficier à l'ensemble des retraités de l'agriculture alors que tous ne sont pas nécessairement bénéficiaires de l'I.V.D. Les dispositions de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986, qui, d'une part, assure un abaissement progressif de l'âge de la retraite des agriculteurs et, d'autre part, subordonne le service de la pension de vieillesse à une obligation de cessation d'activité, constituent un facteur d'amélioration des structures agricoles. Les terres qui sont rendues disponibles par le départ à la retraite des exploitants âgés ne peuvent que favoriser l'installation des jeunes et la constitution d'unités de production économiquement viables.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

6530. - 5 décembre 1988. - **M. Gautier Audnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le système de cotisations sociales des exploitants agricoles. Fondé sur une masse nationale répartie entre les exploitants en fonction de la valeur cadastrale de leur terre, ce système ne tient pas compte de l'évolution globale du revenu agricole. De ce fait, à cotisations égales, le taux de cotisation par rapport au revenu est extrêmement variable selon les exploitants. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le système actuel et sur la mise en place d'un nouveau système qui prévoirait : 1° cotisation minimum pour bénéficier des prestations; 2° calcul des cotisations en fonction de taux prédéterminés et du revenu véritable de chaque exploitant; 3° fixation des taux prédéterminés par référence à ceux des salariés en prenant en compte les différences de prestations.

Réponse. - Le revenu cadastral qui sert de base au calcul des cotisations sociales agricoles est un indicateur imparfait du revenu des agriculteurs puisqu'il reflète la seule valeur locative des terres. Si l'objectif du Gouvernement est bien de calculer les cotisations sociales agricoles en fonction du revenu individuel des agriculteurs, ce but ne peut être atteint sans que ne soient ménagées des transitions, en raison notamment des problèmes que pose encore la connaissance des revenus professionnels d'un grand nombre d'agriculteurs. C'est pourquoi il ne peut être envisagé, dans l'immédiat, de mettre en place un système qui se réfère, dans toute la mesure du possible, à celui qui est en vigueur dans le régime général. Néanmoins, depuis plusieurs années, l'assiette cadastrale a été corrigée au niveau départemental par un coefficient d'adaptation correspondant à l'intégration progressive d'indicateurs économiques : résultat brut d'exploitation et revenu net d'exploitation, qui proviennent des comptes départementaux de l'agriculture. En 1988, pour la première fois et avec l'avis favorable du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles où siègent les diverses organisations agricoles, le revenu cadastral des exploitations a été corrigé par la prise en compte intégrale de ces données économiques à concurrence de 60 p. 100 de R.B.E. (contre 50 p. 100 en 1987) et de 40 p. 100 de R.N.E. (contre 30 p. 100 l'année dernière). Il n'en reste pas moins que l'assiette des cotisations sociales pose toujours un certain nombre de problèmes, notamment de disparités de l'effort contributif des cotisants. C'est pour cette raison que le ministre de l'agriculture et de la forêt s'est engagé à mettre en œuvre une réforme de fond portant sur les bases de calcul des cotisations, et la concertation avec les organisations professionnelles a d'ores et déjà commencé sur ce sujet.

Mutualité sociale agricole (retraites)

6757. - 12 décembre 1988. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de doter les agricultrices d'un véritable statut de conjoint du chef d'exploitation. En effet, ces dernières n'ayant pas de statut particulier, elles ne bénéficient que d'une retraite dérisoire, malgré le travail fourni tout au long d'une vie d'exploitation familiale. La création de ce statut leur permettrait de bénéficier de droits identiques à ceux de leur conjoint au moment de la retraite.

Réponse. - S'il est vrai que les conjoints des chefs d'exploitation ne bénéficient pas de l'intégralité des droits sociaux liés à l'exercice d'une activité professionnelle, puisqu'ils ne peuvent prétendre ni à la pension d'invalidité ni à la retraite proportionnelle, il faut cependant noter que les conditions très diverses de participation de ces conjoints aux travaux de l'exploitation ne justifient pas nécessairement la reconnaissance pour les intéressées d'un statut unique. A cet égard, pour les conjoints dont la participation à l'exploitation justifie le choix de cette formule, le statut d'associé, dans le cadre de la coexploitation, rendu plus facile depuis la réforme récente des régimes matrimoniaux qui a conféré à chacun des époux les mêmes pouvoirs d'administration des biens de la communauté, ou dans le cadre de l'E.A.R.L., permet de garantir aux épouses d'agriculteurs des droits identiques à ceux de leur mari et de leur imposer les mêmes obligations. Si le nombre de conjoints ayant la qualité de coexploitant ou d'associé d'une E.A.R.L. est encore faible cela tient sans doute pour une part, au fait que, si chacun des époux peut ainsi s'ouvrir un droit personnel à la pension d'invalidité, les droits propres de chacun à la retraite proportionnelle sont, au total, identiques à ceux dont bénéficie un couple dont l'un des membres aurait seul la qualité de chef d'exploitation. C'est la raison pour laquelle, la loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social prévoit une majoration dans les conditions fixées par décret du nombre total de points de retraite proportionnelle que pourraient s'acquérir aussi

bien deux époux coexploitants que l'ensemble des associés d'une E.A.R.L. Cette mesure permettra de reconnaître au conjoint des droits personnels à la retraite proportionnelle sans réduire à due concurrence les droits actuels du chef d'exploitation. En majorant les ressources du ménage des futurs retraités, cette formule sera incitative à l'adoption du « statut » de coexploitante ou à la constitution d'E.A.R.L. tout en étalant dans le temps les charges supplémentaires résultant de l'attribution de prestations nouvelles aux agricultrices désireuses d'assumer des responsabilités dans la conduite de l'exploitation.

Agriculture (aides et prêts)

6870. - 19 décembre 1988. - **M. Eric Doligé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que rencontrent certains agriculteurs lorsque la perception d'aides économiques est subordonnée au règlement des cotisations sociales à la M.S.A. (décret n° 77-908 du 9 août 1977). Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour éviter que des agriculteurs soient exclus du bénéfice des aides auxquelles ils auraient droit s'ils n'éprouvaient pas déjà des difficultés à payer leurs cotisations sociales.

Réponse. - L'article 1143-1-II du code rural réserve l'attribution de certaines aides économiques aux agriculteurs qui sont en situation régulière au regard du paiement des cotisations de sécurité sociale. Seuls sont concernés les avantages économiques, au nombre de cinq, énumérés à l'article 3 du décret n° 908 du 9 août 1977 pris en application de l'article 1143-1-II susvisé. Les dispositions de ce décret subordonnent le versement desdites aides à la production d'un certificat de régularité attestant que l'assuré est à jour de ses cotisations. Toutefois des aménagements ont été apportés à cette obligation pour que les agriculteurs confrontés à de sérieux problèmes économiques et financiers et rencontrant des difficultés pour le règlement de leurs cotisations puissent néanmoins bénéficier desdits avantages. Selon des instructions données aux caisses de mutualité sociale agricole, il est admis d'une part que les exploitants bénéficiant d'un plan de paiements échelonnés des cotisations, dont ils respectent les échéances, sont considérés comme étant à jour de leurs charges sociales pour le versement des avantages économiques sollicités et obtiennent en conséquence le certificat de régularité nécessaire à cet effet. D'autre part, ces certificats sont également délivrés aux agriculteurs ayant été déchus du droit aux prestations de l'assurance maladie des exploitants agricoles, faute d'avoir pu acquitter leurs cotisations, mais qui ont bénéficié d'un prêt d'honneur leur permettant d'être rétablis dans leurs droits sociaux. Il a été en outre précisé que les exploitants agricoles à qui une aide au maintien de la couverture sociale aura été accordée par la commission départementale d'aide aux agriculteurs en difficulté, mise en place par la circulaire D.E.P.S.E. n° 88-7027 du 10 octobre 1988, seront également destinataires d'un certificat de régularité. Par ailleurs, afin de permettre qu'un plus grand nombre d'agriculteurs puissent régulariser leur situation en bénéficiant de délais de paiement et puissent obtenir ainsi le certificat de régularité nécessaire à la liquidation des aides économiques, il convient que, lors de la négociation pour l'octroi d'un échéancier de paiement accordé par l'organisme assureur en fonction de l'évolution de la trésorerie de l'exploitant, il soit tenu compte des éventuelles aides économiques à percevoir par ce dernier. Ces aménagements permettent d'apporter des solutions aux situations les plus difficiles d'agriculteurs dont l'exploitation présente néanmoins des perspectives de redressement.

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

7022. - 19 décembre 1988. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la proposition européenne de reconduction du régime spécial d'importation du beurre néo-zélandais au Royaume-Uni. Il semblerait que l'on maintienne ces concessions pendant quatre ans alors que la consommation du beurre du Royaume-Uni a diminué de plus de 20 p. 100 ces deux dernières années et devrait baisser encore en 1988 et que la part des Etats membres dans leurs importations de beurre a diminué de 24 p. 100 entre 1984 et 1987. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur cette question.

Réponse. - Le régime préférentiel accordé aux importations de beurre néo-zélandais au Royaume-Uni constitue une dérogation au principe de la préférence communautaire. Initialement prévue jusqu'en 1977, celle-ci apparaît d'autant plus grave qu'elle se prolonge de manière excessive. Le contexte de maîtrise de la production laitière, avec ses conséquences pour les producteurs commu-

nautaires, et français en particulier, constitue une raison majeure pour obtenir une réduction importante de ce contingent de beurre néo-zélandais. C'est le sens des interventions du Gouvernement français dans la négociation communautaire actuellement en cours sur la reconduction de ce régime préférentiel pour les prochaines années.

Mutualité sociale agricole (retraites)

7049. - 19 décembre 1988. - **M. Claude Laréal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des conjoints retraités lors de la disparition du chef d'exploitation. Les points de retraite proportionnelle obtenus par le revenu cadastral de l'exploitation sont acquis en totalité seulement pour le chef d'exploitation. Après sa mort, le conjoint ne perçoit que 50 p. 100 de la retraite proportionnelle, alors que bien souvent, il a contribué pleinement au revenu de l'exploitation. Il lui demande si une nouvelle réglementation peut être envisagée pour que les points obtenus à partir du revenu de l'exploitation puissent être considérés comme définitivement acquis quel que soit le dernier survivant. Il lui demande également si cette nouvelle réglementation peut entraîner une modification des cotisations.

Réponse. - Il est fait observer à l'honorable parlementaire que dans les régimes d'assurance vieillesse légaux ou réglementaires, la retraite de réversion d'un assuré décédé représente toujours une fraction de la retraite ou pension principale de cet assuré (52 p. 100 pour les salariés du régime général de la sécurité sociale par exemple), mais jamais l'intégralité. La retraite de réversion d'un exploitant agricole se compose pour sa part, non seulement de la demi-retraite proportionnelle, mais également de l'intégralité de la retraite forfaitaire. Si elle était acceptée, la mesure demandée aurait donc pour résultat d'entraîner la réversibilité intégrale de la retraite d'un chef d'exploitation. Outre qu'elle ne manquerait pas de susciter des demandes analogues de la part des autres catégories socio-professionnelles, une telle disposition entraînerait un surcroît de charges difficilement supportable pour le B.A.P.S.A. Il y a lieu cependant de rappeler qu'aux termes de l'article 1122 du code rural, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa retraite, son conjoint survivant non encore retraité qui reprend l'exploitation à son compte, peut pour le calcul ultérieur de sa pension personnelle, ajouter à ses annuités propres d'assurance, celles acquises précédemment par l'assuré décédé. En particulier dans cette hypothèse, la retraite proportionnelle du conjoint survivant est calculée sur la totalité des points acquis successivement par les deux époux. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer grandement la situation en matière de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs.

Mutualité sociale agricole (retraites)

7051. - 19 décembre 1988. - **M. Claude Laréal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agriculteurs vis-à-vis de la retraite proportionnelle. L'acquisition des points de retraite se fait selon les tranches du revenu cadastral. 15 points jusqu'à 1 880 francs de revenu cadastral ; 30 points de 1 882 francs à 8 877 francs ; 45 points de 8 878 francs à 15 669 francs ; 60 points au-delà de 15 670 francs. Les cotisations étant proportionnelles au revenu cadastral, un agriculteur qui a un revenu de 8 000 francs cotise beaucoup plus que celui qui a 2 000 francs, mais n'obtient pas plus de points de retraite. Il lui demande si un calcul de points proportionnel au revenu cadastral et proportionnel aux cotisations peut être mis à l'étude. Il lui demande également si l'abandon de ce système de tranches aurait des conséquences sur les cotisations.

Réponse. - Le nombre annuel de points de retraite proportionnelle acquis en contrepartie du versement de la cotisation cadastrale est déterminé d'après la tranche du barème dans laquelle est située l'exploitation compte tenu de son revenu cadastral, ce barème comportant quatre tranches, donnant respectivement droit à 15, 30, 45 et 60 points. C'est ainsi, par exemple, que les exploitations dont le revenu cadastral est compris en 1988, entre 1 880,01 francs et 8 877 francs, ce qui correspond en moyenne à une superficie de 6 à 20 hectares en polyculture, sont classées dans la deuxième tranche du barème, donnant lieu à l'attribution de 30 points par an. Il est exact qu'à l'intérieur d'une même tranche, il n'y a pas de véritable adéquation entre le montant de la cotisation versée et le nombre de points obtenus, mais cette règle trouve sa justification dans la nature même du régime de protection sociale agricole. Il ne s'agit pas uniquement d'un régime contributif qui garantirait la stricte proportionnalité des

pensions aux cotisations versées. C'est également un régime redistributif et à ce titre il est fondé sur le principe de solidarité professionnelle qui veut que les assurés les plus favorisés cotisent pour les plus modestes afin de garantir à tous un minimum de prestations. La règle en usage dans le régime général et les régimes alignés, selon laquelle la durée d'assurance prise en compte pour le calcul de la pension de vieillesse, est plafonnée à 150 trimestres, répond également à ce principe. La mise en œuvre d'une logique plus contributive ne peut s'inscrire à cet égard que dans une réflexion d'ensemble sur l'avenir des régimes de retraite. Il est d'ailleurs rappelé qu'à l'origine, le barème des points de retraite proportionnelle était constitué de 16 tranches et que celles-ci ont été réduites à 4 en 1967, à la demande de la profession elle-même.

Mutualité sociale agricole (retraites)

7062. - 19 décembre 1988. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le paiement de la pension de réversion au conjoint survivant dans le régime agricole. En effet, en matière d'assurance vieillesse agricole, l'article 1122 du code rural dispose : « Le conjoint survivant du chef d'exploitation a droit à une pension de réversion sous réserve qu'il ne soit pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre du régime de sécurité sociale. Toutefois, dans le cas où l'avantage personnel non cumulable est d'un montant inférieur à la pension de réversion susceptible d'être accordée, celle-ci est servie sous forme de complément différentiel. » Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le cumul pension réversion - droits propres dans la limite de 73 p. 100 du maximum de la pension vieillesse au même titre que les bénéficiaires d'un conjoint assuré au régime général.

Réponse. - L'extension au profit des non-salariés agricoles d'une possibilité de cumul entre retraite personnelle et pension de réversion identique à celle existant dans le régime général est certes souhaitable ; il s'agit cependant d'une mesure coûteuse qui entraînerait un surcroît de dépense de 3,5 milliards de francs dès la première année. En raison de la charge insupportable qu'elle provoquerait tant pour le régime agricole que pour les cotisants, cette réforme ne peut être réalisée actuellement. Il convient d'ailleurs d'observer à cet égard que l'amélioration de la situation des épouses d'agriculteurs contre le risque vieillesse ne passe pas nécessairement par l'accroissement des droits qu'elles pourraient tenir de leur mari, mais plutôt par un développement de leurs droits personnels à retraite en contrepartie des responsabilités qu'elles assument dans la direction de l'exploitation. A l'heure actuelle, les formes sociétaires d'exploitation, telles que l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) ou la coexploitation, permettent déjà d'assurer aux agriculteurs un statut d'associée leur garantissant ainsi l'égalité de droits avec leur conjoint. C'est pourquoi, pour inciter les ménages d'agriculteurs à opter pour ces formes modernes d'exploitation, des aménagements à la législation sont prévues en leur faveur, dans la loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Mutualité sociale agricole (retraites)

7087. - 19 décembre 1988. - **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il envisage de modifier les dispositions actuelles qui empêchent un agriculteur prenant sa retraite de poursuivre l'exploitation du gîte rural aménagé en complément de son activité principale. Il lui rappelle que les gîtes ruraux connaissent un succès grandissant auprès des touristes et qu'ils constituent pour la région de Bretagne un relais à l'effort fourni en matière de promotion touristique.

Réponse. - Il est appelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de la loi du 6 janvier 1986 les agriculteurs, qui souhaitent faire valoir leurs droits à retraite sont dans l'obligation de cesser définitivement la ou les activités professionnelles qu'ils exercent à la date d'effet de leur pension. Cette condition, il convient de le souligner, n'est pas appliquée uniquement aux agriculteurs ; y sont également soumis les retraités des autres régimes, qu'il s'agisse des salariés ou des membres des professions indépendantes. L'application stricte de cette législation conduirait, notamment à exiger des agriculteurs qui ont développé des activités agro-touristiques, annexes à leur exploitation, à cesser définitivement lesdites activités. Toutefois, pour assurer une certaine souplesse dans l'application de la réglementation des cumuls emploi-retraite, il a été admis, d'une manière générale, de ne pas exiger des assurés qu'ils cessent les activités qu'ils exercent

concurrentement avec leur activité professionnelle principale et qui sont bien souvent des activités d'appoint, lorsque les revenus qu'ils ont retirés auparavant des dites activités n'excèdent par le tiers du S.M.I.C. en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la retraite a pris effet, soit 19 441,76 francs pour 1989. Ce principe, qui est appliqué en particulier aux activités de location saisonnière de logements meublés, a été étendu évidemment aux agriculteurs retraités exploitant des gîtes ruraux. Il est d'ailleurs précisé que pour la mise en œuvre de cette règle, les revenus procurés par une activité non salariée sont appréciés comme en matière fiscale, c'est-à-dire que c'est le chiffre d'affaires qui est retenu avec un abattement forfaitaire de 50 p. 100, ce qui en pratique a pour effet de porter à 38 883,52 francs le montant limite admissible des recettes brutes qu'un agriculteur peut retirer en moyenne annuelle de la location de gîtes ruraux, sans que cette activité fasse obstacle au service de sa pension. Il n'est pas envisagé d'étendre davantage cette dérogation au profit des retraités agricoles, au risque de provoquer, par un effet d'entraînement, des demandes analogues de la part des membres des autres secteurs qui estimeraient leur situation également digne d'intérêt pour justifier en leur faveur un semblable aménagement de la réglementation.

Lait et produits laitiers (lait)

7090. - 19 décembre 1988. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de la taxe de coresponsabilité appliquée aux producteurs de lait. Lors de son instauration des fonds récoltés avait été clairement définie : obtention d'une meilleure qualité du lait, promotion des produits laitiers, extension des marchés extérieurs. Or, la majeure partie a en fait été affectée progressivement au déstockage du beurre. Les stocks communautaires n'étant plus en excédent, il lui demande d'intervenir auprès de la commission pour aboutir à la suppression de cette taxe. Une telle mesure permettrait aux producteurs de lait en dépassement de régler leurs pénalités, déjà bien lourdes, avec moins de difficulté. A titre d'exemple, il l'informe que dans le Finistère le prélèvement de la taxe de coresponsabilité représente une somme de près de 50 millions de francs, soit l'équivalent des pénalités appliquées à ce même département.

Lait et produits laitiers (lait)

7475. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la taxe de coresponsabilité laitière. Cette taxe, introduite en 1977, justifie avant la mise en place des quotas en 1984, est actuellement inutile. Il demande l'élimination de la taxe de coresponsabilité ce qui permettrait par ailleurs de compenser partiellement la perte de pouvoir d'achat des agriculteurs.

Réponse. - La Commission des Communautés européennes vient de soumettre au conseil des ministres une proposition visant à réduire de 0,5 p. 100 le taux de prélèvement de coresponsabilité en faveur des producteurs disposant d'une réforme laitière inférieure à 60 000 kilogrammes. Cette proposition devrait être approuvée dans les semaines qui viennent.

Animaux (protection)

7113. - 19 décembre 1988. - M. Ladslas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de la publication de l'avis aux importateurs d'animaux vivants des espèces tropicales publié au *Journal officiel* le 14 septembre 1988. Celui-ci précise que « les importations sous tous régimes douaniers, y compris le transit par voie aérienne et maritime d'animaux vivants d'espèces tropicales, autres que les poissons, ne sont pas autorisées entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ». Il ajoute cependant que des dérogations pourront être accordées par le service vétérinaire de la santé et de la protection animales (bureau de la réglementation sanitaire aux frontières), pour des animaux transitant par des aéroports disposant d'un local convenablement aménagé permettant l'hébergement des animaux visés par le présent avis et où l'acheminement de ces derniers est assuré dans des conditions compatibles avec leurs besoins physiologiques de la sortie des aéronefs jusqu'au dit local. Or on constate qu'aucun des partenaires, que ce soit la compagnie U.T.A. qui assure le transit de ces animaux, ni l'aéroport de Roissy n'ont la volonté de procéder à l'édification d'un local approprié, ni d'assurer son fonctionnement qui reviendrait aux services vétérinaires. Cette absence de structure provoque de

graves conséquences chez les professionnels, pendant six mois ils doivent mettre au chômage une grande partie de leur personnel et mêmes conséquences pour les fabricants d'aliments et d'accessoires pour ces animaux. En conséquence, il lui demande s'il envisage de constituer dans les meilleurs délais une commission interministérielle composée des ministères compétents, soit du ministère de l'agriculture, du ministère des transports et du ministère de l'environnement afin de trouver une solution à ce problème.

Réponse. - En l'absence d'installations adaptées, le ministère de l'agriculture et de la forêt, afin d'assurer la protection des espèces dont les caractéristiques physiologiques sont telles qu'elles ne leur permettent pas de supporter de basses températures, a été effectivement amené à prendre une mesure de prohibition d'importation pendant la période qui va du 1^{er} novembre au 31 mars. Parallèlement, l'attention du ministre des transports et de la mer a été appelée sur le problème des équipements nécessaires dans les aéroports, qui relève de son domaine de compétence, afin que cette question puisse faire l'objet d'un examen approfondi de la part de tous les partenaires concernés.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

7115. - 19 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Kuchelda appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt à propos du mode de calcul des cotisations sociales des exploitants agricoles. En effet, cette opération s'effectue actuellement selon une masse nationale de cotisations votées chaque année et répartie ensuite entre les agriculteurs. Ce système ne saurait être véritablement satisfaisant dans la mesure où l'évolution globale du revenu agricole ne peut être prise en compte au moment du calcul de cette masse. Ainsi, variation du revenu agricole et évaluation de la masse des cotisations ne peuvent, comme ils devraient, évoluer de la même façon. En conséquence, il lui demande si le système de calcul des cotisations sociales des agriculteurs serait susceptible d'être révisé. Notamment des opérations de cotisation minimale pour avoir droit aux prestations et de calcul des cotisations en fonction du véritable revenu de l'exploitant sembleraient, à ce niveau, intéressantes à envisager.

Réponse. - Le revenu cadastral qui sert de base au calcul des cotisations sociales agricoles est un indicateur imparfait du revenu des agriculteurs puisqu'il reflète la seule valeur locative des terres. Si l'objectif du Gouvernement est bien de calculer les cotisations sociales agricoles en fonction du revenu individuel des agriculteurs, ce but ne peut être atteint sans que ne soient aménagées des transitions, en raison notamment des problèmes que pose encore la connaissance des revenus professionnels d'un grand nombre d'agriculteurs. Néanmoins, depuis plusieurs années, l'assiette cadastrale a été corrigée au niveau départemental par un coefficient d'adaptation correspondant à l'intégration progressive d'indicateurs économiques : résultat brut d'exploitation et revenu net d'exploitation, qui proviennent des comptes départementaux de l'agriculture. En 1988, pour la première fois et avec l'avis favorable du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles où siègent les diverses organisations agricoles, le revenu cadastral des exploitations a été corrigé par la prise en compte intégrale de ces données économiques à concurrence de 60 p. 100 de R.B.E. (contre 50 p. 100 en 1987) et de 40 p. 100 de R.N.E. (contre 30 p. 100 l'année dernière). Il n'en reste pas moins que l'assiette des cotisations sociales pose toujours un certain nombre de problèmes, notamment de disparités de l'effort contributif des cotisants. C'est pour cette raison que le ministre de l'agriculture et de la forêt s'est engagé à mettre en œuvre une réforme de fond portant sur les bases de calcul des cotisations et la concertation avec les organisations professionnelles a d'ores et déjà commencé sur ce sujet.

Mutualité sociale agricole (retraites)

7224. - 19 décembre 1988. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème du montant des retraites et préretraites agricoles. En effet, aucune augmentation notable n'est accordée aux agriculteurs dont le nombre de points ne dépasse pas 400, et l'on constate d'une manière générale que de très nombreux agriculteurs et agricultrices perçoivent les retraites les plus faibles avec un coefficient de revalorisation peu élevé. Cette situation entraîne une disparité flagrante entre les retraites d'agriculteurs et d'agricultrices et celles des autres catégories socioprofessionnelles. Nombre d'entre eux espèrent obtenir une retraite équivalente à 75 p. 100 du S.M.I.C. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ce vœu légitime.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Ministères et secrétariats d'Etat

(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)

Réponse. - La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 avait notamment posé le principe d'une harmonisation progressive des retraites des chefs d'exploitation de manière à atteindre la parité avec les pensions des salariés du régime général de la sécurité sociale, à durée et effort égaux de cotisation. Une première étape dans la réalisation de cet objectif a été franchie en juillet 1980 avec une augmentation exceptionnelle de la valeur du point de retraite proportionnelle, cette valeur étant fixée de telle manière qu'à durée de cotisation comparable et sur la base du barème de points alors en vigueur le total de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle soit d'un montant équivalent à la pension d'un salarié du régime général de la sécurité sociale. Cette augmentation au 1^{er} juillet 1980 a permis de réaliser la parité des retraites pour l'avenir, plus précisément pour les exploitants qui ont commencé à cotiser après 1972. En revanche, elle ne comblait pas le retard pour ceux qui ont exercé leur activité agricole au cours des périodes antérieures. En effet, jusqu'au 1^{er} janvier 1973, les exploitants s'acquerraient, suivant les tranches de cotisation, 15, 20, 25 ou 30 points de retraite proportionnelle par an, tandis que, depuis lors, pour les mêmes tranches de cotisation, ils obtiennent 15, 30, 45 ou 60 points. Afin d'assurer le rattrapage pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1973, il convenait donc d'accorder aux exploitants concernés des points supplémentaires pour les années en cause, de manière à combler progressivement l'écart existant entre les barèmes successivement en vigueur. C'est dans cette intention qu'une deuxième étape de rattrapage est intervenue au 1^{er} juillet 1981. Elle s'est concrétisée pour ceux des agriculteurs encore en activité à cette date par une majoration de 17 p. 100 du nombre de points acquis entre 1952 et 1973, cette augmentation ne s'appliquant cependant pas aux assurés ayant cotisé dans la tranche la plus basse, à 15 points. Cette exclusion s'expliquait par deux raisons : tout d'abord, cette tranche était demeurée, à partir de 1973, identique à ce qu'elle était auparavant ; ensuite, les salariés de situation comparable, c'est-à-dire ayant cotisé sur une base inférieure au S.M.I.C., ne s'acquerraient pas une retraite supérieure à celle des exploitants de cette tranche et la parité pouvait être considérée comme réalisée. Cette méthode ne pouvant pour des raisons techniques être appliquée aux agriculteurs déjà retraités à cette époque, ceux-ci avaient bénéficié d'une majoration forfaitaire de 10 p. 100 sur l'ensemble des points inscrits à leur compte. La nouvelle mesure de rattrapage mise en œuvre par le décret n° 86-1084 du 7 octobre 1986 a repris les principes adoptés en juillet 1981 et, en toute logique, elle ne devrait normalement pas s'appliquer aux exploitants cotisant au ayant cotisé dans la tranche à 15 points, puisque, pour ces derniers, le rapport cotisations/prestations se révèle déjà plus favorable que pour les salariés de situation similaire. Toutefois, il est apparu opportun d'améliorer les prestations servies à cette catégorie d'agriculteurs parmi les plus modestes, compte tenu, notamment, qu'ils ne peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité avant soixante-cinq ans. Le dispositif prévu par le décret du 7 octobre 1986 a donc été conçu de manière à s'appliquer sinon à la totalité de cette catégorie, du moins au plus grand nombre et, particulièrement, à ceux qui justifient d'une durée d'assurance suffisamment longue. En application de l'article 2 dudit décret, qui concerne les exploitants dont les pensions devaient prendre effet à compter du 1^{er} juillet 1986, si le nombre de points acquis entre 1952 et 1973 était majoré selon un taux variant de 5 à 45 p. 100 en fonction du nombre annuel moyen de point au cours de cette période, une majoration forfaitaire de 5 p. 100 était accordée à ceux dont le nombre annuel moyen de points était compris entre 15 et 19,5. Pour ce qui est des exploitants dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} juillet 1986, il n'a pas été possible, comme en 1981, d'imposer aux caisses de mutualité sociale agricole de reprendre individuellement chaque dossier afin de calculer le nombre annuel moyen de points acquis au cours de la période 1952-1972. Aussi, la majoration s'est-elle appliquée au nombre total de points acquis, le taux de majoration variant entre 2 et 30 p. 100 en fonction de ce nombre total de points acquis ventilés par tranches. Par exemple, le taux de majoration minimum de 2 p. 100 était applicable lorsque le nombre total de points acquis par l'assuré était compris entre 400 et 500 points, condition que remplissait un retraité ayant cotisé dans la tranche à 15 points de 1952 à 1976. Un exploitant qui a cotisé dans la même tranche de points et qui a pris sa retraite au cours du premier semestre 1986 a bénéficié d'une bonification de 14 points supplémentaires. On peut le constater, les agriculteurs de la tranche à 15 points n'ont donc pas été systématiquement oubliés et la mesure réalisée par le décret du 7 octobre 1986 a donc constitué une amélioration par rapport à la précédente. Il convient enfin d'observer que l'écart à combler entre le barème de points actuels et les barèmes antérieurs est plus important pour les tranches supérieures que pour les tranches basses ; pour cette raison le coefficient de majoration était progressif selon la tranche dans laquelle l'agriculteur cotise ou a cotisé et la durée de cotisation.

6316. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les problèmes qui se posent à la profession d'expert vérificateur des centres d'appareillage pour handicapés civils ou militaires. Le concours d'accès au grade d'expert vérificateur a été revalorisé. Il a été inclus pour le concours externe d'être titulaire d'un brevet de technicien supérieur de podoprotésiste ou d'orthopédiste. Aucune réforme n'a, semble-t-il, été faite au niveau du statut et de la grille indiciaire des experts vérificateurs. En conséquence, il lui demande si une réforme est envisagée en ce domaine.

Réponse. - La carrière des experts vérificateurs peut se comparer favorablement avec celle des fonctionnaires appartenant à des corps qui leur sont analogues tant par leurs fonctions que par le niveau du recrutement, à savoir les corps techniques classés en catégorie B. A cet égard, les dispositions relatives au recrutement des experts vérificateurs permettent d'assimiler ce corps à la catégorie B. L'ensemble des statuts des corps de cette catégorie prévoit en effet que le concours externe est ouvert aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme équivalent. Or le statut des experts vérificateurs impose aux candidats à ce type de concours d'être titulaires du baccalauréat de technicien ou d'un des titres ou diplômes dont la liste a été fixée par arrêté du 16 janvier 1984, et dont la plupart sont de même niveau que le baccalauréat. Le fait que les titulaires du brevet de technicien supérieur puissent également se présenter au concours n'est évidemment pas de nature à remettre en cause cette assimilation à la catégorie B. L'échelonnement indiciaire du corps des experts vérificateurs est plus favorable que celui des autres corps techniques de catégorie B. En effet, s'il culmine, comme eux, à l'indice brut 579, il débute à l'indice brut 301, contre 274. Le déroulement de carrière des experts vérificateurs est également plus favorable, puisque ce corps ne comprend que deux grades au lieu de trois et que le grade de début culmine à l'indice brut 533, indice qu'il n'est pas possible d'atteindre dans les autres corps de catégorie qu'à la condition d'avoir bénéficié d'un avancement dans un des grades supérieurs. Néanmoins, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est personnellement attentif à ce que les conditions matérielles de travail et de rémunération soient les meilleures possibles, afin que les personnels de son département ministériel soient toujours en mesure de rendre le meilleur service public à tous les ressortissants. Sa vigilance est d'autant plus aiguë en ce qui concerne les experts vérificateurs que leurs efforts retentissent directement sur la satisfaction qu'éprouvent les personnes atteintes de handicaps fréquentant les centres régionaux d'appareillage des anciens combattants. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé à ses services de poursuivre leur action afin que les revendications de ces fonctionnaires soient prises en considération comme elles le méritent, compte tenu de ce que le contexte social et économique autorisera.

Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)

6350. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des patriotes réfractaires à l'annexion de fait entrés dans la fonction publique après l'armistice de 1945. Suite à une concertation interministérielle, un projet de décret avait été élaboré qui prévoyait la modification de l'article R. 71 du code des pensions civiles et militaires de retraites et permettait la prise en compte sans restriction des périodes de réfractariat dans la constitution des droits à pension. Il désirerait savoir dans quels délais ce décret paraîtra au *Journal officiel*.

Réponse. - Le projet de décret évoqué par l'honorable parlementaire modifie l'article R. 71 du code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur des titulaires de la carte de patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.) qui n'étaient pas fonctionnaires avant la guerre. Ce texte prévoit la prise en compte, pour la seule constitution du droit à pension de retraite, du temps passé comme réfractaire à l'annexion de fait. Il est sans incidence sur le calcul de cette pension. Il a reçu l'accord de

principe des ministres concernés. Après son examen par le Conseil d'Etat, il sera présenté à la signature de ces ministres et publié au *Journal officiel*.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

6765. - 12 décembre 1988. - M. Michel Charzat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'absence d'indemnisation des patriotes résistants à l'occupation (P.R.O.). Le décret du 27 décembre 1954 détermine les droits des Alsaciens et Lorrains qui, résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, ont été incarcérés en camps spéciaux, proscrits et contraints à résidence en Allemagne. Or, il apparaît que trente-quatre ans après, ceux dont on affirmait le patriotisme et le courage n'ont bénéficié d'aucune indemnisation qui, au-delà de l'aspect matériel, apporterait une reconnaissance morale à leur attachement à la France. Ainsi il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions budgétaires qu'il entend prendre afin de régulariser cette situation.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre partage les préoccupations de l'honorable parlementaire concernant la situation des patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle (P.R.O.). Les intéressés demandent le bénéfice d'une indemnisation identique à celle perçue par les incorporés de force. L'indemnisation par la République fédérale d'Allemagne, en cours de répartition actuellement, des anciens incorporés de force dans l'armée allemande, répare un dommage moral spécifique résultant de cette incorporation. C'est à la fondation Entente franco-allemande, chargée de la dévolution des fonds allemands, d'apprécier la suite à donner à ce vœu, étant souligné qu'en cette matière les propositions prises par les P.R.O. divergent, certains d'entre eux refusant de percevoir une indemnisation allemande. Quoi qu'il en soit, les P.R.O. pourront bénéficier des actions sociales que la fondation va mettre en œuvre pour les victimes directes ou indirectes de l'incorporation de force dans l'armée allemande. D'ores et déjà, deux commissions ont été créées au sein de la fondation pour organiser ces actions sur le plan de : la réservation pour l'admission dans des maisons de retraite, médicalisées ou non, un premier accord étant passé avec la maison de Rohrbach-lès-Bitche (Moselle) et d'autres projets étant à l'examen pour le Bas-Rhin et le Haut-Rhin ; la définition des aides de toute nature, aide-ménagère par exemple, à accorder. La question d'une indemnisation éventuelle des P.R.O. par la République fédérale d'Allemagne fait actuellement l'objet de négociations entre la France et la R.F.A. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, vient d'ailleurs de demander à son collègue, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères de lui indiquer l'état d'avancement de ce dossier. Dans le cas où ces négociations n'aboutiraient pas, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a envisagé la possibilité de faire procéder à une étude pour déterminer les conditions d'une indemnisation par la France. Quoi qu'il en soit, il a d'ores et déjà réuni une table ronde, le 21 décembre 1988, à Metz, afin d'examiner toutes les revendications des Alsaciens et des Mosellans, notamment celles des P.R.O.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

6766. - 12 décembre 1988. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les difficultés que rencontrent de trop nombreuses personnes incorporées dans des formations sédentaires, administratives ou techniques afin de se voir attribuer la carte d'ancien combattant, au titre des opérations de maintien de l'ordre en A.F.N. Il lui expose que la spécificité des combats engagés par la France sur ces territoires a conduit l'administration à procéder à une distinction entre les unités opérationnelles dites de « ratissage » et les « troupes de bouclages » chargées plus spécialement de délimiter un secteur d'opération. Cette S.U.M.A. division exclut de nombreux militaires, issus principalement des transmissions, du train et du matériel, du bénéfice de la carte du combattant, alors même que ces personnes ont participé aux mêmes opérations. Il lui rappelle que certaines propositions visant à répartir harmonieusement les jours d'opérations entre unité combattante et unité de soutien et de service ayant participé à un même dispositif avaient été formulées par les associations d'anciens combattants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de mettre un terme à ces situations parfois injustes.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre partage le souci d'équité exprimé par l'honorable parlementaire et s'efforce précisément de pallier les difficultés d'adaptation, aux opérations d'Afrique du Nord, des conditions d'attribution de la carte du combattant. Trois mesures ont été prises dans ce sens : une étude technique est en cours afin de rechercher la possibilité de reconnaître de nouvelles unités combattantes pour l'Afrique du Nord ; une concertation avec les associations est envisagée sur l'ensemble des problèmes des anciens d'Afrique du Nord ; d'ores et déjà, des instructions ont été données pour que l'attribution de la carte à titre individuel soit modifiée, en abaissant le nombre de points exigés de 36 à 30.

BUDGET

*Politiques communautaires
(commerce intracommunautaire)*

818. - 25 juillet 1988. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème que pose l'ouverture du grand marché intérieur et la présence douanière aux frontières intracommunautaires. Le service douanier des opérations commerciales chargé du contrôle des marchandises dédouane, en Moselle, des biens qui sont généralement dans la situation juridique dite « libre pratique », c'est-à-dire que ces marchandises entrant sur le territoire français sont réputées avoir acquitté les droits du tarif extérieur commun. Ces marchandises, d'origine européenne ou d'un pays tiers, sont alors traitées de la même façon. Leur dédouanement donne lieu au dépôt d'une déclaration en douane qui servira à assoir la T.V.A. due au titre de l'importation. Cet arrêt en frontière est l'occasion d'exercer les différents contrôles inhérents à la commercialisation sur le marché français et la déclaration est surtout le support des informations statistiques sur les données du marché extérieur. Celles-ci permettent de publier les flux financiers du commerce extérieur et donnent aux fédérations, aux syndicats professionnels et au ministère de l'industrie les moyens de surveiller l'état du marché et son taux de pénétration. Elles peuvent amener la France à invoquer la clause de sauvegarde de l'article 155 du traité de Rome afin de demander à la commission l'autorisation de protéger son industrie par le biais du contingentement. Selon la commission, la réalisation du marché intérieur entraînerait la suppression de tout contrôle physique sur les échanges intracommunautaires ainsi que sur les marchandises d'origine extra-communautaire, ce dernier cas étant fréquent en France, et notamment en Lorraine, en raison de la grande attractivité des ports de l'Europe du Nord. Cette suppression entraînerait la disparition de l'obligation statistique. Les données du commerce extérieur pourraient alors être obtenues par enquêtes ou sondages auprès des entreprises, ce que les Etats refusent unanimement car une balance commerciale ne pourrait être obtenue par de telles méthodes empiriques. Un projet de règlement communautaire est à l'étude en cette matière. La direction générale des douanes envisage, quant à elle, le remplacement du contrôle physique par un contrôle *a posteriori* dans les comptabilités des importateurs avec maintien d'une obligation statistique pour les seules grosses entreprises, les autres étant dispensées de toute formalité. Une telle solution implique qu'on peut se fier aux autorités douanières des autres Etats membres pour contrôler efficacement les produits tiers, ce qui n'est pourtant pas le cas. Cela est vrai pour les Pays-Bas et la Belgique qui ne souhaitent pas faire fuir les importations des pays tiers par des contrôles, ce qui permet aux produits coréens et taiwanais de devenir belges ou hollandais grâce à leur transit par ces deux pays. Cette remarque est également valable pour la R.F.A., car le traité de Rome suppose tout obstacle au commerce inter-allemand et souvent, par voie de conséquence, au commerce avec l'U.R.S.S., la Pologne, etc. Ces fraudes sont découvertes par le contrôle physique en Moselle alors qu'elles ne pourraient pas l'être dans les écritures d'une entreprise car la douane n'a pas accès à la marchandise au sein d'une entreprise après son dédouanement, sans autorisation de visite domiciliaire délivrée par un juge. Le contrôle de la marchandise *a posteriori* ne saurait donc être qu'une illusion. La position envisagée par la direction des douanes serait également grave en matière de statistiques car les envois de faible valeur ou occasionnels par leur nombre feraient perdre toute pertinence aux statistiques des échanges en grandeur physique. Par contre, le contrôle physique des échanges intracommunautaires pourrait être maintenu à condition de ne pas être exercé à la frontière mais sur toute plate-forme douanière équipée informatiquement et librement choisie par le transporteur à l'intérieur du territoire

(exemple : Ennery, Thionville C.T.R.) à l'occasion d'un arrêt ou d'une rupture de charge. Il en serait de même si les contrôles pouvaient être effectués à destination dans les locaux mêmes de l'entreprise. D'ailleurs le nombre des contrôles pourrait être plafonné, par exemple à 2 p. 100 des échanges, cette limite basse n'étant pas un obstacle à l'efficacité des contrôles si ceux-ci sont préparés par une bonne approche intellectuelle des potentialités des fraudes. La dissuasion que ferait planer le maintien des contrôles, couplée avec une bonne information des pouvoirs publics et économiques, protégerait efficacement notre économie sans faire obstacle à la réalisation du marché intérieur. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces observations et de ces suggestions.

Réponse. - Les observations faites par l'honorable parlementaire portent sur les procédures de circulation des marchandises dans le cadre du marché intérieur communautaire. Ces procédures ne pourront être établies qu'après le règlement de l'ensemble des problèmes posés par la T.V.A. dans le cadre de ce grand marché. Il paraît ainsi très prématuré d'arrêter dès maintenant une position dans cette matière.

Communes (finances locales)

2903. - 26 septembre 1988. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation particulièrement difficile du monde agricole. L'application des quotas laitiers à laquelle s'ajoute la baisse des cours de la viande bovine pénalise les régions à vocation herbagère, et de nombreuses parcelles, difficilement cultivables, à l'image du département de l'Orne, par exemple, sont abandonnées. L'impôt foncier sur le non-bâti, souvent élevé dans les communes rurales puisqu'il représente parfois 80 p. 100 des recettes fiscales de ces communes, contribue à accentuer le malaise du monde rural. Sur un plan national, toutefois, son importance est faible. Il représentait en 1984 un montant total de 3,867 milliards de francs, soit 4,6 p. 100 de l'ensemble du produit de la fiscalité locale. Il lui demande donc dans ces conditions d'examiner la possibilité d'accorder aux communes rurales une aide spécifique qui permettrait de diminuer sensiblement le poids de l'impôt foncier sur le non-bâti.

Réponse. - L'honorable parlementaire sait que le Gouvernement est bien conscient des difficultés que pose l'assiette actuelle de l'impôt foncier non bâti en regard de l'évolution des structures agricoles françaises, dans le contexte de la politique agricole commune. C'est la raison pour laquelle, lors du vote de la loi de finances rectificative pour 1988, il a accepté une mesure d'allègement de 450 MF en deux ans de la fraction de cet impôt affectée au financement du budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.). Par ailleurs, il a réaffirmé son engagement de déposer un projet de loi permettant d'engager une révision de l'assiette des taxes foncières. Il paraît toutefois difficile d'aller plus loin aujourd'hui, et de procéder, comme il est demandé, à un allègement sensible du poids de cet impôt dans les communes rurales, cet allègement étant compensé par une aide spécifique de l'Etat. En effet, une telle mesure entraînerait la disparition de l'essentiel des bases fiscales d'un très grand nombre de communes françaises, et donc la perte de tout pouvoir fiscal autonome pour celles-ci.

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : personnel)

5830. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation de la profession des transitaires en douane à l'horizon du marché unique européen de 1993. L'ouverture des frontières entre les pays de la Communauté économique européenne conduira logiquement à une réduction de l'activité douanière pour les échanges intra-communautaires exercée par les transitaires. Mais la suppression des barrières douanières au sein de la C.E.E. ne signifie pas la suppression de toutes les opérations du dédouanement (notamment en ce qui concerne les échanges extracommunautaires). La reconversion de l'activité et des personnels transitaires autour des trafics internationaux est nécessaire et doit être anticipée dès aujourd'hui ; dans la région Nord - Pas-de-Calais, par exemple, cette reconversion concerne quelque 3 000 salariés. Une concertation approfondie avec l'administration des douanes apparaît dans cette perspective nécessaire et souhaitable. Il lui demande donc de préciser les orientations du Gouvernement concernant cet enjeu important.

Réponse. - Les commissionnaires en douane agréés font profession d'accomplir pour autrui les formalités douanières nécessaires à l'importation ou à l'exportation des marchandises. Cette activité demeurera inchangée dans les échanges avec les pays qui n'appartiennent pas à la Communauté économique européenne. En ce qui concerne les échanges intra-communautaires, les formalités douanières ne pourront être supprimées qu'après l'achèvement du marché unique européen, c'est-à-dire après l'harmonisation des législations des Etats membres dans un nombre extrêmement varié de domaines complexes : fiscalité, normes, santé publique, sécurité, etc. Outre leur activité de professionnels du dédouanement, de nombreuses agences en douane sont également engagées dans le transport ou dans des activités auxiliaires de transport. Il leur appartient de poursuivre résolument cette politique de diversification de leurs activités. Pour sa part, le Gouvernement est prêt à mettre en place, avec la profession des transitaires en douane, une concertation approfondie dès que les conditions et le calendrier de mise en œuvre du grand marché intérieur auront été précisés.

Impôts locaux (taxes foncières)

6011. - 28 novembre 1988. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le vif mécontentement des propriétaires d'habitations terminées en 1972 et qui se voient réclamer cette année le paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Lors de l'achèvement de leur construction, les textes en vigueur prévoyaient l'exonération du paiement de cette taxe pour une durée de vingt-cinq ans. Or la loi de finances pour 1984 a rabaisé cette durée d'exonération de vingt-cinq ans à quinze ans, ce qui modifie sensiblement l'imposition de ces propriétaires. Il lui demande, en conséquence : 1° les raisons de cette décision ; 2° le maintien de cette exonération de vingt-cinq années pour les personnes qui, lors de l'achèvement de leur habitation, bénéficiaient de cette mesure.

Réponse. - L'article 14-I de la loi de finances pour 1984 a réduit de vingt-cinq ans à quinze ans la durée de l'exonération prévue à l'article 1385 du code général des impôts en faveur des constructions achevées avant le 1^{er} janvier 1973. Le Parlement a adopté cette disposition pour deux raisons. La première tient à l'égalité de traitement entre contribuables locaux. Depuis 1973, seuls les logements construits à l'aide de prêts aidés par l'Etat, accordés en fonction d'un plafond de ressources, peuvent bénéficier d'une exonération de longue durée de quinze ans. L'exonération de vingt-cinq ans s'appliquait avant 1973, quels que soient les revenus du bénéficiaire. De ce fait, des logements semblables étaient exonérés pour vingt-cinq ans ou quinze ans selon qu'ils avaient été achevés avant ou après 1973. La réduction de vingt-cinq ans à quinze ans a donc permis de rétablir une certaine égalité entre les propriétaires. En tout état de cause, les propriétaires de constructions achevées avant 1973 auront bénéficié, quels qu'ils soient, d'une exonération au moins équivalente à celle qui, depuis 1983, ne profite qu'aux logements financés à l'aide de prêts aidés par l'Etat. La deuxième raison tient au coût exorbitant que représentait le maintien de l'exonération de vingt-cinq ans pour l'Etat qui compense aux communes la perte de recettes résultant des exonérations temporaires de taxe foncière. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette disposition. Cela dit, les personnes qui rencontrent de réelles difficultés pour s'acquitter de leur taxe foncière peuvent s'adresser aux services de la comptabilité publique afin d'obtenir des délais de paiement.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

6259. - 5 décembre 1988. - I. Ime Ségolène Royal attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les problèmes rencontrés par les services de impôts qui se trouvent en face de situations désespérées de personnes au chômage ayant à acquitter des taxes d'habitation de l'ordre de 2 000 francs en ne percevant que les allocations de base des A.S.S.E.D.I.C., soit 1 800 francs. Il serait souhaitable, dans un souci de solidarité et de justice fiscale, d'intégrer au code général des impôts une disposition permettant l'exonération de taxe d'habitation pour les personnes privées d'emploi et ne percevant que l'allocation de solidarité, ainsi que pour les jeunes bénéficiaires de contrats T.U.C., P.I.L., S.I.V.P. Elle lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour répondre à ce problème.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés que rencontrent les redevables de condition modeste et notamment les demandeurs d'emploi pour acquitter leur taxe d'habitation. La législation en vigueur comporte déjà des dispositions qui permettent d'atténuer leur charge. Un dégrèvement partiel de 25 p. 100 est accordé depuis 1985, sans condition d'âge, aux contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu ou dont la cotisation est inférieure au seuil de perception, lorsque l'imposition à la taxe d'habitation excède un certain montant, fixé à 1 260 francs pour 1988. L'article 39 de la loi de finances pour 1989 porte le taux de ce dégrèvement à 30 p. 100 à compter des impositions établies au titre de 1989. Le même article 39 institue d'autre part un dégrèvement de 15 p. 100 applicable dans les mêmes conditions au profit des redevables dont l'imposition à l'impôt sur le revenu n'excède pas 1 500 francs. Les collectivités locales ont, quant à elles, la possibilité d'instituer un abattement spécial au profit des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu. Enfin, des consignes permanentes ont été données aux services fiscaux pour que les demandes gracieuses émanant de redevables en situation difficile soient examinées avec bienveillance. La collectivité nationale intervient donc largement dans l'allègement de la pression fiscale locale qui pèse sur les contribuables les plus démunis.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

6772. - 12 décembre 1988. - **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des salariés qui, après licenciement, économique notamment, retrouvent un emploi à l'extérieur de la localité où ils conservent leur domicile et se voient privés par une interprétation trop stricte de l'administration de la possibilité de déduire de leurs revenus les frais réellement engagés pour se rendre du domicile à leur nouveau lieu de travail. Il lui demande s'il ne devrait pas donner des instructions en vue d'une interprétation plus souple et plus équitable de la loi.

Réponse. - La déduction des frais de déplacement supportés par les salariés pour se rendre à leur travail et en revenir est subordonnée à la reconnaissance du caractère professionnel de ces dépenses ; celui-ci est apprécié par le service local des impôts, sous le contrôle du juge de l'impôt. Ce service s'assure notamment que les frais exposés ne résultent pas de pure convenances personnelles ; cette analyse se fait en fonction de circonstances propres à chaque cas particulier. Il est bien entendu tenu compte des problèmes actuels de l'emploi et, notamment, du caractère précaire et temporaire des emplois successifs occupés par le salarié. Cette règle répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

7459. - 26 décembre 1988. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des retraites vieillesse des mères de famille fonctionnaires de l'Etat. En effet, alors que la prise en compte des enfants équivaut à deux années de bonification par enfant dans le secteur privé, cette bonification n'est plus que d'une année par enfant dans le secteur public. En conséquence, il lui demande s'il envisage au cours des négociations qu'il s'est engagé à entreprendre dans la fonction publique, d'accorder une bonification de deux années de carrière par enfant en vue du calcul des pensions civiles.

Réponse. - Le régime des pensions de l'Etat peut apparaître moins favorable pour les mères de famille que le régime général de sécurité sociale car, ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, les bonifications pour enfants élevés ne sont que d'un an au lieu de deux. En réalité, les avantages relatifs des régimes de retraite doivent être appréciés globalement. Ainsi, si le régime des pensions de l'Etat est moins avantageux en ce qui concerne les bonifications pour enfants élevés, il comporte en revanche des dispositions nettement plus favorables que l'on ne retrouve pas dans le régime général. Par exemple, au cas particulier évoqué ici des mères de famille, les dispositions de l'article L. 24 a du code des pensions ouvrent droit à une pension à jouissance immédiate au profit des femmes fonctionnaires, mères de trois enfants et réunissant quinze ans de service. Aucune disposition de cette nature n'existe dans le régime général d'assurance vieillesse dont les assurés ne peuvent jouir, dès l'âge de 60 ans, d'une retraite à taux plein qu'à condition de réunir 37,5 années d'assurance. Sur un plan plus général, chaque régime

comporte des règles propres qui forment un tout indissociable ; l'alignement systématique de chaque régime sur les dispositions plus favorables qui peuvent exister dans les autres régimes, conduirait à alourdir de façon très importante les charges de retraite. Il est rappelé, par ailleurs, qu'une annuité du régime d'assurance vieillesse est comptée pour 1,33 p. 100 dans la liquidation de la pension tandis que cette même annuité est comptée pour 2 p. 100 dans le régime du code des pensions de l'Etat, ce qui diminue sensiblement l'écart apparent entre les majorations pour enfants accordées dans les deux régimes. Dans ces conditions, il n'apparaît pas fondé de prendre une mesure particulière tendant à porter à deux annuités la bonification de durée des services accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants par analogie aux dispositions en vigueur dans le régime général.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

7460. - 26 décembre 1988. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la prise en compte des enfants dans la reconstitution de carrière des mères enseignantes et des mères fonctionnaires françaises. Il semblerait que ces dernières ne bénéficient que d'une année contre deux dans le secteur privé (toutes nationalités confondues). L'octroi de deux années de congé sans solde ne peut corriger dans son ensemble cette anomalie compte tenu des problèmes pécuniaires qu'une grande partie des mères de famille connaissent. Même si dans le régime des pensions civiles, la liquidation des retraites peut paraître plus avantageuse, il n'en reste pas moins vrai qu'en raison de l'infériorité importante des traitements, la différence ne joue pas en faveur de la fonction publique. Il souhaiterait donc que vous lui précisiez si cette inéquité est réelle et, dans l'affirmative, il aimerait connaître quelles mesures vous comptez prendre pour la pallier.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

7461. - 26 décembre 1988. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème de la reconstitution de carrière des mères fonctionnaires. Pour la prise en compte des enfants dans la reconstitution de carrière, les enseignantes et fonctionnaires ne bénéficient que d'une année contre deux dans le secteur privé. L'octroi de deux années de congé sans solde ne peut corriger cette anomalie car dans la majorité des cas, des problèmes financiers empêchent les mères de famille fonctionnaires d'en bénéficier. Certes, dans le régime des pensions civiles, la liquidation des retraites peut paraître plus avantageuse ; mais les traitements étant très inférieurs, la différence ne joue pas en faveur de la fonction publique. Persuadé que le problème de la natalité française ne peut le laisser indifférent, il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette inégalité flagrante de traitement.

Réponse. - Le régime des pensions de l'Etat peut apparaître moins favorable pour les mères de famille que le régime général de sécurité sociale car, ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, les bonifications pour enfants élevés ne sont que de un an au lieu de deux. En réalité, les avantages relatifs des régimes de retraite doivent être appréciés globalement. Ainsi, si le régime des pensions de l'Etat est moins avantageux en ce qui concerne les bonifications pour enfants élevés, il comporte en revanche des dispositions nettement plus favorables que l'on ne retrouve pas dans le régime général. Par exemple, au cas particulier évoqué ici des mères de famille, les dispositions de l'article L. 24 a du code des pensions ouvrent droit à une pension à jouissance immédiate au profit des femmes fonctionnaires, mères de trois enfants et réunissant quinze ans de service. Aucune disposition de cette nature n'existe dans le régime général d'assurance vieillesse dont les assurés ne peuvent jouir, dès l'âge de soixante ans, d'une retraite à taux plein qu'à condition de réunir 37,5 années d'assurance. Sur un plan plus général, chaque régime comporte des règles propres qui forment un tout indissociable ; l'alignement systématique de chaque régime sur les dispositions plus favorables qui peuvent exister dans les autres régimes, conduirait à alourdir de façon très importante les charges de retraite. Il est rappelé, par ailleurs, qu'une annuité du régime d'assurance vieillesse est comptée pour 1,33 p. 100 dans la liquidation de la pension tandis que cette même annuité est comptée pour 2 p. 100 dans le régime du code des pensions de l'Etat, ce qui diminue sensiblement l'écart apparent entre les majorations pour enfants accordées dans les deux régimes. Dans ces condi-

tions, il n'apparaît pas fondé de prendre une mesure particulière tendant à porter à deux annuités la bonification de durée des services accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants par analogie aux dispositions en vigueur dans le régime général. Enfin, ces règles de liquidation favorables ne sont pas la contrepartie de rémunérations moins élevées dans la fonction publique que dans le secteur privé. Les rémunérations nettes perçues par les fonctionnaires civils de l'Etat ont été de 8 480 francs par mois en moyenne en 1987, à comparer aux 8 070 francs perçus dans les secteurs privé et semi-public.

T.V.A. (déductions)

7773. - 9 janvier 1989. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conséquences que risque d'avoir la décision récente de la cour de justice des Communautés européennes du 21 septembre 1988 et relative au décret du 9 avril 1979, dit « Du quinzième ». Ce texte avait institué un régime fiscal limitant, pour les entreprises louant des immeubles qu'elles avaient acquis ou fait construire, le droit à déduction de la T.V.A. payée en amont, et ce lorsque les loyers tirés de la location de ces immeubles étaient inférieurs au quinzième de la valeur de ces bâtiments. Jugé contraire aux dispositions de la 6^e directive du conseil européen, ce décret a été fermement condamné par les instances européennes, sans toutefois amener l'administration à remettre en cause ce dispositif particulier. En conséquence, il souhaiterait qu'il lui précise les intentions de l'administration fiscale quant au sort de ce décret et plus particulièrement quant aux procédures de déduction de T.V.A. à respecter en matière de location immobilière afin de se conformer aux exigences du marché européen.

Réponse. - Les dispositions des articles 233 A à E de l'annexe II au code général des impôts, seront très prochainement abrogées par un décret en Conseil d'Etat qui précisera les conséquences de cette abrogation pour les locations en cours.

COMMUNICATION

Télévision (chaînes publiques)

1070. - 1^{er} août 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les ressources publicitaires des deux chaînes du service public. Il lui demande de bien vouloir préciser ces données pour l'année 1987 en indiquant également quelle part elles ont représenté par rapport à l'ensemble des ressources publicitaires des chaînes françaises de télévision.

Réponse. - Au titre de l'année 1987, les ressources publicitaires nettes des deux chaînes de télévision du service public, après prélèvement pour le compte de soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels, se sont élevées à 2 183,3 MF qui se répartissent de la façon suivante : pour Antenne 2, publicité de marque : 1 565 MF ; publicité collective : 176,2 MF, soit 1 741,2 MF ; pour F.R. 3, publicité de marque : 350 MF ; publicité collective : 47,1 MF, soit 397,1 MF. Les ressources publicitaires brutes des chaînes françaises de télévision se sont élevées en 1987 à 8 000 MF (source I.R.E.P.), ce qui correspond à des ressources nettes de 8 000 MF multiplié par 75 p. 100, soit 6 000 millions de francs (les 25 p. 100 d'abattement correspondent à une évaluation des taux des commissions de régies et d'agences). La taxe relative au prélèvement pour le compte du soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels s'élevant à 5,5 p. 100 des ressources nettes de publicité, les ressources disponibles de cette nature des chaînes françaises de télévision s'élevaient à 6 000 MF multiplié par 94,5 p. 100, soit 5 670 MF. En revanche, compte tenu du caractère peu significatif des sommes en jeu, il n'a pas été tenu compte des taxes assises sur les ressources publicitaires destinées à financer, d'une part, les quotidiens à faibles ressources publicitaires et, d'autre part, les fonds de soutien à l'expression radiophonique. En conséquence, la part des ressources publicitaires des deux chaînes du service public par rapport à l'ensemble des ressources publicitaires des chaînes françaises de télévision a été, en 1987, de 2 138,3 MF divisé par 5 670 MF, soit 37,71 p. 100.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : télévision)

4675. - 31 octobre 1988. - M. André Thien Ah Koon demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, de lui préciser ses projets concernant l'avenir de Radio-France outre-mer dans la paysage audiovisuel français et, notamment, dans les départements et territoires d'outre-mer. En effet, il semblerait, selon certaines informations, que cette chaîne, dont la mission essentielle est d'assurer le service public de radio-télévision d'outre-mer, serait amenée à disparaître. Aussi, il souhaiterait connaître ses intentions dans ce domaine ainsi que sa position quant à l'éventuelle création d'une troisième chaîne de télévision à la Réunion.

Réponse. - L'avenir de la société nationale de programme Radio-France outre-mer dont la disparition n'a été à aucun moment envisagée, ainsi que les modalités de la communication audiovisuelle outre-mer feront l'objet d'une étude approfondie dans le cadre d'une plus vaste réflexion engagée sur les missions des sociétés de télévision publiques. Les obligations qui seront imposées à R.F.O. tiendront compte des conclusions de la large concertation qui sera engagée avec l'ensemble des parties concernées, ainsi que des conditions particulières qui sont propres aux départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est conscient de la nécessité pour R.F.O. d'une meilleure prise en compte des différents aspects de la vie locale, économiques, sociaux et culturels des départements et territoires d'outre-mer, et d'une plus large contribution des différentes stations au développement de la production et de la création locales. Le Gouvernement et l'instance de régulation de la communication audiovisuelle devront d'autre part poursuivre la réflexion sur les moyens d'assurer le pluralisme des programmes et plus particulièrement des émissions d'information politique.

Télévision (programmes)

5053. - 7 novembre 1988. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur l'enquête très inquiétante publiée la semaine dernière par l'hebdomadaire *le Point* concernant la violence à la télévision. En une semaine, une quinzaine de viols et plusieurs dizaines de meurtres ont été vus sur les chaînes. Il faut toutefois noter que la chaîne publique A 2 n'a, elle, diffusé aucune scène de viol, ce qui prouve que le service public a encore le sens de ses responsabilités alors que, sur les autres chaînes, la logique de l'argent semble entraîner la logique de la violence. Parallèlement, le nombre des viols et des agressions sexuelles ne cesse d'augmenter en France et les policiers constatent, chez les criminels, une banalisation du viol et de l'inceste. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles dispositions elle compte prendre pour renforcer en ce sens le cahier des charges des chaînes. S'il est certes difficile d'apprécier le degré de violence de telle ou telle scène, en revanche celles de viol ou de sadisme sont parfaitement identifiables et pourraient aisément être coupées. La liberté de diffusion s'arrête où commence l'oppression de futures victimes ou l'incitation au crime. Les rapports de police le confirment : les spectateurs immatures passent facilement à l'acte après le spectacle filmé et d'autant plus aisément sur les victimes fragiles que sont les enfants. Elle lui demande donc d'avoir le courage d'établir des règles sévères en la matière, allant au-delà du rétablissement du carré blanc.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient du problème soulevé par l'honorable parlementaire. Le carré blanc, qui certes peut constituer un avertissement pour le téléspectateur, n'est sans doute pas le procédé le plus approprié pour limiter la violence à la télévision. Comme l'a rappelé le ministre chargé de la communication, devant le Sénat, les responsables des chaînes doivent prendre leur responsabilité et adopter leur programmation selon l'heure de diffusion et le public qu'ils sont susceptibles d'atteindre. En outre, l'instance de régulation de l'audiovisuel conserve les pouvoirs confiés à la C.N.C.L. par la loi du 30 septembre 1986 : l'article 15 de cette loi donne pour mission à cette instance de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par un service de communication audiovisuelle. Toutefois, il est évident que si une amélioration notable n'était pas constatée, le Gouvernement veillerait à élaborer des textes mettant fin à de telles pratiques. En effet, la loi qui vient d'être adoptée au Parlement et qui modifie la loi du 30 septembre 1986 confie au Gouvernement la possibilité de fixer par décret les règles générales concernant la diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles aux heures de grande écoute.

Télévision (chaînes privées : Rhône)

5759. - 28 novembre 1988. - M. Michel Terrot attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les problèmes posés par la décision prise par le Conseil d'Etat le 21 octobre 1988 d'annuler pour vice de forme plusieurs des autorisations d'émettre accordées à La Cinq et à M. 6. Il lui expose que ce problème concerne directement les habitants du Rhône puisque l'autorisation de ces deux chaînes d'avoir un émetteur au mont Pilat qui couvre un million de personnes fait partie de celles qui ont été annulées. Regrettant une décision qui aurait pour conséquence de pénaliser injustement les téléspectateurs désireux de suivre les programmes de ces deux chaînes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le sentiment du Gouvernement sur ce problème.

Réponse. - Ces décisions de la commission nationale de la communication et des libertés sont des actes administratifs et sont donc comme tels susceptibles d'être soumis à l'appréciation du juge administratif. En l'occurrence, certaines décisions concernant l'extension du réseau de la cinquième et de la sixième chaînes ont été annulées pour vice de procédure par le Conseil d'Etat. La commission a tenu compte des observations du Conseil d'Etat et a immédiatement renouvelé les appels à candidature pour l'utilisation des émetteurs concernés. Les nouvelles autorisations sont intervenues récemment, notamment concernant l'émetteur du Mont Pilat (décision du 20 décembre 1988). En outre, la loi qui vient d'être adoptée par le Parlement a validé les autres extensions de réseau effectuées par la commission. Le téléspectateur n'a donc subi et ne subira aucun préjudice dans cette affaire.

Audiovisuel (personnel)

6041. - 5 décembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la nécessité de réformer les statuts du personnel du secteur public de l'audiovisuel. Ceux-ci sont en effet particulièrement inadaptés à l'environnement de concurrence auquel est désormais confronté ce secteur. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des mesures qu'elle compte prendre en ce domaine.

Réponse. - Aucune disposition législative ne prévoit que les personnels des organismes du secteur public de l'audiovisuel sont régis par un statut fixé par voie réglementaire. Les intéressés relèvent donc des dispositions du code du travail et sont soumis, de ce fait, à des conventions collectives librement négociées entre, d'une part, les employeurs et, d'autre part, les organisations syndicales des personnels. La convention collective de la communication et de la production audiovisuelles du 31 mars 1984 couvre l'ensemble des salariés de ces organismes, à l'exception des journalistes, des réalisateurs et des artistes-interprètes qui sont couverts par des conventions collectives particulières. L'évolution des règles conventionnelles applicables au personnel du secteur public de l'audiovisuel est donc soumise à la renégociation de ces textes engagée à l'initiative de l'une ou l'autre partie et librement consentie.

Télévision (T.F. 1)

6203. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Christophe Cambadell attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la situation du personnel permanent, non journaliste, de la chaîne de télévision T.F. 1, qui souhaite demeurer dans le service public de l'audiovisuel. En effet, en dépit de la commission de la mobilité, l'ensemble du personnel demandeur n'a pas obtenu un transfert dans l'audiovisuel public au moment de la privatisation de la chaîne. Il lui prie de bien vouloir l'informer des réponses qui peuvent être apportées : les interrogations et les inquiétudes du personnel augmentent d'autant qu'approche le déménagement de T.F. 1 hors des locaux de la rue Cognacq-Jay.

Réponse. - Il est rappelé que, selon les termes de l'article 69 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les emplois du secteur public audiovisuel libérés par les agents placés en position de préretraite « pourront être proposés à titre prioritaire » aux agents de T.F. 1 privatisée. Conformément aux termes mêmes employés par cet article, et comme cela a été

souligné dans les débats parlementaires, le recrutement des agents de T.F. 1 par les organismes du secteur public constitue une possibilité et non une obligation. Par ailleurs, l'article 69 précité avait pour objectif de permettre aux agents de T.F. 1 qui le souhaitent de rester dans le secteur public. Or, selon une étude portant sur les dossiers présentés, il apparaît qu'à peine un peu plus de 10 p. 100 de demandes ont été formulées en application de l'article 69 précité, les autres demandes évoquant soit des motifs professionnels sans autre précision, soit des motifs personnels (rapprochement familial, rapprochement du domicile, etc.). De plus, de nombreux désistements sont intervenus lorsque les entreprises sollicitées ont fait des offres réelles d'emploi. Ces différentes raisons, ainsi que le « gel » de nombreux postes libérés par des départs en préretraite, expliquent le nombre relativement peu élevé des recrutements prononcés. En tout état de cause, il convient de noter que la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles du 31 mars 1984 continue à s'appliquer aux personnels techniques et administratifs de la société T.F. 1, conformément à l'article 68 de la loi du 30 septembre 1986, jusqu'à la signature d'un nouvel accord ou convention propre à T.F. 1, ou à défaut jusqu'en 1990. Si de tels accords ou conventions n'étaient pas conclus dans ce délai, les salariés de T.F. 1 conserveraient le bénéfice des avantages individuellement acquis, en application de la convention collective, à l'expiration de ce délai. Les salariés de T.F. 1 garderaient ainsi les droits qui leur sont déjà ouverts par la convention actuellement en vigueur.

Stationnement (réglementation : Paris)

8625. - 23 janvier 1989. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, que, pour faciliter les problèmes de circulation et de stationnement, si graves à Paris, il est indispensable que les fonctionnaires de ministères donnent l'exemple, même s'ils pensent ne pas être justiciables de contraventions. C'est un problème de conscience civique qui se pose ; or le parlementaire susvisé se croit obligé de signaler au ministre de la communication que ses fonctionnaires stationnement n'importe où et n'importe comment avenue de Ségur, et que parfois une seule voie est laissée à la circulation dans cette avenue du fait du stationnement anarchique de ces voitures. Il demande s'il compte donner à ses fonctionnaires, par une circulaire, des instructions pour qu'ils donnent l'exemple du civisme.

Réponse. - Le ministre délégué chargé de la communication installé au 35, rue Saint-Dominique, ne dispose d'aucun service situé avenue de Ségur. Les difficultés de circulation qui ont pu être observées dans cette avenue du fait du stationnement de certains véhicules ne paraissent pas devoir être imputées à des fonctionnaires relevant de ce département.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT*Politique extérieure (aide au développement)*

5305. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur la proposition de loi dite « loi pour la survie et le développement ». Depuis huit mois, un groupe d'experts travaille sur l'opportunité et la recevabilité de son contenu et plus de 400 parlementaires ont souscrit à l'idée de ce texte. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quel écho il entend donner à cette proposition.

Politique extérieure (aide au développement)

6959. - 19 décembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre de la coopération et du développement qu'il avait été cosignataire, lorsqu'il était parlementaire, d'une proposition de loi pour la survie et le développement des pays du tiers monde. Cette proposition a pour but notamment d'accroître l'aide française aux pays en voie de développement tout en instituant par ailleurs de nouvelles formes de coopération entre la France et les pays concernés. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne cette proposition et s'il demandera, par l'intermédiaire du Gouvernement, son inscription à l'ordre du jour du Parlement.

Réponse. - Le ministère de la coopération et du développement suit avec intérêt l'élaboration de la proposition de « loi pour le développement » à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Cette proposition, qui est le fruit des travaux menés par l'association « Survie 88 », vise à l'adoption d'une loi d'orientation prévoyant la mobilisation d'un montant important de ressources additionnelles en faveur du « primo-développement » d'une ou plusieurs grandes régions du monde les plus affectées par la famine et la désertification. La démarche envisagée aurait pour finalité le « développement local partenarial » mis en œuvre grâce à des acteurs non gouvernementaux, groupés et confédérés, avec le recours systématique à des procédures de contractualisation dans le cadre de « Groupements partenariaux de coopération ». Elle privilégierait le « primo-développement », c'est-à-dire celui qui vise la prise en charge par les populations des éléments clés de leur subsistance : alimentation en eau, cultures vivrières, stockage des denrées, protection des sols, santé et formation de base, etc. La proposition de loi d'orientation fixerait comme objectif la mobilisation en faveur de ces actions d'une enveloppe annuelle de ressources de l'ordre de 5 milliards de francs pendant cinq ans dont 80 p. 100 provenant du cofinancement par l'Etat des actions mises en œuvre par les « groupements partenariaux de coopération ». Le complément serait fourni par les collectivités locales, les O.N.G. et les partenaires économiques des milieux agricole, artisanal, industriel et financier. Les actions de « primo-développement » devraient s'intégrer dans le cadre de véritables plans de réhabilitation pour les régions choisies (par exemple l'ouest du Sahel) dont la mise en œuvre serait coordonnée par une autorité rattachée au Premier ministre. Le département voit dans ces propositions, si des ressources financières additionnelles peuvent leur être affectées, une possibilité de valoriser la dynamique propre de la coopération décentralisée au bénéfice de projets de développement local ayant des retombées directes pour les populations concernées. C'est pourquoi il a apporté son soutien financier aux travaux de l'association Survie 88, notamment pour la mise sur pied de « Groupements partenariaux de coopération » pilotes, d'une part, et pour la poursuite de recherches visant à proposer les éléments d'une nouvelle dynamique de l'aide décentralisée au développement en France et en Europe, d'autre part. Comme il a eu l'occasion de l'indiquer lors de la session budgétaire de l'automne 1988, le ministre de la coopération et du développement est favorable à l'examen de ces propositions dans le cadre d'un débat sur l'ensemble de notre politique de coopération prévu à la prochaine session parlementaire.

Coopérants (retour en métropole)

6670. - 12 décembre 1988. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération et du développement** sur les difficultés rencontrées par les coopérants à la fin de leur mission. Trop souvent ceux-ci se retrouvent au chômage à leur retour en France. Malgré de nombreuses prises de positions officielles du ministère de la coopération et des services du Premier ministre et une circulaire du Premier ministre n° 1990/SG du 10 décembre 1984, aucune mesure de titularisation dans la fonction publique n'a été prise de la part des ministres et seuls quelques coopérants ont obtenu des contrats de 3 ans renouvelables. A l'occasion du débat budgétaire, le ministre a répondu qu'il envisageait de donner sur le sujet « des renseignements plus positifs ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser de quelle manière il envisage d'apporter à ce douloureux problème des solutions adaptées, notamment à travers des mesures législatives ou réglementaires.

Réponse. - Depuis 1984, le ministère de l'éducation nationale a mis en place un plan de titularisation des coopérants enseignants qui s'achèvera cette année et qui a déjà permis l'intégration de plus de 1 000 coopérants ou anciens coopérants du ministère de la coopération et du développement dans des corps de l'éducation nationale. En revanche les autres administrations ayant vocation à intégrer les coopérants techniciens se sont trouvées dans l'impossibilité de mettre la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 en application, faute d'emplois budgétaires disponibles pour accueillir les anciens coopérants titulaires. Le retour à la vie professionnelle française de ces personnels contractuels constitue un problème prioritaire pour le ministère de la coopération et du développement qui recherche des solutions concrètes pour améliorer les conditions de réinsertion de ces personnels. Diverses voies sont explorées : développement des activités et de l'efficacité du service de réinsertion ; information et recyclage des anciens et actuels coopérants qui préparent leur retour, aide active à la recherche d'emploi ; démarches auprès de la fondation publique pour tenter d'obtenir un assouplissement des conditions d'accès

aux concours administratifs pour les coopérants et anciens coopérants ; démarche auprès de plusieurs départements ministériels susceptibles de recruter d'anciens coopérants sur des emplois de contractuels, enfin les anciens coopérants contractuels privés d'emploi ont un priorité absolue de recrutement sur tout poste en coopération correspondant à leur profil.

Politique extérieure (Afrique)

7903. - 9 janvier 1989. - **M. Jean Charbonnel** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la coopération et du développement** de la baisse sensible enregistrée depuis 1984 dans les investissements privés de capitaux français sur le continent africain. Cette baisse, compensée pour une part par l'augmentation des crédits publics est d'autant plus alarmante qu'elle provient de la nécessité pour les Etats africains de réduire leurs dépenses de consommation afin d'assainir leurs finances publiques. Le reflux des investisseurs français est donc dû à des raisons structurelles qui interdisent un retour des capitaux français sur le sol africain. Notre politique de coopération semble ainsi réduite, pour l'essentiel, à un transfert de capitaux publics de France en Afrique avec, en perspective, la crainte d'une impasse, puisqu'il sera impossible d'augmenter considérablement notre aide sans risque pour l'économie française tout entière. Il lui demande donc si un plan d'ensemble est prévu pour faire face à cette situation afin de pallier la raréfaction de nos investissements.

Réponse. - La crise économique et financière qui frappe la plupart des Etats africains depuis le début des années quatre-vingt les a amenés progressivement à modifier profondément leurs stratégies de développement. Désormais, plus de la moitié de ces Etats et les trois quarts des « pays du champ » se sont engagés dans la voie du redressement en signant des accords avec le F.M.I. et la Banque mondiale. L'ajustement structurel, tant critiqué il y a quelques années encore, est devenu aujourd'hui la base de toute politique économique en Afrique. Plus que tout autre bailleur de fonds, la France a joué un rôle moteur dans l'appui au redressement économique et financier de l'Afrique ; ses efforts se sont traduits, d'une part, par une forte croissance de son engagement financier tant dans le secteur multilatéral que bilatéral et, d'autre part, par un renforcement de ses actions de coopération destinées à faciliter la définition et l'application de politiques de redressement. Parallèlement à ces actions visant à appuyer l'assainissement des finances publiques et la restructuration des économies des pays africains, conditions indispensables d'un environnement favorable aux investissements privés, la coopération française a renforcé sa politique en faveur du secteur productif moderne. Cette politique s'articule autour des axes suivants : soutien particulier dans les programmes de réforme des mesures qui ont des conséquences directes sur l'investissement, notamment sur le plan de l'amélioration de l'environnement institutionnel de l'entreprise en Afrique ; appui aux Etats dans le cadre de programmes de coopération intéressant le secteur productif ; projets intégrés d'appui à la création d'entreprises, promotion de la maintenance, amélioration des circuits d'épargne ; concertation systématique avec les milieux professionnels ; action directe au bénéfice des entreprises aux différents stades de la préparation et de la mise en œuvre de leurs projets. Les actions de la politique française de coopération constituent donc un ensemble cohérent associant une sensibilisation des autres aides internationales pour les amener à participer plus largement à l'effort de redressement entrepris en Afrique, une mobilisation de flux financiers publics importants pour l'assainissement des finances publiques et une politique sectorielle d'aide au secteur productif moderne. Toutes ces actions constituent un plan d'ensemble qui devrait permettre l'arrêt du reflux des capitaux français d'Afrique mais la profondeur des mutations nécessaires et la rigidité des structures des économies concernées nécessitent un délai pour que cette politique produise pleinement ses effets.

Politique extérieure (aide alimentaire)

8965. - 30 janvier 1989. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération et du développement** sur une campagne à l'initiative d'organisations caritatives intitulée Pour une Afrique verte. L'objet de cette campagne est d'obtenir la reconversion de 10 p. 100 de l'aide alimentaire pour des achats locaux. L'achat d'une partie de l'aide alimentaire française dans les zones excédentaires voisines des zones de famine contribuerait à améliorer le sort économique et social de régions entières en Afrique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il compte réserver à cette proposition.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire fait, à juste titre, état des dangers que représente, pour les économies locales, l'attribution d'une aide alimentaire concurrençant les produits locaux, allant ainsi à l'encontre de l'objectif d'autosuffisance alimentaire que les pays africains poursuivent. Conscient de ce problème, et pour ne pas risquer de déstabiliser les économies locales, le ministère de la coopération et du développement s'est imposé plusieurs règles qui tirent la leçon des expériences passées et vont tout à fait dans le sens des préoccupations exprimées dans le texte de la question. La première consiste à éviter de reconduire systématiquement les aides ; celles-ci sont maintenant appréciées, en volume et en nature, en fonction des données, conjoncturelles ou permanentes, de la situation alimentaire. La seconde consiste à ne plus distribuer d'aide alimentaire gratuite aux populations les moins nécessiteuses. La vente de cette aide alimentaire à un prix qui ne concurrence pas les céréales locales permet de recueillir des crédits qui servent à financer des projets de développement ; la troisième tend à développer les aides dites triangulaires permettant l'achat de céréales dans un pays en voie de développement et leur transport dans un pays voisin dont la production est déficitaire. Le ministère de la coopération et du développement a déjà financé des opérations de distribution de céréales d'une région productrice à une région nécessiteuse d'un même pays. L'aide dite triangulaire est relativement onéreuse en raison essentiellement du coût des achats locaux - qui doivent généralement être faits à des prix supérieurs aux cours mondiaux - et des coûts de transport. Cependant, les orientations actuelles de la politique de coopération et de développement nous conduisent à favoriser les échanges Sud-Sud, afin de sauvegarder les économies des pays en voie de développement. Une table ronde consacrée à l'aide alimentaire rassemblera le 8 février 1989 les fonctionnaires des différentes administrations concernées, les représentants d'organisations professionnelles agricoles et les associations de solidarité internationale actives dans ce domaine. Ce débat devrait permettre d'harmoniser les différents points de vue et de déterminer des positions communes sur cette importante et difficile question.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Démographie (recensements)

2424. - 19 septembre 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'organisation du recensement de la population, prévue en 1990. Il lui demande d'envisager que ce recensement porte également sur l'usage des langues régionales (comme cela se ferait dans les pays voisins de la Communauté européenne). - *Question transmise à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.*

Réponse. - Le ministère chargé de la culture contribue largement à l'expression culturelle et artistique des langues et des cultures régionales, et travaille actuellement, en liaison avec les autres ministères, à la relance d'une politique globale en faveur de l'expression des identités régionales. Le ministère ne peut donc qu'être favorable à une telle proposition. Il s'en fera l'écho, notamment auprès du ministère de l'intérieur.

Musique (salles de spectacles : Paris)

4338. - 24 octobre 1988. - **M. Guy Hermler** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des personnels des théâtres de l'Opéra de Paris. Ils sont en effet légitimement inquiets de ce qui se prépare dans le cadre de la réorganisation de l'Opéra de Paris et de l'ouverture de l'Opéra de la Bastille. Cent dix-huit licenciements baptisés « plan d'emploi au départ volontaire » ont marqué la fin de la saison 1987-1988. Depuis septembre, tous les contrats saisonniers signés à l'Opéra s'arrêtent au 31 mai 1988. Ce qui accredit l'hypothèse d'un chômage technique pour le personnel du palais Garnier à partir de cette date. L'activité de l'Opéra de la Bastille se résumera pour sa première saison à un seul concert, le 14 juillet. Quant à la salle Favart, elle est transformée en lieu d'accueil jusqu'en décembre 1988. Cette situation est d'autant plus paradoxale que l'ouverture d'une nouvelle scène lyrique nationale à la Bastille devrait au contraire permettre l'essor de l'emploi artistique, technique, administratif comme l'enrichissement de la saison lyrique à Paris. Il lui demande que l'ensemble des personnels concernés dont la compétence est reconnue par tous les professionnels soit enfin et sérieusement informé de la réorganisation des théâtres de

l'Opéra de Paris afin que chacun puisse contribuer, dans les meilleures conditions possibles, aux activités du nouvel ensemble lyrique national que constituent Garnier, l'Opéra-Comique et l'Opéra de la Bastille.

Réponse. - L'année 1989 est une année de transition entre l'actuel Théâtre national de l'Opéra de Paris dont l'activité lyrique et chorégraphique s'exerce au palais Garnier et à la salle Favart et un nouvel ensemble qui inclura l'Opéra de la Bastille à la vocation lyrique, le palais Garnier étant lui principalement consacré aux spectacles chorégraphiques. L'ouverture de l'Opéra de la Bastille pour des manifestations de célébration du Bicentenaire, le 14 juillet 1989, nécessite une période de formation du personnel aux procédés scéniques mis en place dans ce nouvel équipement ; elle est par ailleurs l'occasion de travaux de modernisation du palais Garnier et de la salle Favart. Cette dernière salle présentera « Plâtée » de Rameau. Ces raisons expliquent que les contrats de personnels saisonniers du palais Garnier soient conclus en 1989 jusqu'au 31 mai et non jusqu'à la fin habituelle de la saison (15 juillet). Il n'y a certainement pas lieu d'y voir l'hypothèse d'un chômage technique. La désignation par le conseil d'administration de l'Association des théâtres de l'Opéra de Paris de M. Dominique Meyer comme directeur général des théâtres de l'Opéra de Paris et de M. René Gonzales comme directeur de l'Opéra de la Bastille permettra d'associer prochainement les personnels du théâtre national de l'Opéra de Paris à la réorganisation des scènes lyriques et chorégraphiques de l'Etat à Paris, qui doit aboutir au lancement, en janvier 1990, de la première saison de l'Opéra de la Bastille.

DÉFENSE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

8344. - 23 janvier 1989. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la défense** que si des dispositions concrètes ont été prises par le précédent gouvernement afin de faciliter la seconde carrière des militaires, ce problème n'a pas encore trouvé de solution dans le cadre législatif. Cette seconde carrière constitue pourtant une nécessité, reconnue par tous, afin de maintenir une armée jeune et opérationnelle. Il lui fait part du souhait exprimé par l'Union nationale de coordination des associations militaires de voir la protection de cette seconde carrière assurée, et lui demande les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Le ministre de la défense est très attentif à ce qu'aucune atteinte ne soit portée au principe du droit au travail reconnu dans le préambule de la Constitution de 1946 et confirmé par la Constitution du 4 octobre 1958 et à ce qu'aucune discrimination tenant à la qualité de retraité n'intervienne dans le déroulement de la « seconde carrière » des militaires. Deux textes sont venus renforcer les garanties des intéressés : la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social qui prévoit, en son article 61, l'interdiction des dispositions établissant une priorité de licenciement à raison des seuls avantages à caractère viager dont bénéficie un salarié ; le décret n° 87-603 du 31 juillet 1987 qui permet désormais aux militaires retraités de cumuler intégralement leur pension de service et l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi. Par ailleurs, l'attention des préfets et des directeurs régionaux et départementaux du travail et de l'emploi a été appelée sur le caractère illégal des dispositions conventionnelles prévoyant des restrictions à l'embauche des personnes jouissant d'une pension de retraite. Le ministre de la défense continuera à veiller au respect du droit au travail et à intervenir en cas de nécessité. Il apparaît donc qu'une loi n'est pas nécessaire, car elle ne pourrait que reprendre des dispositions déjà inscrites dans la Constitution.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxe professionnelle)

1673. - 22 août 1988. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'obligation d'interdépendance entre la taxe d'habitation et la taxe professionnelle créée par la loi de finances rectificative du 28 juin 1982. En effet, selon les instructions reçues par les préfetures pour la préparation des budgets, il n'est pas possible de réduire le taux de la taxe d'habitation sans réduire, dans les mêmes proportions, celui de la taxe profession-

nelle. Cette clause restrictive semble anormale pour plusieurs raisons : d'abord, elle constitue un dirigisme regrettable ; ensuite, elle va à l'encontre de l'autonomie communale et de l'esprit de décentralisation ; enfin, elle fige des situations car le secteur industriel est une préoccupation constante des élus et, bien souvent, bénéficie d'actions spécifiques qui justifient le maintien du taux de la taxe professionnelle à court terme. De ce fait, même si, grâce à des économies réalisées, certaines communes désirent baisser le taux de leur taxe d'habitation, elles ne le peuvent pas. Il lui demande de bien vouloir étudier la suppression de cette interdépendance, étant précisé qu'il va de soi que des clauses restrictives pourraient être envisagées afin d'éviter les comportements démagogiques de baisse du taux de la taxe d'habitation et de hausse du taux de taxe professionnelle, cela pour ne pas pénaliser les entreprises. Des références aux taux moyens avec possibilités de fluctuation sur une plage proche de ces taux seraient sans doute le plus équitable, les liaisons taxe d'habitation, taxe professionnelle n'étant envisagées que dans les cas où le taux de taxe professionnelle est supérieur à la plage de fluctuation.

Réponse. - L'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1988, n° 88-1193 du 29 décembre 1988, répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. A compter de 1989, les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre pourront abaisser leur taux de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties ou de taxe foncière sur les propriétés non bâties jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe constaté l'année précédente pour, selon le cas, les communes et leurs groupements, les départements, les régions ou, s'il est plus élevé, du taux de la taxe professionnelle de la collectivité concernée sans qu'il soit fait application à la baisse des règles de lien entre les taux. Pendant les trois années suivantes, les collectivités locales et leurs groupements à fiscalité propre qui auront fait application de ces dispositions ne pourront augmenter leur taux de taxe professionnelle ou leur taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties qu'à concurrence de la moitié de la variation en hausse du taux de taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières. Enfin, lorsqu'ils procéderont à une telle augmentation, les collectivités locales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre ne pourront réduire à nouveau leurs taux d'imposition, dans les conditions décrites plus haut, qu'à compter de la quatrième année suivante.

Rentes viagères (montant)

3162. - 3 octobre 1988. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème de l'âge pris en compte lors de la révision d'une rente. En effet, selon que l'on prend en considération l'âge du créancier à la date de la constitution de la rente ou à celle de l'échéance, on obtient des résultats très différents quant au rapport rente-capital. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des éléments d'information à ce sujet.

Réponse. - Pour pouvoir répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, il lui est demandé de bien vouloir indiquer si le problème soulevé concerne des rentes souscrites auprès de la caisse nationale de prévoyance, d'entreprises d'assurance ou de caisses autonomes mutualistes, ou des rentes constituées entre particuliers, auquel cas il conviendrait de préciser si les termes « révision d'une rente » font référence à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée.

Impôts locaux (politique fiscale)

5633. - 21 novembre 1988. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés qui ne manqueront pas de se poser aux futurs bénéficiaires du revenu minimum d'insertion pour le paiement de leurs impôts locaux. Ainsi les effets attendus de l'instauration du revenu minimum d'insertion, mesure de solidarité nationale exemplaire, risquent-ils d'être atténués, voire compromis, par une réalité fiscale souvent injuste et qui pèse trop lourdement sur les personnes démunies. Il l'interroge en conséquence sur l'instruction qu'il pourrait donner à ses services en vue d'un dégrèvement d'office des impôts locaux pour les bénéficiaires du R.M.I.

Réponse. - Compte tenu du montant de leurs ressources, les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu. Ils peuvent donc bénéficier, s'ils sont âgés de plus de 60 ans ou veufs, du dégrèvement total de taxe d'habitation afférente à leur résidence principale. Dans les autres cas, ils sont susceptibles de bénéficier d'un dégrèvement

partiel (porté de 25 à 30 p. 100 par la loi de finances pour 1989) applicable sur leur cotisation lorsque celle-ci excède un montant fixé à 1 260 F pour 1988. En outre, les collectivités locales peuvent instituer un abattement à la base au taux de 5 p. 100, 10 p. 100 ou 15 p. 100 pour les redevables non imposables à l'impôt sur le revenu. Quant à la taxe foncière sur les propriétés bâties, elle n'est due que par des personnes qui détiennent un patrimoine immobilier ; il est donc normal que le champ d'application des allègements soit défini de manière plus stricte. Il n'est pas possible, comme le suggère l'honorable parlementaire, d'aller au-delà des dispositions actuelles et d'instituer un dégrèvement d'office de tous les impôts locaux en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. En tout état de cause, des consignes permanentes ont été données aux services fiscaux afin que les demandes gracieuses émanant de redevables en situation difficile soient examinées avec bienveillance.

Politiques communautaires (commerce intracommunautaire)

5736. - 28 novembre 1988. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences induites par la disparition des douaniers aux frontières intracommunautaires et des missions qu'ils sont chargés d'exercer dans la perspective de l'ouverture des frontières au 1^{er} janvier 1993. En effet, l'établissement des statistiques du commerce extérieur constitue le corollaire indispensable de l'activité douanière. Or la fiabilité des informations trouve son origine dans le support statistique que constitue la déclaration en douane. Avec la suppression de ce support, comme cela est préconisé par Bruxelles, c'est la possibilité de fournir des données fiables et précieuses qui disparaît. Par ailleurs, les résultats des services douaniers dans la lutte contre le trafic des stupéfiants attestent de l'efficacité de ces agents. En effet, rien que pour 1987, ils ont réalisé, à leur seule initiative, 81 p. 100 des quantités saisies. Aux frontières intracommunautaires, les quantités interceptées se situent globalement à un niveau très élevé, environ 5 tonnes, et la valeur des stupéfiants détruits s'élève à 756 millions de francs. Comment, dans ces conditions accepter de supprimer le dispositif de prévention et de répression aux postes frontaliers ? Aussi, il lui demande de revenir sur une décision qui serait de nature à remettre en cause l'indépendance économique de la France et qui faciliterait la circulation de ces marchandises qui procurent des bénéfices fabuleux à ceux qui organisent son trafic, à ceux qui assassinent chaque année des centaines de jeunes par surdose et volent la santé de millions d'autres.

Réponse. - Actuellement, l'établissement des statistiques du commerce extérieur est directement lié à la formalité douanière. Le maintien de statistiques fiables et détaillées sur les échanges extérieurs est un besoin partagé par les autorités nationales et communautaires. Il a été également exprimé par les professions. Le Gouvernement attache une grande importance à ce qu'une solution soit trouvée permettant de préserver ces statistiques, en liant, comme cela est le cas actuellement, leur recueil aux formalités fiscales subsistant dans le marché intérieur. Les projets, en cours d'élaboration à la commission, seront examinés avec le plus grand soin et le cas échéant des aménagements seront proposés pour concilier l'objectif de maintien d'un système statistique auquel la France n'entend pas renoncer avec les nécessaires adaptations que génèrent les engagements pris dans le cadre de l'Acte unique. S'agissant, plus généralement, de l'exercice des contrôles destinés à déjouer les grands trafics frauduleux, l'instauration du marché unique européen ne se traduira pas par une remise en cause des missions fondamentales et traditionnelles de la douane. Même si elle entraînera probablement certains allègements d'effectifs aux frontières intracommunautaires, la surveillance des zones frontalières continuera à s'exercer et sera confiée à un réseau d'unités mobiles disposant d'une capacité opérationnelle optimale de nature à garantir l'efficacité des interventions. Leur activité sera orientée, notamment, vers la lutte contre les importations et exportations irrégulières, les grands trafics portant sur les stupéfiants, les armes, les espèces protégées, l'immigration clandestine et l'infiltration terroriste. Il apparaît donc que la douane poursuivra son action de protection de l'espace national, tant sur le plan économique qu'en matière de santé publique et de sécurité des biens et des personnes.

Associations (politique et réglementation)

5877. - 28 novembre 1988. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la dotation allouée au Fonds national de développement de la vie associative (F.N.D.V.A.). Il lui

demande, devant le nombre croissant des dossiers, quelles dispositions il entend prendre pour que cet organisme, dont la dotation n'a pas évolué depuis 1985, puisse véritablement jouer son rôle d'aide à la formation de bénévoles et à la réalisation d'études ou d'expérimentations en milieu associatif.

Associations (politique et réglementation)

7144. - 19 décembre 1988. - **M. Roger Mas** persuadé de l'attachement de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, au monde associatif, demande à ce dernier de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin d'abonder les crédits du fonds national de développement de la vie associative (F.N.D.V.A.). Il lui rappelle que ce fonds, délaissé depuis deux ans joue un rôle essentiel en matière de formation des cadres de ce secteur, et que le nombre de dossiers qui lui sont éligibles s'est considérablement accru ces dernières années.

Réponse. - Les crédits effectivement disponibles au Fonds national de développement de la vie associative (F.N.D.V.A.) ont augmenté de 14 p. 100 depuis sa création en 1985, compte tenu notamment de la dernière majoration de sa dotation pour 1 MF en loi de finances pour 1989. Le nombre de dossiers présenté au conseil de gestion du F.N.D.V.A. est effectivement en augmentation, mais il s'agit d'un phénomène récent : jusqu'en 1987, en effet, on a constaté une sous-consommation des crédits disponibles sur le compte. En 1988, les dossiers de financement de formation des bénévoles ou de financement de recherches dans le domaine associatif se sont beaucoup diversifiés. Il apparaît nécessaire d'envisager une plus grande sélectivité dans le choix des dossiers afin de permettre une meilleure efficacité de l'intervention du F.N.D.V.A. Il n'est pas envisagé de majorer sensiblement les ressources de ce compte, à la fois parce que leur niveau actuel doit permettre de satisfaire les besoins prioritaires des associations et parce qu'un prélèvement supplémentaire sur les enjeux du Pari Mutuel, au détriment des joueurs, pourrait détourner ceux-ci de ce jeu et, finalement, avoir, sur les recettes du fonds, un effet inverse à celui attendu.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

6012. - 28 novembre 1988. - **M. Dominique Perben** souhaite savoir quelle suite **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, entend donner aux travaux de la commission d'étude sur l'évolution de la taxe professionnelle qui a rendu le rapport que le gouvernement de Jacques Chirac lui avait confié. La commission s'était notamment prononcée en faveur d'une redéfinition des éléments d'assiette de cet impôt, permettant en particulier de lier le montant de l'impôt dû au résultat de l'entreprise. Cela éviterait de décourager un certain nombre d'entreprises dont le développement peut être une cause immédiate d'augmentation de la taxe professionnelle sans pour autant s'accompagner dans les mêmes délais d'une augmentation des résultats. Il serait regrettable que les travaux très précis de la commission d'étude sur l'évolution de la taxe professionnelle ne soient point suivis d'effets, comme cela est le cas depuis plusieurs mois.

Réponse. - Il ne paraît pas souhaitable d'inclure les résultats de l'entreprise dans l'assiette de la taxe professionnelle. Une telle disposition rendrait instable les ressources des collectivités locales et alourdirait la charge de nombreux redevables et, notamment, celle des petites entreprises individuelles. Cela dit, l'article 31 de la loi de finances pour 1989 réduit de 5 p. 100 à 4,5 p. 100 le plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée. Cette mesure de réduction, qui figure parmi les propositions du rapport de la commission d'étude sur l'évolution de la taxe professionnelle, bénéficie directement aux entreprises les plus fortement imposées.

Impôts locaux (paiement)

6034. - 5 décembre 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que les établissements publics de l'Etat ne sont pas assujettis au paiement des impôts locaux aux communes sur le territoire desquelles ils sont implantés. Il en résulte, pour de nombreuses communes comportant un grand nombre de ces établissements (notamment dans l'Essonne, à Gif, Bures, Orsay, Saint-Aubin, Villiers-le-Bâcle, Saclay), des manques à gagner importants. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de mettre enfin en place un mécanisme permettant de compenser cette situation préjudiciable aux budgets communaux.

Réponse. - La compensation des pertes de recettes qui résultent des exonérations d'impôts directs locaux dont peuvent bénéficier, conformément aux dispositions du code général des impôts, les établissements publics de l'Etat, ne peut être envisagée. Une demande identique ne manquerait pas d'être formulée pour toutes les autres exonérations. Le coût d'une telle disposition serait alors exorbitant pour l'Etat qui supporte d'ores et déjà plus de 25 p. 100 de la taxe professionnelle et plus de 20 p. 100 de l'ensemble de la fiscalité directe locale.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

6428. - 5 décembre 1988. - De nombreuses dispositions sont prises en faveur des familles nombreuses qui assurent l'avenir démographique de notre pays. **M. Denis Jacquat** s'interroge sur l'opportunité de faire bénéficier d'un abattement sur la taxe d'habitation les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ayant élevé trois enfants et plus et demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - Les abattements obligatoires pour charges de famille bénéficient aux redevables de la taxe d'habitation qui ont des enfants à charge au sens de l'impôt sur le revenu. Ils permettent d'atténuer l'imposition à la taxe d'habitation des familles nombreuses pendant la période où la présence des enfants au foyer crée les charges les plus lourdes. Les personnes âgées de plus de soixante ans, non imposables à l'impôt sur le revenu, bénéficient d'un dégrèvement total de la taxe d'habitation lorsqu'elles résident seules ou avec leur conjoint ou avec des personnes elles-mêmes non passibles de l'impôt sur le revenu. L'article 39 de la loi de finances pour 1989 accorde d'autre part aux redevables dont la cotisation d'impôt sur le revenu n'excédera pas 1 500 F en 1989 un dégrèvement partiel de 15 p. 100 pour la part de leur cotisation de taxe d'habitation qui excédera un certain montant. Les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans qui ont élevé au moins trois enfants sont donc susceptibles de bénéficier de ces mesures de dégrèvement qui répondent, au moins en partie, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Communes (finances locales)

6627. - 12 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 26 décembre 1985 visant à réduire le champ d'application du remboursement de T.V.A. aux communes. Le fonds de compensation de la T.V.A. a été mis en place en 1977 après une lutte menée avec opiniâtreté notamment par les élus communistes et républicains, laquelle a abouti au remboursement intégral en 1981 de la T.V.A. payée sur les dépenses d'investissements du budget des collectivités territoriales, avec toutefois un décalage de deux années. En 1985, le Gouvernement avait, par décret, décidé d'exclure du bénéfice de cette mesure certaines dépenses d'investissements : achats fonciers ou subventions spécifiques, par exemple. Cette spoliation avait suscité, à juste titre, la colère de nombreux élus, qui décidaient de porter l'affaire devant la juridiction compétente. Au Conseil d'Etat, le commissaire du Gouvernement s'est prononcé pour l'annulation dudit décret. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelle mesure il entend prendre pour rembourser le manque à gagner aux collectivités concernées.

Réponse. - Aux termes du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985, le Gouvernement a modifié les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.), de manière à ne rendre éligible au fonds que les seules dépenses réelles d'investissement pour lesquelles les collectivités locales bénéficiaires ont effectivement acquitté la T.V.A. Ce décret a fait l'objet de plusieurs recours devant le Conseil d'Etat, qui considérait que l'application, dès 1986, de certaines mesures du décret (déduction de l'assiette du F.C.T.V.A., des subventions spécifiques, et des achats de terrains nus) était illégale dans la mesure où les investissements concernés ont été réalisés en 1984 et 1985. Dans son arrêt du 9 novembre 1988, le Conseil d'Etat a annulé certaines dispositions du décret, estimant, en particulier, que le Gouvernement n'avait pas reçu l'habilitation législative nécessaire pour agir par voie réglementaire. Il a annulé l'article 1^{er} du décret en tant, d'une part, qu'il prévoit la déduction du montant des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour la répartition des dotations du fonds des subventions spécifiques versées par l'Etat lorsque celles-ci n'ont pas été calculées T.V.A. incluse et, d'autre part, qu'il exclut de ces dépenses celles d'immobilisa-

tion réalisées dans le cadre d'opérations sous mandat. Il a également annulé l'article 4 du décret qui prévoit que le taux de compensation appliqué à l'assiette des dépenses éligibles est calculé sur la base du taux intermédiaire de la T.V.A. et l'article 5 relatif à l'obligation de remboursement en cas de cession d'un investissement. En revanche, le Conseil d'Etat a estimé que le décret n'était pas entaché de rétroactivité illégale et a confirmé les principes essentiels de la réforme. Tirant les conséquences de l'arrêt de la haute juridiction, l'article 42 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 1988 a eu pour objet de donner un fondement législatif aux dispositions jugées comme n'étant pas du domaine réglementaire. Cet article prévoit ainsi que le taux de compensation est égal au taux normal de la T.V.A., calculé en dedans du prix et arrondi à la troisième décimale inférieure, soit le taux de 15,682 p. 100 comme c'est le cas actuellement. Ce texte fixe, en outre, l'obligation faite à une collectivité locale de rembourser les attributions du F.C.T.V.A. effectuées au titre d'une immobilisation, lorsque celle-ci a fait l'objet d'une cession ou d'une mise à disposition à un tiers non éligible au fonds. S'agissant des subventions spécifiques de l'Etat, le texte prévoit, en étroite conformité avec l'arrêt du Conseil d'Etat, que ces subventions, lorsqu'elles sont calculées sur un montant de dépense hors taxe, ne sont pas déduites de la base des dépenses éligibles au F.C.T.V.A. Cette disposition s'applique dès le 1^{er} janvier 1988 et des régularisations seront réalisées en ce sens. Pour le passé, c'est-à-dire pour les exercices 1986 et 1987, les attributions du F.C.T.V.A., telles qu'elles ont été déterminées après déduction de l'ensemble des subventions spécifiques de l'Etat, sont réputées définitives. En effet, il est apparu que la réouverture de l'ensemble des comptes administratifs 1984 et 1985 ayant servi de base de calcul des dotations de 1986 et 1987 entraînerait d'importantes difficultés administratives pour plus de 36 000 collectivités bénéficiaires. Enfin, en ce qui concerne les opérations réalisées sous mandat, le Gouvernement avait déjà donné satisfaction aux collectivités locales préalablement à l'annulation des dispositions contestées par le Conseil d'Etat : par circulaire adressée aux préfets le 8 septembre 1988, il a permis aux collectivités locales de bénéficier du fonds pour l'ensemble des opérations réalisées en leur nom et pour leur compte, dans le cadre d'une convention de mandat, par les personnes habilitées à réaliser ces équipements.

T.V.A. (taux)

6896. - 19 décembre 1988. - **M. Michel Pechat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des industries des aliments préparés. Il lui fait remarquer qu'il serait souhaitable d'appliquer à ce secteur alimentaire un taux de T.V.A. similaire ou proche du taux de 5,5 p. 100 appliqué aux aliments frais, afin de relancer l'activité de ce secteur. Il lui demande de l'informer sur les mesures exactes qu'il compte prendre en ce domaine.

Réponse. - Seuls les aliments préparés destinés à la nourriture des animaux de compagnie sont soumis au taux de 18,6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée. Les denrées telles que les abats, les légumes, le lait, qui sont utilisées pour nourrir ces animaux, sont soumises au taux de 5,5 p. 100. Cette mesure de relèvement de taux avait été prise pour des motifs budgétaires qui n'ont pas disparu (aide fiscale supplémentaire en faveur des personnes invalides). Elle n'a pas empêché le marché des aliments préparés de poursuivre son expansion. Au demeurant la compétitivité des fabricants de ces produits ne peut être affectée par l'application du taux d'imposition actuel puisque les exportations sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée et que les importations de produits concurrents sont soumises au taux de 18,6 p. 100 applicable en France. En outre, de nombreux Etats membres de la communauté économique européenne appliquent le taux normal à la fourniture de ces aliments.

Moyens de paiement (cartes de paiement)

7017. - 19 décembre 1988. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la multiplication des introductions en bourse des banques japonaises. Incontestablement, ces récents développements renforcent la concurrence déjà âpre que se livrent les établissements bancaires sur l'ensemble des places mondiales. Un des éléments qui a permis en dix ans à sept banques japonaises de se hisser dans les dix premières banques mondiales, en termes d'actifs, tient à l'augmentation de leur productivité. Celle-ci repose pour partie sur une informatisation très poussée et le développement de la monnaie électronique. Au Japon, le taux d'automatisation des opérations de caisse est très élevé, de l'ordre de 80 p. 100 pour les établissements les plus performants. Il lui

demande dans quelles mesures et par quels moyens il entend favoriser le développement de l'automatisation des opérations de caisse des établissements bancaires français en incitant à l'utilisation de monnaie électronique.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, le Japon apparaît comme le premier pays au monde en matière d'automatisation des opérations de caisse. A titre d'exemple, le nombre de distributeurs ou guichets automatiques de banque (D.A.B.-G.A.B.) y est le plus grand : fin 1987, on dénombrait 80 933 D.A.B.-G.A.B. au Japon, contre 63 865 aux Etats-Unis et 11 895 en France. Toutefois, le taux de progression de ce pare est de 26 p. 100 pour la France comme pour le Japon depuis 1985, alors qu'il est de 8 p. 100 pour les Etats-Unis. Ce degré d'équipement résulte d'un choix stratégique des banques japonaises effectué dans les années soixante-dix : les G.A.B. des banques japonaises présentent la particularité d'être situés le plus souvent dans les agences et de permettre non seulement les opérations de retrait d'espèces et d'information sur le compte mais également de dépôt de billets, de pièces et de chèques, de virements de compte à compte et de demandes de crédit liées à l'utilisation d'une carte. Cette automatisation poussée est facilitée par les caractéristiques techniques des billets produits par la Banque du Japon. A cet égard, il convient de rappeler que la nouvelle gamme de billets de la Banque de France, disponibles à partir de 1991, est conçue pour permettre aux banques françaises de procéder à une automatisation comparable de ces opérations. Enfin, la structure du système de paiement diffère sensiblement entre les deux pays. D'une part, la monnaie fiduciaire représente plus de 7 p. 100 du produit national au Japon contre moins de 5 p. 100 du produit intérieur en France. D'autre part, l'importance relative du chèque parmi les moyens de paiement scripturaux caractérise la France puisque 4,4 milliards d'opérations de règlement sont effectuées par chèque sur un total de 7 milliards, contre respectivement 270 millions et 3,6 milliards au Japon. En conséquence, l'automatisation des règlements en France passe principalement à court terme par la modernisation des circuits de traitement du chèque, notamment par la mise en place du nouveau système de compensation ainsi que par la substitution progressive de l'avis de prélèvement (600 millions d'opérations contre 1,856 milliards au Japon) et de la carte bancaire (900 millions d'opérations contre 210 millions au Japon). Ces derniers chiffres montrent l'importance de la progression de la monnaie électronique, encouragée par les pouvoirs publics.

Impôts locaux (paiement : Haute-Garonne)

7104. - 19 décembre 1988. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions de recouvrement des impôts locaux. La mise en recouvrement des rôles découle d'un accord entre la direction générale des impôts et la direction de la comptabilité publique, en ce qui concerne, du moins, les rôles informatisés. Les dates de recouvrement seraient fixées en fonction du plan de charge informatique établi au niveau national. Nombreux sont les Toulousains qui ont témoigné de leurs difficultés de s'acquitter de ces impôts à deux mois de distance. Il souhaite donc savoir si des directives peuvent être données aux services de l'Etat pour qu'au plan de charge informatique soit intégré le paramètre de la faculté contributive de chacun d'entre nous.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 1761-1 du code général des impôts, la date limite de paiement des impôts directs est fixée au 15 du deuxième mois suivant la date de mise en recouvrement des rôles, sans pouvoir être antérieure au 15 septembre ou, pour les communes de 3 000 habitants au plus, au 31 octobre. De plus, il est impératif que l'ensemble ou la quasi-totalité des cotisations dues au titre d'une même année soient acquittées avant l'année suivante, dans la mesure où les collectivités locales bénéficient, dès le 1^{er} janvier de l'année, d'avances mensuelles de recettes. Ce décalage très important dans le temps entre le versement effectué dès le début de l'année et l'encaissement des recettes réalisé en fin d'année est en effet très coûteux pour la trésorerie de l'Etat et doit être réduit peu à peu. Les échéances d'impôts directs locaux sont obligatoirement concentrées sur une période relativement courte de l'année. Compte tenu de la diversité des situations individuelles, il n'apparaît, en outre, pas possible de déterminer des dates de paiement différentes selon la faculté contributive de chaque contribuable. Des instructions ont, en revanche, été données aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent avec la plus grande bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remises de majoration des contribuables en difficulté qui seraient dans l'impossibilité justifiée de régler à temps leurs impôts. Il est en

autre rappelé que les redevables de taxe d'habitation et de taxes foncières relativement importantes (supérieures à 750 F) ont la possibilité d'anticiper le paiement de leurs impôts locaux en fractionnant leurs versements en trois échéances conformément à l'article 30-II de la loi de finances 80-10 du 10 janvier 1988 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Tabac (tabagisme)

7309. - 26 décembre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le prix du tabac en 1989. Il lui demande de quel ordre sera l'augmentation pour 1989, et s'il compte poursuivre son objectif de rattrapage des prix européens.

Réponse. - Le dispositif relatif à l'évolution des prix des tabacs en 1989, établi après concertation avec la profession, comporte deux étapes. D'une part, les aménagements de la fiscalité des tabacs prévus par la loi de finances pour 1989 ont permis aux producteurs de bénéficier, dès le 2 janvier 1989, d'une hausse moyenne des prix à la production de 4 p. 100 sans modification des prix publics. D'autre part, un relèvement des prix de détail et des prix à la production de 2,5 p. 100 interviendra le 1^{er} mai 1989. Ces deux mesures conduisent à une augmentation moyenne des prix à la production des tabacs de 6,6 p. 100 en 1989. Ces mesures, qui s'ajoutent à celles prises pour abaisser le taux de la T.V.A. et prendre en compte le changement de catégorie de cigarette de référence pour le calcul du droit spécifique, constituent autant de manifestations de la volonté du Gouvernement de contribuer à l'effort d'harmonisation qui est engagé dans ce secteur sur le plan européen.

T.V.A. (champ d'application)

7379. - 26 décembre 1988. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les graves problèmes de trésorerie que rencontrent actuellement les associations ayant passé convention avec M. le ministre de la solidarité, santé et de la protection sociale pour avoir accès au surplus alimentaire de la C.E.E. (viande, beurre, blés durs et blés mous) et qui bénéficient d'une dotation de ce même ministre pour le transport et le conditionnement de ces denrées. En ce qui concerne le département de la Gironde et uniquement à propos de la viande, le Secours populaire français doit faire face à une dépense de près de 12 000 francs qui correspond à la T.V.A. sur le stockage, le transport et la découpe de la viande. Bien sûr, cette somme est dérisoire par rapport au montant total que l'Etat prend en charge, mais pour une telle organisation c'est une dépense énorme, surtout si l'on tient compte de ce qu'elle devra assumer d'autres dépenses de ce type pour les légumes, le beurre, etc. En conséquence, il lui demande s'il ne considérerait pas comme légitime d'exonérer ces associations de la T.V.A. ou pour le moins de diminuer ce taux de T.V.A. afin que la distribution des vivres pour les nécessiteux se déroule dans de bonnes conditions.

Réponse. - La 6^e directive communautaire, qui a harmonisé le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée dans la Communauté économique européenne, a déterminé la liste des opérations exonérées de cette taxe et interdit aux Etats membres d'en prévoir d'autres. Les opérations de stockage, de transport et de découpe de la viande effectuées pour les besoins d'une organisation humanitaire ne figurent pas parmi ces exonérations. La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt général et réel qui s'applique à un taux déterminé aux biens et services d'une même catégorie quels que soient l'usage qui en est fait et la qualité de l'utilisateur. Sans méconnaître l'intérêt de l'action humanitaire conduite par les associations, il n'est pas possible de prévoir une exception en faveur des dépenses qu'elles supportent.

Impôts locaux (impôts directs)

7421. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés budgétaires des communes dont une surface importante du territoire est utilisée par des établissements d'Etat exonérés de tous impôts locaux. Il lui cite notamment le cas d'une commune de sa circonscription législative dont un tiers du territoire est couvert par un camp militaire. Une telle situation pénalise durement cette commune au

niveau de ses ressources fiscales, qui demeurent bien en deçà de la moyenne départementale. Il lui demande donc quelles solutions peuvent être apportées à ces difficultés. Notamment, il souhaiterait connaître son sentiment sur la création d'un concours particulier ou d'une dotation spécifique qui viendrait compenser l'insuffisance des bases d'imposition communales.

Réponse. - La situation financière particulière des communes dont une surface importante du territoire est utilisée par des établissements d'Etat exonérés d'impôts locaux est actuellement prise en compte dans la répartition de certaines dotations de l'Etat. Il est, en effet, précisé à l'honorable parlementaire que, au sein de la dotation globale de fonctionnement, le produit correspondant aux exonérations permanentes au titre des taxes directes locales est réintégré dans le calcul de l'effort fiscal servant à répartir la fraction de la dotation de péréquation destinée à tenir compte de l'inégalité des ressources fiscales des communes (articles L. 234-5 et L. 234-7 du code des communes). Ces mêmes dispositions du code des communes sont également utilisées pour effectuer la répartition de la part principale du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle dont l'objet est de venir en aide aux communes ayant de faibles ressources fiscales. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de créer un concours particulier ou une dotation spécifique qui viendrait compenser l'insuffisance des bases d'imposition des communes concernées.

T.V.A. (taux)

7657. - 2 janvier 1989. - M. Léonce Deprez interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le taux de T.V.A. applicable aux droits d'entrée perçus pour la visite des parcs de loisirs. Depuis la seconde loi de finances rectificative pour 1988, il a été ramené de 18,60 p. 100 à 5,5 p. 100. Toutefois, le bénéfice de cette mesure est limité aux parcs à décor animé qui illustrent un thème culturel. Or il reste en France moins d'une vingtaine de parcs aquatiques dont l'entrée reste taxée à 18,60 p. 100. Il s'ensuit une discrimination entre les différents parcs animés, peu souhaitable lorsqu'on sait tout ce qu'un parc aquatique apporte à l'animation d'une station classée touristique. Un aménagement du taux de T.V.A. pour ce type de parcs s'inscrirait dans un ensemble de mesures qui ont été prises en faveur du tourisme. En effet, bénéficient actuellement du taux réduit de T.V.A. : les transports de voyageurs, la fourniture de logements en hôtels, les prestations des agents de voyages, la location d'emplacements sur les terrains de camping classés, les droits d'entrée dans les parcs zoologiques. Il s'agit même d'une mesure de justice destinée à mieux rentabiliser les investissements déjà réalisés et à permettre l'ouverture de nouveaux parcs, et donc la création de nombreux emplois. Dans la plupart des Etats de la C.E.E., les parcs de loisirs bénéficient d'un taux largement inférieur à 18,60 p. 100. Enfin, d'après le calcul de responsables professionnels, cette mesure coûterait à l'Etat entre 15 et 20 millions de francs. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il envisage de soumettre au taux réduit de la T.V.A. l'entrée dans les parcs de loisirs.

Réponse. - L'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux droits d'entrée dans les parcs à décors animés qui illustrent un thème culturel a pour objet d'inciter à la création d'un type nouveau d'aires de loisirs, permanentes et aménagées, qui se caractérisent par la mise en œuvre d'une animation autour d'un thème culturel. Les parcs aquatiques constituent des ensembles sportifs qui proposent à leurs clients diverses activités nautiques telles que piscines à vagues, plongeurs, toboggans géants, solarium, saunas... Une baisse du taux applicable à ces parcs ne manquerait pas d'être revendiquée par les piscines ainsi que par les autres centres sportifs ou de loisirs (tennis, golfs, manèges équestres, base de loisirs ou de plein air) auxquels il serait inéquitable d'opposer un refus. Il en résulterait alors des pertes de recettes budgétaires sensibles qu'il n'est pas possible d'envisager.

Voirie (routes)

7845. - 9 janvier 1989. - M. Pierre Métais appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les modes de financement du réseau routier en France. La réussite routière de certains pays voisins tient d'abord à leur système de financement. Depuis vingt ans ces pays lui affectent une quote-part de la taxe sur les carburants. Par ses responsabilités nationales et locales, M. le ministre connaît mieux que quiconque le rôle essentiel de la route. La route fait vivre et la route moderne est sûre. Aussi, il lui demande s'il envisage, comme dans ces pays, de proposer l'affectation d'une quote-part de la taxe sur les carburants aux dépenses de voirie.

Réponse. - L'article 18 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances stipule que l'ensemble des recettes assure l'exécution de l'ensemble des dépenses. Cette disposition, qui constitue un élément essentiel du droit budgétaire, a pour but de permettre à l'impôt d'assurer sa fonction de financement des dépenses collectives qui concernent tous les citoyens et non une catégorie particulière. L'application de cette règle ne pénalise nullement les infrastructures routières puisque les crédits d'investissement routier augmentent de 11 p. 100 en 1989, après une progression de 8 p. 100 en 1987 et 16 p. 100 en 1988.

Postes et télécommunications (courrier : Touches-du-Rhône)

8153. - 16 janvier 1989. - **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il a pu donner des instructions aux banques afin que les paiements par carte bleue qui passent par le centre de Marseille, bloqué par les grèves des postes, ne pénalisent pas les entreprises ou les commerçants qui en ont été les destinataires. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les perturbations qui ont été observées durant plusieurs semaines dans le trafic postal se sont traduites pour les petites et moyennes entreprises industrielles et commerciales par des difficultés. Conscient de cette situation, le Gouvernement a demandé aux établissements de crédit d'y porter la plus grande attention et de veiller à ne pas aggraver ces difficultés temporaires par une application excessivement rigoureuse des usages bancaires. En particulier, les entreprises qui rencontrent des difficultés pour honorer leurs échéances devraient faire l'objet d'un examen particulier et d'une grande bienveillance quant aux moyens propres à assurer la continuation de leur activité. Cet effort de solidarité, à l'instar de celui fait par l'Etat en ce qui concerne les demandes de délai d'échéances fiscales, paraît indispensable pour que les entreprises puissent maintenir l'emploi, principale préoccupation du Gouvernement.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

8222. - 16 janvier 1989. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation de nombreux petits porteurs des titres des emprunts franco-russes émis avant la Révolution de 1917 et qui n'ont jamais pu obtenir l'indemnisation de leurs valeurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les intéressés puissent enfin obtenir le remboursement de la dette russe et quelles seront les modalités prévues à cet effet. Il lui rappelle qu'un accord a d'ailleurs été conclu en 1986 avec le gouvernement britannique pour organiser les modalités d'indemnisation des porteurs britanniques.

Réponse. - Le gouvernement français a toujours réservé, depuis sa reconnaissance de l'U.R.S.S. en 1924, les droits que ses ressortissants tirent des obligations contractées par la Russie ou ses ressortissants avant 1914. Depuis la fin de la Première Guerre mondiale, il s'est efforcé à maintes reprises d'obtenir des autorités soviétiques l'indemnisation des porteurs français concernés. Prenant notamment en considération la conclusion de l'accord soviéto-britannique du 15 juillet 1986, qui a constitué un fait nouveau appréciable, le gouvernement français a effectué de nouvelles démarches auprès des autorités soviétiques et continue dans cette voie. En effet, bien que ces démarches n'aient pas encore abouti à un résultat, la question des emprunts russes demeure toujours ouverte dans le cadre des relations entre les deux pays.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS**

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

1847. - 29 août 1988. - **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'enseignement artistique. En effet, les enseignements artistiques sont une compo-

sante indispensable dans la formation générale. En favorisant à la fois l'épanouissement des facultés sensorielles, affectives et intellectuelles des élèves, les enseignements artistiques sont de nature à rétablir un équilibre dans l'ensemble des disciplines générales où l'abstraction et la conceptualisation occupent, à juste titre, une place importante. Ce problème se pose tout particulièrement dans les lycées d'enseignement professionnel. Le *Bulletin officiel spécial* du 18 février 1988 traitant des C.A.P. et B.E.P. ne mentionne plus aucune épreuve sanctionnant l'éducation artistique. Les enseignants, dûment formés pour un public et un type de formation propre aux lycées professionnels, craignent de ne plus dispenser cette discipline. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas une revalorisation de l'éducation artistique.

Réponse. - La place de la formation artistique dans les enseignements professionnels dispensés par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, n'est pas remise en cause par les textes publiés récemment sur les brevets d'études professionnelles et les certificats d'aptitude professionnelle. Ces textes définissent de nouvelles modalités de délivrance de ces diplômes, conformément à la nouvelle réglementation générale fixée par les décrets du 19 octobre 1987. Mais ils ne modifient pas l'organisation des enseignements conduisant à ces diplômes ; les enseignements artistiques y conservent leur place en particulier dans les différentes sections préparant à un certificat d'aptitude professionnelle qui comportent un enseignement obligatoire d'éducation plastique et dessin d'art appliqué aux métiers d'une heure hebdomadaire. Dans les sections de préparation aux brevets d'études professionnelles du secteur tertiaire, un enseignement d'éducation artistique d'une heure hebdomadaire est assuré. Dans les sections de préparation aux brevets d'études professionnelles du secteur industriel, cet enseignement est compris dans l'horaire « enseignement technologique et professionnel ». D'autre part, la structure des épreuves des examens a été modifiée pour tenir compte de la demande des milieux professionnels d'évaluer des connaissances et des compétences globales attestant de l'aptitude d'un jeune à exercer une activité professionnelle déterminée et à s'adapter aux évolutions technologiques. Cette nouvelle approche a conduit à concevoir des épreuves d'examen pluridisciplinaires dans l'ensemble des brevets d'études professionnelles et des certificats d'aptitude professionnelle. Dans ce cadre il a été décidé d'associer dans une même épreuve professionnelle commune au certificat d'aptitude professionnelle et au brevet d'études professionnelles d'un même secteur professionnel, l'évaluation des connaissances et savoir-faire en technologie et en dessin. Cette épreuve reprend sous une autre forme les objectifs et le contenu de l'épreuve de dessin qui figurait auparavant de façon spécifique dans le règlement d'examen de certains diplômes. Par exemple, à l'examen des brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle du bâtiment, il est demandé au candidat de reconnaître, désigner, orienter des parties de plan, exécuter un croquis à main levée, réaliser un dessin de détail afin de vérifier s'il est capable de traduire graphiquement et esthétiquement une solution technique. De même, à l'examen des brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle préparant aux métiers du bois, on demande au candidat à une épreuve dite analyse du travail, technologie et histoire de l'art « d'analyser et décoder des descriptifs, des cahiers des charges, des dessins d'architecte, des dessins d'ensemble, des dessins de définition, des dessins de fabrication... »

Enseignement : personnel (affectation)

2684. - 19 septembre 1988. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser les modalités de calcul des points de priorité ainsi que la nature du barème utilisé pour répondre à la demande de mutation d'un enseignant. Il semblerait qu'il existe en la matière d'importantes différences entre le traitement des demandes de mutation émises par les enseignants rentrant de coopération et celui des demandes émises par leurs autres collègues. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer la procédure que doit suivre un enseignant désirant être affecté dans un établissement en création et dont l'ouverture est prévue pour la rentrée scolaire suivante.

Réponse. - Un enseignant détaché à l'étranger est, lors de sa réintégration, affecté dans le cadre du mouvement général en bénéficiant d'une priorité s'il souhaite retrouver son ancien établissement, sans priorité spécifique dans le cas contraire. Toutes précisions nécessaires concernant les éléments du barème pris en compte figurent, pour le mouvement 1989, dans la note de service n° 88-264 du 12 octobre 1988 publiée au *Bulletin officiel* n° 35 du 20 octobre 1988. Par ailleurs, un enseignant intéressé par une affectation dans un établissement susceptible d'ouvrir à la rentrée scolaire suivante peut le faire figurer dans ses vœux en

s'adressant au service compétant de l'inspection académique ou du rectorat pour connaître les références informatiques de cet établissement.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : cultures régionales)

3630. - 10 octobre 1988. - **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il entend promouvoir, dès la rentrée 1988-1989, l'apprentissage du créole Guyanais comme langue régionale dans les établissements scolaires du département de la Guyane.

Réponse. - Pour le premier degré, l'enseignement du créole guyanais dans les établissements scolaires du département de la Guyane est assuré dans vingt-sept écoles primaires et huit écoles élémentaires ; il s'adresse à 2 065 élèves qui reçoivent un enseignement de langue et culture créoles, à raison de 1 heure par semaine. A l'école normale, cinquante élèves de première et deuxième année suivent un enseignement de langue et culture créoles ; des actions de formation continue sont également assurées envers vingt-sept instituteurs. S'agissant de l'enseignement dans les établissements du second degré, le créole guyanais n'a fait l'objet à ce jour d'aucune demande officielle de chef d'établissement, visant à l'intégrer comme langue régionale dans les établissements scolaires du département de la Guyane. Les conditions de son apprentissage comme langue régionale demandent à être définies sur la base d'une consultation préalable de tous les intéressés. Dans le cadre des grandes orientations définies par la circulaire n° 82-261 du 21 juin 1982 sur « l'enseignement des langues et cultures régionales, dans le service public de l'éducation nationale », il est actuellement procédé à une vaste consultation auprès des enseignants, des chefs d'établissement, des I.P.R., des associations de parents d'élèves, des syndicats, des élus, en vue de réexaminer les positions et propositions touchant le développement du créole martiniquais et guadeloupéen dans le système éducatif.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires)*

4041. - 17 octobre 1988. - **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur un fait qui lui apparaît comme une mesure discriminatoire, contraire à la tradition française et inopportune en raison de la pénurie d'enseignants en sciences physiques. Deux demi-postes ont été pourvus au collège Claude-Tilher de Cosne-Cours-sur-Loire avec des maîtres auxiliaires étudiants étrangers, enseignant l'an passé à Nevers et à Orléans sur des postes à temps plein. Le mi-temps serait la conséquence de l'application d'une mesure prise l'année dernière à l'encontre d'étudiants immigrés et prévoyant que les administrations ne pourraient accorder à ceux-ci « qu'un emploi à mi-temps parce qu'ils étaient là pour étudier ». Il croit savoir qu'il n'a jamais été question d'opposer aux étudiants français « pareille sollicitude » lorsqu'ils travaillent pour payer leurs études. En conséquence, il lui demande s'il pense abroger une mesure qui ne concourt pas à la bonne image de la France.

Réponse. - La situation évoquée résulte d'une réglementation dépendant du ministère des affaires sociales et de l'emploi. En effet, ce département ministériel refuse de délivrer une autorisation provisoire de travail aux candidats étrangers pour un emploi à temps plein dès lors qu'ils sont étudiants. Cette disposition ne peut être levée que dans la mesure où la situation locale de l'emploi ne s'y oppose pas. En conséquence, certaines directions départementales du travail et de l'emploi font application de ces directives et n'admettent que le recrutement sur des demi-postes. C'est dans cet esprit que le recteur de l'académie de Dijon a été conduit à nommer deux maîtres auxiliaires de nationalité étrangère pour pourvoir un poste au collège de Cosne-sur-Loire.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

4796. - 31 octobre 1988. - **M. Claude Galametz** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser ses intentions en matière de développement de l'audio-visuel dans les différents

établissements d'enseignement secondaire. Le plan « Vidéo-Collèges » sera-t-il poursuivi ? Peut-on envisager l'équivalent d'un plan « Vidéo-Collèges » pour les lycées professionnels et les lycées d'enseignement général ?

Réponse. - Le ministère entend donner à l'image et, plus généralement, aux nouvelles technologies de l'information et de la communication dans le monde éducatif une place tout à fait essentielle. C'est la raison pour laquelle M. Jacques Pomonti a été chargé, dès la rentrée scolaire 1988, d'une mission sur l'audio-visuel et l'éducation, dont les résultats doivent permettre de définir les axes de développement en matière d'audiovisuel. Il faut signaler que les instructions officielles témoignent déjà largement du souci du ministère de faire prendre en compte par les équipes éducatives le rôle primordial de l'image non seulement dans l'acte éducatif, mais également dans la formation des jeunes à l'analyse critique et à la maîtrise de leur environnement culturel. (Programmes et instructions 1985 : objectif du collège : maîtrise de la trilogie écrit, oral, image.) Mais il convient qu'un bilan de la situation actuelle dans les établissements scolaires soit établi et que les propositions des différentes parties intéressées soient étudiées afin de mettre en œuvre de nouvelles conditions d'une véritable politique de l'audiovisuel dans le système éducatif. Les réponses aux questions posées dépendent donc des décisions générales qui seront prises à l'issue de la mission de M. Pomonti. Ces décisions s'appuieront bien entendu sur les résultats des actions d'expérimentation menées par la direction des lycées et collèges. Il en est ainsi du plan « Vidéo-Collèges » qui a permis de doter en matériel vidéo grand public un certain nombre de collèges en rénovation et de fournir des formations adaptées aux équipes d'enseignants qui recevaient ce matériel. Depuis la décentralisation, ce plan se poursuit sous la responsabilité des recteurs dans de nombreuses académies. L'expérimentation « Réseaux et communication », qui consiste à faire produire par des élèves des vidéogrammes afin de les diffuser dans d'autres classes ou d'autres établissements, permet aux élèves de réinvestir leur savoir-faire acquis en matière audiovisuelle dans le cadre du plan « Vidéo-Collèges ». De même l'expérimentation « Impact pédagogique des données culturelles et linguistiques fournies en direct par les télévisions étrangères dans les enseignements disciplinaires des lycées et collèges » permet aux élèves de mettre en pratique leur connaissance des messages télévisuels. Il faut également signaler que toutes les sections bâtiment des lycées professionnels (trois cents) ont été équipées, depuis 1985, de matériel vidéo de prise de vues, et que les utilisations pédagogiques de la vidéo sont expérimentées actuellement dans quelques sections hôtellerie de lycée.

*Education physique et sportive
(sport scolaire et universitaire)*

5418. - 21 novembre 1988. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la place originale qu'occupe le sport scolaire dans notre système éducatif. Les associations sportives des collèges, lycées et lycées professionnels permettent à plus de 800 000 jeunes de participer aux activités coordonnées par l'Union nationale du sport scolaire. Preuve d'un dynamisme qui doit être encouragé celle-ci a enregistré une progression de 70 000 licenciés en 1987-1988, tandis que dans le même temps certaines fédérations sportives voyaient fondre leurs effectifs pour les catégories d'âge concernées. Le sport scolaire joue donc un rôle très important au plan national pour que la jeunesse accède volontairement à une pratique sportive régulière et de qualité. Or la situation à la rentrée scolaire 1988-1989 est marquée par de nombreuses mises en cause du temps forfaitaire dont tous les enseignants d'E.P.S. disposent dans leur service pour animer l'association sportive de leur établissement. Le gonflement des effectifs en lycée a aussi pour conséquence l'organisation de cours le mercredi après-midi rendant impossible la pratique sportive dans le cadre de l'U.N.S.S. A cela s'ajoute des difficultés au plan local, liées à l'insuffisance des installations et équipements sportifs disponibles pour le sport scolaire. Dans le même temps, le projet de budget 1989 ne prévoit aucune mesure nouvelle en crédit pour le sport scolaire, ce qui laisse présager au mieux une stagnation en francs courants de la subvention à l'U.N.S.S. Or cette subvention a été amputée de l'ordre de 30 p. 100 depuis 1986 aggravant ainsi la distorsion entre le dynamisme de cette association et les crédits de fonctionnement que lui attribuent l'Etat. En conséquence, il lui demande quelle recommandation il entend faire à l'administration pour que la réglementation garantissant le fonctionnement des associations sportives et de l'U.N.S.S. soit respectée, et également de lui préciser les mesures budgétaires que son ministère prendra pour accompagner par l'attribution des crédits de fonctionnement

indispensable à l'U.N.S.S. le niveau d'activité qu'ont réussi à déployer les enseignants d'E.P.S. au bénéfice d'un progrès d'ensemble du sport scolaire.

*Education physique et sportive
(sport scolaire et universitaire)*

5441. - 21 novembre 1988. - **M. Michel Carlet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la dégradation des conditions d'exercice du sport scolaire dont le succès va pourtant grandissant, si l'on en juge par le nombre des licenciés d'une année sur l'autre. Pourtant, loin de couronner le succès obtenu au fil des ans, le budget 1989 ne prévoit aucune augmentation des crédits alloués à cette activité, alors que la subvention à l'U.N.S.S. avait déjà été diminuée de 30 p. 100 en 1986, et qu'un rattrapage et une revalorisation seraient donc nécessaires. Le sport scolaire souffre non seulement d'un manque de crédits mais aussi d'une pénurie d'équipements adéquats, et d'une réduction du temps qui lui est imparti en raison notamment de l'instauration de cours le mercredi après-midi due au gonflement des effectifs. Le sport scolaire mérite un meilleur traitement, et il lui demande donc quelles mesures rapides il compte prendre pour encourager efficacement le dynamisme et les efforts de ses animateurs.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

5972. - 28 novembre 1988. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation préoccupante de l'éducation physique et sportive et de ses enseignants. La quasi-absence de création de postes (80 à la rentrée 1988) conduit à une couverture très insuffisante des besoins tant dans les collèges que dans les lycées et lycées professionnels. C'est ainsi que dans l'académie de Clermont-Ferrand le déficit en postes pour cette discipline est estimé à au moins 1 poste par lycée ou lycée professionnel et à environ 80 postes dans les collèges, afin d'assurer les horaires minimaux obligatoires. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'assurer une augmentation sensible du nombre de postes de professeurs d'éducation physique et sportive pour la rentrée de septembre 1989. Par ailleurs, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour favoriser la pratique du sport scolaire par le biais des associations sportives des collèges, lycées et lycées professionnels qui permettent actuellement à plus de 800 000 jeunes de participer aux activités coordonnées par l'union nationale du sport scolaire. Il semble que les moyens mis à la disposition de l'U.N.S.S., tant en matière de subventions que d'horaires d'enseignants, soient en régression très nette à la rentrée 1988. Cette situation préoccupe non seulement les enseignants d'E.P.S., mais également les jeunes et leurs familles et elle mérite d'être rapidement prise en compte afin d'y apporter les remèdes nécessaires pour la rentrée 1989. Il souhaite savoir quels seront les moyens nouveaux mis en œuvre pour permettre à l'U.N.S.S. d'accomplir correctement les missions qui lui sont imparties.

*Education physique et sportive
(sport scolaire et universitaire)*

6793. - 12 décembre 1988. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la place originale qu'occupe le sport scolaire dans notre système éducatif. Les associations sportives des collèges, lycées et lycées professionnels permettent à plus de 800 000 jeunes de participer aux activités coordonnées par l'Union nationale du sport scolaire. Preuve d'un dynamisme qui doit être encouragé, celle-ci a enregistré une progression de 70 000 licenciés en 1987-1988, tandis que dans le même temps certaines fédérations sportives voyaient fondre leurs effectifs pour les catégories d'âge concernées. Le sport scolaire joue donc un rôle très important au plan national pour que la jeunesse accède volontairement à une pratique sportive régulière et de qualité. Or la situation à la rentrée scolaire 1988-1989 est marquée par de nombreuses mises en cause du temps forfaitaire dont tous les enseignants d'E.P.S. disposent dans leur service pour animer l'association sportive de leur établissement. Le gonflement des effectifs en lycée a aussi pour conséquence l'organisation de cours le mercredi après-midi rendant impossible la pratique sportive dans le cadre de l'U.N.S.S. Ceci était déjà trop souvent le cas en lycée professionnel. En conséquence, elle lui

demande quelle recommandation il entend faire à l'administration pour que la réglementation garantissant le fonctionnement des associations sportives et de l'U.N.S.S. soit respectée.

*Education physique et sportive
(sport scolaire et universitaire)*

6794. - 12 décembre 1988. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la place qu'occupe le sport dans notre système éducatif. Les associations sportives des collèges, lycées et lycées professionnels permettent à plus de 800 000 jeunes de pratiquer un sport scolaire. Le sport scolaire joue un rôle important au plan national pour que la jeunesse accède volontairement à une pratique sportive régulière et de qualité. Or la situation à la rentrée scolaire 1988-1989 est marquée par de nombreuses mises en cause du temps forfaitaire dont tous les enseignants d'E.P.S. disposent dans leur service pour animer l'association sportive de leur établissement. Le gonflement des effectifs en lycée a aussi pour conséquence l'organisation de cours le mercredi après-midi, rendant impossible la pratique sportive dans le cadre de l'U.N.S.S. Il lui demande quelles recommandations il entend faire à l'administration pour que la réglementation garantissant le fonctionnement des associations sportives et de l'U.N.S.S. soit respectée. Il lui demande également de préciser les mesures budgétaires qu'il entend prendre pour accompagner par l'attribution des crédits de fonctionnement indispensables à l'U.N.S.S. le niveau d'activité qu'ont réussi à déployer les enseignants d'E.P.S. au bénéfice d'un progrès d'ensemble du sport scolaire.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

6795. - 12 décembre 1988. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions de travail des enseignants d'éducation physique et sportive et sur l'avenir de cette discipline. Sur la Drôme, cet enseignement connaît de sérieuses difficultés. Avec la progression des effectifs en lycée, notamment, le volume horaire réglementaire n'est pas respecté. Les élèves n'ont cours qu'une partie de l'année. Très concrètement, les enseignants rencontrent des difficultés lors des heures en piscine par exemple, au cours desquelles la présence massive d'élèves non nageurs comportent des risques évidents de sécurité. Par ailleurs, le développement au sein des établissements scolaires d'associations sportives est un atout évident pour les jeunes qui y adhèrent, soit environ un million de licenciés concernés. Or les subventions de l'U.N.S.S. ont considérablement diminué depuis 1986. Il souhaite donc l'interroger sur les perspectives d'encadrement de cette profession, notamment sur le plan du recrutement, et connaître son avis sur les conclusions des rapports Chalardon et Lesourme.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

6798. - 12 décembre 1988. - **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la place originale qu'occupe le sport scolaire dans notre système éducatif. Les associations sportives des collèges, lycées et lycées professionnels permettent à plus de 800 000 jeunes de participer aux activités coordonnées par l'Union nationale du sport scolaire. Preuve d'un dynamisme qui doit être encouragé, celle-ci a enregistré une progression de 70 000 licenciés en 1987-1988, tandis que dans le même temps certaines fédérations sportives voyaient fondre leurs effectifs pour les catégories d'âge concernées. Le sport scolaire joue donc un rôle très important au plan national pour que la jeunesse accède volontairement à une pratique sportive régulière et de qualité. Or la situation à la rentrée scolaire 1988-1989 est marquée par de nombreuses mises en cause du temps forfaitaire dont tous les enseignants d'E.P.S. disposent dans leur service pour animer l'association sportive de leur établissement. Le gonflement des effectifs en lycée a aussi pour conséquence l'organisation de cours le mercredi après-midi rendant impossible la pratique sportive dans le cadre de l'U.N.S.S. Cela était déjà trop souvent le cas en lycée professionnel. A cela s'ajoute des difficultés au plan local, liées à l'insuffisance des installations et équipements sportifs disponibles pour le sport scolaire. Dans le même temps, le projet de budget 1989 ne prévoit aucune nouvelle mesure en crédit pour le sport scolaire, ce qui laisse présager au mieux une stagnation en francs courants de la subvention à l'U.N.S.S. Or cette subvention a été amputée de l'ordre de

30 p. 100 depuis 1986, aggravant ainsi la distorsion entre le dynamisme de cette association et les crédits de fonctionnement que lui attribuent l'Etat. Il lui demande quelle recommandation il entend faire à l'administration pour que la réglementation garantissant le fonctionnement des associations sportives et de l'U.N.S.S. soit respectée. Il lui demande également de préciser les mesures budgétaires que le ministère prendra pour accompagner par l'attribution des crédits de fonctionnement indispensable à l'U.N.S.S. le niveau d'activité qu'ont réussi à déployer les enseignants d'E.P.S. au bénéfice d'un progrès d'ensemble du sport scolaire.

*Education physique et sportive
(sport scolaire et universitaire)*

7966. - 9 janvier 1989. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la place originale qu'occupe le sport scolaire dans notre système éducatif. Les associations sportives des collèges, lycées et lycées professionnels permettent à plus de 800 000 jeunes de participer aux activités coordonnées par l'Union nationale du sport scolaire. Preuve d'un dynamisme qui doit être encouragé, celle-ci a enregistré une progression de 70 000 licenciés en 1987-1988, tandis que dans le même temps certaines fédérations sportives voyaient fondre leurs effectifs pour les catégories d'âge concernées. Le sport scolaire joue donc un rôle très important au plan national pour que la jeunesse accède volontairement à une pratique sportive régulière et de qualité. Or, la situation à la rentrée scolaire 1988-1989 est marquée par de nombreuses mises en cause du temps forfaitaire dont tous les enseignants d'E.P.S. disposent dans leur service pour animer l'association sportive de leur établissement. Le gonflement des effectifs en lycée a aussi pour conséquence l'organisation de cours le mercredi après-midi rendant impossible la pratique sportive dans le cadre de l'U.N.S.S. Ceci était déjà trop souvent le cas en lycée professionnel. A cela s'ajoute des difficultés au plan local, liées à l'insuffisance des installations et équipements sportifs disponibles pour le sport scolaire. Dans le même temps, le projet de budget 1989, ne prévoit aucune mesure nouvelle en crédit pour le sport scolaire ce qui laisse présager au mieux une stagnation en francs courants de la subvention à l'U.N.S.S. Or cette subvention a été amputée de l'ordre de 30 p. 100 depuis 1986 aggravant ainsi la distorsion entre le dynamisme de cette association et les crédits de fonctionnement que lui attribue l'Etat. Il lui demande quelle recommandation il entend faire à l'administration pour que la réglementation garantissant le fonctionnement des associations sportives et de l'U.N.S.S. soit respectée et de lui préciser les mesures budgétaires qu'il compte prendre pour accompagner, par l'attribution des crédits de fonctionnement indispensable à l'U.N.S.S. le niveau d'activité qu'ont réussi à déployer les enseignants d'E.P.S. au bénéfice d'un progrès d'ensemble du sport scolaire.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

8009. - 9 janvier 1989. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la place originale qu'occupe le sport scolaire dans notre système éducatif. Les associations sportives des collèges, lycées et lycées professionnels permettent à plus de 800 000 jeunes de participer aux activités coordonnées par l'Union nationale du sport scolaire. Preuve d'un dynamisme qui doit être encouragé, celle-ci a enregistré une progression de 70 000 licenciés en 1987-1988, tandis que dans le même temps certaines fédérations sportives voyaient fondre leurs effectifs pour les catégories d'âge concernées. Le sport scolaire joue donc un rôle très important au plan national pour que la jeunesse accède volontairement à une pratique sportive régulière et de qualité. Or, la situation à la rentrée scolaire 1988-1989 est marquée par de nombreuses mises en cause du temps forfaitaire dont tous les enseignants d'E.P.S. disposent dans leur service pour animer l'association sportive de leur établissement. Le gonflement des effectifs en lycée a aussi pour conséquence l'organisation de cours le mercredi après-midi rendant impossible la pratique sportive dans le cadre de l'U.N.S.S. Cela était déjà trop souvent le cas en lycée professionnel. A cela s'ajoutent des difficultés au plan local, liées à l'insuffisance des installations et équipements sportifs disponibles pour le sport scolaire. Dans le même temps, le projet de budget 1989, ne prévoit aucune mesure nouvelle en crédit pour le sport scolaire ce qui laisse présager au mieux une stagnation en francs courants de la subvention à l'U.N.S.S. Or, cette subvention a été amputée de l'ordre de 30 p. 100 depuis 1986 aggravant ainsi la distorsion entre le dynamisme de cette association et les crédits de fonctionnement que lui attribue l'Etat. Il lui demande quelle recommandation il entend faire à

l'Administration pour que la réglementation garantissant le fonctionnement des associations sportives et de l'U.N.S.S. soit respectée. Il lui demande également de préciser les mesures budgétaires que le ministère prendra pour accompagner par l'attribution des crédits de fonctionnement indispensable à l'U.N.S.S., le niveau d'activité qu'ont réussi à déployer les enseignants d'E.P.S. au bénéfice d'un progrès d'ensemble du sport scolaire.

Réponse. - L'activité et le dynamisme des associations sportives des établissements scolaires méritent d'être reconnus et encouragés. L'accroissement du nombre des licenciés témoigne de l'action constante de l'Union nationale du sport scolaire pour amener les jeunes à une pratique sportive utile à leur éducation. Aussi les trois heures forfaitaires, figurant à l'emploi du temps des enseignants d'éducation physique et sportive pour animer l'association sportive de leur établissement ne sont-elles nullement remises en cause. Les cas de non-utilisation complète de ce forfait se rencontrent dans des établissements où des cours ont lieu le mercredi après-midi, notamment dans certains lycées professionnels. Le ministre d'Etat a demandé aux recteurs d'inviter les proviseurs des quelques établissements concernés à revoir l'organisation pédagogique de leur établissement afin que les heures réglementaires d'éducation physique et sportive soient dispensées aux lycéens et que ceux-ci bénéficient également des activités organisées par les associations sportives. S'agissant des installations et équipements sportifs, un souci de cohérence au sein des lois de décentralisation a fait attribuer aux collectivités locales compétence en la matière. Pour accomplir la mission qui lui a été confiée, l'Union nationale du sport scolaire reçoit des moyens d'action de plusieurs types. Parmi ceux-ci, la subvention de fonctionnement, qui s'est élevée, en 1988, à plus de 17 millions de francs, constitue la dotation la plus importante. Cet effort sera poursuivi en 1989. Mais il convient de rappeler que l'Etat aide l'action de l'U.N.S.S. sous d'autres formes, notamment par la mise à disposition de personnels chargés d'assurer à temps plein l'encadrement de cet organisme à tous les échelons, ainsi que par la rémunération du forfait hebdomadaire de trois heures accordé aux enseignants d'éducation physique et sportive pour animer les associations sportives scolaires, dont il a été question ci-dessus.

*Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale,
jeunesse et sports : services extérieurs)*

5753. - 28 novembre 1988. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés qu'éprouve l'inspection académique de la Moselle pour obtenir le financement nécessaire à la transformation du standard à l'usage d'un opérateur aveugle, membre de l'Association des standardistes et agents techniques aveugles de France. Il lui demande s'il entend encourager l'embauche de personnel aveugle, conformément à la loi du 30 juin 1975.

*Ministères et secrétariat d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : services extérieurs)*

5869. - 28 novembre 1988. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le placement de personnes aveugles qualifiées dans le département de la Moselle. L'inspection académique de la Moselle souhaite, depuis 4 ans, recruter un standardiste aveugle. Ayant un poste vacant, cette administration essaie depuis 1984 d'obtenir le financement nécessaire pour la transformation du standard à l'usage d'un opérateur aveugle, sans succès à ce jour. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'emploi de personnes handicapées, et de standardistes aveugles en particulier, au sein de ses services extérieurs et de lui préciser son intention en ce qui concerne l'inspection académique de la Moselle.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : services extérieurs)*

6028. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que l'Association des standardistes et agents techniques aveugles de France (A.S.A.T.A.F.) a pour but et objectif principal l'insertion dans le monde du travail des personnes non voyantes-diplômées. Afin de mener son action avec plus d'efficacité, l'A.S.A.T.A.F. doit, d'ici à la fin de 1988, devenir le partenaire officiel de l'A.N.P.E. en signant une

convention nationale à fin de placement. Il lui expose le fait que l'inspection académique de la Moselle souhaite depuis plus de quatre ans recruter un standardiste aveugle, ce qui implique naturellement la transformation du standard à l'usage d'un opérateur non voyant. Or ce recrutement se heurte au refus de son ministère de débloquer les moyens financiers nécessaires à cette transformation. Cette attitude est tout à fait contraire à l'esprit de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre les mesures nécessaires pour permettre le recrutement d'un standardiste non voyant par l'inspection académique de la Moselle.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports souhaite, en application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, encourager l'embauche de tels personnels dans ses services. Il convient cependant de remarquer que les crédits inscrits au budget des administrations au titre de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ont pour objet de permettre l'aménagement des postes de travail, l'adaptation des machines et des outillages et l'aménagement d'accès aux lieux de travail. Ils sont bien évidemment limités et ne permettent pas d'assurer systématiquement la prise en charge de la modernisation des installations, préalable à certains aménagements ou adaptations, qui conditionnent le recrutement de standardistes aveugles. Les services de l'éducation nationale devraient prochainement recevoir le président national de l'association des standardistes et agents techniques aveugles de France afin d'évoquer avec lui cette question et notamment le cas du recrutement d'un standardiste non voyant à l'inspection académique de la Moselle.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Loire)

5804. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'enseignement public du second degré dans l'académie des Pays de Loire. En effet, plusieurs organisations syndicales d'enseignants font état dans ce secteur d'un sous-encadrement et d'une dotation en heures d'enseignement par rapport au nombre d'élèves accueillis inférieure à la moyenne nationale. Après une rentrée où l'augmentation du nombre d'élèves accueillis dans les lycées est estimée à 12 p. 100 soit nettement plus que la croissance enregistrée dans la plupart des académies, il apparaît utile de pouvoir disposer d'informations faisant le point de la scolarisation et des besoins en enseignants dans le second degré de l'académie des Pays de Loire. Il serait intéressant aussi de connaître l'évolution prévue du nombre d'enseignants en fonction de l'augmentation des effectifs et de faire le point sur les mesures envisagées en faveur des régions sous-scolarisées dans le cadre général de la répartition entre académies. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des informations sur les évolutions prévisibles et de lui faire part des mesures envisagées tendant à améliorer l'encadrement professoral de l'enseignement public du second degré dans l'académie des Pays de Loire.

Réponse. - La progression du budget de la section scolaire pour 1989 traduit la priorité décidée par le Gouvernement en faveur de l'éducation nationale et concrétise les engagements pris par le Président de la République. Dans le domaine des emplois du second degré public, notamment, 4 200 emplois d'enseignants et 7 000 heures supplémentaires sont créés, auxquels s'ajoutent 1 000 emplois d'enseignants (autorisation de recrutement en sur-nombre) pour soutenir en particulier le développement de la scolarisation dans le second cycle. Un contingent de 5 000 heures supplémentaires est en outre créé pour faciliter les actions pédagogiques en faveur des élèves en difficulté. Au total, ces moyens représentent pour l'enseignement du second degré un apport de 5 200 emplois et 12 000 heures supplémentaires/année, pour une augmentation limitée à un peu plus de 35 000 élèves. L'administration centrale a procédé à une répartition visant à rééquilibrer progressivement les disparités de moyens constatées entre les académies sur l'année 1988-1989, tout en tenant compte des flux d'élèves prévus dans chaque académie à la rentrée 1989. Les 300 emplois consacrés au développement des filières scientifiques et les 5 000 heures autorisées en faveur des élèves en difficulté ont fait l'objet de répartitions spécifiques. Le calcul de la dotation de l'académie de Nantes, fixée à 343 équivalent/emplois, a été effectué en fonction : des besoins prévisibles engendrés par l'évolution des effectifs à la rentrée 1989 (3 149 élèves supplémentaires attendus dans le second degré) évalués à 282 équivalent/emplois ; de sa dotation relativement déficitaire d'après le bilan interacadémique établi à la rentrée 1988. A ce titre, la dotation précitée a été augmentée de 61 équivalent/emplois dans le cadre d'une redistribution nationale; les académies excédentaires ayant subi une diminution de leur dotation en faveur des aca-

démies les moins bien dotées en vue d'établir progressivement l'équité entre les académies. Le même souci a guidé la répartition des emplois réservés aux filières scientifiques, puisque l'académie de Nantes reçoit une des plus fortes dotations, soit 26 emplois. En outre, cette académie a obtenu 192 heures supplémentaires/année au titre du soutien des élèves en difficulté. Enfin, 29 emplois de maîtres d'internat/surveillants d'externat et 5 emplois de documentalistes sont attribués à l'académie de Nantes. Ces dotations se sont ajoutées aux moyens très importants mis à la disposition de cette académie au titre de la rentrée 1988 (198 emplois et 3 960 heures supplémentaires/année).

Enseignement secondaire : personnel

5842. - 28 novembre 1988. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la dégradation de la situation des professeurs de collège, notamment dans les Yvelines. Un simple maintien de leur pouvoir d'achat exigerait une majoration de 10 p. 100 de leur traitement. Les différences de statuts marquent des inégalités entre personnes qui font le même travail avec les mêmes élèves. Dans certains collèges, les heures supplémentaires dues au conseil de classe, ou pour pallier le manque de postes ainsi que les traitements, sont payées systématiquement en retard. Bien souvent, des enseignements ne sont pas assurés par manque de moyens, et les effectifs augmentent dans les classes. Elle demande quelles sont les mesures et les échéances qui sont prévues pour assurer une véritable revalorisation financière et statutaire de la fonction de professeur.

Réponse. - La revalorisation de la situation des enseignants a fait l'objet, dans le cadre du budget de 1989, d'une provision de 400 millions de francs marquant la volonté du Gouvernement d'entreprendre dès cette année la mise en œuvre de cette action prioritaire. Après une première série de réunions au mois de novembre 1988, des négociations sont actuellement conduites avec les organisations syndicales représentatives, en vue d'aboutir à des décisions rapides sur ce dossier.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

6042. - 5 décembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'insuffisance des capacités d'accueil des lycées et collèges. Cette insuffisance est due à la sous-estimation du nombre d'élèves entrant dans le secondaire, depuis la rentrée 1984. Cette situation a des conséquences graves sur la qualité de l'encadrement pédagogique proposé à nos enfants (classes surchargées, absence de cours de soutien) et handicape la réussite de la jeunesse française. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Réponse. - La planification scolaire, et notamment l'évaluation des places d'accueil nécessaires, est désormais élaborée à l'échelon régional, afin de mieux prendre en compte les particularités locales et de procéder à une consultation aussi large que possible des partenaires concernés. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a introduit en la matière une nouvelle répartition des compétences entre les départements, les régions et l'Etat. L'article 14-III donne à la région la charge des lycées et au département la charge des collèges : ces collectivités territoriales assurent notamment la construction et l'extension des établissements considérés. Les procédures d'élaboration précisées par les textes d'application (notamment la circulaire du 18 juin 1985, publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1985) s'articulent autour de trois documents de planification scolaire régionale : schéma prévisionnel des formations des lycées et des collèges arrêté par le conseil régional, programme prévisionnel des investissements arrêté, pour les lycées, par le conseil régional et, pour les collèges, par le conseil général ; liste annuelle des opérations de construction et d'extension d'établissements (que l'Etat s'engage à pourvoir de postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique) arrêtée par le préfet de région sur proposition de l'autorité académique. C'est dans le cadre de cette organisation que doit être appréciée l'opportunité de mettre en place de nouvelles capacités d'accueil dans l'enseignement du second degré. Ainsi, au terme des études conduites selon cette démarche, 32 nouveaux collèges et 20 nouveaux lycées ont été créés à la rentrée de 1988, 26 collèges (dont 8 dans l'académie de Versailles) et plus de 40 lycées (dont 10 dans l'académie de Versailles) le seront à la rentrée de 1989.

Enseignement supérieur (étudiants)

6099. - 5 décembre 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les besoins très importants qui vont se faire sentir dans les prochaines années en matière de logements pour les étudiants. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire face aux difficultés qui devraient apparaître dans les villes universitaires, compte tenu de l'augmentation du nombre des étudiants.

Réponse. - En matière de logement étudiant, la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 a ouvert des possibilités en permettant aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de passer des conventions avec les organismes H.L.M. Il a été ainsi possible de réserver des appartements aux étudiants en leur faisant bénéficier de l'aide personnalisée au logement. Aujourd'hui, différentes opérations sont amorcées tant en métropole que dans les départements d'outre-mer. Pour l'outre-mer, des opérations de construction de résidences universitaires sont en cours de lancement à la Réunion et en Guyane. Devant l'ampleur des besoins, d'autres formules sont à l'étude qui rendront nécessaires des moyens financiers complémentaires.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

6248. - 5 décembre 1988. - M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, si un chef d'établissement ayant successivement assuré les fonctions de directeur de collège d'enseignement général, puis de principal adjoint faisant fonction de principal, enfin de principal du collège issu de la transformation qui s'est traduite par un changement géographique de locaux, par un agrandissement du secteur scolaire et par une profonde modification de la nature même de la fonction, peut bénéficier des dispositions de l'article 21 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988.

Réponse. - L'article 21 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988, portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et fixant les dispositions relatives aux emplois de direction et à la nomination dans ces emplois, prévoit que peuvent être inscrits au tableau d'avancement à la 1^{re} et à la 2^e classe de leur corps les personnels de direction respectivement de 2^e et de 3^e classe ayant atteint le 7^e échelon de cette classe et justifiant au minimum de cinq années de services effectifs dans un emploi de direction, les fonctions correspondantes ayant été exercées dans deux établissements au moins. Pour l'appréciation de cette dernière condition, il ne peut être tenu compte que des services accomplis dans des établissements juridiquement distincts et non de ceux qui l'ont été dans un même établissement, quelles que soient les modifications ayant pu affecter l'appellation, les structures ou l'implantation géographique de ce dernier.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

6448. - 5 décembre 1988. - M. Gilbert Millet s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'absence de création de postes de conseillers d'orientation pour l'année à venir, ainsi que du maintien à soixante du recrutement annuel d'élèves conseillers et de la fermeture des deux derniers centres de formation de province actuellement envisagée. Ces mesures, si elles entraînent dans les faits, seraient fortement préjudiciables au moment où tant de jeunes ont plus que jamais besoin d'aide, de soutien, de conseils pour envisager et définir leur avenir. Le service public doit conserver ce rôle essentiel auprès d'un des biens les plus précieux de notre pays : sa jeunesse. C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires : à l'attribution de 120 postes au concours de recrutement de « conseiller d'orientation » dans les instituts ; au maintien et au développement des instituts pour la formation initiale et continue des personnels ; à la création de postes de conseiller et directeur en nombre suffisant pour combler les erreurs actuelles ; à l'intégration dans le service public national des C.I.O. à statut départemental.

Réponse. - Les conseillers d'orientation, aux côtés des chefs d'établissement et des enseignants, jouent un rôle important dans la préparation des choix scolaires et professionnels des élèves. Les actions qu'ils mènent doivent être maintenues, et il n'est pas envisagé de fermer les centres de formation existants. Une réflexion sur les services d'information et d'orientation est engagée, à partir du rapport déposé par les inspections générales.

Il s'agit d'un dossier complexe et il ne convient pas de prendre de décisions hâtives. A court terme, la situation actuelle sera maintenue, en particulier le flux de formation annuel de soixante conseillers d'orientation. Ce flux se situe au-delà des besoins de renouvellement d'un corps qui a connu une croissance rapide puisque le nombre des emplois a doublé en quinze ans. La question de la prise en charge par l'Etat des centres d'information et d'orientation à gestion départementale est également à l'étude. La diversification des voies de formation qui a été engagée par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, constitue l'un des moyens pour atteindre l'objectif d'élevation du niveau de qualification de l'ensemble des jeunes. Les élèves doivent être aidés à choisir en connaissance de cause leur itinéraire et à élaborer des stratégies de formation adaptées. C'est l'une des missions des établissements d'enseignement qui l'assument avec la collaboration des conseillers d'orientation. La préparation et la mise en œuvre de l'orientation sont l'affaire de tous les personnels qui interviennent dans l'établissement scolaire : elles ne doivent donc pas être considérées comme liées uniquement au développement des services d'information et d'orientation. Les changements intervenus et les modifications prévisibles dans les structures scolaires impliqueront des besoins nouveaux, ou des besoins différents, en matière d'orientation. Ce sera de la responsabilité du système éducatif dans son ensemble d'y apporter réponse.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires : Paris)

6561. - 12 décembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de certains pavillons nationaux à la Cité universitaire de Paris, boulevard Jourdan (14^e). Cette résidence pour étudiants, de très grande qualité, voit actuellement les pavillons du Cambodge et du Liban rester inoccupés et se dégrader, alors même que Paris manque cruellement de logements et de chambres pour les étudiants français ou étrangers. La gestion par fondation de ces pavillons étrangers mériterait d'être revue, notamment en raison de la situation de paralysie créée par les établissements soumis à des conflits intérieurs avec le Cambodge ou le Liban. Il est urgent que les pouvoirs publics se penchent sur ce dossier. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre en ce domaine pour remédier à cette situation.

Réponse. - En raison des événements politiques, la maison du Cambodge a dû être fermée en 1974. Les relations diplomatiques ayant été rompues avec le Cambodge, et l'occupation de ce pavillon étant garantie aux Cambodgiens, il n'y a pas de moyen juridique de rouvrir cette maison en raison du contexte politique sur lequel le ministère des affaires étrangères a été consulté. La remise en état des façades de la maison du Liban est évaluée à 4 MF ; le ministère des affaires étrangères a déposé un crédit de 600 000 F. Etant donné que ce pavillon n'aurait pas dans le champ d'application du décret n° 76-212 du 27 février 1976 relatif au transfert des droits et obligations des anciens établissements d'enseignement supérieur ainsi que des biens leur appartenant en propre, sa situation juridique n'a pu être régularisée. Néanmoins, des mesures sont étudiées qui permettraient d'envisager la remise en état de ce bâtiment.

Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)

6799. - 12 décembre 1988. - M. Maurice Briand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité d'une réforme concernant l'attribution de l'indemnité de logement des institutrices. Cette indemnité devrait être attribuée à tous les institutrices, les collectivités locales retrouvant par ailleurs la libre disposition de leur patrimoine immobilier. L'indemnité devrait par ailleurs, dans le cadre de la future revalorisation du statut des institutrices, être intégrée dans leur rémunération. Ainsi serait rétablie l'égalité entre les maîtres. Il lui demande si une réforme est prévue en ce sens.

Réponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de fournir aux institutrices des écoles maternelles et élémentaires publiques situées dans leur ressort territorial un logement convenable ou, et seulement à défaut, de leur verser une indemnité compensatrice. La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a prévu, en son article 94, que l'Etat compense la charge supportée par les communes par l'attribution d'une dotation spéciale destinée à couvrir globalement les charges résultant de leurs obligations légales. La loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 dissocie cette dotation de la dotation globale

de fonctionnement et prévoit sa suppression à terme. Compte tenu des contraintes provenant, notamment, des difficultés résultant d'une remise en cause de l'édifice juridique relatif au logement des instituteurs tel qu'il a été institué par les lois de 1886 et 1889, et des préoccupations légitimes des communes, un amendement parlementaire a été déposé au Sénat afin d'alléger les tâches des communes. Devenu l'article 85 de la loi de finances pour 1989, il prévoit la division de la dotation spéciale instituteurs en deux parties : la première, versée aux communes pour compenser les charges qu'elles supportent au titre des logements occupés, la seconde, versée au centre national de la fonction publique territoriale, destinée à verser l'indemnité de logement. Le montant de ces deux parts est fixé annuellement par le comité des finances locales. Ce mécanisme permet de conserver au comité des finances locales le contrôle de la dotation et de décharger les communes de la gestion des indemnités de logement.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

6854. - 19 décembre 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des directeurs de S.E.S. et d'E.R.E.A. Alors qu'ils sont reconnus comme chefs d'établissement par les autres ministères, l'éducation nationale ne reconnaît ni leur formation, ni leurs responsabilités. En effet, son prédécesseur a maintenu pour eux les décrets du 8 mai 1981, ne permettant à ces directeurs de S.E.S. et d'E.R.E.A. d'accéder au nouveau statut que d'une façon très sélective : liste d'aptitude dans la proportion de un quinzième des inscrits de la troisième catégorie du second corps. Afin que ces personnels ne soient pas une nouvelle fois victimes d'une grave injustice, il lui demande que le texte publié au *Bulletin officiel* n° 29 du 8 septembre 1988 soit amendé en conséquence.

Réponse. - La situation des directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée de collège, de même que celle des directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté, ont bien été prises en compte lors de l'élaboration du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale. Ce texte, publié au *Bulletin officiel* n° 29 du 8 septembre 1988, prévoit en effet l'accès des personnels en cause au corps des personnels de direction de 2^e catégorie, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite du quinzième du nombre des nominations en qualité de stagiaire prononcées l'année précédente dans ce corps. Ces dispositions doivent notamment apporter aux directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée de collège et aux directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté des perspectives nouvelles de promotion par avancement de grade et de mobilité professionnelle par accès aux divers emplois de direction du second degré. Une application pure et simple du nouveau statut aux directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée de collège et aux directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté aurait en effet conduit à réserver les nominations dans les emplois de ce type aux seuls lauréats des nouveaux concours, limitant par là même les débouchés de carrière offerts dans ce domaine aux instituteurs spécialisés. Il convient en effet de rappeler que ces concours sont ouverts à l'ensemble des corps enseignants et d'éducation du second degré, ainsi qu'au personnel d'information et d'orientation. La formule retenue, en permettant une intégration progressive des intéressés dans le corps des personnels de direction de 2^e catégorie, garantit tout au contraire le maintien des débouchés existants. Par ailleurs, les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'éducation spécialisée de collège et de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté continueront à être exercées par des personnels titulaires du diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée, en application des articles 21 et 25 du décret n° 81-482 du 8 mai 1981 modifié. Ainsi devrait être préservée la qualité d'un service qui requiert un recrutement et une formation spécifiques.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

7076. - 19 décembre 1988. - **M. Fomlialque Gambler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions qui doivent être remplies par les postulants aux concours externes de l'éducation nationale, ouvrier professionnel 2^e catégorie. En effet, les candidats doivent être titulaires d'un C.A.P., d'un B.E.P. ou d'un diplôme équivalent et justifier de deux années de pratique professionnelle. Il ne s'agit pas d'assouplir la notion de

« diplôme » mais d'adapter la notion « de deux années d'expérience professionnelle » car, ce qui se conçoit pour les candidats extérieurs à l'éducation nationale, se conçoit difficilement pour les jeunes sous contrat T.U.C. qui exercent dans tout établissement public local d'enseignement. Il lui demande donc, en conséquence, s'il ne serait pas opportun d'adapter la notion de « deux années d'expérience professionnelle » pour les jeunes qui ont un contrat T.U.C. de douze mois dans un E.P.L.E., en obtention d'une dérogation avec avis motivé du chef d'établissement.

Réponse. - Les travaux d'utilité collective ont été définis et mis en œuvre par le décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 modifié. Aux termes de ce décret, les services accomplis en qualité de stagiaire T.U.C. s'inscrivent dans le cadre des actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle. Par ailleurs, la circulaire du 23 octobre 1984, émanant conjointement du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, précise que les stagiaires bénéficiant d'un contrat de T.U.C., ont le statut de stagiaire de la formation professionnelle. A ce titre, les jeunes T.U.C. travaillent à mi-temps, à raison de 80 heures par mois, la durée du stage pouvant aller de 3 mois à 1 an et les amener à exercer des activités diversifiées. Durant leur mi-temps libre, les stagiaires peuvent poursuivre ou reprendre une formation. Il résulte du statut même des jeunes sous contrat T.U.C. qu'ils ne bénéficient pas, à l'issue de leur contrat, d'une pratique professionnelle assimilable aux deux années d'expérience professionnelle exigées des candidats aux concours externes d'ouvrier professionnel 2^e catégorie du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Les jeunes stagiaires T.U.C. ont toutefois la possibilité de se présenter aux concours externes d'ouvrier professionnel 3^e catégorie, pour lesquels aucune expérience professionnelle n'est requise.

Enseignement supérieur (étudiants)

7150. - 19 décembre 1988. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'hébergement des étudiants. Beaucoup de jeunes provinciaux se trouvent encore contraints après leur baccalauréat de se rendre à Paris pour y suivre leurs études. Le coût de cette « émigration » s'avère très élevé pour les familles et le problème du logement en région parisienne, où une simple chambre de bonne au 7^e étage sans ascenseur et sans les commodités les plus élémentaires se loue à plus de 1 000 F par mois, crée d'innombrables difficultés. La solution idéale, la moins onéreuse, devient elle aussi un véritable casse-tête : saturées, les cités universitaires ne peuvent pas répondre à une demande exponentielle. Certains bâtiments, vétustes, ont été purement et simplement démolis pour laisser la place, à Antony par exemple, à un ensemble de bureaux. Il lui demande quelles mesures il envisage d'adopter pour pallier ces carences contradictoires avec la volonté d'augmenter le nombre d'étudiants.

Réponse. - Le logement social en région parisienne est une priorité. Un effort important a déjà été accompli puisqu'un crédit spécial de 50 MF a été ouvert au cours de l'exercice 1988, et qu'un crédit supplémentaire de 63 MF a été inscrit au budget 1989 pour réhabiliter les locaux des résidences universitaires dont une partie non négligeable sera effectuée aux résidences d'Antony et de Nanterre. L'administration étudie actuellement tous les moyens susceptibles d'améliorer la situation du logement étudiant en région parisienne et dans l'ensemble du pays.

Animaux (parcs zoologiques : Paris)

7297. - 26 décembre 1988. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les graves problèmes que rencontre, à l'heure actuelle, le zoo de Vincennes. Le premier concerne la réparation du grand rocher, de la fauverie et des deux rochers des singes. Certes, le grand rocher a été l'objet de réparations non négligeables en 1967 mais, à l'heure actuelle, il est dans un état de délabrement très avancé. De ce fait, deux espèces de mouflons, soit environ 30 animaux, ne sont plus présentées au public et ont été mises dans une réserve du département de l'Indre. Le grand rocher fait partie de l'image de marque du zoo ; il constitue une réserve d'eau de 2 000 mètres cubes, ce qui est indispensable aussi bien pour l'hygiène du zoo que pour la sécurité incendie. Il est donc urgent de le réparer, de le restaurer, voire de reconstruire certaines parties. De même, si la fau-

verie et les rochers aux singes ne sont pas réparés prochainement, les grands félins (lions, tigres) et les singes japonais ne seront plus présentés au public. Le second problème est celui du personnel ; depuis dix-huit mois, six postes de technicien ou d'agent de service ont été supprimés, les personnels partant en retraite n'étant pas remplacés. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures urgentes qui s'imposent afin que ce zoo reste une des fiertés de la capitale et continue de présenter un sérieux intérêt scientifique.

Animaux (parcs zoologiques : Paris)

7497. - 26 décembre 1988. - **M. André Lajoie** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, la situation dramatique du parc zoologique de Vincennes et les solutions qu'il préconise pour assurer sa sauvegarde et un nouvel essor. Il est impossible, à quelques semaines de l'année célébrant le bicentenaire de la Révolution française, que l'Etat puisse se désintéresser de la dégradation d'un des quatre parcs représentant les collections animales vivantes du Muséum national d'histoire naturelle, dont l'origine remonte à la Convention par la création de la ménagerie du Jardin des Plantes. Délabrement, état d'abandon, la presse a largement décrit le degré de vétusté qui atteint toutes les installations : murs, rochers artificiels effondrés, allées interdites au public, certains soigneurs obligés de porter un casque, systèmes électriques inadaptés. Le budget du zoo est intégré à celui du Muséum. Or, le budget général de cet établissement n'est soutenu par le ministère de l'éducation nationale assurant la tutelle, qu'au titre de la recherche pour un montant qui, à l'exception de dotations pour certaines opérations n'a jamais dépassé annuellement le tiers des ressources. L'essentiel des dépenses est couvert par les recettes propres de l'établissement, c'est-à-dire principalement par les droits d'entrée perçus sur les visiteurs, parmi lesquels ceux du zoo constituent la majeure partie (1 600 000 F par an). Ces conditions malsaines ont des conséquences négatives sur l'ensemble puisque toutes les activités dirigées suivent trois missions nationales : conservation des collections (millions de spécimens), muséologie et recherche scientifique, doivent être assurées sur la base des produits de la vente des tickets aux visiteurs. Bien que la situation se soit quelque peu améliorée ces dernières années, grâce à une dotation de l'Assemblée nationale pour l'entretien des collections, et grâce à un programme de rénovation muséologique pour la grande galerie fermée depuis 1965 (future galerie de l'Evolution), l'incidence du soutien insuffisant des pouvoirs publics est particulièrement critique pour le zoo. Une des solutions complaisamment avancée est de dissocier le zoo du Muséum pour en faire un secteur « rentable » qui, séparé de la recherche et des services d'éducation, deviendrait vite un simple parc « d'attractions ». Ces propositions obéissent à une logique qui est contraire à l'intérêt général et constitue la négation de l'originalité et des potentialités du Muséum. Le zoo demeure un élément précieux et, par l'ensemble de ses parcs, le Muséum possède la plus grande collection d'animaux vivants au niveau européen. Parmi les 650 espèces représentées, il sera très difficile dans l'avenir de s'en procurer certaines. Des espèces rares ou en voie de disparition dans la nature sont prélevées par leur élevage en réserve, dans des conditions contrôlées scientifiquement. Pour sauver ce patrimoine, il lui demande s'il ne croit pas urgent de prendre les mesures suivantes : 1° jeter les bases d'un projet de modernisation susceptible de répondre aux besoins scientifiques et éducatifs contemporains ; 2° d'assurer une meilleure intégration des parcs zoologiques dans le Muséum pour l'exercice de ces missions fondamentales et interdépendantes : conservation des collections, diffusion des connaissances, recherche scientifique. Ceci suppose un renforcement du pôle scientifique et des associations avec les autres laboratoires du Muséum ; 3° alléger les charges financières du zoo pour permettre immédiatement les investissements urgents, assurer la sécurité du public et du personnel, continuer l'amélioration des services offerts aux visiteurs. Il conviendrait d'assurer, à court terme, la prise en charge par le ministère de tutelle du montant de reversement des 70 p. 100 des salaires des fonctionnaires. Ce qui favorise les investissements urgents et une amélioration progressive des installations devant être conservées ; la création de postes pour améliorer les conditions de travail et d'encadrement (le zoo fonctionne 365 jours par an, jour et nuit, avec 230 personnes, dont 6 enseignants, chercheurs et vétérinaires). Il est également de la responsabilité gouvernementale d'établir à moyen terme un plan de financement d'une rénovation complète et résolument moderne du parc.

Réponse. - Le ministre d'Etat est très attentif à la situation de certains équipements du zoo de Vincennes, dont l'état de dégradation est effectivement devenu alarmant. Si le Muséum national d'histoire naturelle, dont dépend le zoo de Vincennes, a consacré, sur les recettes du parc zoologique, 19 millions de francs en cinq

ans (de 1984 à 1988) pour les travaux de maintenance, ce parc créé en 1934 n'a jamais fait l'objet d'une rénovation en profondeur. Cette nécessaire rénovation devra s'inscrire dans le cadre du programme de modernisation des grands musées scientifiques et techniques que le ministère de l'éducation nationale élabore en liaison avec le secrétariat d'Etat chargé des grands travaux. Dans l'immédiat, soucieux de rétablir dans des conditions normales de sécurité, l'exploitation des infrastructures les plus dégradées, le ministère de l'éducation nationale engagera prochainement les travaux d'urgence nécessaires à la remise en état du Grand Rocher.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

7420. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la différence de régime existant dans le versement de l'indemnité dite « de conseil de classe » allouée aux professeurs principaux. Alors que tous les professeurs principaux exerçant dans les C.E.S. perçoivent cette indemnité, seuls les professeurs principaux des classes de seconde en bénéficient dans les lycées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rétablir une égalité de traitement dans le versement de l'indemnité de conseil de classe.

Réponse. - Le problème évoqué sera abordé dans le cadre du dossier concernant la revalorisation de la fonction enseignante qu'étudie actuellement le Gouvernement en concertation avec les organisations syndicales.

Enseignement supérieur (étudiants)

7498. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation critique que connaît le logement social des étudiants dans notre pays. Il lui demande en particulier quelles dispositions il envisage de prendre pour soutenir l'action des associations sans but lucratif qui gèrent des foyers-résidences, comme ceux qui sont regroupés au sein de l'Union nationale des maisons pour étudiants (U.N.M.E.), en complément des lits, malheureusement insuffisants, proposés par les centres régionaux des œuvres universitaires.

Réponse. - L'Union nationale des maisons d'étudiants, qui rend des services appréciables au niveau du logement des étudiants, a fait connaître, par l'intermédiaire de ses représentants, les difficultés financières qu'elle rencontre, notamment au niveau de l'entretien du patrimoine, et sollicite une aide de l'Etat. La question est actuellement à l'étude et des propositions seront faites pour essayer d'aider cette association à poursuivre son action.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

7737. - 2 janvier 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation actuelle des psychologues scolaires et de la psychologie de l'éducation en général. Pour la quatrième année consécutive, le recrutement des psychologues scolaires est arrêté ; ceux qui partent en retraite ne seront plus remplacés. Les G.A.P.P. (groupe d'aide psychopédagogique), déjà incomplets en l'absence quasi générale de psychomotriciens, seront alors réduits à une seule personne, sans que soit envisagé le développement des pratiques existantes en ce domaine ou la création d'autres structures équivalentes. Par ailleurs, la loi du 25 juillet 1985 définissant l'usage du titre de psychologue reste inapplicable depuis maintenant trois ans en l'absence de parution des décrets d'application. Il lui demande donc : 1° de lui faire connaître les raisons qui président au refus de recruter les membres d'une profession qui, faute d'y consacrer les moyens suffisants, n'est plus à même de pouvoir répondre à la mission qui lui est dévolue dans le cadre de l'éducation nationale ; 2° de lui préciser les mesures concrètes qu'il entend prendre afin de permettre la parution des décrets d'application de la loi du 25 juillet 1985 concernant une authentique reconnaissance statutaire du psychologue à l'école et de son identité professionnelle.

Réponse. - Le retard apporté dans la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, est dû aux problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre

des dispositions de ces textes. C'est pour cette raison qu'il a été décidé de suspendre le recrutement des psychologues scolaires selon la réglementation jusqu'alors en vigueur. Actuellement, une série de concertations et de travaux techniques sont en cours concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction du second degré. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux engagés ne sont pas connus, il n'est pas possible de se prononcer sur les mesures qui seront prises à l'égard des psychologues qui exerceront leurs fonctions dans le cadre scolaire.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

7820. - 9 janvier 1989. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le droit à la retraite à cinquante-cinq ans posé pour un certain nombre de P.E.G.C. En application du code général des pensions, les fonctionnaires qui justifient au minimum de quinze ans de service de cadre B peuvent prendre leur retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. La durée légale du service militaire est prise en compte dans le décompte des annuités liquidables pour la pension des fonctionnaires. Par contre, elle n'est pas prise en compte dans les annuités de services comptées pour l'ouverture du droit à la retraite à cinquante-cinq ans. Ceci conduit à une inégalité entre les fonctionnaires du cadre B selon qu'ils ont effectué ou non le service militaire, ou selon la durée légale de celui-ci, qui a varié dans le passé entre douze, quinze et dix-huit mois, et qui pénalise ceux qui ont effectué le temps le plus long. Il lui demande, en conséquence, si la prise en compte de la durée légale du service militaire peut s'effectuer dans le cadre B pour supprimer cette inégalité qui porte préjudice notamment aux enseignants des C.E.G. qui, en 1969, ont opté pour le statut P.E.G.C. et n'ont pu ainsi effectuer leurs quinze ans de service en cadre B.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

7969. - 9 janvier 1989. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème du droit à la retraite à cinquante-cinq ans pour certains P.E.G.C., anciens instituteurs, qui ont opté pour ce statut en 1969. Les hommes nés en 1932, 1933, 1934, 1935 ne peuvent, pour beaucoup d'entre eux, justifier de quinze années d'activité en catégorie B en raison de la non prise en compte de la durée du service national. Pour les intéressés qui étaient, à l'époque, assujettis à un service national de dix-huit mois (minimum), il ne manque que quelques mois, quelques semaines ou même quelques jours pour faire valoir leur droit à la retraite à cinquante-cinq. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il envisage de prendre pour rétablir une équité de situation avec leurs collègues féminins ou masculins exemptés du service national.

Réponse. - Il existe entre les instituteurs et certains professeurs d'enseignement général de collège une différence de traitement au regard de leur droit à la retraite. Le code des pensions civiles et militaires de retraite permet en effet aux fonctionnaires de jouir de leur pension à partir de soixante ans, sauf s'ils ont effectué quinze ans de service dits « actifs », auquel cas ils peuvent prendre leur retraite dès cinquante-cinq ans. Toutefois, en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat du 22 mars 1944 (arrêt blanc intervenu pour l'interprétation de la loi du 14 avril 1924), la Haute Assemblée a estimé que les services militaires ne peuvent être pris en compte comme services actifs pour l'ouverture des droits à pension. Cette jurisprudence a été confirmée par un avis du Conseil d'Etat en date du 22 avril 1953, sur l'interprétation à donner à l'article 24-1, 1^{er} du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans cet avis, le Conseil d'Etat a indiqué que les services militaires ne sont pas normalement considérés comme des services actifs, mais comme des services sédentaires et donc, pour cette raison, ne peuvent être pris en compte pour l'ouverture du dossier à pension. Peuvent cependant, sous certaines conditions, et dans certains cas, être pris en compte dans l'ouverture du dossier à pension : 1^o les services militaires accomplis en cas de mobilisation ; 2^o les services effectués sous les drapeaux au-delà de la durée légale en qualité de mobilisé ; 3^o les services effectués en cas de maintien ou de rappel sous les drapeaux au-delà de la durée légale pour ceux dont la situation est visée par

la circulaire interministérielle du 13 octobre 1955. Depuis la Seconde Guerre mondiale, s'il a été fait parfois « appel au contingent » il n'a jamais été recouru à la mobilisation des Français et, par conséquent, cette disposition n'est actuellement appliquée que dans les conditions précises rappelées ci-dessus. De ce fait, certains instituteurs qui sont devenus P.E.G.C. avant d'avoir exercé, pendant quinze années, les fonctions d'instituteur, ne peuvent bénéficier de leur pension dès cinquante-cinq ans.

Education physique et sportive (personnel)

8384. - 23 janvier 1989. - Depuis le 6 juin 1968, lors d'un accord conclu entre M. Nungesser, alors ministre, et le Syndicat national de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, les chargés d'enseignement d'éducation physique attendent le respect de l'engagement gouvernemental visant à l'alignement indiciaire de leur salaire sur celui de leurs autres collègues. En conséquence, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il entend satisfaire cette légitime revendication dans le cadre du vote du budget pour l'année 1989.

Réponse. - L'attention particulière portée par le ministre d'Etat à la situation des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive l'a conduit à proposer lors de la préparation de la loi de finances pour 1989 d'aligner l'échelle indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur celle des chargés d'enseignement des autres disciplines. Cette proposition n'a pu être retenue eu égard à l'ensemble des mesures prioritaires inscrites dans le projet de loi de finances en vue d'accroître les recrutements d'enseignants dès la prochaine rentrée scolaire. Une proposition répondant au même objectif pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un nouvel examen dans le cadre des travaux faisant suite à la concertation avec les organisations syndicales afin de revaloriser la situation des enseignants.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

8386. - 3 janvier 1989. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences pour les nombreuses communes rurales, de l'application de la loi du 22 juillet 1983, relative à la contribution des communes de résidence aux dépenses des enfants scolarisés dans une autre commune. Dans son application, cette loi va à l'encontre des intentions maintes fois proclamées du Gouvernement de lutter contre la désertification des communes rurales. En effet, la commune qui ne scolarise pas la totalité de ses propres enfants subit un préjudice du fait qu'une part des frais généraux de scolarisation est incompressible et que les migrations scolaires ainsi réalisées aboutissent à un enseignement de moindre qualité en raison de l'existence de plusieurs sections à l'intérieur d'une même classe. Par contre, la commune d'accueil, outre les avantages qu'elle retire d'un développement du commerce local, va recevoir une contribution nettement supérieure à l'augmentation des frais généraux de scolarisation. Il lui demande donc s'il peut être envisagé d'assouplir les dispositions prévues en cette matière.

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé le principe de la répartition des charges de fonctionnement des écoles primaires publiques entre les communes de résidence des élèves et la commune sur le territoire de laquelle est implantée l'école. Les règles de l'article 23 modifiées par les lois n° 86-29 du 9 janvier 1986 et n° 86-972 du 19 août 1986 précisent notamment que la répartition intercommunale des charges s'applique de façon progressive et ont institué en outre pour l'année scolaire 1988-1989 un régime transitoire pour l'accueil des élèves. Dans ce dispositif, en matière de répartition financière, il convient de souligner que le principe de la loi est de privilégier le libre accord entre communes d'accueil et communes de résidence. Ainsi, par accord tacite ou exprès, les communes concernées peuvent ne pas instituer de répartition intercommunale des charges. Dans les mêmes conditions, les communes peuvent notamment décider de prendre pour base de cette répartition tel ou tel critère choisi en commun, les critères établis par l'article 23 ne s'appliquant qu'en l'absence d'accord et leur liste n'étant pas limitative. De même, les communes peuvent choisir un rythme d'entrée en vigueur différent de celui de la loi, le taux de 20 p. 100 appliqué aux charges qui résulteraient de l'application du régime définitif de l'article 23 ne s'appliquant également qu'en l'absence d'accord. Par accord les communes peuvent donc convenir d'un taux plus ou moins élevé. A l'issue du dispositif transitoire actuellement en vigueur, entrera en application à compter de l'année scolaire 1989-1990 le dispositif perma-

ment. Ce dispositif fera éventuellement l'objet d'adaptations qui seront dans ce cas préparées en concertation étroite avec toutes les parties intéressées.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

8543. - 23 janvier 1989. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences du décret n° 88-962 du 11 octobre 1988 relatif au statut des inspecteurs de l'enseignement technique. Il lui demande de bien vouloir envisager la révision de ce statut afin d'élaborer un nouveau statut d'inspecteur régional de l'enseignement technique propre à la fonction, en accord avec les enjeux de la politique éducative de la nation. Il lui demande quelle est sa position vis-à-vis de ce problème et dans quel délai il entend procéder au réexamen de ce statut.

Réponse. - Le décret n° 88-962 du 11 octobre 1988 portant modification du décret n° 72-585 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des inspecteurs de l'enseignement technique actualise le statut des inspecteurs de l'enseignement technique pour tenir compte, notamment, de la publication du nouveau statut général des fonctionnaires. Ce texte prévoit un élargissement du recrutement par concours, l'institution d'un tour extérieur et la mise en place d'une formation renouvelée, ainsi que d'autres dispositions favorables aux inspecteurs, tel le remplacement de l'échelon fonctionnel par un 9^e échelon banalisé. Des possibilités de détachement dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique, parallèles à celles déjà prévues dans le corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et des inspecteurs de l'information et de l'orientation, devraient en outre permettre d'assurer une plus grande mobilité des personnels d'inspection. Ces améliorations, qui ne peuvent être considérées comme négligeables, apparaissent néanmoins ne pas totalement correspondre aux évolutions récentes de la mission et des tâches confiées aux inspecteurs de l'enseignement technique. C'est pourquoi, lors du débat parlementaire sur la loi de finances de 1989, à l'Assemblée nationale, **M. Robert Chapuis**, secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique, a déclaré qu'il convenait d'engager une réflexion avec les organisations syndicales sur les évolutions envisageables des missions et des statuts des inspecteurs de l'enseignement technique. Il est vrai que l'on demande désormais aux inspecteurs de l'enseignement technique d'intervenir tant dans les lycées professionnels que dans les centres de formation d'apprentis, afin d'évaluer et d'animer des dispositifs de formation - initiale et continue - très variés et allant jusqu'au niveau du baccalauréat. A cet égard, la loi de programmation sur l'enseignement technique a engagé certaines évolutions, notamment en créant le baccalauréat professionnel et le 2^e grade du corps des professeurs de lycée professionnel, qui devraient se traduire maintenant par des évolutions semblables des missions et des statuts des inspecteurs de l'enseignement technique. Cette réflexion est très logiquement liée à celle engagée sur les missions de l'inspection générale et des corps d'inspection pédagogique, ainsi qu'à celle sur la rénovation et la revalorisation de la fonction enseignante. Elles devraient donc pouvoir progresser au même rythme. Il est clair qu'il n'est pas question d'envisager ces évolutions comme un retour vers la situation antérieure, où coexistaient deux corps d'inspection, l'un pour les lycées professionnels, l'autre pour l'apprentissage. Il semble au contraire nécessaire de l'inscrire dans le mouvement général de promotion par la formation continue, qui constitue une nécessité pour préparer l'avenir, ainsi qu'une garantie pour les intéressés.

Education physique et sportive (personnel)

8549. - 23 janvier 1989. - **M. Michel Pezet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive. Le 6 juin 1988, un accord était conclu entre le ministre de la jeunesse et des sports et le S.N.E.E.P.S. syndicat national de l'enseignement de l'éducation physique et sportive qui regroupe ces enseignants. Cet accord comportait sept points qui ont tous été tenus, sauf un : l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement des autres disciplines de l'éducation nationale. Après de multiples démarches pendant les dix-huit ans qui ont suivi, ce syndicat obtenait, le 21 août 1986, une déclaration de **M. Monory**, ministre de l'éducation, assurant « qu'il prendrait une mesure de justice dans le cadre du budget 88, reconnaissant l'aspect injuste, discriminatoire, vexatoire et ancien de cette situation ». Cette

nouvelle promesse étant restée sans effet, **M. Metzinger**, au nom du groupe socialiste, interpellait, le 28 octobre 1987, **M. Monory** qui prenait alors l'engagement, dans le cadre de l'Assemblée nationale, d'inscrire cette mesure « de justice » dans le projet de budget 1989 du ministère de l'éducation nationale, ce qui a été fait. Or, les intéressés viennent d'apprendre que le Gouvernement a retiré cette mesure du budget 1989. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que les engagements soient tenus et que justice soit rendue à ces enseignants dont le dévouement à l'éducation nationale et à la formation des jeunes est certain.

Réponse. - L'attention particulière portée par le ministre d'Etat à la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive l'a conduit à proposer lors de la préparation de la loi de finances pour 1989 d'aligner l'échelle indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur celle des chargés d'enseignement des autres disciplines. Cette proposition n'a pu être retenue eu égard à l'ensemble des mesures prioritaires inscrites dans le projet de loi de finances en vue d'accroître les recrutements d'enseignants dès la prochaine rentrée scolaire. Une proposition répondant au même objectif pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un nouvel examen dans le cadre des travaux faisant suite à la concertation avec les organisations syndicales afin de revaloriser la situation des enseignants.

Education physique et sportive (personnel)

8550. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des adjoints d'enseignement en éducation physique et sportive, qui ne peuvent intégrer le corps des professeurs d'E.P.S. par la voie de la promotion interne. Il lui demande s'il envisage des mesures pour mettre les A.E. d'E.P.S. dans une situation comparable à celle de leurs collègues A.E. des autres disciplines d'enseignement qui ont la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés.

Réponse. - La situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive qui ne peuvent accéder soit au titre de la promotion interne, soit par voie de concours interne au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, a retenu l'attention du ministre d'Etat. La possibilité de nomination en qualité d'adjoint d'enseignement a été ouverte, en « éducation physique et sportive », par l'arrêté du 7 mai 1982 qui a complété pour cette discipline l'arrêté du 21 octobre 1975 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement. De fait, le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive qui fixe, en fonction des catégories de personnels chargées à l'époque de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, la liste limitative des corps dont les membres ont accès, après inscription sur une liste d'aptitude, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive ne pouvait prévoir cette possibilité pour les adjoints d'enseignement de la discipline. Par ailleurs, une réflexion a été engagée sur la possibilité de prévoir un recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive par voie de concours interne. L'étude dont ces questions font l'objet en vue d'une solution sur le plan réglementaire se poursuit dans le cadre de l'examen des conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés.

Français : langue (défense et usage)

8670. - 23 janvier 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'enquête publiée par *l'Ecole Libératrice* (organe du syndicat national des instituteurs et professeurs de collège) sur une éventuelle réforme de l'orthographe. Une telle réforme mettant en cause l'orthographe et la grammaire aurait des conséquences très néfastes sur la langue française. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en la matière, et de lui indiquer les mesures concrètes qu'il envisage de prendre afin de renforcer l'apprentissage de la lecture et de la grammaire dans l'enseignement primaire.

Réponse. - L'apprentissage de l'écriture aux enfants est l'une des missions fondamentales de l'école primaire, avec la lecture et le calcul. Les instituteurs y consacrent beaucoup de temps et y portent tout leur soin. Il est compréhensible dès lors, qu'ils s'interrogent sur la complexité de l'orthographe, dont la logique ne paraît pas toujours évidente et qu'il est parfois bien difficile d'expliquer aux jeunes enfants. Certains ont donc souhaité une réforme

modérée, conscients de la complexité du problème qu'ils ont ainsi soulevé. La langue française est belle et riche de ses racines grecques et latines, notamment, ainsi que de ses emprunts aux autres langues. Elle a été « polie » par l'usage et sa rédaction écrite résulte de la pratique du langage ainsi que de la recherche de la précision et de l'élégance de la forme. Elle est une composante essentielle de notre patrimoine culturel. Le ministre d'État ne souhaite pas, dans le domaine de l'orthographe, substituer une logique qui serait discutable et forcément contestée, aux exigences naturelles et contradictoires de la tradition et de la vie.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (politique et réglementation)

5033. - 7 novembre 1988. - **M. René Drouin** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, de bien vouloir lui préciser si les dispositions de l'article 1719 du code civil, aux termes desquels le bailleur doit assurer la jouissance paisible de la chose louée, sont applicables aux baux de chasse conclus en application de la loi locale du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si l'aménagement d'un terrain par une commune, destiné à la pratique du motocross peut consister en un trouble de jouissance au droit de chasse, lorsque ce terrain est contigu à un lot de chasse.

Réponse. - L'article 1719 du code civil est applicable aux baux de chasse conclus en application de la loi de 1881. La question de savoir si l'aménagement d'un terrain contigu au territoire loué, et destiné à la pratique du motocross constitue un trouble de jouissance, reste en tout état de cause à l'appréciation souveraine des tribunaux, mais peut être néanmoins rapprochée d'une décision du tribunal de Colmar du 10 janvier 1890 qui a considéré que la responsabilité de la commune était engagée en cas d'établissement par la municipalité au milieu du district de chasse d'un terrain de sport ou d'un champ de course.

Assainissement (politique et réglementation : Haute-Corse)

6179. - 5 décembre 1988. - **M. Pierre Pasquini** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, sur la sous-utilisation actuelle du lagunage du Murianincu sur le territoire de la commune de Santa Maria Poghu dans le département de la Haute-Corse, ainsi que sur la proximité du réseau d'assainissement de la plaine de la commune de Cervione. Il lui demande de bien vouloir donner son avis sur la possibilité d'un raccordement de ce réseau au lagunage du Murianincu déjà en fonctionnement, ce qui permettrait dans ce cas d'éviter la création d'une station d'épuration dont le projet comprend un décanteur-digester plus un émissaire en mer à l'autre extrémité du même réseau.

Réponse. - Les communes de Cervione et Valle di Comoloro ne sont pas actuellement assainies de façon correcte et ces communes se proposent de réaliser un projet d'assainissement collectif comprenant une station assurant un traitement primaire (décanteur-digester) et un rejet en mer par émissaire. Une étude est en cours actuellement pour déterminer les bases de dimensionnement de cet émissaire et les mesures à prendre pour protéger la qualité sanitaire des zones de baignade situées à proximité. Cette étude sera achevée à la fin du mois de janvier 1989 et ses résultats seront présentés au conseil départemental d'hygiène. Si celui-ci donne un avis favorable, deux procédures distinctes pourront être retenues : une enquête publique globale prenant en compte de façon conjointe le rejet et l'expropriation des terrains nécessaires à l'implantation de la station d'épuration ou bien deux enquêtes séparées. Dans ce dernier cas, une enquête hydraulique serait engagée en ce qui concerne le rejet. D'un point de vue technique, il apparaît qu'une autre solution a été envisagée qui consisterait en un raccordement sur la station de lagunage du syndicat de communes voisin (Santa Maria Poggio, San Nicolao, Santa Lucia di Muriani, Poggio Mezzano). Cette solution a été écartée dans la mesure où le traitement mis en œuvre par ces communes n'apporte pas satisfaction ; d'une part le lagunage assure un traitement incomplet alors qu'il devait dans le projet initial assurer un traitement tertiaire après une station de traitement qui n'existe pas, et d'autre part le rejet s'effectue actuellement de « façon sauvage » dans un fossé voisin. Cette situation n'a pas connu d'évolution depuis plusieurs années malgré plusieurs demandes du préfet de Haute-Corse de mise en conformité. Dans ce contexte, la solution d'un raccordement du réseau de Cervione sur le lagunage du syndicat a été abandonnée. Par ailleurs, tous avis et remarques sur l'assainisse-

ment de cette zone pourront être formulés dans le cadre des consultations publiques qui seront engagées prochainement suite à la décision du conseil départemental d'hygiène.

Chasse et pêche (permis de chasse)

6218. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-François Delaunais** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le manque de transparence de l'article 366 bis (alinéa 4) du code rural, livre III, titre 1er, concernant les dispositions relatives à l'exercice du droit de chasse. En effet, les personnes condamnées pour infraction à la police de la chasse doivent acquitter une amende et leur permis de chasse est suspendu temporairement. Or, cette suspension s'accompagne dans les faits d'une obligation pour l'intéressé de repasser l'examen du permis de chasse pour pouvoir à nouveau pratiquer légalement cette activité. En l'occurrence cette obligation de repasser le permis de chasse équivaut à un retrait pur et simple du permis de chasse et non pas à une suspension. En conséquence, il lui demande quelles mesures il pourrait prendre pour rendre au texte du code rural la transparence et la clarté indispensables pour les usagers. - *Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement.*

Réponse. - En application de l'article 381 du code rural, les personnes condamnées pour infraction à la police de la chasse peuvent se voir privées par le tribunal « du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser pour un temps qui ne peut excéder cinq ans ». En application de l'article 366 bis-IV du code rural, « les personnes frappées de la privation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice prise en vertu de l'article 381 (...) seront astreintes à l'examen (...) avant toute nouvelle délivrance d'un permis de chasser ». Le texte du code rural répond donc aux exigences de clarté et de transparence que peut légitimement attendre tout administré. En revanche, la mesure de suspension du permis de chasser prise par l'autorité judiciaire en application de l'article 388-1 du code rural échappe à cette règle. Cette mesure de suspension n'a d'effet que jusqu'à la décision de la juridiction statuant sur l'infraction constatée. Et l'auteur de l'infraction peut, à tout moment avant cette décision, demander au juge la restitution provisoire de son permis.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

3770. - 10 octobre 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les petites et moyennes entreprises d'installation électrique qui se trouvent aujourd'hui confrontées à l'emprise croissante d'E.D.F. dans la réalisation des tâches qui relèvent très naturellement de l'initiative privée. En effet, nous constatons que des travaux d'extension, de renforcement ou de perfectionnement d'ouvrages de distribution sont réalisés directement pour le compte de collectivités locales par du personnel de l'établissement. Si la maîtrise d'œuvre de telles opérations est confiée à E.D.F., ce qui déjà n'est pas inéluctable, leur exécution devrait, par contre, être sous-traitée à l'entreprise privée. Par ailleurs, la concurrence exercée par E.D.F. auprès de promoteurs ou d'industriels devient imbattable à partir du moment où les offres remises peuvent intégrer des subventions indirectes ou calculées à coût marginal. L'entreprise privée n'a, dès lors, comme seule alternative soit de travailler à perte, soit de perdre un client qui aura de surcroît l'impression que l'offre initiale était abusive. D'autre part, il est à noter que tout ou partie de l'éclairage public de certaines grandes villes est entretenu par le personnel de l'établissement. Dans l'esprit du législateur qui, en 1946, mettait en avant la vocation d'E.D.F. à produire, à transporter et à distribuer l'électricité, il était exclu que cet établissement assure des opérations annexes. Devant cette évolution lourde de menaces pour le tissu local des entreprises d'installation électrique, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que, répondant en cela à la logique libérale, une saine concurrence puisse s'exercer sur des bases d'équité et de transparence.

Réponse. - La vocation première d'Electricité de France est de produire, transporter, distribuer, importer et exporter l'électricité. Dans tous les cas où l'organisation de l'industrie permet de fournir les prestations nécessaires dans des bonnes conditions de

concurrence et de délais, E.D.F. doit avoir recours à la sous-traitance. Il est cependant nécessaire que l'établissement assure lui-même la réalisation de travaux directement liés à l'exploitation tels que branchements, renforcements et déplacements d'ouvrages. Le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire est particulièrement attentif à ce que ces interventions ne se fassent pas au détriment d'entreprises industrielles. Le contrat d'objectifs en cours d'élaboration entre l'Etat et E.D.F. rappellera cette nécessité et précisera les conditions d'intervention de l'établissement dans les secteurs concurrentiels qui ne relèvent pas de sa vocation première.

Mines et carrières (réglementation)

6385. - 5 décembre 1988. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le régime juridique des carrières qui préoccupe l'ensemble des professions extractives. Le rapport de M. Gardent conclut au maintien des carrières sous le régime du code minier, solution à laquelle les parties concernées ont adhéré. Il lui demande donc s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que les conclusions de ce rapport, qui ont fait l'unanimité, soient mises en œuvre dans un délai raisonnable.

Mines et carrières (réglementation)

7266. - 26 décembre 1988. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le régime juridique de l'exploitation des carrières qui semble avoir été remis en cause à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat du février 1986. L'exploitation des gisements, par nature soumise au régime juridique du code minier, le serait également à celui des installations classées. Il lui demande de bien vouloir clarifier cette situation juridique confuse qui gêne le développement économique de toute une profession.

Mines et carrières (réglementation)

7305. - 26 décembre 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le problème qui reste posé en ce qui concerne le régime juridique de l'exploitation des carrières. Depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 février 1986, il y a nécessité à ce que ce régime soit clarifié, compte tenu de la situation actuelle où les carrières sont assujetties à une double législation, d'une part au code minier, et d'autre part aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 relative aux installations classées. Les organisations professionnelles concernées par l'ouverture des carrières déplorent cette situation juridique incohérente. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qui peuvent être prises pour résoudre cette question.

Mines et carrières (réglementation)

7458. - 26 décembre 1988. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le régime juridique de l'exploitation des carrières. En effet, les carrières sont actuellement soumises, dans le cadre du code minier, à une procédure d'autorisation définie par l'article 106 dudit code et par le décret du 29 décembre 1979. Celles-ci sont en outre mentionnées explicitement à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sans que, néanmoins, cette disposition ait été concrétisée par l'inscription des carrières dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Toutefois, le Conseil d'Etat a, par un arrêt du 21 février 1986, annulé le refus implicite opposé par le ministre de l'environnement à la demande de l'association Les Amis de la Terre, visant à obtenir le classement des carrières dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. C'est dans ces conditions que la Fédération des fabricants de tuiles et briques de France, aux côtés de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction, est intervenue auprès des ministères de l'industrie et de l'environnement en demandant le maintien du régime juridique du code minier, lequel concilie les impératifs géologiques, les nécessités économiques et le souci de l'environnement. Le 30 novembre 1987, dans un rapport établi à la demande des ministres concernés, M. le conseiller d'Etat Gardent devait d'ailleurs conclure dans le même sens. Or, depuis cette date, le dossier n'a pas évolué et les aménagements légis-

latifs et réglementaires nécessaires n'ont pas été arrêtés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer rapidement quelles mesures il entend prendre de telle sorte que le régime juridique des carrières soit enfin clarifié.

Réponse. - Le régime juridique de l'ouverture et de l'exploitation des carrières relève de deux lois : le code minier d'un côté, la loi relative aux installations classées de l'autre. Les ministères de l'industrie et de l'environnement avaient confié en 1987, à M. Gardent, conseiller d'Etat, la mission de les éclairer sur les solutions à adopter pour clarifier cette situation juridique. Parmi les solutions étudiées par M. Gardent a été évoquée celle du maintien du régime juridique des carrières dans le seul code minier, assorti d'un certain nombre d'améliorations des garanties pour la protection de l'environnement. Les deux départements ministériels concernés n'ont toutefois pas arrêté le choix définitif des modifications juridiques à retenir et poursuivent la concertation avec les parties intéressées, notamment la profession des exploitants de carrière. La volonté des pouvoirs publics est de bâtir, à l'issue de cette concertation, un régime clair, efficace et offrant toute sécurité juridique pour l'exploitation des carrières.

Electricité et gaz (tarifs)

7002. - 19 décembre 1988. - **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les conditions accordées par E.D.F. pour fournir l'énergie de l'usine Pechiney de Dunkerque. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si toutes les usines du groupe pourront bénéficier des mêmes conditions de fourniture d'énergie et, dans le cas contraire, de lui préciser quelles dispositions sont envisagées pour que les usines situées en zone de montagne, à proximité de centrales hydro-électriques, puissent bénéficier de mesures identiques.

Réponse. - Il convient de distinguer nettement les contrats de fourniture d'électricité au groupe Pechiney jusqu'ici en vigueur des conditions de mise en œuvre du projet de Dunkerque. Pour les usines existantes, E.D.F. et Pechiney sont liés par deux contrats spéciaux : l'un qui a pris effet au début de l'année 1984, concernant une fourniture annuelle de 2 TWh pendant vingt-cinq ans. Pechiney a versé à E.D.F. une avance financière, ce qui lui donne droit à un prix de l'énergie calculé à partir du prix de revient hors investissement : le second, modifié par avenant en décembre 1986, porte sur une livraison totale de 15 TWh pendant dix ans. Le prix de l'énergie tient compte d'une modulation par Pechiney de ses besoins. Ces contrats restent en vigueur pour les usines du groupe. Dans le cas de Dunkerque, l'accord conclu entre E.D.F. et Pechiney est un accord d'association pour l'exploitation d'une usine nouvelle. Le dispositif prévoit la création de deux entités : une société qui rassemblera autour de Pechiney des investisseurs français et étrangers et qui réunira les moyens financiers nécessaires à la réalisation de l'usine ; une société d'exploitation dans laquelle Pechiney et E.D.F. seront associés à hauteur de 51 p. 100 pour Pechiney et de 49 p. 100 pour E.D.F. Le financement du fonds de roulement sera assuré dans les mêmes proportions et Pechiney sera l'opérateur industriel. La rémunération des kWh fournis a deux composantes : un prix de base du kWh convenu entre E.D.F. et Pechiney ; une participation aux résultats de l'exploitation de l'usine. E.D.F. s'est déclaré prêt à négocier des accords identiques avec d'autres industriels, pouvant le cas échéant être situés en zone de montagne. Il convient, d'autre part, de noter les dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, qui donnent aux conseils généraux la possibilité de favoriser des entreprises industrielles qui s'installent, se développent et créent ou maintiennent des emplois en zone de montagne, par l'attribution de réserves d'énergie prélevées sur les disponibilités des chutes hydro-électriques. Le taux du rabais qui sert à la détermination des prix de vente de l'énergie réservée est fixé à 25 p. 100.

Produits manufacturés (entreprises)

7003. - 19 décembre 1988. - **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui faire connaître quels sont les investissements que le groupe Pechiney envisage de réaliser pour accroître la compétitivité des usines du Vicdessos : Auzat, Sabart, Mercus. Il souhaiterait notamment être informé sur la vocation que le groupe entend donner à chacun de ces établissements et savoir s'il envisage de les orienter vers des fabrications nouvelles.

Réponse. - Parallèlement aux mesures qui ont conduit à l'arrêt de la production d'aluminium à Sabart, Pechiney a décidé de spécialiser ce site dans les produits d'alliages d'aluminium destinés à l'aéronautique et à l'automobile ; l'usine de Mercus est pour sa part spécialisée dans la fabrication d'aluminium raffiné de très haute pureté, et celle d'Auzat dans la production d'aluminium primaire. Cette répartition des activités entre les trois sites a entraîné l'engagement de plusieurs investissements : la modernisation des fonderies de Sabart et de Mercus a été décidée, pour des montants respectifs de trois et de sept millions de francs ; le chantier de scellement des anodes de l'usine d'Auzat a été récemment réaménagé et modernisé, de façon à accroître les performances de cette unité. L'entreprise concentrera désormais ses efforts sur l'amélioration de la qualité des produits et des processus de production. Elle n'envisage pas dans un proche avenir une modification notable des productions de ces trois établissements.

Cuir (emploi et activité)

7399. - 26 décembre 1988. - **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation de la profession de la chaussure dans notre pays. Malgré des efforts de modernisation, de recherche et de productivité des entreprises de ce secteur, cette profession est parmi les plus menacées. Dans une conjoncture internationale difficile, elle doit faire face à une absence de régularisation des marchés et subir l'offensive constante des pays de l'Asie du Sud-Est asiatique. Il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour réglementer les importations des chaussures des pays extérieurs à la communauté économique européenne.

Réponse. - De nombreux problèmes se posent à l'industrie française de la chaussure en raison notamment d'une concurrence étrangère croissante. Le déficit de la balance commerciale a plus que doublé depuis 1985 pour atteindre 5,6 milliards de francs et le taux de pénétration est supérieur à 60 p. 100. Cette situation résulte d'une baisse sensible des exportations françaises due essentiellement à des pertes de marchés sur la C.E.E. Les importations de pays situés hors de la C.E.E. ont également connu une très forte croissance et celles concernant les chaussures en provenance du Sud-Est asiatique sont devenues une préoccupation des pouvoirs publics. Ces derniers se sont efforcés, à la demande des professions, de mettre en place des systèmes d'autolimitation afin de contenir la poussée des importations du Sud-Est asiatique. Ces mesures commencent à porter leurs fruits. Les résultats obtenus, à l'issue des neuf premiers mois de 1988, traduisent un net ralentissement du taux de croissance des importations. Les articles en provenance du Sud-Est asiatique, qui enregistraient en 1987 un taux d'accroissement de 50 p. 100, connaissent, en 1988, un ralentissement de ces taux (+ 14 p. 100). A cet égard, la Fédération nationale des industries de chaussure de France (F.N.I.C.F.) estime que ce ralentissement aura permis de sauvegarder près de 3 000 emplois en 1988. Malgré ces résultats plus encourageants, les pouvoirs publics restent vigilants sur les courants de délocalisation qui se développent à partir de la Corée du Sud et de Taïwan vers d'autres pays tels la Thaïlande et le Brésil. Ces difficultés n'empêchent pas l'industrie française de la chaussure de réaliser ces efforts importants en matière d'investissements, de création, de gains de productivité grâce à la mise au point de technologies très spécifiques. Les pouvoirs publics demeurent attentifs au sujet de l'enquête ouverte par la commission des communautés européennes sur l'industrie européenne de la chaussure qui pourrait conduire à la mise en place d'un contingentement communautaire à l'encontre des pays les plus menaçants. Enfin, il convient de rappeler que des mesures spécifiques en faveur des industries de main d'œuvre ont été décidées par la loi de finances pour 1989 en ce qui concerne la réduction du plafond de la taxe professionnelle et le déplaçonnement du taux des allocations familiales. En outre les pouvoirs publics étudient actuellement la possibilité d'appliquer à l'industrie de la chaussure, pour tout ou partie, les mesures qui ont été récemment adoptées pour le textile habilement.

Mines et carrières (réglementation)

7470. - 26 décembre 1988. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la question du régime juridique des carrières. Le rapport Gardent déposé fin 1987 concluait en effet au main-

tien des carrières dans le régime du code minier. Or, aucune suite législative ou réglementaire n'a été donnée à ce rapport qui avait pourtant emporté l'adhésion de toutes les parties concernées. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend mettre en œuvre pour répondre aux préoccupations des industriels de carrières.

Réponse. - Le régime juridique de l'ouverture et de l'exploitation des carrières relève de deux lois : le code minier d'un côté, la loi relative aux installations classées de l'autre. Les ministres de l'industrie et de l'environnement avaient confié en 1987, à M. Gardent, conseiller d'Etat, la mission de les éclairer sur les solutions à adopter pour clarifier cette situation juridique. Parmi les solutions étudiées par M. Gardent a été évoquée celle du maintien du régime juridique des carrières dans le seul code minier, assorti d'un certain nombre d'améliorations des garanties pour la protection de l'environnement. Les deux départements ministériels concernés n'ont toutefois pas arrêté le choix définitif des modifications juridiques à retenir et poursuivent la concertation avec les parties intéressées, notamment la profession des exploitants de carrière. La volonté des pouvoirs publics est de bâtir, à l'issue de cette concertation, un régime clair, efficace et offrant toute sécurité juridique pour l'exploitation des carrières.

JUSTICE

Circulation routière (délinquance et criminalité)

5169. - 14 novembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les sanctions à infliger aux conducteurs et aux conductrices ayant commis des infractions au code de la route, susceptibles d'entraîner de graves accidents de la route. En effet, il pourrait s'avérer utile et instructif de remplacer, progressivement, les amendes ou suspensions de permis de conduire par des séjours d'une journée ou de deux jours entiers dans les services médicaux et chirurgicaux des hôpitaux recevant des grands blessés de la route. Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement à cette proposition. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'auteur d'une infraction routière délictuelle peut être condamné, à titre de peine principale ou complémentaire, à accomplir un travail d'intérêt général non rémunéré. Une expérimentation tendant à promouvoir le prononcé de peines de travail d'intérêt général spécifiques pour les auteurs de délits routiers (par exemple dans des hôpitaux, des centres de réadaptation fonctionnelle ou auprès de la Croix-Rouge) est actuellement en cours dans divers départements. Cette expérience a déjà donné des résultats encourageants et devrait être, à brève échéance, étendue à d'autres ressorts. Elle paraît de nature à répondre au souci manifesté par l'honorable parlementaire.

Ordre public (victimes d'attentats : Pyrénées-Atlantiques)

5191. - 14 novembre 1988. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'indemnisation des familles des victimes d'attentats terroristes, notamment des veuves des deux policiers abattus le 19 mars 1982 à Saint-Etienne-de-Baïgorry (Pays basque). Il lui demande s'il est exact que son ministère a mis à disposition de la commission d'indemnisation de Bayonne la somme maximale prévue par la loi Badinter, soit 400 000 francs, et que ladite commission d'indemnisation ne peut être en mesure de verser ces dédommagements aux familles des victimes.

Réponse. - Mmes Bouyer et Roussarie, veuves de deux gardiens de la paix victimes d'un assassinat commis le 19 mars 1982 et dont M. Philippe Bidart est accusé, ont, indépendamment des dispositions prises en leur faveur par le ministre de l'intérieur, été indemnisées, en application des dispositions des articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale, par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales de Bayonne. Par décisions définitives rendues le 19 novembre 1985 et le 3 juillet 1986, cette commission a en effet attribué 150 000 francs pour elle-même et 50 000 francs pour chacun de ses enfants mineurs à Mme Bouyer, et 50 000 francs pour elle-même et 50 000 francs pour son fils mineur à Mme Roussarie. A la suite de l'arrêt par contumace rendu le 18 mai 1987 par la cour d'assises des Pyrénées-Atlantiques qui a condamné M. Philippe Bidart à verser aux victimes des sommes supérieures à celles allouées par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales de Bayonne, Mesdames Bouyer et Roussarie ont

saisi à nouveau cette instance pour obtenir un complément d'indemnisation, le maximum des sommes susceptibles d'être éventuellement allouées étant fixé actuellement à 400 000 francs par ayant-droit. L'arrestation de M. Philippe Bidart, le 24 février 1988, qui a mis à néant l'arrêt de contumace de la cour d'assises des Pyrénées-Atlantiques, prive toutefois cette requête de fondement. La loi ne prévoit, en effet, la possibilité de saisir la commission en complément d'indemnisation qu'après jugement définitif sur les intérêts civils. Les intéressées devront donc réitérer leur demande lorsqu'un nouvel arrêt de condamnation sera intervenu. A cet égard, il est veillé à ce que la procédure ne subisse pas de retard pour que les familles des victimes puissent obtenir le dédommagement auquel elles ont droit.

Justice (fonctionnement)

6964. - 19 décembre 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions matérielles dans lesquelles les enquêteurs de personnalités et les contrôleurs judiciaires exercent leur mission. L'association socio-éducative de contrôle judiciaire du Nord, qui est leur porte-parole, souligne en effet la nécessité de revaloriser les rémunérations qui leur sont accordées. Le décret du 6 mai 1988 visant à réactualiser la nomenclature des frais de justice et à réformer la procédure de vérification de ces frais devrait permettre à présent de procéder à la revalorisation souhaitée. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement des travaux relatifs à la question soulevée.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que, après la parution du décret n° 88-600 du 6 mai 1988 modifiant le code de procédure pénale et le code de l'organisation judiciaire et relatif aux frais de justice, un projet de décret - qui met en œuvre la revalorisation des indemnités des enquêteurs de personnalités et des contrôleurs judiciaires inscrite au budget du ministère de la justice dès la loi de finances pour 1988 - a été soumis à la concertation interministérielle, selon la procédure habituelle d'élaboration des textes réglementaires sous l'autorité du Premier ministre. La chancellerie considère que ce projet doit aboutir dans les meilleurs délais afin que soit maintenue une juste indemnisation de ces auxiliaires de justice essentiels que sont les contrôleurs judiciaires et les enquêteurs de personnalités.

Echange (chiens)

6991. - 19 décembre 1988. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'émotion suscitée à juste titre par les révélations récentes concernant certains élevages de chiens et qui se révèlent être des centres destinés à alimenter des laboratoires ou des animaleries hospitalières français et étrangers dans des conditions non seulement illégales, mais aussi indignes du respect dû à la vie, fût-elle d'un animal domestique ! Certains établissements hospitaliers et laboratoires utilisent ces filières illégales en toute connaissance de cause, comme la preuve vient d'en être apportée par l'immobilisation par la gendarmerie d'un véhicule de laboratoire chargé d'animaux volés. Les propriétaires de chiens, inquiets à juste titre, ainsi que tous les amis des animaux s'émeuvent de l'ampleur du trafic, de même que les conditions cruelles dans lesquelles ces chiens peuvent être traités. Ils souhaitent que la loi soit appliquée, que les receleurs et ceux qui les font vivre soient poursuivis et punis, que les conditions dans lesquelles les établissements hospitaliers et de recherche utilisant des animaux soient effectivement contrôlés, que le décret d'octobre 1987 relatif aux conditions d'expérimentation soit respecté. En conséquence, il lui demande s'il compte bien agir pour que soient appliquées les sanctions qu'exige l'indignité des agissements de ceux qui profitent à quelque titre que ce soit des trafics d'animaux, et s'il ne juge pas utile d'entamer une réflexion visant à aggraver les sanctions concernant de tels méfaits.

Réponse. - Les faits évoqués par l'honorable parlementaire ont entraîné l'ouverture d'une information des chefs de faux, usage de faux, exercice illégal de la profession de vétérinaire, vols et recel de vols et actes de cruauté envers les animaux, actuellement en cours au tribunal de grande instance d'Agen. Douze personnes ont été inculpées (quatre ayant été placées sous mandat de dépôt et huit sous contrôle judiciaire) dans le cadre de cette procédure. Les animaux découverts ont été confiés à l'association assistance aux animaux. Le quantum des peines encourues par les auteurs de ces agissements hautement répréhensibles (emprisonnement de 3 mois à 3 ans, amende de 1 000 à 20 000 F) doit permettre une répression efficace et il n'est donc pas envisagé d'en prévoir une aggravation.

sonnement de 3 mois à 3 ans, amende de 1 000 à 20 000 F) doit permettre une répression efficace et il n'est donc pas envisagé d'en prévoir une aggravation.

Président de la République (droit de grâce)

7241. - 19 décembre 1988. - M. Francis Geng demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui indiquer le nombre de recours en grâce adressés à M. le Président de la République à la suite de décisions de justice devenues définitives.

Réponse. - Comme le relève l'honorable parlementaire, les recours en grâce ne peuvent, en effet, porter utilement que sur des condamnations définitives. Le nombre de ces recours parvenant chaque année au ministère de la justice est, en moyenne, de l'ordre de 20 000 à 25 000. Il a été cependant d'environ 50 000 en 1988.

Auxiliaires de justice (huissiers)

7681. - 2 janvier 1989. - M. Ladislav Poniatowski attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'interprétation de l'article 5 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 qui permet aux huissiers de justice de former entre eux des sociétés civiles professionnelles non titulaires d'un office d'huissier de justice. Dans l'application de la loi et les dispositions de son article 27, il n'est pas précisé si une telle société civile professionnelle entraîne la création d'un être moral nouveau lorsqu'elle est transformée en société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice. En conséquence, il lui demande de préciser l'esprit de la loi en la matière.

Réponse. - Aux termes de l'article 27 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, la société civile professionnelle ne peut, sauf dispositions contraires du décret en Conseil d'Etat particulier à chaque profession, être transformée en société d'une autre forme. Or, le décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi de 1966 n'a prévu aucune dérogation au principe ci-dessus rappelé. Il peut être observé toutefois que l'article 27 ne distingue pas les sociétés civiles professionnelles non titulaires d'un office ministériel des sociétés civiles professionnelles titulaires d'un tel office. Dans ces conditions, il peut être considéré, sous réserve de l'appréciation des juridictions, que cette disposition n'est pas applicable à ce type de transformation spécifique aux offices ministériels. Par ailleurs, l'article 1844-3 du code civil précise que la transformation régulière en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Enfin, il convient d'ajouter que la loi de 1966 n'a pas été mise en harmonie avec les dispositions du code civil relatives aux sociétés, modifiées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Aussi, un avant-projet de loi à cette fin est-il actuellement en cours d'élaboration. Il est envisagé, à cette occasion, d'abroger purement et simplement l'article 27 de la loi de 1966.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (personnel)

5017. - 7 novembre 1988. - M. Jean Auroux attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la présentation à l'examen professionnel d'inspecteur - distribution - acheminement. En effet, bien que l'organisation et la nature des épreuves des examens professionnels ouvrant accès aux emplois de conducteur chef du transbordement et de vérificateur des services de la distribution et de l'acheminement des postes et télécommunications soient identiques, sous réserve d'une épreuve particulière à chaque emploi, seuls les conducteurs chefs du transbordement ne peuvent pas se présenter, par la suite, à l'examen professionnel d'inspecteur - distribution, acheminement. Cette mesure est perçue comme une forme de discrimination par les intéressés. Il lui demande donc quelles dispositions il pourrait prendre pour remédier à cette situation et favoriser la promotion des conducteurs chefs du transbordement.

Réponse. - Au sein des services de la distribution et de l'acheminement les fonctions de maîtrise sont exercées d'une part par les conducteurs de travaux et d'autre part par les vérificateurs de la distribution et de l'acheminement pour le secteur distribution,

les conducteurs chefs de transbordement pour le secteur acheminement. Or, les attributions des vérificateurs de la distribution ont depuis de nombreuses années progressivement évolué en conférant à ces agents des fonctions de conception et d'encadrement qui sont statutairement dévolues à des agents de catégorie A. Aussi le décret n° 77-152 du 9 février 1977, modifiant le décret n° 58-777 du 25 août 1988 prévoyait-il de réserver un contingent d'emplois d'inspecteur aux fonctionnaires du corps des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. Cette évolution fonctionnelle est à l'origine de la décision de reclassement des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement en catégorie A : le décret n° 88-990 du 17 octobre 1988 autorise en effet à titre temporaire le recrutement des inspecteurs des postes et télécommunications, branche services administratifs, par concours spéciaux, parmi les fonctionnaires du corps des vérificateurs. Ces dispositions ne visant expressément que le grade de vérificateur ne peuvent être étendues aux conducteurs chef de transbordement. Une réflexion a été engagée par la direction générale de la poste sur la structure des emplois en centre de tri compte tenu de la spécificité des tâches effectuées dans ces établissements.

Postes et télécommunications (courrier)

5636. - 21 novembre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les conséquences de l'actuelle grève des P.T.T. pour notre économie. Les entreprises de vente par correspondance cessent de travailler, et une entreprise comme Sélection du Reader's Digest a dû entamer un processus de chômage technique. Certaines petites entreprises vont déposer leur bilan, en l'absence des commandes et des paiements qui conditionnent leur existence. La paralysie de ce secteur public va provoquer des réactions en chaîne qui s'étendront de la vente par correspondance à l'ensemble de l'économie nationale. C'est pourquoi, il lui demande les dispositions d'urgence qu'il entend prendre ainsi que les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre en faveur des entreprises durement éprouvées par cette situation.

Postes et télécommunications (courrier)

6104. - 5 décembre 1988. - M. Paul Choilet appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les difficultés causées à de nombreuses entreprises par les récents mouvements de grève qui ont affecté la distribution du courrier. Il lui cite le cas d'une entreprise Lot et Garonnaise de vente par correspondance qui a vu une campagne publicitaire coûteuse, réduite à néant en raison de ces grèves ; ces difficultés entraînent aujourd'hui une cascade de retards de paiement qui touche de nombreuses entreprises en amont comme en aval. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour donner le moyen de passer le cap difficile à ces entreprises fragilisées à une époque de l'année qui correspond d'ordinaire à une pleine activité à l'approche des fêtes de fin d'année.

Réponse. - Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace est particulièrement sensible aux perturbations engendrées par les grèves qui ont récemment affecté le service postal et n'ignore pas l'importance que représente la poste pour le secteur industriel et commercial. C'est pourquoi il souhaite que soit améliorée la collaboration entre la poste et les entreprises, particulièrement pendant ces périodes. Ainsi, des mesures exceptionnelles ont été mises en place sous forme de centres de tri de secours et de chaînes d'acheminement spéciales pour assurer un maximum d'échanges de courrier dans les zones les plus affectées. En région parisienne, plus de vingt centres de secours ont fonctionné pendant le conflit des conducteurs de camions de la poste d'Ile-de-France. Ces dispositions ne peuvent évidemment pas se substituer à l'efficacité habituelle du réseau mais elles permettent de favoriser l'écoulement du courrier. En outre, il a été demandé à la direction générale de la poste de mettre en place des structures *ad hoc* ayant pour fonction de mieux informer ses clients et les secteurs économiques particulièrement sensibles à l'activité de la poste. Pour atténuer les effets de la grève sur les entreprises, plusieurs décisions ont été prises au début du mois de novembre dernier. S'agissant du règlement d'affranchissements réalisés par la poste, l'échéance du mois de novembre a été retardée d'un mois dans les régions touchées par la grève. De même, il a été demandé aux services de France Télécom d'être compréhensifs dans le recouvrement des factures téléphoniques. Des interventions ont également été faites auprès des organismes de sécurité sociale pour préconiser un assouplissement dans le recouvrement des échéances de cotisations sociales et le ministère du budget a, de son côté, recommandé à ses services des mesures analogues dans les recouvrements fiscaux.

En outre, les entreprises ont bénéficié récemment de la baisse de 6,25 p. 100 du prix de la communication téléphonique interurbaine ; l'incidence annuelle de cette mesure, profitant tout particulièrement aux entreprises, est supérieure à un milliard de francs. Compte tenu des événements, cette mesure a été prise dès le 23 décembre dernier alors qu'elle était prévue pour le début de l'année 1989.

Postes et télécommunications (personnel)

5681. - 28 novembre 1988. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les conséquences de la grève des P.T.T. qui deviennent dramatiques. Que ce soient les entreprises et artisans qui attendent avec impatience leurs règlements, leurs commandes ou leurs pièces détachées, les particuliers, tels les retraités qui attendent leurs pensions, les familles nombreuses leurs allocations familiales, les plus déshérités un mandat, un chèque, un avis de virement d'un organisme social, tous sont victimes de ce mouvement. Admettant fort bien que toutes catégories professionnelles puissent librement revendiquer lorsque leur situation les y oblige, il n'en demeure pas moins que le caractère public du service des P.T.T. pose le problème d'un service minimum. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que compte prendre son ministère pour que l'énorme masse de courrier en retard puisse être acheminée dans les meilleurs délais et lui indiquer sa position quant à la mise en place d'un service minimum obligatoire dans de semblables situations.

Réponse. - Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace est particulièrement sensible aux perturbations engendrées par les grèves qui ont récemment affecté le service postal et n'ignore pas l'importance que représente la poste pour le secteur industriel et commercial. C'est pourquoi il souhaite que soit améliorée la collaboration entre la poste et les entreprises particulièrement pendant ces périodes. Ainsi, des mesures exceptionnelles ont été mises en place sous forme de centres de tri de secours et de chaînes d'acheminement spéciales pour assurer un maximum d'échanges de courrier dans les zones les plus affectées. En région parisienne, plus de vingt centres de secours ont fonctionné pendant le conflit des conducteurs de camions de la poste d'Ile-de-France. Ces dispositions ne peuvent évidemment pas se substituer à l'efficacité habituelle du réseau mais elles permettent de favoriser l'écoulement du courrier. En outre, il a été demandé à la direction générale de la poste de mettre en place des structures *ad hoc* ayant pour fonction de mieux informer ses clients et les secteurs économiques particulièrement sensibles à l'activité de la poste. Pour atténuer les effets de la grève sur les entreprises, plusieurs décisions ont été prises au début du mois de novembre dernier. S'agissant du règlement d'affranchissements réalisés par la poste, l'échéance du mois de novembre a été retardée d'un mois dans les régions touchées par la grève. De même, il a été demandé aux services de France Télécom d'être compréhensifs dans le recouvrement des factures téléphoniques. Des interventions ont été faites auprès des organismes de sécurité sociale pour préconiser un assouplissement dans le recouvrement des échéances de cotisations sociales et le ministère du budget a, de son côté, recommandé à ses services des mesures analogues dans les recouvrements fiscaux. En outre, les entreprises ont bénéficié récemment de la baisse de 6,25 p. 100 du prix de la communication téléphonique interurbaine ; l'incidence annuelle de cette mesure, profitant tout particulièrement aux entreprises, est supérieure à 1 milliard de francs. Compte tenu des événements, cette mesure a été prise dès le 23 décembre dernier alors qu'elle était prévue pour le début de l'année 1989. S'agissant de la mise en place éventuelle d'un service minimum, qui serait d'une extrême complexité d'application à la poste, la réflexion s'inscrit nécessairement dans celle évoquée par le Premier ministre sur cette question pour l'ensemble des services publics.

Postes et télécommunications (centres de tri)

6168. - 5 décembre 1988. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les problèmes, rencontrés par les commerçants, consécutifs à la grève des services postaux. En effet, outre le ralentissement de leur activité, ces derniers se heurtent à de multiples difficultés dans le fonctionnement de leur commerce, notamment en ce qui concerne le paiement de la T.V.A. à l'administration. Ainsi, lorsque les factures correspondant au paiement de la T.V.A. ne parviennent pas à l'administration et qu'ils s'en inquiètent, bon nombre de commerçants craignent de devoir payer les pénalités de retard. En conséquence, il lui demande de bien vouloir apporter une solution à ce grave problème afin de

ne pas pénaliser les commerçants non responsables des grèves des services postaux qui, en tout état de cause, auront à déplorer un manque à gagner dans l'exercice de leur profession.

Réponse. - Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace est particulièrement sensible aux perturbations engendrées par les grèves qui ont récemment affecté le service postal et n'ignore pas l'importance que représente la poste pour le secteur industriel et commercial. C'est pourquoi il souhaite que soit améliorée la collaboration entre la poste et les entreprises, particulièrement pendant ces périodes. Ainsi, des mesures exceptionnelles ont été mises en place sous forme de centres de tri de secours et de chaînes d'acheminement spéciales pour assurer un maximum d'échanges de courrier dans les zones les plus affectées. En région parisienne, plus de vingt centres de secours ont fonctionné pendant le conflit des conducteurs de camions de la poste d'Île-de-France. Ces dispositions ne peuvent évidemment pas se substituer à l'efficacité habituelle du réseau mais elles permettent de favoriser l'écoulement du courrier. En outre, il a été demandé à la direction générale de la poste de mettre en place des structures *ad hoc* ayant pour fonction de mieux informer ses clients et les secteurs économiques particulièrement sensibles à l'activité de la poste. Pour atténuer les effets de la grève, plusieurs décisions ont été prises au début du mois de novembre dernier. Il a été demandé aux services de France Télécom d'être compréhensifs dans le recouvrement des factures téléphoniques. Des interventions ont également été faites auprès des organismes de sécurité sociale pour préconiser un assouplissement dans le recouvrement des cotisations sociales, et le ministre du budget a, de son côté, recommandé à ses services des mesures analogues dans les recouvrements fiscaux.

Téléphone (fonctionnement)

6290. - 5 décembre 1988. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le problème lié à la nouvelle numérotation téléphonique. En effet, depuis la mise en vigueur du procédé à huit chiffres, les numéros de la région parisienne sont précédés d'un code (1) alors que les numéros de province n'en sont pas pourvus. Cela crée donc, notamment à l'égard des étrangers, un problème. En effet, ces derniers se demandent souvent quel est le code régional quand ils téléphonent de l'étranger, ou encore ils se posent la question de savoir s'il faut composer les deux premiers chiffres du numéro à huit chiffres quand ils appellent de province en province. Par ailleurs, bien souvent, les Français ne savent plus identifier un numéro : tous les numéros étant à huit chiffres, lesquels sont les numéros parisiens, lesquels sont les numéros de province. Ce problème pourrait très rapidement disparaître en créant un code d'accès aux régions qui pourrait être le (2). Ainsi, tous les numéros de France seraient de huit chiffres, précédés d'un code (1) ou (2). Il y aurait peu de changement pour les utilisateurs du téléphone : les Parisiens téléphonant en province composeraient le 16 (2) plus huit chiffres ; les étrangers, quant à eux, composeraient le 33 (1) ou (2) plus huit chiffres. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si une telle réforme tendant à simplifier les communications peut être réalisée.

Réponse. - Il convient tout d'abord de relativiser le problème posé aux étrangers par l'actuelle numérotation téléphonique française. En particulier, la disparité dans la longueur des numéros de province (8 chiffres) et d'Île-de-France (1 suivi de 8 chiffres) n'est pas nécessairement une singularité pour de nombreux étrangers, souvent confrontés dans leur propre pays à des disparités d'une amplitude supérieure. Lorsqu'ils appellent à partir du territoire français, il est évidemment impératif qu'ils observent les consignes rappelées dans les annuaires et dans les notices ; à cet égard, il est à chaque occasion rappelé aux abonnés français habitant l'Île-de-France qu'ils ne doivent pas omettre de faire figurer le 1 devant les huit chiffres de leur numéro, sur tous leurs papiers à en-tête ou lorsqu'ils indiquent celui-ci à un correspondant. En réalité, la dissymétrie actuelle entre numéros d'Île-de-France et de province tient au fait que la province constitue actuellement une unique zone de numérotage. Or toute évolution de la numérotation, si limitée soit-elle, impose toujours aux usagers un changement d'habitudes qui, malgré tout le soin apporté à la campagne d'information préalable, est ressenti comme une gêne. La mise en place du système actuel, qui ne date que de 1985, est à cet égard trop récente pour qu'une nouvelle évolution soit envisageable à court, voire à moyen terme. Il est certain que la situation actuelle ne pourra être maintenue indéfiniment compte tenu du poids démographique de la province (plus de 80 p. 100 de la population totale). A une époque qui ne peut encore être indiquée, lorsque le besoin s'en fera sentir, la province sera divisée en plusieurs zones de numérotage, qui seront alors nécessairement dotées d'un chiffre précédant les

huit chiffres actuels. A ce moment toutes les objections formulées par l'honorable parlementaire à l'encontre du système actuel tomberont.

Téléphone (annuaires)

6975. - 19 décembre 1988. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** s'il ne serait pas possible, afin d'aider les usagers dans leur recherche, que les annuaires téléphoniques des départements indiquent, à la suite du nom des communes, leur code postal.

Réponse. - Le code postal, qui figurait auparavant dans le magazine situé en tête des annuaires, est, depuis le milieu de 1987, indiqué sous le nom des localités, ce qui semble répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Dans le cas des communes non dotées d'un numéro unique de code postal, une mention invite les utilisateurs à se reporter à la brochure spéciale éditée par la poste, document beaucoup plus complet et auquel l'annuaire ne saurait se substituer.

Ministères et secrétariats d'Etat

(postes, télécommunications et espace : services extérieurs)

7005. - 19 décembre 1988. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les décisions prises par la direction régionale des télécommunications de Poitiers, concernant les opérations de télémarketing confiées à la société privée Aramis de Nantes et leurs conséquences sur l'agence d'Angoulême. Cette décision, alors qu'un an auparavant le personnel de l'agence d'Angoulême avait reçu une formation en télémarketing, a soulevé un grand émoi parmi les fonctionnaires concernés. Ils m'ont fait part de leurs questions : « N'est-il pas possible, avec l'effectif actuel, de réaliser cette opération ? Leur formation n'est-elle plus d'actualité ? Y a-t-il volonté délibérée de supprimer certaines parts de marché à leur administration ? » En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la sous-traitance ne concurrence pas inutilement le personnel de l'administration et que celui-ci soit utilisé selon ses justes compétences.

Réponse. - France Télécom s'efforce, dans toute la mesure du possible, d'effectuer les opérations de l'espèce en ayant recours à son propre personnel, sous la double condition qu'il ait reçu une formation appropriée et qu'il soit disponible en dépit des tâches multiples accomplies dans les agences commerciales. Lorsque le nombre de volontaires formés et disponibles se révèle insuffisant, ou dans le cas d'opérations de grande envergure, il peut demeurer nécessaire de faire appel à une sous-traitance, sans qu'il soit à aucun moment envisagé de privilégier celle-ci.

Postes et télécommunications (personnel)

7439. - 26 décembre 1988 - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le dossier du reclassement des membres du corps de la vérification de la distribution et de l'acheminement de la poste. La majorité de 1981 n'avait - malgré des efforts menés en 1983 et 1984 - pu obtenir une évolution de ce dossier. Les lois de finances pour 1987 et 1988 créaient deux cents emplois d'inspections. Cependant ces décisions restent insuffisantes. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour que les agents de ce corps professionnel bénéficient d'un reclassement plus complet.

Réponse. - Le reclassement en catégorie A des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement nécessite en particulier par le renforcement des missions des établissements dans le cadre de la déconcentration des responsabilités, est une des priorités de la politique de personnel de la poste depuis de nombreuses années. Le décret n° 88-990 du 17 octobre 1988, autorisant à titre temporaire le recrutement des inspecteurs des postes et télécommunications, branche service d'exploitation (postes et services financiers) commerciaux et administratifs parmi les fonctionnaires du corps des vérificateurs des services de la distribution-acheminement, organise ce reclassement. Ces dispositions statutaires précisent que pendant une période de cinq ans à compter de la date de publication du décret et dans la limite d'un contingent annuel d'emploi fixé par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement du budget, de la fonction publique et des postes et des télécommunications, les inspecteurs de la branche « service d'exploitation, commerciaux et administratifs » pourront être recrutés par concours spécial ouvert aux fonctionnaires du corps des véri-

ificateurs comptant quatre ans de services effectifs dans ce corps au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Les candidats reçus aux concours spéciaux seront immédiatement titularisés dans le grade d'inspecteur. Pour permettre la mise en œuvre de cette réforme statutaire, la transformation de deux cents emplois de vérificateur en emplois d'inspecteur a été programmée et inscrite au budget. Un premier concours sera organisé le 30 janvier 1989. Au-delà de ces deux cents promotions projetées, la direction générale de la poste entend poursuivre les transformations d'emplois de vérificateur en emplois d'inspecteur lors des prochains budgets.

Postes et télécommunications (personnel)

7785. - 9 janvier 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les fondements juridiques qui président au maintien de l'interdiction formulée, en son temps, par l'article 12 de l'arrêté du 13 octobre 1947 : « Nul ne peut rechercher à la fois un mandat de représentant auprès d'une commission régionale et d'une commission départementale (ou assimilée), ou de l'un de ces organismes et d'une commission centrale. » Ces dispositions, reconduites par ordre de service (21 décembre 1964) et instruction (15 janvier 1971), ont cependant été abrogées par l'arrêté du 14 décembre 1973, en son article 22. Or, l'administration des postes et télécommunications a rétabli l'interdiction de double candidature en se fondant sur les usages antérieurs, ce que l'on pourrait traduire, en termes plus juridiques, par la coutume. Si la coutume est l'une des sources essentielles du droit international, il semble difficile de s'y référer en droit interne, car nous donnons, dans le cas contraire, toute sa plénitude au principe de rétroactivité qui est contraire aux lois de la République. Il lui demande donc, par voie de conséquence, d'informer les honorables parlementaires sur les mesures qu'il entend prendre pour qu'il soit mis fin à une situation en marge de la légalité républicaine.

Postes et télécommunications (personnel)

7868. - 9 janvier 1989. - **M. André Durr** expose à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que ses services viennent de publier une instruction en date du 17 octobre 1988 organisant les élections professionnelles des membres des commissions administratives paritaires aux P.T.T. Cette instruction contient, au titre des conditions d'éligibilité, l'interdiction d'une même candidature à des niveaux différents. Il semble que cette disposition, qui n'existe plus qu'aux P.T.T., ne s'établisse pas sur des bases légales et lèse les droits fondamentaux d'éligibilité des personnels des P.T.T. Il en résulterait éventuellement un motif d'annulation des élections aux C.A.P. fixées au 14 mars 1989 si elles devaient se dérouler suivant les critères actuels d'éligibilité. Compte tenu des observations qui précèdent, il lui demande de préciser sa position en ce qui concerne ce problème.

Réponse. - La règle du non-cumul des mandats de représentant du personnel auprès des commissions administratives paritaires n'est pas de création récente puisqu'elle est appliquée dans l'administration des postes et télécommunications depuis les premières élections en 1947 et qu'elle figure depuis lors dans toutes les instructions relatives aux élections professionnelles. La pérennité de cette disposition, qui a rencontré jusqu'à présent l'accord de toutes les parties concernées, est fondée sur le principe de bonne administration ainsi que sur des considérations liées à l'intérêt des agents. Les commissions paritaires ayant en effet pour objet essentiel d'examiner la situation individuelle des agents, il apparaît logique que le souci d'établir la plus grande objectivité possible au sein des commissions conduise à faire étudier les questions intéressant les fonctionnaires par des représentants du personnel différents à chaque niveau de commissions.

Téléphone (radiotéléphonie)

8013. - 9 janvier 1989. - **M. René André** interroge **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les raisons du faible développement du réseau de radiotéléphone en France. Avec un taux d'équipement inférieur à un pour mille, la France se trouve loin derrière d'autres pays européens comme le Royaume-Uni, la Suède et la Norvège alors même que notre industrie du téléphone se place au premier rang mondial. Il lui demande également les raisons qui justifient le coût très élevé de l'installation d'un téléphone mobile et des communications. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour rattraper ce retard.

Réponse. - il est malheureusement exact que le radiotéléphone n'a pas atteint en France le développement constaté dans d'autres pays de même niveau. Même si la comparaison avec les pays scandinaves est un peu faussée, le radiotéléphone y jouant dans certaines régions à très faible densité de population le rôle du téléphone ordinaire, il est certain par contre que le Royaume-Uni a atteint un niveau supérieur au nôtre. Cette situation regrettable tient essentiellement à des considérations historiques de répartition des fréquences : celles consacrées au radiotéléphone public étant en France plus rares que dans beaucoup de pays, il fallait les utiliser de façon plus serrée, ce qui conduisait à des matériels plus sélectifs, donc plus chers, indépendamment même du fait que leur spécificité d'adaptation au système français empêchait les productions en grande série. En revanche, le Royaume-Uni a pu adopter une norme internationale dans la bande des 900 MHz, avec comme corollaire que 91 p. 100 des matériels vendus dans ce pays sont non seulement étrangers, mais extracommunautaires. Par contre, s'agissant des communications, les prix français sont tout à fait comparables aux prix britanniques notamment. Grâce aux améliorations qui interviendront dans le réseau Radiocom à la fin de 1989, puis à l'entrée en service en 1991 du système cellulaire européen numérique 900 MHz, les usagers français vont progressivement bénéficier de conditions comparables à celles des autres pays européens. De ce fait, le taux français d'équipement, qui approche déjà deux pour mille, devrait dans quelques années rejoindre celui des pays avancés dans ce domaine.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Sécurité sociale (cotisations)

3007. - 26 septembre 1988. - **M. Jean-Pierre Lapaire** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de la cohérence du champ d'application de deux lois : la loi n° 87-518 du 10 juillet 1987 notifiant le code du travail et relative à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée et la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social. Cette clarification apparaît nécessaire et ce, d'autant que les dispositions arrêtées dans ces textes vont être prolongées d'une durée de six mois à l'issue de laquelle le Parlement devra étudier et mettre en place les mesures les plus adéquates pour lutter contre le chômage et s'interroger notamment sur le rôle des collectivités locales dans la lutte à mener pour l'emploi. La loi du 10 juillet 1987 précitée arrête dans son article 4 que « les employeurs qui embauchent un demandeur d'emploi sont pour celui-ci (...) exonérés de la moitié des cotisations à leur charge (...) ». Cette part des cotisations est prise en charge par l'Etat, l'exonération porte sur les cotisations dues pendant la première année d'embauche. Les bénéficiaires de l'exonération sont « les employeurs soumis à l'obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi instituée par l'article L.351-4 du code du travail à l'exclusion de l'Etat, des collectivités locales ainsi que de leurs établissements publics administratifs ». Or, la loi précitée du 30 juillet 1987 arrête, dans son article 65, la faculté pour les établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales et pour les sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire, pour les chambres de métiers, de commerce et d'industrie et pour les chambres d'agriculture, « par une option irrévocable, de se placer sous le régime de l'article L.351-4 ». Les maires ayant opté pour le régime de l'article L.351-4 revendiquent donc légalement l'exonération de charges sociales prévue au titre de la loi du 10 juillet 1987. En conséquence, insistant sur le rôle important des collectivités locales dans la lutte contre le chômage de longue durée, il lui demande s'il peut lui apporter des clarifications sur les modalités d'application de ces deux textes de loi.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque les problèmes de cohérence des champs d'application respectifs de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1987 qui exclut les collectivités locales du bénéfice de l'exonération partielle des cotisations de sécurité sociale, et de l'article 65 de la loi du 30 juillet 1987 qui par ailleurs autorise ces mêmes collectivités à adhérer au régime d'assurance prévu à l'article L.351-4 du code du travail. Il demande que des clarifications soient apportées sur les modalités d'application de ces deux textes. Il convient tout d'abord de relever que l'exonération visée ci-dessus n'est plus en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1988. La question continue toutefois de se poser pour d'autres exonérations accordées aux mêmes catégories d'employeurs dans le cadre de contrats de travail de type particulier notamment. La loi autorisant les collectivités territoriales à adhérer au régime d'assurance chômage géré par les Assedic n'a

qu'un objectif : celui de permettre à ces collectivités territoriales de s'acquitter, sous forme de cotisation aux Assedic, de leur obligation d'assurer la couverture du risque de chômage pour leurs personnels non titulaires de la fonction publique territoriale. Il s'agit là d'une option et non d'une obligation, qui ne supprime pas la possibilité de procéder directement au versement d'allocations. Le choix exercé par une collectivité territoriale en faveur de l'adhésion au régime d'assurance-chômage ne modifie donc en rien sa nature de personne publique dont l'activité se situe par définition dans le secteur non marchand. Le texte législatif relatif à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée vise un objectif différent. Il concerne le secteur marchand qui constitue l'essentiel du domaine d'application du droit du travail et la source principale des créations d'emploi soumise à la régulation directe du marché. Sans vouloir nier le rôle essentiel des collectivités locales en matière de lutte contre le chômage de longue durée, il apparaît que la vocation de celles-ci, compte tenu de la primauté de l'intérêt général dans l'ordre de leurs préoccupations, se réalise davantage dans le développement des activités d'insertion (T.U.C. P.I.L. notamment) ou le placement des demandeurs d'emploi.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

7359. - 26 décembre 1988. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application des quatre nouvelles directives émanant du Parlement européen en matière de sécurité sur les lieux de travail. Cette assemblée vient d'adopter quatre textes concernant la sécurité et la santé des travailleurs sur les lieux de travail, accordant à ceux-ci un droit de regard, défini comme une « participation équilibrée selon les pratiques et/ou les législations existant dans les Etats membres », sur l'application des normes préconisées. Le premier de ces quatre textes, directives-cadres, réaffirme la nécessité de plus de sécurité, de meilleures conditions de santé et de plus de contrôles sur les lieux de travail. Il prévoit l'information pour les salariés des risques encourus, des mesures prévues pour les réduire ou les supprimer ainsi que la vérification de ces mesures. Les trois autres textes concernent les prescriptions minimales de sécurité, l'utilisation des machines, appareils et installations, et la manutention de charges lourdes comportant des risques lombaires pour les travailleurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les avancées sociales et les acquis nouveaux qu'elles représentent pour les salariés français ainsi que les délais de leur entrée en application.

Réponse. - A la suite de nombreuses initiatives et notamment celle du Parlement européen, le Conseil européen de Milan a pris, en juin 1985, la décision de convoquer une conférence intergouvernementale pour réviser le traité de Rome. Les travaux de cette conférence ont permis au Conseil européen de Luxembourg d'aboutir à un accord qui a pris forme dans l'Acte unique et a notamment introduit un article 118 A dans le traité de Rome mettant en place des bases juridiques nouvelles pour le développement d'une action communautaire, comblant une lacune importante du traité en introduisant expressément la possibilité de légiférer en matière de santé et de sécurité pour améliorer les conditions de travail. Sur le fondement de cet article, des directives devront être prises pour harmoniser les législations nationales et fixer des prescriptions minimales pour la protection de la

santé et de la sécurité des salariés, ce qui laisse à chaque Etat membre la faculté de maintenir ou d'édicter des clauses plus exigeantes. Conformément donc à cet article nouveau 118 A du traité de Rome, la Commission des communautés européennes a présenté en mars 1988 une proposition de directive concernant la mise en œuvre de mesures pour promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs sur le lieu de travail. Ce texte, dit directive-cadre, constitue un élément de l'accompagnement social du marché intérieur. Il a été adopté courant novembre 1988 par le Parlement européen et a fait l'objet d'une position commune du Conseil des ministres (travail et affaires sociales) du 16 décembre 1988. Le Parlement européen est maintenant saisi en deuxième lecture. En application de cette proposition de directive-cadre, la Commission a déposé cinq propositions de directives particulières concernant : les prescriptions minimales de sécurité et de santé applicables aux lieux de travail ; l'utilisation par les travailleurs d'équipements de protection individuelle sur le lieu de travail ; l'utilisation par les travailleurs des machines, appareils et installations ; la manutention des charges lourdes comportant des risques lombaires pour les travailleurs ; le travail sur équipement à écran de visualisation. Le souci de la société française pour la santé au travail est ancien : une réglementation abondante et complexe en témoigne. Ce qui explique que les textes jusqu'ici proposés par la Commission des communautés européennes en matière d'hygiène et de sécurité du travail ne comportent pas de dispositions de nature à bouleverser notre droit national. Les normes techniques françaises de sécurité pour les installations, les machines, les produits utilisés par les travailleurs sont comparables aux normes les plus strictes existant chez nos partenaires européens. La participation des travailleurs dans l'entreprise à la prévention des risques professionnels dans l'entreprise est assurée depuis 1947 par la mise en place des comités d'hygiène et de sécurité qui ont vu élargir leurs missions et leurs compétences par la loi du 23 décembre 1982 créant les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Toutefois, la directive-cadre comme les projets de directives particulières encore à l'étude manifestent le souci de chacun des Etats membres d'assurer un haut niveau de protection de la santé des travailleurs dont il convient de se féliciter. Les dispositions déjà adoptées confortent les avancées les plus récentes de notre droit national en la matière : obligation d'une formation à la sécurité pour tous les salariés ; institutions représentatives du personnel informées, associées à l'ensemble des actions de prévention et dotées des moyens qui leur sont nécessaires pour mener à bien les missions qui leur sont confiées ; droit pour les travailleurs de se retirer d'une situation dangereuse... En outre, le champ d'application de la directive est très étendu, ses dispositions s'appliquant aux agents de la fonction publique comme aux salariés du secteur privé, aux stagiaires comme aux apprentis. Enfin, une véritable obligation de mener une politique de prévention des risques professionnels, risques d'accident ou d'altération de la santé dans l'entreprise, est faite aux employeurs européens qui devront désormais veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs tiennent compte des changements de circonstances et tendent à l'amélioration des situations existantes ; que les postes de travail, le choix des équipements et les méthodes de production respectent le principe général de l'adaptation du travail à l'homme et que les activités de prévention soient intégrées dans l'ensemble des activités de l'entreprise.

4. RECTIFICATIF

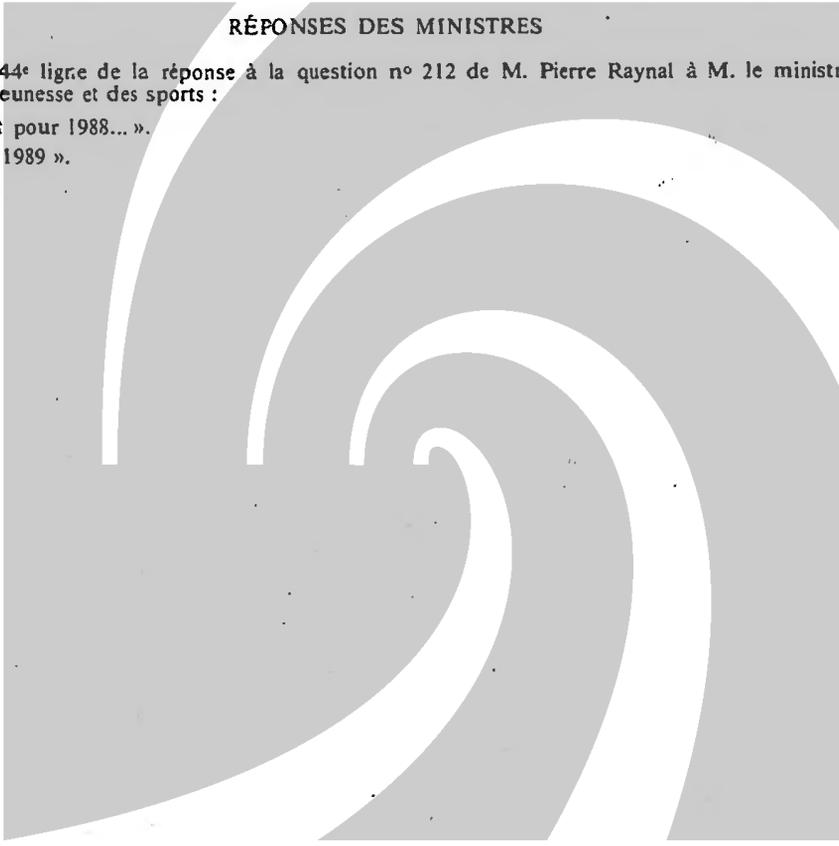
Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 6 A.N. (Q) du 6 février 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 621, 1^{re} colonne, 44^e ligne de la réponse à la question n° 212 de M. Pierre Raynal à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :

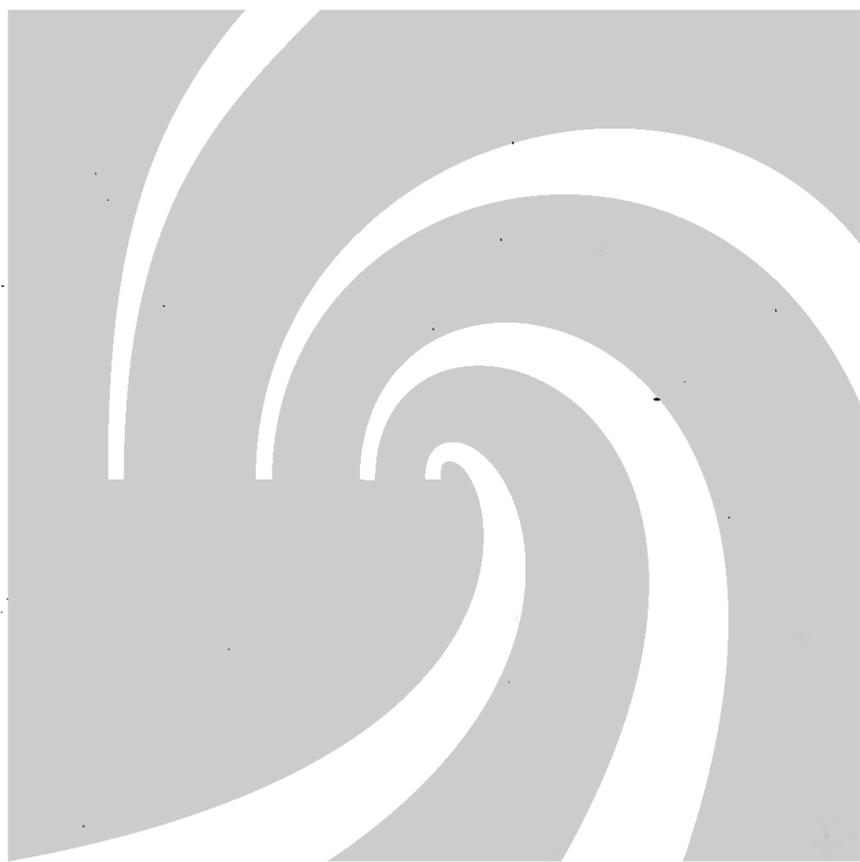
Au lieu de : « Le budget pour 1988... ».

Lire : « Le budget pour 1989 ».



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

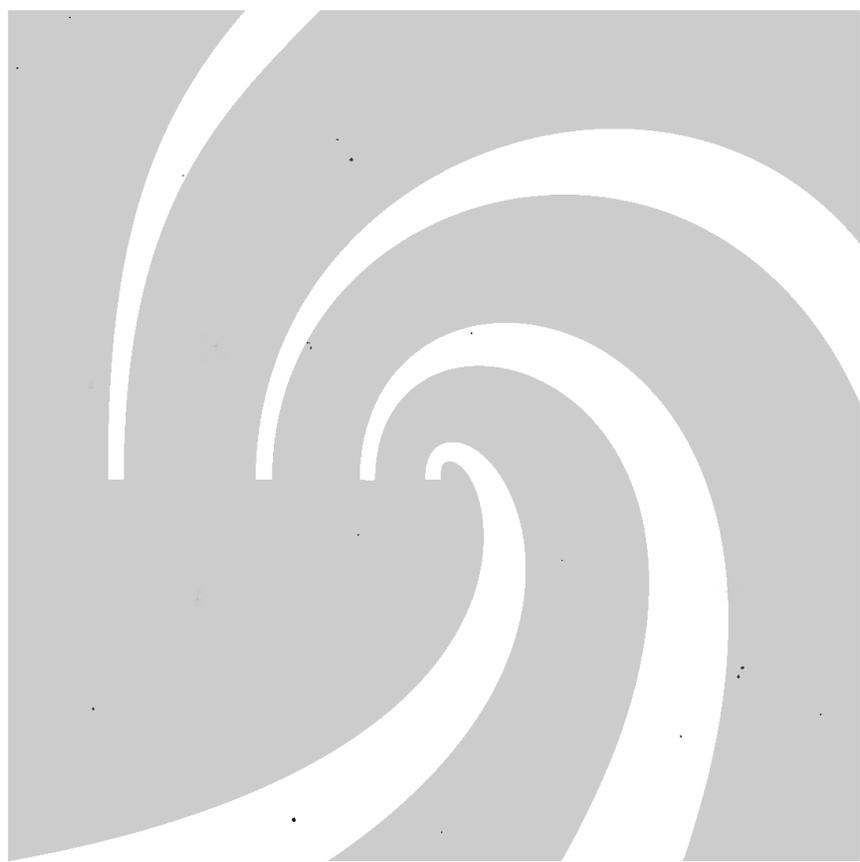
www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
33	Questions 1 an	106	354	
83	Table compte rendu.....	52	86	
93	Table questions.....	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 18 TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18 STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	670	1 536	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F



LuraTech

www.luratech.com